

# COMMUNE DE DARGNIES

## REVISION DU POS - ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### APPROBATION

**1**

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du  
approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Président,

## RAPPORT DE PRESENTATION



**SARL Espac'urba - Etudes et conseils en Urbanisme**  
2, Rue Georges Chekroun - B.P.4 - 76340 BLANGY SUR BRESLE  
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

# SOMMAIRE

## **1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES ...**

---

### **I.1 - Généralités**

I.1.1 - Situation administrative et géographique	page 2
I.1.2 - Le contexte Intercommunal	page 3
I.1.2.1. La communauté de Communes des Villes Soeurs	page 3
I.1.2.2. Le Pays	page 5

### **I.2 - Données démographiques**

I.2.1 - Le poids démographique de DARGNIES	page 12
I.2.2 - Evolution de la population	page 12
I.2.3 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population	page 13
I.2.4 - Analyse comparative par âge et par sexe	page 14
I.2.5 - Evolution des classes d'âge	page 14

### **I.3 - Analyse des ménages et de leur composition**

page 15

### **I.4 - Analyse et évolution du parc de logements**

I.4.1 - Le parc de logements	page 16
I.4.2 - Détails sur les logements vacants	page 16
I.4.3 - Ancienneté du parc de logements	page 18
I.4.4 - La typologie des résidences principales	page 18
I.4.5 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2016	page 18
I.4.6 - Les éléments de confort des résidences principales	page 19
I.4.7 - Le nombre de pièces par résidences principales	page 19
I.4.8 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local	page 20
I.4.9 - Le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire	page 20
I.4.10 - Projet communal	page 21

## **I.5 - Données socio-économiques**

- I.5.1 - Analyse de la population active page 22
- I.5.2 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport page 23

## **I.6 - Activité agricole**

- I.6.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural page 26
- I.6.2 - Des objectifs de développement page 26
- I.6.3 - Une réelle protection de l'agriculture page 27
- I.6.4 - L'activité Agricole à DARGNIES page 28
  - I.6.4.1. L'occupation du sol agricole page 28
  - I.6.4.2. Les exploitations agricoles implantées sur le territoire page 29

## **I.7 - Activités artisanales, industrielles et commerciales et services de proximité**

- I.7.1 - Généralités page 32
- I.7.2 - Projet économique d'une entreprise basée à DARGNIES page 33
- I.7.3 - Les friches économiques page 34

## **I.8 - Les équipements publics**

- I.8.1 - Les réseaux page 35
  - I.8.1.1. Eau potable page 35
  - I.8.1.2. Assainissement page 35
  - I.8.1.3. Voirie page 35
  - I.8.1.4. Desserte numérique du territoire page 37
  - I.8.1.5. Défense Incendie page 40
- I.8.2 - Les équipements publics page 41
  - I.8.2.1. Le cimetière page 41
  - I.8.2.2. L'école et l'enseignement page 41
  - I.8.2.3. Les associations page 41

## **I.9 - Les services**

- I.9.1 - Déchets ménagers page 43

## **I.10 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs**

page 43

## **I.11 - L'organisation du territoire**

I.11.1 - Rappel historique	page 45
I.11.2 - L'occupation du sol	page 46
I.11.3 - La consommation de l'espace	page 47
I.11.4 - Les potentialités foncière : dents creuses et espaces mutables	page 49

## **I.12 - Le bâti**

I.12.1 - Le bâti ancien	page 51
I.12.1.1. Les caractéristiques du bâti ancien	page 51
I.12.1.2. Les matériaux	page 55
I.12.1.3. Les éléments de détails	page 55
I.12.2 - Le bâti récent	page 56
I.12.3 - Evolution du bâti	page 58
I.12.4 - Le patrimoine	page 61
I.12.4.1. Le patrimoine bâti	page 61
I.12.4.2. Le patrimoine archéologique	page 63

## **I.13 - Les déplacements**

I.13.1 - Les déplacements internes à la commune	page 65
I.13.2 - L'accessibilité	page 72
I.13.3 - Les déplacements extérieurs à la commune	page 73
I.13.4 - Les capacités de stationnement	page 75

## **I.14 - Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

page 76

## **I.15 - Les Projets de l'Etat**

I.15.1 - Le Schéma National des Infrastructures et des Transports (SNIT) en cours d'approbation	page 78
---	---------

## **I.16 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes**

I.16.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale	page 80
I.16.2 - Le Plan Local de l'Habitat (PLH)	page 81
I.16.3 - Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)	page 81
I.16.4 - Le Projet ANRU	page 82
I.16.5 - Les autres plans et programmes	page 83

## I.17 - Synthèse

page 84

## 2EME PARTIE - L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

---

### II.1 - L'analyse paysagère naturelle et les caractéristiques du territoire

II.1.1- La commune dans son territoire	page 89
II.1.2 - Le relief	page 90
II.1.2.1. A l'échelle du territoire	page 90
II.1.2.2. Le relief à l'échelle de la commune	page 91
II.1.3 - Le climat	page 92
II.1.4 - Les éléments structurants du territoire	page 93
II.1.5 - La perception de DARGNIES	page 97
II.1.6 - Les entrées de commune	page 99
II.1.6 - Le contexte géologique	page 102
II.1.7 - Le contexte hydraulique	page 103

### II.2 - Les mesures de protection environnementale

II.2.1 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	page 105
II.2.2 - Les Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique	page 106
II.2.2.1. ZNIEFF de type I : Bois et Larris entre Beauchamps et Oust-Marest	page 106
II.2.2.2. ZNIEFF de type II : Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse	page 109
II.2.3 - Natura 2000	page 111
II.2.4 - Les corridors écologiques	page 111
II.2.5 - Les zones humides	page 112
II.2.6 - Le patrimoine naturel ordinaire	page 112

### II.3 - Les risques

II.3.1 - Risques naturels	page 114
II.3.1.1. Le risque « Mouvements de terrains »	page 115
II.3.1.2. Le retrait gonflement des argiles	page 115

II.3.1.3. Le risque inondations	page 116
II.3.1.4. Les autres risques	page 121
II.3.2 - Les risques anthropiques	page 122
II.3.2.1. Le risque industriel	page 122
II.3.2.2. Le risque nucléaire	page 126
II.3.2.3. Le risque liés au transport de matières dangereuses	page 126
II.3.3 - Déchets	page 126
II.3.3.1. Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme	page 126
II.3.3.2. La gestion des déchets à DARGNIES	page 127
II.3.4 - Energie renouvelable	page 127
II.3.4.1. Le schéma régional éolien	page 127
II.3.4.2. Les textes sur les énergies éoliennes et solaires	page 129
II.3.4.3. Dispositifs favorisant la performance énergétique et énergies renouvelables dans l'habitat	page 130
II.3.4.4. La méthanisation intégrée à l'activité agricole	page 131
<b>II.4 - Synthèse</b>	page 132

## **TROISIEME PARTIE – SYNTHESE DU DIAGNOSTIC, OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT URBAIN**

---

<b>III.1 – Synthèse du diagnostic : Atouts et contraintes du territoire de DARGNIES</b>	page 136
<b>III.2 – Les principes de développement</b>	page 139
<b>III.3 – Les objectifs communaux</b>	page 140
III.3.1 - Le scénario démographique	page 141
III.3.2 - Le phénomène de desserrement	page 142
III.3.3 - Le bilan de la capacité d'accueil	page 142
III.3.4 - Les besoins en logements	page 142
III.3.5 - La programmation	page 143
III.3.6 - Le besoin foncier	page 143

<b>III.4 - Le projet d'aménagement et de développement durables</b>	page 143
---	----------

## **QUATRIEME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET**

---

<b>IV.1 - Le projet de territoire, le zonage</b>	page 145
<b>IV.2 - Explication de délimitation des zones</b>	
IV.2.1 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU	page 146
IV.2.2 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire	page 148
IV.2.3 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD	page 149
IV.2.4 - Analyse des différentes zones du PLU	page 151
IV.2.5 - La réponse du PLU aux objectifs démographiques et besoin foncier	page 158
<b>IV.3 - Justification du règlement</b>	page 160
<b>IV.4 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques</b>	
IV.4.1 - Espaces boisés classés	page 163
IV.4.2 - Le périmètre de ZAD, Zone d'Aménagement Différé	page 164
IV.4.3 - Emplacements réservés	page 165
IV.4.4 - La protection du patrimoine	page 165
IV.4.5 - Les secteurs de risques naturels	page 165
IV.4.6 - Les secteurs de risques technologiques	page 165
IV.4.7 - Le droit de préemption urbain	page 166
<b>IV.5 - Les surfaces</b>	page 166

## **CINQUIEME PARTIE - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT**

---

<b>V.1 - Incidences notables prévisibles</b>	
V.1.1 - Incidences : définition et présentation	page 168

V.1.2 - Les incidences notables probables de l'élaboration du PLU sur le milieu physique et mesures liées	page 168
V.1.3 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu naturel et mesures liées	page 169
V.1.3.1. Les inventaires patrimoniaux	page 170
V.1.3.2. Engagements internationaux (hors Natura 2000)	page 172
V.1.4 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la mise en comptabilité sur le milieu humain et mesures liées	page 172
V.1.5 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la mise en œuvre du document sur le milieu agricole	page 174
V.1.6 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la mise en œuvre du document sur les réseaux	page 174
V.1.7 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la mise en comptabilité sur les paysages bâtis et naturels	page 174
V.1.8 - Les incidences notables des pièces du PLU	page 174
V.1.8.1. Incidences notables du PADD	page 174
V.1.8.2. Incidences notables du plan de zonage	page 175
V.1.8.3. Incidences notables du règlement	page 176
V.1.9 - Les effets cumulés avec d'autres projets connus	page 176

## **SIXIEME PARTIE – MESURES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

---

<b>VI.1 - Mesures d'évitement</b>	page 178
<b>VI.2 - Mesures de réduction</b>	page 178
<b>VI.3 - Mesures de compensation</b>	page 178

## **SEPTIEME PARTIE – CRITERES ET INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU**

---

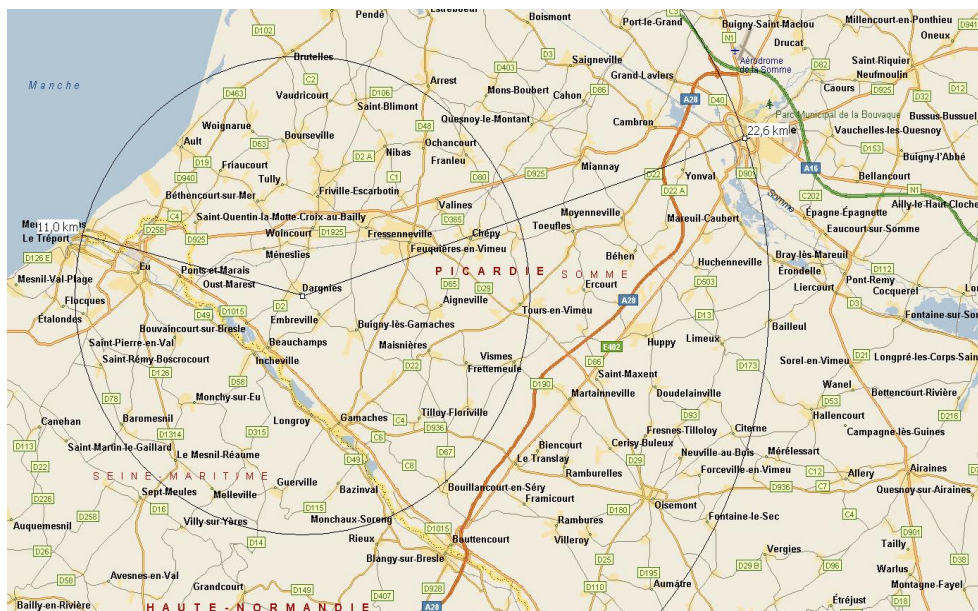
<b>VII.1 - Indicateurs permettant l'évaluation du PLU</b>	page 180
<b>VII.2 - Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement</b>	page 182

<b>ANNEXES</b>	page 184
----------------	----------

# **1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES, ...**

## I.1 - Généralités

### I.1.1 - Situation administrative et géographique



Le territoire communal de DARGNIES est situé au Nord-Ouest du département de la Somme, à proximité de FRIVILLE ECARBOTIN et au cœur du Vimeu. Elle adhère à la Communauté de Communes des Villes Sœurs et du Pays Bresle Yères.

Ses communes limitrophes sont : BOUVAINCOURT SUR BRESLE, BEAUCHAMPS, EMBREVILLE, FRESSENNEVILLE, WOINCOURT, YZENGREMER.

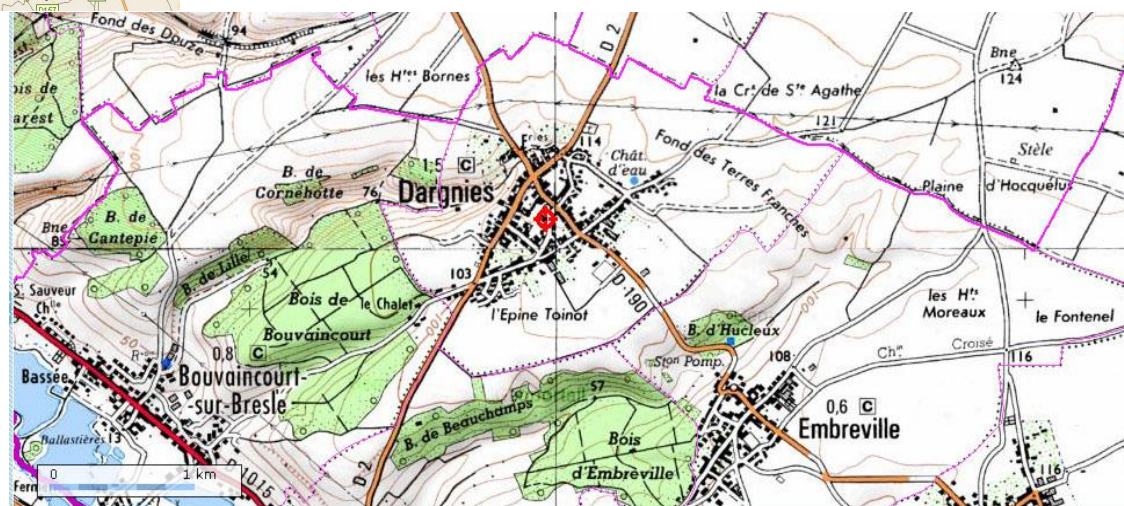
DARGNIES se trouve à 13 Km d'EU, 28 Km d'ABBEVILLE, 80 Km d'AMIENS et 97 Km de ROUEN.

D'une superficie de 367 hectares, le bourg se situe sur le plateau, au bord de la vallée de la Bresle.

DARGNIES est constituée d'un centre bourg compact, implanté sur le plateau agricole.

DARGNIES est desservi plusieurs voies départementales qui viennent desservir le territoire communal : la RD 19, RD 190 et RD2.

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et des chemins ruraux.



## I.1.2 - Le contexte intercommunal

### I.1.2.1 - Communauté de Communes des Villes Sœurs

La Communauté de Communes de Bresle Maritime s'appelait autrefois la communauté de communes interrégionale Gros-Jacques. Elle a été créée le 31 Décembre 1999. Elle comptait 6 communes, soit 20 693 habitants. En 2003, le périmètre de la communauté de communes s'étend à 18 communes. En 2005, deux autres communes adhèrent à la communauté de communes, avant qu'une dernière ne rejoigne les rangs en 2009. C'est à partir de là que l'appellation de la communauté de communes change pour devenir Bresle Maritime. La **loi NOTRe** (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) promulguée le 7 août 2015 va à nouveau modifier le périmètre de notre intercommunalité le 1er janvier 2017. Sept communes (Baromesnil, Criel-sur-Mer, Le Mesnil Réaume, Melleville, Monchy-sur-Eu, St Pierre-en-Val et St Rémy Boscrocourt) issues de l'ancienne Communauté de Communes Yères et Plateaux, qui disparaît, décident de rejoindre la collectivité qui s'appelle désormais Communauté de Communes des Villes Sœurs.

Celle-ci compte aujourd'hui **28 communes pour 38 402 habitants** (population municipale au 1er janvier 2017).

La Communauté de Communes a pour objet de renforcer la solidarité, notamment financière, entre les communes adhérentes, et de contribuer au développement et à l'aménagement, notamment au travers des orientations suivantes :

- Mise en œuvre du projet de territoire,
- Développement économique,
- Renforcement des services à la population.



Elle exercera, pour ce faire, les compétences suivantes :

- Développement économique : Création, extension, aménagement, gestion, entretien, promotion du parc environnementale d'activité du Gros-Jacques sur 130 hectares.
- Aménagement de l'espace : Dans le cadre de cette compétence, la Communauté de communes a travaillé à la création du parc environnemental d'activités de Gros-Jacques en assurant notamment la maîtrise foncière indispensable au développement des différentes phases.
- Environnement : La commission environnement poursuit, avec le Parc Environnemental d'Activités de Gros Jacques, certifié ISO 14001 et enregistré EMAS, une politique de développement durable. Dans ce cadre, les acteurs du parc sont informés de la politique environnementale par le biais de supports adaptés.
- La communauté de communes assure également la collecte, le transport, le stockage, le tri et le traitement des déchets ménagers sur l'ensemble des communes de son territoire.
- Equipements publics : La communauté de communes pilote un certain nombre de projets de construction : un bâtiment pour le RAM en prolongement de ses locaux de l'avenue Jacques-Anquetil à Eu, un centre aquatique communautaire et la gestion de l'aérodrome Eu-Mers-Le Tréport.
- Tourisme : A travers sa compétence tourisme et le Pays d'Accueil touristique de la Vallée de la Bresle Maritime, la communauté de communes assure la promotion touristique du territoire et l'entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire
- Petite enfance - enfance jeunesse : La communauté de communes a pris la compétence Petite Enfance – Enfance Jeunesse. Un Relais Assistant(e)s Maternel(le)s a été créé. Il est au service des familles et de quelque 190 assistant(e)s maternel(le)s recensés dans les 21 communes de la CCBM. Autre service proposé, un accueil de loisir sans hébergement pour certaines petites vacances et pour les vacances d'été dans 13 communes qui n'en étaient pas dotées. Enfin, pour aider à la formation BAFA et BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animation ou de direction) la communauté de communes a mis en place un système de bourses pour les jeunes qui habitent l'une des 21 communes de la communauté de communes.
- Sport : La communauté de communes Bresle Maritime assure l'apprentissage de la natation et le transport vers la piscine pour les scolaires de maternelle et de primaire des communes du territoire.
- Aménagement numérique du territoire : La communauté de communes a pris en charge l'aménagement numérique du territoire afin de prendre les mesures pour que tous les habitants du territoire puissent avoir accès au haut débit et utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- Mise en réseau des Bibliothèques : La Communauté de Communes Bresle Maritime avec le concours des Directions Régionales de l'Action Culturelle de Picardie et de Haute-Normandie a mis en place un réseau des bibliothèques du territoire. Ce réseau comprend pour l'instant les médiathèques de Gamaches, du Tréport et de Mers-Les-Bains et va s'étendre dans les mois qui viennent à d'autres bibliothèques.

### **I.1.2.2 - Le Pays**

Les Pays ont été créés en 1995 par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (dit loi Pasqua-Hoeffel) puis définis dans leur forme actuelle par la Loi Voynet en 1999. Un Pays est un territoire cohérent géographiquement, économiquement, culturellement ou socialement au sein duquel les collectivités locales et les acteurs socio-économiques (entreprises, associations, habitants...) travaillent ensemble pour un développement harmonieux.

Les collectivités et les acteurs du Pays élaborent et adoptent un projet commun dit Charte de développement du Pays. Elle définit pour dix ans les orientations pour le développement du territoire et les moyens de leur mise en œuvre. Cette charte sert de base pour négocier avec la Région l'obtention d'un Contrat de Pays.

#### **La commune de DARGNIES fait partie du Pays Bresle Yères.**

Les informations présentées ci-dessous ont été transmises par le syndicat mixte du Pays.

##### a) Historique

#### **L'association du Pays**

En 2004, la création de l'association du Pays Interrégional Bresle-Yères marque la volonté des élus de proposer un projet cohérent sur l'ensemble du territoire entre les collectivités suivantes :

- Communauté de communes du canton de CRIEL SUR MER ;
- Communauté de communes des Villes Sœurs ;
- Communauté de communes Interrégionale de Blangy sur Bresle ;
- Communauté de communes Yères et Plateaux.

La constitution de l'association permet d'élaborer, en 2009, la charte du Pays, véritable traduction de la vision partagée du territoire, de son évolution souhaitée et des moyens à mettre en place pour y parvenir, dans le respect des principes du développement durable.

#### **Création du Syndicat Mixte**

L'association du Pays s'accorde sur la nécessité de réaliser un schéma de cohérence territoriale sur le périmètre du Pays tel que le formule la charte de territoire. Ainsi, le syndicat mixte du Pays interrégional Bresle Yères est créé par arrêté préfectoral du 8 septembre 2009. Le syndicat mixte est institué avec les 4 EPCI membres de l'association (77 communes).

## **Les objectifs**

De par ses compétences, le Syndicat Mixte du Pays Bresle Yères poursuit deux objectifs complémentaires :

### **Schéma de Cohérence Territoriale**

La compétence principale du syndicat réside dans l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT). Ce document de planification fixera la stratégie du territoire pour les 15 à 20 ans à venir. Pour répondre le plus efficacement possible à cet enjeu, les élus du syndicat ont élargi la mission du syndicat à l'élaboration des études complémentaires au SCOT.

### **Contrat de Pays**

Le Syndicat Mixte est chargé de piloter l'élaboration du contrat de Pays pour ses membres. Ce contrat apporte des réponses concrètes aux besoins du territoire. Au travers d'un partenariat avec la Région Haute-Normandie, Picardie et l'Etat, les collectivités et les associations peuvent financer des projets correspondants à la stratégie de développement.

Le contrat de Pays apporte un complément indispensable à la mise en œuvre de la stratégie que définiront les élus dans le SCOT.

### **b) Du Pays au PETR**

#### **De la reconnaissance d'un espace de solidarité et de cohérence territoriale : le Pays Interrégional Bresle Yères...**

L'entité de coopération qu'est le Pays existe depuis longtemps. Il désignait alors :

- un petit territoire en se référant le plus souvent au nom de la commune principale,
- des territoires plus vastes et plus identitaires, marqués par une histoire et une culture communes,
- ou une forme d'organisation locale, témoignant d'une volonté des acteurs de travailler ensemble...

La notion de Pays est reconnue par la loi Pasqua en 1995 tandis que la loi Voynet de 1999 lui fixe un réel cadre d'intervention. Les Pays caractérisent des territoires marqués par une identité géographique ou culturelle forte, une solidarité et des démarches de développement local.

#### **La démarche de Pays repose sur deux principes :**

- L'élaboration et l'adoption par les collectivités locales d'un projet intitulé "la Charte de Développement du Pays". Cette Charte définit à l'horizon de dix ans les orientations du développement du territoire et les moyens de sa mise en œuvre. La Charte sert de base pour négocier avec l'Etat et les collectivités territoriales (Régions / Départements), la mise en place d'un Contrat de Pays.
- La contribution des acteurs de la société civile est représentée au sein du Conseil de Développement. Sa vocation est de participer à l'élaboration de la Charte de Développement et au suivi de sa mise en œuvre.

**Les Pays sont des "territoires de projets" qui ont vocation à coordonner, impulser et prospecter dans le sens du projet de territoire défini en commun. Ils s'appuient pour cela sur les collectivités qui le composent (Communautés de Communes) et aussi sur les acteurs privés.**

**Les premières réflexions ayant conduit à la création du Pays Interrégional Bresle Yères remontent au 24 mai 2004, date de la première journée "Pays" qui s'est tenue à Saint-Pierre-en-Val et à laquelle ont été associées les forces vives du territoire.**

**Cette volonté de se constituer en Pays est la résultante d'une histoire et d'une identité commune et d'une réelle cohérence territoriale, mise en exergue par l'appartenance à un même bassin de vie (Vallées de l'Yères et de la Bresle), mais aussi d'une habitude de coopérations anciennes et diversifiées.**

Suite à cette journée "Pays", élus, représentants socioprofessionnels, monde associatif et citoyens ont élaboré ensemble la Charte de Développement du Pays, portant un vrai projet de développement pour les dix prochaines années.

La demande de reconnaissance du Pays Interrégional Bresle Yères a été adressée aux Préfectures de Haute-Normandie et de Picardie par lettre en date du 21 décembre 2006.

L'arrêté inter-préfectoral portant reconnaissance officielle du Pays date du 7 juillet 2008.

A cette époque, le Pays était géré par une fédération d'EPCI et de communes isolées (dix communes de la Somme n'appartenaient pas à une Communauté de Communes, à ce jour, elles en ont toutes rejoint une).

**Désormais, le Pays Interrégional Bresle Yères est constitué en Syndicat Mixte fermé depuis le 8 septembre 2009, date de la signature de son arrêté inter-préfectoral de création.**

**... à son renforcement comme acteur de développement du territoire par sa transformation en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)**

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) crée une nouvelle catégorie d'établissement public : le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Il vise l'évolution des Pays existants en introduisant de nouvelles dispositions concernant :

- **Le Conseil de Développement Territorial** réunissant les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, scientifiques et associatifs. Il a un rôle de consultation sur les grandes orientations prises par le Comité Syndical pour le développement et l'aménagement du territoire ;
- **La Conférence des Maires** se réunissant au moins une fois par an. C'est un organe consultatif à solliciter pour l'élaboration et la modification du Projet de Territoire ;
- **Le Projet de Territoire** est à définir à l'échelle du PETR. Il définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social du territoire. Il est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale en cours d'élaboration (SCoT) et avec la Charte du Parc Naturel Régional (PNR) Baie de Somme Picardie Maritime (démarche en cours). Les communes de Mers-les-Bains, Ault, Woignarue, Allenay, Friaucourt et Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly appartiennent au périmètre du PNR.
- **Les modalités de répartition** des sièges du Comité Syndical entre les EPCI doivent prendre en compte le poids démographique de chacun des membres avec au moins un siège par EPCI membre sans qu'aucun ne puisse détenir plus de la moitié des sièges. Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, les EPCI membres ont la possibilité de sélectionner leurs représentants au Comité Syndical parmi leurs conseillers communautaires ou parmi les conseillers municipaux des communes-membres, qu'ils soient conseillers communautaires ou non.

**Ainsi, l'arrêté inter-préfectoral du 17 Décembre 2014 porte la transformation du Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).**

**Les grandes étapes fédératrices du Pays Interrégional Bresle Yères (PETR) :**

- **Juillet 2008** : Arrêté inter-préfectoral reconnaissant officiellement le Pays
- **Juillet 2009** : Arrêté inter-préfectoral de création du Pays Interrégional Bresle Yères en Syndicat Mixte fermé
- **2010** : Signature du 1<sup>er</sup> Contrat de Pays
- **2012 à 2014** : Réalisation de 7 études stratégiques menées et portées au niveau du Pays
  - Stratégie de développement culturel,
  - Schéma de services aux publics,
  - Stratégie de développement touristique,
  - Etude de réhabilitation et de valorisation du patrimoine verrier,
  - Schéma local des déplacements,
  - Stratégie de développement en matière de santé,
  - Définition de la politique globale de l'Habitat intégrant une démarche de développement durable.
- **Janvier 2013** : Arrêté inter-préfectoral publiant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- **Juillet 2014** : Porter à connaissance des modalités de contractualisation avec les partenaires institutionnels pour le deuxième Contrat de Pays sur la période 2014-2020
- **Octobre 2014** : Lancement officiel de l'élaboration du SCoT au niveau du périmètre des 77 communes formant le Pays Interrégional Bresle Yères
- **Décembre 2014** : Arrêté inter-préfectoral portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)
- **Depuis 2015** : Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- **Décembre 2015** : Présentation et validation en Comité Syndical du Projet de Territoire du PETR

**c) Les compétences**

Le Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères (PETR) exerce les compétences suivantes :

**1. Mise en œuvre de la charte du territoire :**

Il s'agit en particulier :

- D'étudier ou faire étudier, de soutenir techniquement les projets, actions ou opérations d'intérêt commun ou reconnus comme tels par le Comité Syndical et s'inscrivant dans les orientations de la Charte de Territoire.
- D'approuver les programmes d'actions et contractualiser avec les Départements, les Régions et tout autre organisme portant sur les principales politiques qui concourent au développement et à l'aménagement du Pays.
- De réviser la Charte du Pays.
- D'associer le Conseil de Développement, organe consultatif du Pays, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte de Développement et l'élaboration des programmes d'actions du Pays.

## 2. Des missions déléguées :

Le Syndicat Mixte exerce ses compétences dans le respect des compétences détenues par les autres collectivités locales. Il n'a pas vocation à prendre part aux travaux d'investissement en lieu et place de celles-ci.

Cependant, conformément à la loi et à la demande de ses collectivités membres, le Syndicat Mixte peut exercer la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation matérielle d'un ou plusieurs projets, actions, travaux ou services au profit d'un de ses membres ou dans l'intérêt du Pays.

L'exercice de cette compétence devra faire l'objet d'une convention entre le Syndicat Mixte et la (ou les) collectivité(s) concernée(s), précisant les conditions d'intervention du Syndicat Mixte.

## 3. Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale :

Élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale. Cette compétence s'exerce depuis la publication du périmètre du SCoT par arrêté inter-préfectoral en date des 11 et 22 janvier 2013.

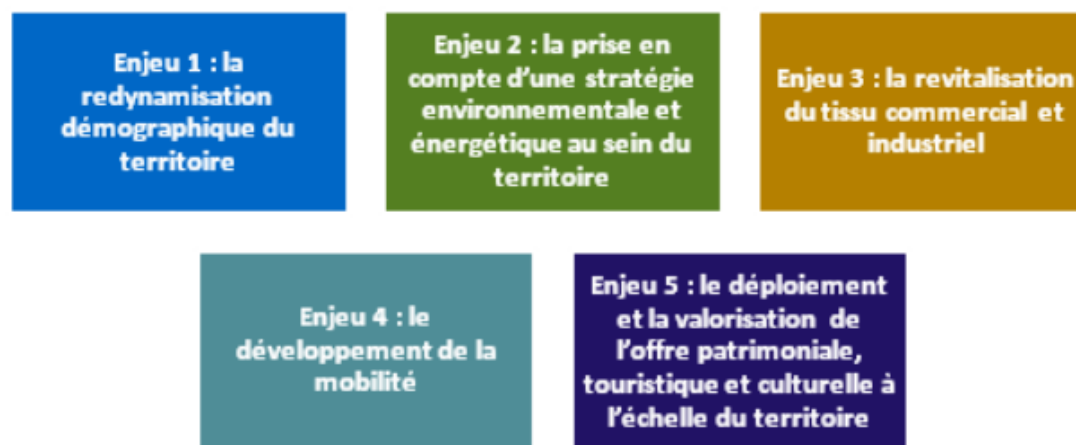
### a. Le projet de territoire

La transformation du Pays en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) par arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2014 suite aux dispositions de la loi du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) induit l'élaboration d'un Projet de Territoire à l'échelle des 77 communes membres.

Le **Projet de Territoire** définit les conditions du **développement économique, écologique, culturel et social du territoire**.

Sur la base de la Stratégie de Territoire bâtie pour le Contrat de Pays 2014-2020, de l'évaluation de la Charte de Développement et des études stratégiques réalisées, le Comité Syndical a mené une réflexion sur l'élaboration du Projet de territoire.

Véritable document stratégique, il permet de décliner la vision des élus en démarches opérationnelles. Le Projet de Territoire a été validé par le Comité Syndical réuni le 29 décembre 2015.



Il met en perspective les enjeux du territoire et les traduit en un plan d'actions cohérent avec les différentes politiques menées sur le territoire. Les enjeux du Projet de Territoire du Pays Interrégional Bresle Yères (PETR) sont :



Le Projet de Territoire s'appuie sur un objectif global dont la réalisation passe par la mise en œuvre de 4 axes stratégiques, déclinés en objectifs opérationnels, soit :

### **b. La stratégie de territoire**

Dans le cadre de la formalisation du Contrat de Pays 2014-2020, les partenaires (Région Normandie et Département de la Seine Maritime) ont demandé au Pays Interrégional Bresle Yères (PETR) de se doter d'une Stratégie de Territoire, socle des orientations partagées pour le développement et l'aménagement du territoire.

Le Comité Syndical réuni le 13 mars 2015 a validé la Stratégie de Territoire qui se compose de 5 axes de développement stratégique :

1. Garantir une industrie forte et promouvoir l'innovation ;
2. Faire des vallées et de leurs embouchures une offre touristique globale ;
3. Baser l'aménagement sur les solidarités territoriales et les ressources patrimoniales ;
4. Développer l'accueil et la solidarité ;
5. Conduire ensemble son développement.

**c. La charte de développement**

Sur la base d'un diagnostic territorial, la Charte de Développement a été validée par le Comité Syndical en 2006.

La Charte de Développement est un véritable projet de territoire sur 10 ans qui traduit une réelle volonté de mettre en œuvre un développement durable fondé sur une articulation cohérente et harmonieuse entre le social, l'économie, l'environnement et la gestion locale.

La réalisation de ce document stratégique pour le territoire a sollicité une démarche partenariale et de concertation rassemblant le Conseil de Développement et un Comité de pilotage associant élus et partenaires institutionnels.

Cette Charte de Développement a servi notamment de socle à la formalisation du 1<sup>er</sup> Contrat de Pays 2009-2013.

La Charte de Développement du Pays Interrégional Bresle Yères se fonde sur quatre orientations stratégiques, qui sont elles-mêmes déclinées en axes, puis en objectifs opérationnels.

## I.2 - Les données démographiques

### I.2.1 - Le poids démographique de DARGNIES

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
<b>Population</b>	1 347	1 455	1 388	1 481	1 443	1 346	1 324	1 270
<b>Densité moyenne (hab/km<sup>2</sup>)</b>	367	396,5	378,2	403,5	393,2	366,8	360,8	346

Source données INSEE 2016

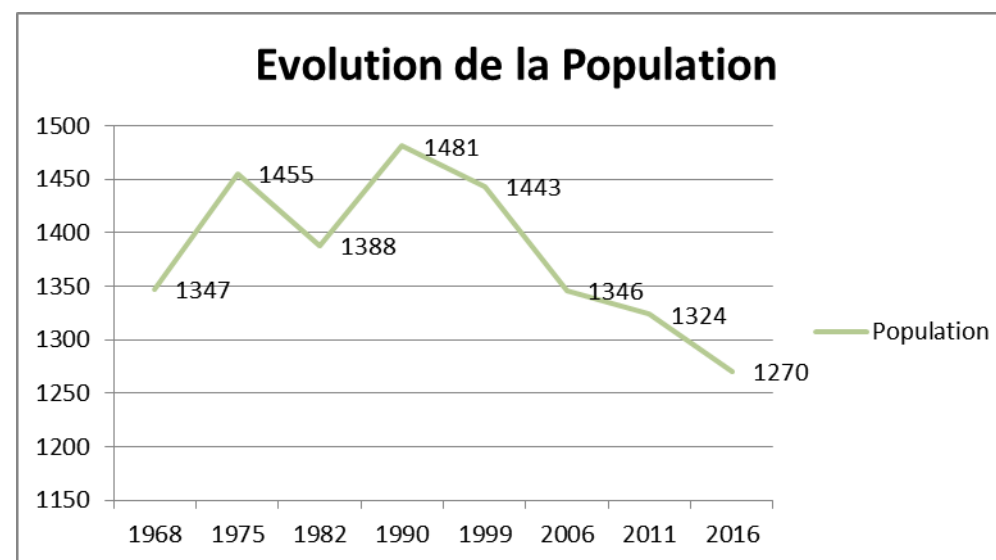
Au recensement de 2016, DARGNIES comptait 1 270 habitants, pour un territoire d'une surface de 367 hectares. En 2016, la densité de population était de 346 habitants au km<sup>2</sup>. Ce chiffre est supérieur à celui de la communauté de communes. La commune représentait, en 2016, 4% du poids démographique de la communauté de communes.

### I.2.2 - Evolution de la population

Depuis 40 ans, la population de DARGNIES connaît une évolution contrastée.

Entre 1968 et 2016, la commune a perdu 77 personnes pour atteindre 1 270 habitants en 2016, soit une diminution de 5.7% en 47 ans. A son pic démographique, la population communale a atteint 1 481 habitants en 1990 avant de décroître jusqu'en 2016. Entre 2011 et 2016, la population a baissé de 54 habitants passant de 1 324 habitants à 1 270 habitants. L'évolution la plus spectaculaire remonte à la période entre 1968 et 1975 durant laquelle la commune est passée de 1 347 habitants à 1 455 habitants (+108). Cela est dû en partie à la création de nouvelles habitations et de nouveaux lotissements.

A noter que l'évolution de la population de DARGNIES suit la même tendance que celle de la communauté de communes : baisse du nombre d'habitants entre 1968 et 2016.



Source données INSEE 2016

### **I.2.3 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population**

L'évolution de la population communale est liée à la combinaison de 2 facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

Depuis ces 40 dernières années, ces 2 indicateurs connaissent des fluctuations, induisant les variations constatées dans l'évolution de la population communale :

- **Solde naturel** : Celui-ci est positif depuis 1968, le nombre de naissances est supérieur à celui des décès.
- **Solde migratoire** : Le solde migratoire connaît également des périodes contrastées. Il est positif durant les périodes allant de 1968 à 1975 et de 1982 à 1990 = le nombre des arrivées est plus important que celui des départs. A l'inverse, celui-ci est négatif durant les périodes allant de 1975 à 1982 et de 1990 à 2016.

Bien souvent, l'apport d'une nouvelle population entraîne quelques années plus tard, la progression du solde naturel. Cependant, il est nécessaire d'être vigilant, car si les mouvements migratoires s'atténuent cela risque d'entraîner les mêmes résultats concernant le solde naturel. Avec une rapidité extrême, la population peut ainsi diminuer. Il s'agit aujourd'hui d'une réflexion globale relative à la manière d'appréhender l'évolution de la population au regard des mouvements antérieurs.

<b>INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES</b>	<b>1968 à 1975</b>	<b>1975 à 1982</b>	<b>1982 à 1990</b>	<b>1990 à 1999</b>	<b>1999 à 2006</b>	<b>2006 à 2011</b>	<b>2011 à 2016</b>
<b>Variation annuelle moyenne de la population en %</b>	1.1	-0.7	0.8	-0.3	-1	-0.3	-0.8
<b>- due au solde naturel en %</b>	0.9	0.7	0.5	0.4	0.2	0	0.5
<b>- due au solde apparent des entrées sorties en %</b>	0.2	-1.3	0.3	-0.7	-1.2	-0.3	-1.3
<b>Taux de natalité en ‰</b>	16.7	16.3	15.6	12.1	11.1	10	12.1
<b>Taux de mortalité en ‰</b>	7.8	9.6	10.3	7.8	9	9.9	7.5

*Source données INSEE 2016*

### I.2.4 - Analyse comparative par âge et par sexe

La population de DARGNIES est relativement jeune : en 2015, 53.3% des habitants sont âgés de moins de 45 ans et 23.6% de la population est âgée de moins de 19 ans.

Les personnes de 65 ans et plus représentent 19.1% des habitants de la commune.

Suivant ces chiffres, il est important de maintenir un équilibre et un renouvellement de la population, afin de poursuivre la dynamique démographique de la population.

A DARGNIES, on constate, ci-contre, que la tranche d'âge prépondérante est celle des 45-59 ans (21.3%). Elle est juste devant les 0-14 ans (19%). Ce phénomène se vérifie pour les femmes, comme pour les hommes.

	Hommes	%	Femmes	%	% par rapport à la population totale
<b>Ensemble</b>	608	100	662	100	100
<b>0 à 14 ans</b>	111	18.3	130	19.7	19
<b>15 à 29 ans</b>	101	16.7	116	17.5	17.1
<b>30 à 44 ans</b>	112	18.4	106	16.1	17.2
<b>45 à 59 ans</b>	134	22	136	20.6	21.3
<b>60 à 74 ans</b>	98	16.1	97	14.7	15.4
<b>75 à 89 ans</b>	53	8.6	72	10.9	9.7
<b>90 ans ou plus</b>	0	0	4	0.6	0.3
<b>0 à 19 ans</b>	139	22.9	161	24.4	23.6
<b>20 à 64 ans</b>	360	59.2	366	55.4	57.3
<b>65 ans ou plus</b>	109	17.9	134	20.3	19.1

Concernant la répartition Hommes/Femmes, en 2016, le nombre d'hommes est inférieur à celui des femmes puisque DARGNIES comptait 608 hommes et 662 femmes.

### I.2.5 - Evolution des classes d'âge

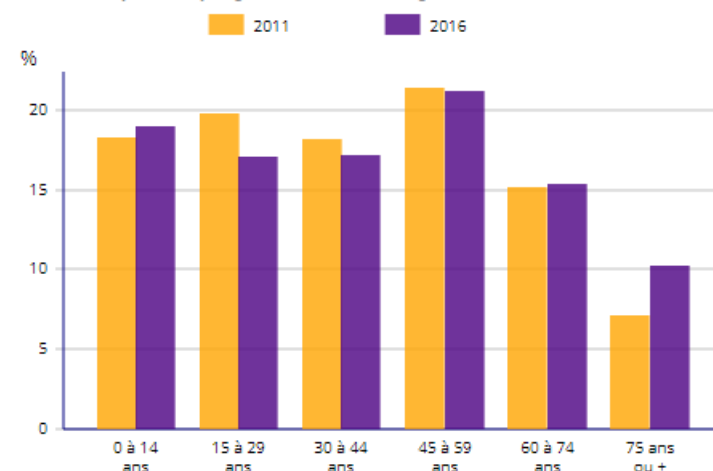
L'évolution des classes d'âge entre 2011 et 2015 montre :

- une légère augmentation de la classe d'âges des plus jeunes (0-14 ans), et des 60-74 ans,
- une baisse de la classe d'âge des 15-29 ans ainsi que les 30-44 ans, 45-59 ans,
- une forte augmentation de la classe d'âge des 75 ans et +.

Ce constat pose la question d'un phénomène de vieillissement de la population.

Face à ce constat, il est indispensable de renouveler et varier les apports de population pour ne pas entraîner un vieillissement brutal et prolongé de la population. Il semble important de permettre d'accueillir de jeunes couples pour préserver un solde naturel positif observé depuis ces 40 dernières années, et de créer des structures d'accueil pour les personnes âgées.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



### I.3 - Analyse des ménages et de leur composition

Le nombre total des ménages sur la commune a connu une augmentation entre 2010-2015, passant respectivement de 518 à 530 ménages, soit 12 ménages supplémentaires.

Entre les 2 périodes intercensitaires, on observe :

- une augmentation des ménages d'une personne (+6), dont une légère augmentation des hommes seuls (+1) et des femmes seules (+6)
- Une baisse des autres ménages sans familles (-8) ;
- une augmentation du nombre de couples sans enfants (+13 ménages), accompagnée d'une augmentation de la part de ces derniers parmi les ménages avec famille,
- une diminution du nombre de couples avec enfants (-19 couples),
- une augmentation du nombre de familles monoparentales (+19).

	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2015	%	2010	%	2015	2010
<b>Ensembles</b>	530	100	518	100	1286	1301
<b>Ménages d'une personne</b>	121	22.8	115	22.2	121	115
<b>Hommes seuls</b>	41	7.7	40	7.7	41	40
<b>Femmes seules</b>	81	15.2	75	14.4	81	75
<b>Autres ménages sans famille</b>	0	0	8	1.5	0	16
<b>Ménages avec familles dont la famille principale est</b>	408	76.9	395	76.2	1165	1170
- un couple sans enfant	195	36.7	182	35.1	425	380
- un couple avec enfant(s)	143	26.9	162	31.2	555	660
- une famille monoparentale	70	13.2	51	9.8	185	130

Source INSEE 2016

Le nombre moyen d'occupants par ménage est en baisse depuis 1968 et se situe à 2,4 en 2016 à DARGNIES, en baisse par rapport à 2011 (cf. tableau ci-contre).

#### FAM G1 - Évolution de la taille des ménages

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,4	3,4	3,1	3,0	2,9	2,7	2,5	2,4

Source INSEE 2016

Cette évolution correspond à une tendance nationale, liée au phénomène de desserrement de la population : sous l'effet du vieillissement de la population, de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, de la multiplication des familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue.

## **I.4 - Analyse et évolution du parc de logements**

### **I.4.1 - Le parc de logements**

Depuis 1968, la commune de DARGNIES connaît une croissance progressive de son parc, pour atteindre 621 logements en 2016. Le nombre de résidences principales domine, en effet, elles constituent 85,5% du parc de logements en 2016. On note une diminution du nombre de résidences secondaires depuis 2011 pour atteindre le chiffre de 16 en 2016, soit 2,5 % du parc.

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...). Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc sans avoir besoin de beaucoup de nouvelles constructions. A DARGNIES, ce taux s'élève à 11,8 % en 2015, en progression par rapport à 2010.

	<b>1968</b>	<b>1975</b>	<b>1982</b>	<b>1990</b>	<b>1999</b>	<b>2006</b>	<b>2011</b>	<b>2016</b>
<b>Ensemble</b>	431	456	484	558	559	560	597	621
<b>Résidences principales</b>	398	426	446	500	504	505	527	531
<b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b>	9	3	19	19	13	9	20	16
<b>Logements vacants</b>	24	27	19	39	42	46	50	74

*Source INSEE 2016*

### **I.4.2 - Détails sur les logements vacants**

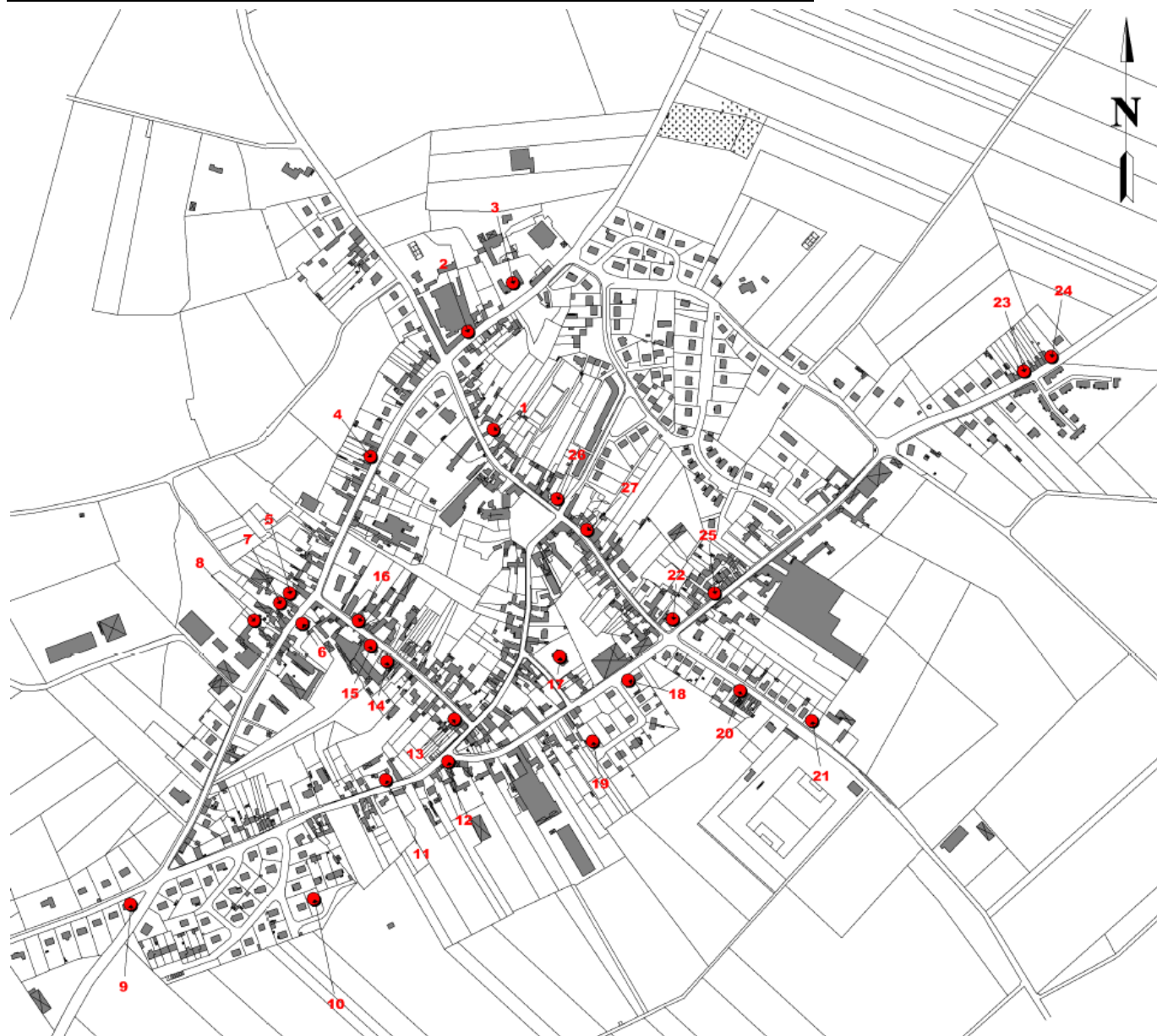
Afin d'actualiser les données de l'INSEE et d'affiner le nombre de logements vacants, une visite de terrain a été organisée le 1<sup>er</sup> février 2018 en présence des élus communaux, d'un représentant de la Communauté de Communes des Villes Sœurs et du bureau d'études chargé du PLU.

En définitive, ce sont 27 logements vacants qui ont été identifiés.

Un plan les localisant est joint page suivante. Des fiches descriptives sont également insérées en annexe de ce rapport de présentation.

Le taux des logements vacants s'élève ainsi à 4,3% en 2018.

**CARTE LOCALISANT LES LOGEMENTS VACANTS - Données Février 2018**



### I.4.3 - Ancienneté du parc de logements

Le parc de logement de DARGNIES est relativement diversifié et récent. A noter que le parc le plus ancien (avant 1919) représente une part de 20.5% des logements. La diversité du parc en fonction de son âge est importante, ce qui entraîne également à long terme une gestion du parc vieillissant. Il semble donc nécessaire d'équilibrer le parc les prochaines années en construisant de façon régulière. La diversité permettra également de satisfaire différents types de demande. A noter que la majorité du parc (33.6%) a été construit entre 1971 et 1990, date de création de nouveaux lotissements.

#### Résidences principales selon l'époque d'achèvement

	Nombre	%
<b>Résidences principales construites avant 2014</b>	531	100
<b>Avant 1919</b>	109	20.5
<b>De 1919 à 1945</b>	64	12.1
<b>De 1946 à 1970</b>	98	18.4
<b>De 1971 à 1990</b>	179	33.6
<b>De 1991 à 2005</b>	36	6.7
<b>De 2006 à 2013</b>	46	8.7

Source INSEE 2016

### I.4.4 - La typologie des résidences principales

Les résidences principales se composent en quasi-totalité de logements individuels. En 2016, 93,5% des résidences principales correspondent à des maisons individuelles. En 2016, 40 appartements sont comptabilisés à DARGNIES.

	2016	%	2011	%
<b>Ensemble</b>	621	100	597	100
<b>Maisons</b>	581	93.5	558	93.6
<b>Appartements</b>	40	6.5	35	5.9

Source INSEE 2016

### I.4.5 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2016

La commune se caractérise par l'importance de l'accession à la propriété. En effet, en 2016, les propriétaires représentent 66.1% des occupants des résidences principales, chiffre en baisse par rapport à 2011. Les locataires représentent 32.8% des statuts d'occupation, chiffre en baisse par rapport à 2011. En 2016, 70 logements HLM loués vides sont comptabilisés.

	2016				2011	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	531	100	1 270	19	527	100
<b>Propriétaire</b>	351	66,1	787	24,3	348	66,2
<b>Locataire</b>	174	32,8	470	8,7	174	33,1
<b>dont d'un logement HLM loué vide</b>	70	13,2	223	9,8	63	12
<b>Logé gratuitement</b>	6	1.1	13	12,7	4	0,8

Source INSEE 2016

Les personnes vivant à DARGNIES restent, en moyenne 19 ans dans le même logement. On note donc un attachement à la commune, notamment lié au cadre de vie et la proximité des bassins de vie et d'emploi.

#### **I.4.6 - Les éléments de confort des résidences principales**

Le niveau de confort a progressé entre 2011 et 2016. En 2016, la plupart des logements est équipé du confort moderne : 97% des ménages occupent un logement équipé d'une installation sanitaire, contre 95,8 % en 2011. 39,3% des résidences principales sont équipées d'un chauffage central individuel et 26,6% possèdent un système de chauffage « tout électrique ». Des opérations de réhabilitations, rénovations ont permis d'améliorer le parc de logements de DARGNIES.

	2016	%	2011	%
<b>Ensemble</b>	531	100	527	100
<b>Salle de bain avec baignoire ou douche</b>	515	97	504	95,8
<b>Chauffage central collectif</b>	3	0,6	3	0,6
<b>Chauffage central individuel</b>	209	39,3	214	40,7
<b>Chauffage individuel "tout électrique"</b>	141	26,6	109	20,7

Source INSEE 2016

En 2016, presque 84% des ménages disposaient au moins d'un véhicule, chiffre stable par rapport à 2011. Le nombre et la part des ménages possédant 2 voitures ont diminué (-1,6 point).

	2016	%	2011	%
<b>Ensemble</b>	531	100	527	100
<b>Au moins un emplacement réservé au stationnement</b>	308	58	345	65,6
<b>Au moins une voiture</b>	445	83,7	441	83,7
<b>- 1 voiture</b>	260	49	250	47,4
<b>- 2 voitures ou plus</b>	184	34,7	191	36,3

Source INSEE 2016

#### **I.4.7 - Le nombre de pièces par résidences principales**

L'analyse des résidences principales en fonction du nombre de pièces est révélatrice des modifications récentes du parc : ainsi, en 2011, le nombre moyen de pièces par résidence principale était de 4,3. En 2016, ce chiffre est passé à 4,4.

Une majorité (41,7%) du parc de logement était composée de 5 pièces ou plus. Ce chiffre est en hausse par rapport à 2011.

On constate une stabilité des petits logements : en 2016, la commune ne comptait que 1 logement d'une pièce et 18 logements de 2 pièces. On constate une diminution du nombre de logements de taille moyenne (3 pièces) entre 2011 et 2016 (-25).

	2016	%	2011	%
<b>Ensemble</b>	531	100	527	100
<b>1 pièce</b>	1	0,2	1	0,2
<b>2 pièces</b>	18	3,5	19	3,6
<b>3 pièces</b>	108	20,4	133	25,2
<b>4 pièces</b>	182	34,2	178	33,8
<b>5 pièces ou plus</b>	222	41,7	195	37,1

	2016	2011
<b>Nombre moyen de pièces par résidence principale</b>	4,4	4,3
<b>- maison</b>	4,5	4,4
<b>- appartement</b>	3,4	3

Source INSEE 2016

#### **I.4.8 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local**

Entre 2008 et 2018, 47 logements ont été commencés à DARGNIES : 27 logements individuels purs, 18 logements individuels groupés et 2 logements collectifs.

**Nombre de logements commencés par nature de projet**

Source Sit@del2

	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	Résidences	Total
<b>2008</b>	1	2	0	0	3
<b>2009</b>	9	8	2	0	19
<b>2010</b>	10	0	0	0	10
<b>2011</b>	1	0	0	0	1
<b>2012</b>	3	0	0	0	3
<b>2013</b>	nb	nb	nb	nb	nb
<b>2014</b>	nb	nb	nb	nb	nb
<b>2015</b>	0	0	0	0	0
<b>2016</b>	1	0	0	0	1
<b>2017</b>	0	8	0	0	8
<b>2018</b>	2	0	0	0	2
<b>Total</b>	27	18	2	0	47

Source Sit@del2

#### **I.4.9 - Le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire**

La loi de finances initiale pour 2013 a créé un nouveau dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire dit dispositif « Duflot ». Il consiste en une réduction d'impôt de 18% étalée sur 9 ans, pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, en contrepartie d'un engagement de location sur la même période, dans le respect de plafonds de loyers et de ressources du locataire (modulés en fonction de la zone d'appartenance de la commune). Afin de cibler le dispositif sur les communes pour lesquelles le besoin de logements intermédiaires est avéré, seuls les logements situés dans les communes classées en zones A et B1 sont éligibles de plein droit à la réduction d'impôt. Les logements situés dans les communes de la zone B2 ne sont éligibles que sur agrément délivré par le préfet de région après avis du comité régional de l'habitat (CRH).

Le zonage « A/B/C » classant les communes de la plus tendue (A bis) à la moins tendue (zone C) sur lequel s'appuie ce dispositif, vient de faire l'objet d'une révision. Le nouveau zonage, défini par l'arrêté du premier août 2014, **classant les communes par zones géographiques dites A/B/C**, publié au journal Officiel du 6 août 2014, sera applicable le premier octobre pour le dispositif d'investissement locatif intermédiaire.

**Cet arrêté classe la commune de DARGNIES en zone C.** Ce classement fixe les plafonds de loyers et de ressources du locataire, que doivent respecter les bailleurs pour bénéficier de la réduction d'impôt. Ces plafonds sont fixés par décret et révisés annuellement.

### I.4.10 - Projet communal

Durant l'élaboration du PLU, la commune de DARGNIES a engagé une opération de démolition / reconstruction de logements avec le bailleur OPSOM. Le projet se situe Rue Henri Barbusse et a permis la construction de 8 logements individuels de type III suivant la réglementation thermique RT 2012. Les logements ont été réalisés et sont désormais occupés par des familles.



Ci-contre, extrait du cadastre et de l'insertion dans le site du projet.

Les éléments de patrimoine ont été préservés permettant une intégration dans le tissu urbain et le maintien de la mémoire collective (portail).

Une seconde tranche pourra être engagée sur l'arrière de la parcelle.



Photo logements réalisés

## I.5 - Données socio-économiques

### I.5.1- Analyse de la population active

En 2016, DARGNIES comptait 576 actifs.

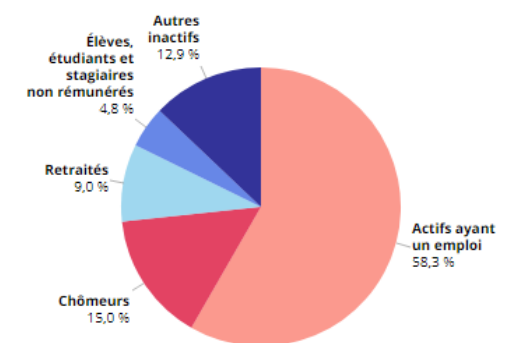
Bien entendu, les actifs ayant un emploi représentent la part la plus importante : 58,3%. Les chômeurs représentent une part de 15%, suivi des autres inactifs (12,9%) et des retraités (9%), puis des étudiants (4,8%).

Concernant la répartition entre les différentes classes d'âges, on constate que les 25-54 ans connaissent le taux d'activité le plus important (86,3%), suivis par les 15-24 ans (64,2%), puis les 55-64 ans (43,2%). Cette répartition se retrouve chez les hommes comme chez les femmes.

En revanche, on constate que le taux d'activité des hommes (81,8%) est supérieur à celui des femmes (65,1%). Le phénomène est identique pour le taux d'emploi.

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
<b>Ensemble</b>	785	576	73,3	457	58,3
<b>15 à 24 ans</b>	125	80	64,2	36	28,4
<b>25 à 54 ans</b>	488	421	86,3	355	72,7
<b>55 à 64 ans</b>	172	74	43,2	67	39
<b>Hommes</b>	388	317	81,7	257	66,2
<b>Femmes</b>	397	259	65,1	201	50,5

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2016



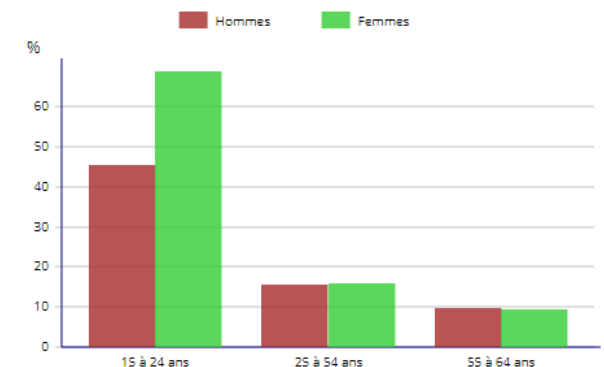
Source INSEE 2016

	2016	2011
<b>Nombre de chômeurs</b>	118	106
<b>Taux de chômage en %</b>	20,5	18,1
<b>Taux de chômage des hommes en %</b>	19	16,4
<b>Taux de chômage des femmes en %</b>	22,4	20,4
<b>Part des femmes parmi les chômeurs en %</b>	49,1	49,5

Source INSEE 2016

Quant au taux de chômage, ce dernier a augmenté entre les 2 derniers recensements (+2,4 points), passant de 18,1% en 2011, à 20,5% en 2016. Il est à noter que le chômage touche plus particulièrement les 15 à 24 ans et les hommes.

EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2016



Concernant le statut des actifs ayant un emploi, on constate que la majorité est salariée (92.9%). Le temps partiel représente 17.1% des actifs en emploi et plus particulièrement les hommes. Cette tendance semble se conforter entre 2011 et 2016.

#### Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
<b>Ensemble</b>	460	100	16.1	43.7
<b>Salariés</b>	427	92.9	17.1	44.4
<b>Non salariés</b>	33	7.1	3.1	33.4

Source INSEE 2016

#### I.5.2 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport

En 2016, 63 personnes habitaient et travaillaient à DARGNIES, soit 13.6 % des actifs de la commune.

86.4% des actifs de la commune travaillent dans une autre commune que celle de résidence.

#### Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2016	%	2011	%
<b>Ensemble</b>	460	100	482	100
<b>Travaillent :</b>				
<b>dans la commune de résidence</b>	63	13.6	84	17.3
<b>dans une commune autre que la commune de résidence</b>	397	86.4	399	82.7

Source INSEE 2016

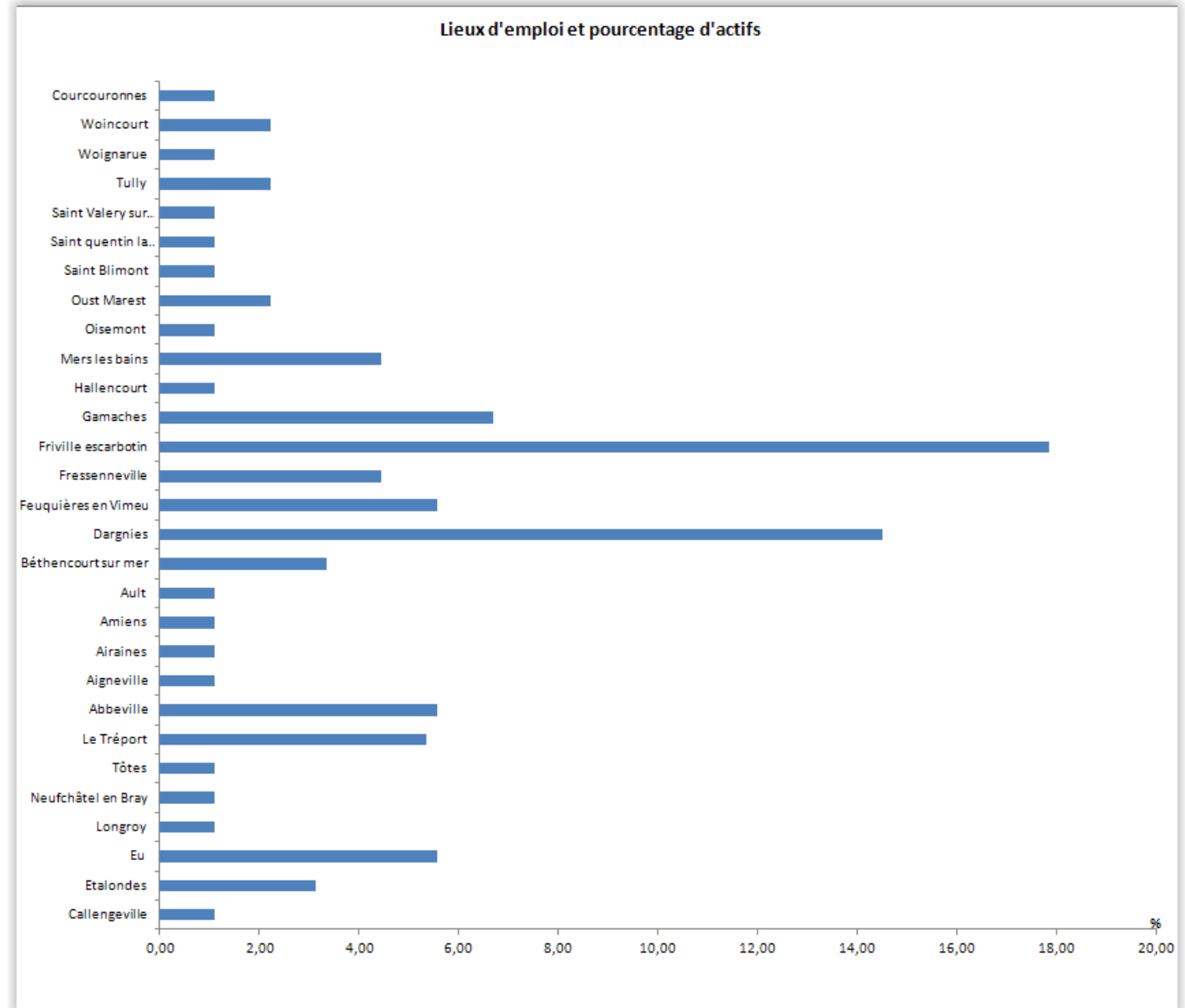
Le Vimeu et la vallée de la Bresle constituent les principaux bassins d'emplois des habitants de DARGNIES.

La commune de DARGNIES bénéficie donc de pôles d'emplois d'importance dans un rayon inférieur à 10 km.

Les habitants qui travaillent dans une autre commune que celle de résidence sont des salariés travaillant dans des pôles structurants (Amiens, Rouen, Tôtes....).

Suivant le graphique ci-contre, les actifs travaillent :

- en majorité à FRIVILLE ESCARBOTIN commune voisine
- ensuite à DARGNIES : activités artisanales, commerciales.
- dans les villes voisines du Vimeu (FEUQUIERES EN VIMEU, FRESSENEVILLE ? WOINCOURT, BETHENCOURT...), présence de diverses entreprises, ...
- au sein de la vallée de la Bresle (EU-MERS-LE-TREPORT, GAMACHES, LONGROY...)
- enfin dans de nombreuses autres communes à moins de 2%.



En reprenant le diagnostic et la composition des logements, nous pouvons constater que les ménages possèdent au moins 1 voire 2 véhicules. Ce constat atteste du besoin de mobilité lié au lieu de travail mais aussi aux bassins de vie.

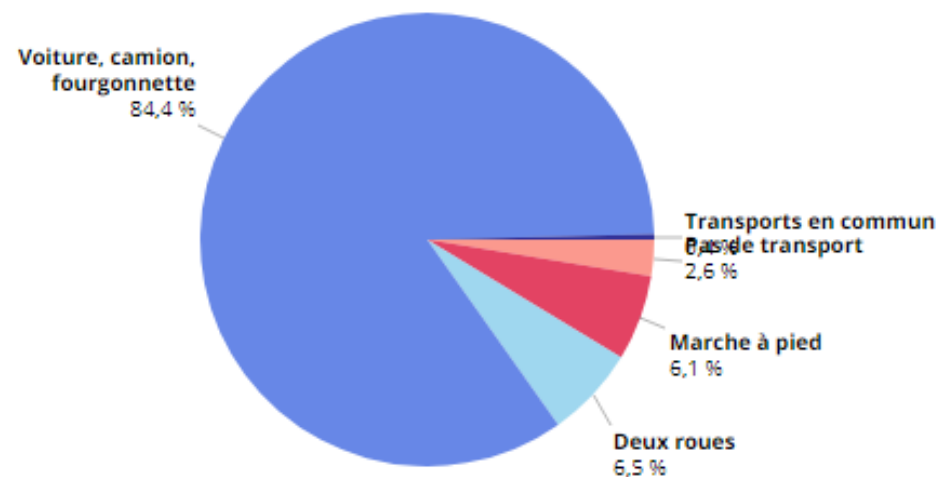
Ainsi, d'après le graphique ci-contre, 84,4% des actifs utilisent une voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

A noter que :

- 2,6% des actifs de DARGNIES n'utilisent pas de transport : ce chiffre correspond à des personnes habitant et travaillant à DARGNIES,
- 6,1% des actifs pratiquent la marche à pieds,
- 6,5% utilisent un deux roues,
- 0,4% des actifs utilisent les transports en commun.

A souligner que 9% des actifs de DARGNIES utilisent des solutions de transports alternatives à la voiture individuelle ou aux deux roues.

**ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2016**



## **I.6 - Activité agricole**

---

L'aménagement de l'espace rural doit être harmonieux en favorisant le développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et touristiques et du logement dans les communes rurales dans le cadre défini par l'article 121.1 du code de l'urbanisme. Ce développement équilibré passe par une occupation rationnelle de l'espace où chaque activité peut s'exercer sans gêner les autres. Dans ce cadre, la protection de l'activité agricole dont les fonctions économiques, environnementales et sociales sont reconnues est un impératif.

### **I.6.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural**

Cette politique doit permettre :

- d'éviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues et en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable,
- d'éviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, etc. ...),
- d'éviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent exagérément leur budget,
- la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes.

### **I.6.2 - Des objectifs de développement**

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les objectifs d'évolution de la commune doivent être clairement définis, en tenant compte des activités qui s'y exercent (dont l'activité agricole), de ses ambitions (y compris pour l'agriculture et l'occupation de l'espace) et des moyens financiers de la collectivité. Par ailleurs un diagnostic sur l'activité agricole de la commune (repérage des sièges d'exploitation, âge des exploitants, successeur, production principale, ...) doit être réalisé. Cette analyse des activités agricoles doit être intégrée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. En fonction de ces objectifs, les zones à urbaniser ou à vocation artisanale et industrielle seront déterminées selon des dimensions appropriées en évitant deux écueils :

- le gaspillage de l'espace par un surdimensionnement des zones qui empêche les investissements agricoles sur des superficies qui ne seront jamais utilisées,
- le blocage du développement de la commune par des zones trop restreintes.

Les projets de zones d'activités devront être portés par des structures intercommunales. Une réelle concertation entre ces structures permettra d'éviter l'émergence de plusieurs projets « concurrents » dans certains secteurs.

### **I.6.3 - Une réelle protection de l'agriculture**

Dans les documents d'urbanisme, les zones agricoles doivent être vastes et homogènes et conçues comme des zones prioritaires pour l'activité agricole. Elles doivent être suffisamment importantes et communiquer entre elles. Elles ne doivent pas être le territoire résiduel entre les points d'urbanisation et les voies de communication. On évitera la dispersion générale de l'habitation en dirigeant le développement de l'urbanisation autour de l'agglomération existante et en limitant les zones constructibles aux hameaux existants. Il conviendra de prêter la plus grande attention à la situation des sièges d'exploitation et des installations d'élevage par rapport aux zones urbanisées ou à urbaniser, compte tenu des distances imposées lors de tout projet de construction ou d'extension des élevages. Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental - R.D.S. - ou législation sur les installations classées).

Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toutes habitations de tiers ou des limites d'urbanisation. Il est donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes d'éloignement et d'éviter l'implantation de nouvelles zones d'habitat à proximité des pôles d'élevage susceptibles de se développer. L'enclavement des sièges d'exploitation, dans le tissu urbain, est à éviter absolument. Concernant les distances d'éloignement des bâtiments et les installations d'élevage, il convient de veiller au strict respect du principe de réciprocité. Exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations à ces règles de distance pourront être envisagés après s'être assuré que le projet ne compromette le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable n'ayant plus une vocation agricole et ne contribue pas à l'étalement urbain.

Dans le cadre des P.L.U., les principes suivants doivent être pris en compte pour la définition des zones agricoles et naturelles :

- la zone agricole (A) se doit d'inclure toutes les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole quelle qu'elle soit. Il s'agit des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette activité peut également avoir un rôle environnemental.
- la zone naturelle (N) se doit d'inclure uniquement les parcelles comportant un intérêt environnemental reconnu, les parcelles sur lesquelles pèse une réglementation existante interdisant la construction.

La délimitation des secteurs constructibles dans ces zones naturelles devra être strictement limitée aux zones ayant perdu leur vocation agricole.

### **I.6.4 - L'activité agricole à DARGNIES**

Une enquête agricole a été effectuée le 10 mai 2012. Selon les élus, depuis cette date, aucun changement n'est intervenu sur le volet agricole.

#### **I.6.4.1 - L'occupation du sol agricole**



Le territoire de DARGNIES est agricole en dehors de son enveloppe urbaine.

Les terres sont majoritairement cultivées et certaines pâtures sont à recenser au plus près des habitations.

### **I.6.4.2 - Les exploitations agricoles implantées sur le territoire**

#### **Exploitation N°1 :**

- Un site dans le centre bourg : 32, Rue du Maréchal Leclerc
- Bâtiments existants en sortie de la commune, au Sud / Est : RD 190
- Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, 60 vaches laitières
- Périmètres de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage
- Cultures : blé, betteraves, maïs
- 158 hectares utilisés en culture ou pâtures
- 60 hectares en propriété
- Pérennité de l'exploitation, 2 enfants reprendront l'activité
- Mise aux normes à travers la construction de bâtiments en entrée Est
- Le site du centre ville aura une vocation d'habitation à très long terme, hors échéance du PLU

#### **Exploitation N°2 :**

- Site implanté au 88, Rue de Cornehotte
- Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, 60 vaches laitières
- Périmètres de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage
- Pérennité de l'exploitation
- 100 hectares utilisés en culture ou pâtures
- 10 hectares en propriété (Dargnies, Bouvaincourt sur Bresle, Oust et Marest et Embreville)
- Mise aux normes faite depuis 12 ans en 2000
- Mise aux normes permet 80 vaches laitières sur le site
- Agriculture bio depuis 1 an : terres et cheptel
- Bio = remet tout en prairies, 65% en herbe = 65 hectares
- Souci récupération des eaux pluviales du chemin, canalisation bouchée
- Pas de projet de construire de nouveaux bâtiments
- Maison à proximité du site d'exploitation

**Exploitation N°3 :**

- Site sur Dargnies et Bouvaincourt
- Site implanté au 13, Rue du 8 Mai 1945
- Pérennité de l'exploitation
- Cultures : céréales, pommes de terre, féculés, pois de conserve, colza
- 96 hectares utilisés dont 10,50 hectares en propriété
- Projet de construire un bâtiment pour animaux (environ 1000 m<sup>2</sup>) sur Bouvaincourt si proximité habitations le permettent sinon construction sur la parcelle 90, entrée de Dargnies
- Maison neuve construite à proximité du site d'exploitation
- Terres exploitées sur 11 communes




**Exploitation N°4 :**

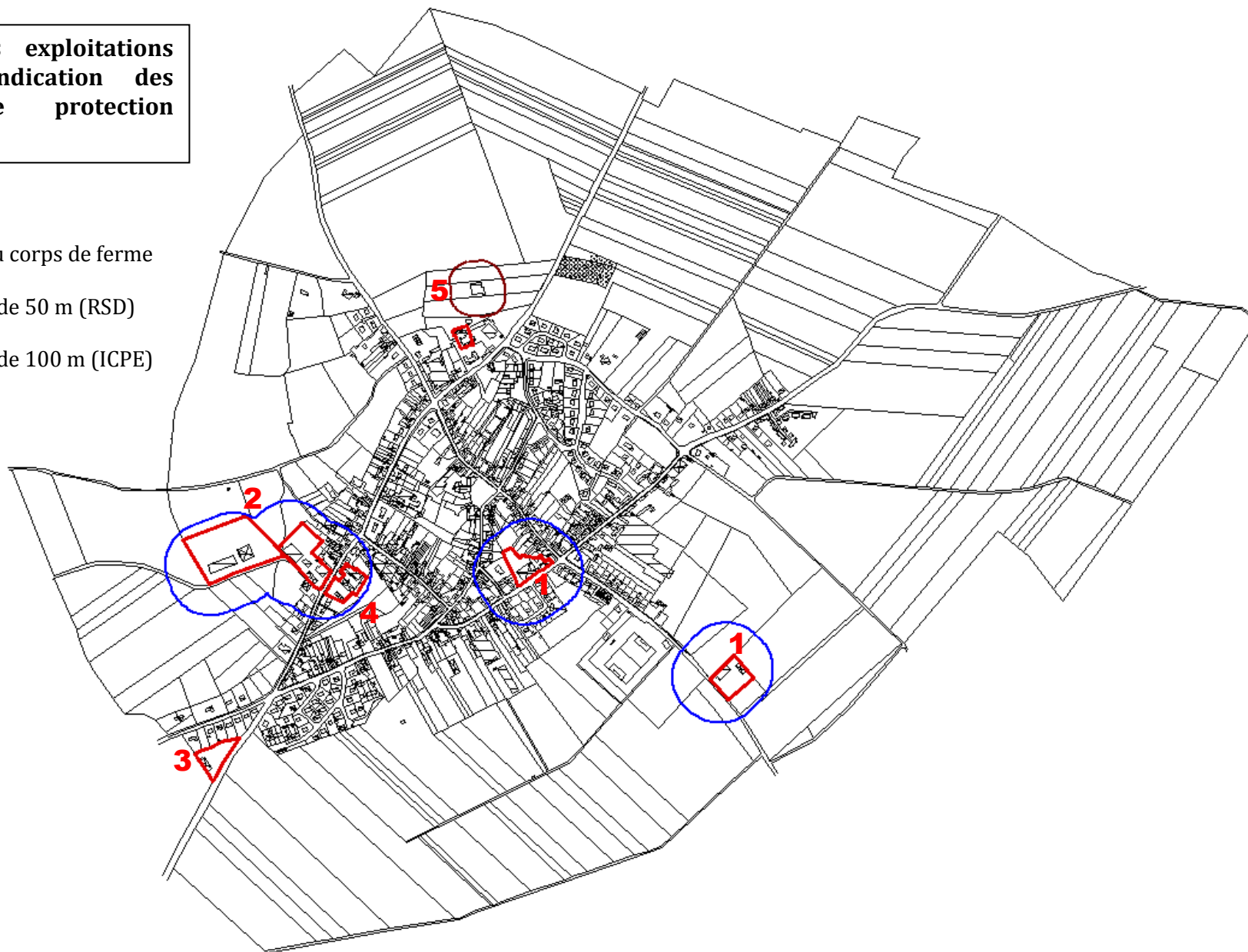
- Site implanté au 41, Rue de Cornehotte à Dargnies
- Pérennité de l'exploitation
- Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, 40 vaches laitières, 60 génisses et 60 bovins à viande
- Périmètres de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage
- Cultures : blé, maïs, colza, escourgeon, prairies temporaires et permanentes
- 60 hectares utilisés dont 4,5 en propriété et sur Dargnies

**Exploitation N°5 :**

- Site implanté au Nord de la commune, en contiguïté avec le supermarché Carrefour
- L'exploitant réside dans le centre : 37, Rue Henri Barbusse
- Pérennité de l'exploitation
- Règlement Sanitaire Départemental, 45 vaches laitières et génisses
- Périmètres de 50 mètres autour des bâtiments d'élevage
- Cultures : blé, céréales, orge d'hiver, maïs, ensilage, prairies
- 31,78 hectares utilisés dont 3,74 en propriété
- L'ancien corps de ferme des parents sert au stockage de matériel
- La maman habite entre l'ancien corps de ferme et le nouveau site créé.
- Les bâtiments accueillant les animaux sont construits sur la parcelle 74.
- Projet nouveaux bâtiments agricoles tout en restant dans la réglementation du RSD
- Souhait construire habitation à proximité des animaux, sur la parcelle 76 : problème accès sur la RD, interdiction Direction des Routes de modifier l'emplacement

**Localisation des exploitations agricoles et indication des périmètres de protection agricole**

-  Emprise du corps de ferme
-  Périmètre de 50 m (RSD)
-  Périmètre de 100 m (ICPE)



## **I.7 - Activités artisanales, industrielles et commerciales et services de proximité**

### **I.7.1 - Généralités**

Les habitants bénéficient de plusieurs services de proximité et d'activités artisanales et industrielles.... Lorsque ces services sont insuffisants, les habitants de DARGNIES se dirigent essentiellement vers plusieurs pôles structurants : EU-MERS-LE-TREPORT, ABBEVILLE, FRIVILLE ECARBOTIN...

D'autre part, DARGNIES possède un tissu économique diversifié. En effet, la commune est le siège de diverses activités artisanales, commerciales ou de services :

- Supermarché : Carrefour Contact,
- REFLET Coiffure
- Boulangerie HUGO
- DISCOUNT PC
- Société NOUVELLE LENNE et G.S.A.
- Pharmacie LETHELLIER
- SYLV'Aménagement
- Mr HY Jean-Pierre - Traitement des métaux
- Mr COURQUIN Didier - Paysagiste
- Mr VILLIET Luigi - Artisan couvreur
- Mme CHARLET Brigitte - Masseur Kinésithérapeute
- SARL BOCLET - Artisan couvreur
- Mr FERAMUS Christophe - Pose de carrelage et de faïences
- Mme LARUELEE - Kinésithérapeute manuel
- Mécanique Outillages Précision
- SA Riquier Adrien - Décolletage
- Mr GRANDSIRE David et Mr BERTHE Nicolas - Couverture en bâtiment

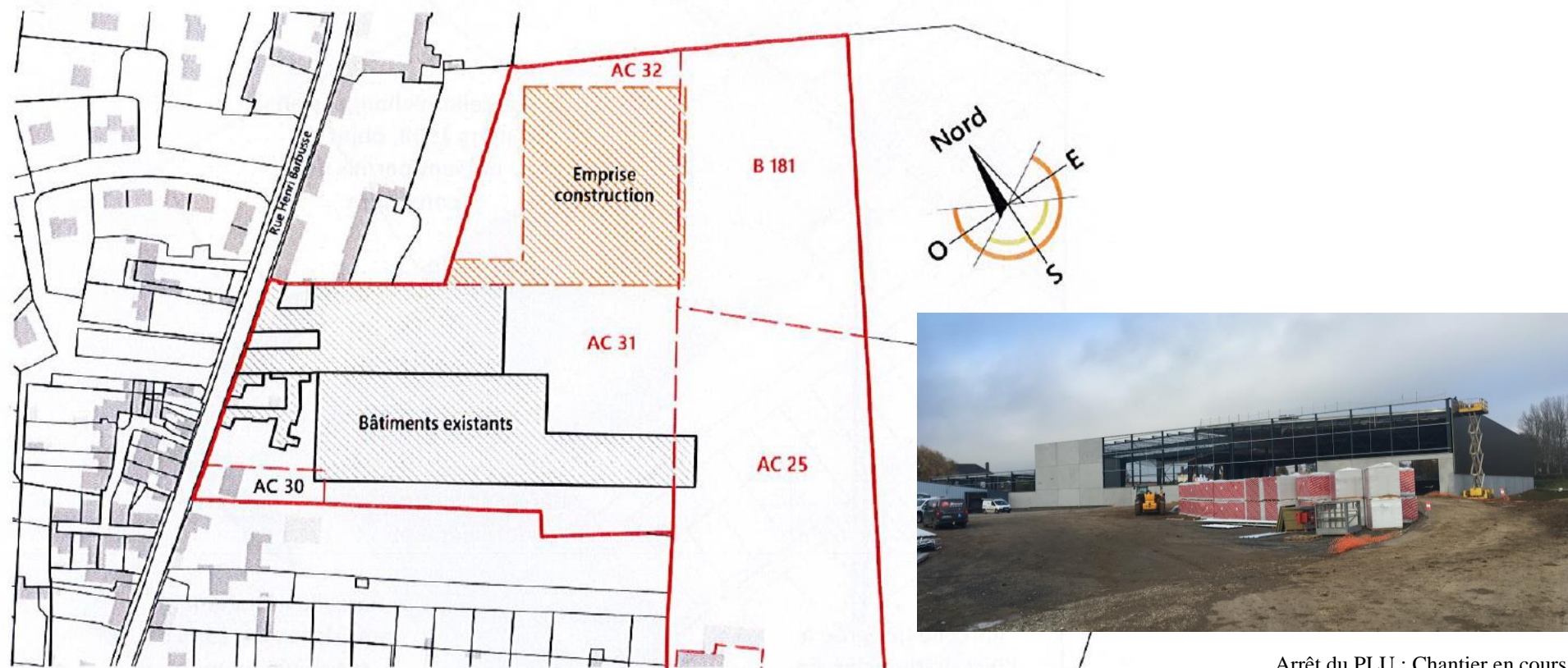


*Surface commerciale présente à DARGNIES*

### **I.7.2 - Projet économique d'une entreprise basée à DARGNIES**

Un permis de construire a été déposé durant l'élaboration du PLU par l'un des acteurs économiques présents sur le territoire de DARGNIES. Il s'agit de l'entreprise RIQUIER.

Le projet consiste en la création d'un bâtiment de stockage industriel sur les parcelles AC 32, B 181, AC 31 et AC 25 sur une surface totale d'environ 44 690 m<sup>2</sup>. Le chantier a été engagé et au moment de l'arrêt du PLU, la construction du bâtiment était bien avancée.



Arrêt du PLU : Chantier en cours

Figure 1 : Localisation du projet par rapport aux bâtiments existants

### I.7.3 - Les friches économiques

La structure de son tissu industriel rend la Picardie particulièrement vulnérable aux restructurations d'entreprises. Délocalisations et fermetures de sites libèrent des parcelles et des bâtiments d'activités qui restent trop souvent à l'abandon. En parallèle, les entrepreneurs ou les collectivités sont à la recherche de lieux pour implanter de nouvelles activités.

L'observatoire des friches, mis en place par la DDTM de la Somme et ses partenaires, a comme objectif d'améliorer la connaissance des sites en friches, d'aider à la mise en place de stratégies de réhabilitation et de soutenir la reconversion des sites.

Trois friches pourraient être recensées sur le territoire de DARGNIES. Or, elles ne peuvent être retenues car des activités y sont présentes ou une réhabilitation est en cours au moment de l'arrêt du projet du PLU.



## **I.8 - Les équipements publics**

---

### **I.8.1- Les réseaux**

#### **I.8.1.1. Eau Potable**

L'eau potable est gérée par le SIEP, situé à Friville-Escarbotin. DARGNIES ne dispose pas de captage d'eau potable sur son territoire. Le plan du réseau d'eau potable est joint dans les annexes sanitaires.

#### **I.8.1.2. Assainissement**

L'assainissement est géré par le SIVOM de Gamaches. Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé. La commune est raccordée à un réseau collectif. Les eaux usées sont refoulées vers la station d'épuration nouvellement construite à Bouvaincourt sur Bresle. La commune de DARGNIES a élaboré un schéma d'assainissement des eaux usées. L'ensemble de la commune est inscrite en zone raccordé au réseau collectif d'assainissement. Le plan des réseaux sera annexé dans les annexes sanitaires.

#### **I.8.1.3. Voirie**

##### **❖ Les typologies de voiries**

Plusieurs voies marquent le territoire communal. Celui-ci est traversé par une route nationale et cinq routes départementales :

- RD 2, axe principal, parcourant la commune du Nord au Sud en traversant le bourg,
- RD 190, reliant le plateau du Vimeu à la commune de DARGNIES,
- RD 19, reliant également le bourg de DARGNIES avec les villes du Vimeu.

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et chemins ruraux.

Les RD 2 et RD 19 sont deux axes recensés comme itinéraire de transports exceptionnels. Les convois exceptionnels empruntant ces routes peuvent avoir des dimensions allant jusqu'à 25 mètres de longueur et 4 mètres de largeur avec une masse pouvant aller jusqu'à 72 tonnes.

##### **❖ Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers**

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi BARNIER du 2 Février 1995. Un des objectifs est d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des vies routières et autoroutières, d'éviter l'implantations linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.

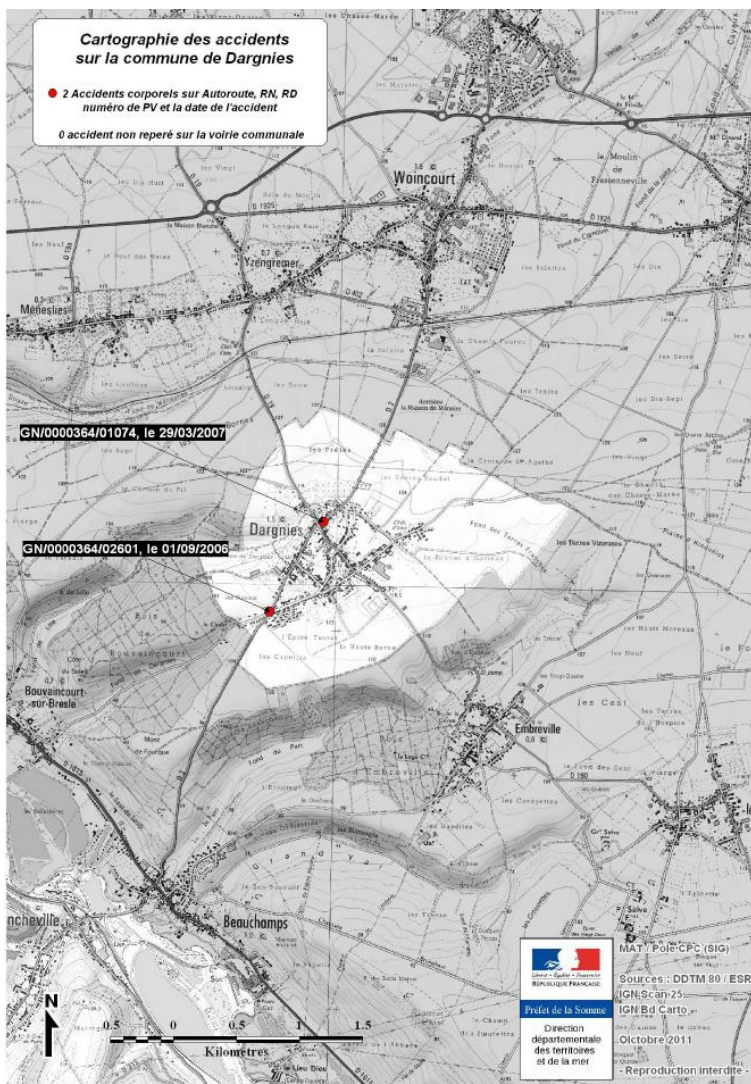
*« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou implantations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.(...) ».*

La commune de DARGNIES n'est pas concernée par des voies à grande circulation.

❖ **Le trafic routier :**

Le trafic sur le territoire a été comptabilisé, sur la RD 2, en 217 à 3717 véhicules/jour dont 4% de poids lourds.

❖ **L'insécurité routière et trafics routiers**



Circonstances : DARGNIES

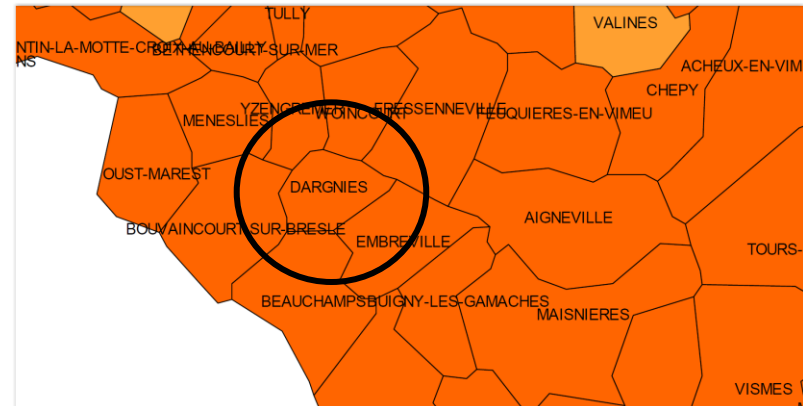
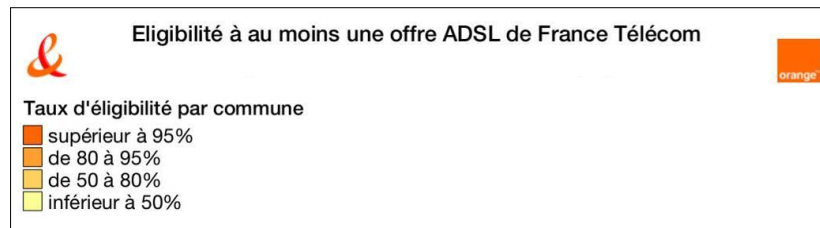
17/10/2011

Organisme Unité / N° PV Date Heure	Routes ou voies	Circonstances
Gendarmerie Nationale 0000364 / 01074 Jeu 29/03/2007 17 h 15	DEP 80 Commune 235 (DARGNIES) RD 0002 PR calculé 18+0300  partie rectiligne  plat	Accident en agglomération (de 501 à 2 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 31 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0002 traversant la chaussée, heurte un autre véhicule.  Véh. B (1 blessé hospitalisé) : un cyclomoteur, conduit par un homme de 49 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0002, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000364 / 02601 Ven 01/09/2006 7 h 45	DEP 80 Commune 235 (DARGNIES) RD 0002 PR calculé 19+0136  partie rectiligne  plat VC 0000	Accident en agglomération (de 501 à 2 000 h.), en intersection en X, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par une femme de 55 ans, circulant sur la VC 0000 traversant la chaussée, heurte un autre véhicule. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : une motocyclette (anc.codif), conduite par un homme de 37 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0002, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé, 1 blessé non hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000364 / 02127 Mar 03/06/2008 19 h 00	DEP 80 Commune 235 (DARGNIES) VC 0000  partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 501 à 2 000 h.), hors intersection, en plein jour. Il pleut légèrement et la chaussée est mouillée. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 39 ans, circulant sur la VC 0000 en manoeuvre de stationnement, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé hospitalisé, dont piétons : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000364 / 02737 Mer 04/08/2010 13 h 45	DEP 80 Commune 235 (DARGNIES) VC 0000  partie rectiligne  plat VC 0000	Accident en agglomération (de 501 à 2 000 h.), en intersection en X, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (1 blessé hospitalisé) : un cyclomoteur, conduit par un homme de 30 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la VC 0000, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 63 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la VC 0000, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.

### 1.8.1.4. Desserte numérique du territoire

L'ADSL est aujourd'hui la technologie dominante des accès à internet haut débit (95% des abonnements haut débit sont des abonnements ADSL). France Télécom publie des cartes à l'échelle communale sur le taux de lignes téléphonique "éligible au moins à une offre ADSL de France Télécom "

D'après ce document, le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95 % à DARGNIES.

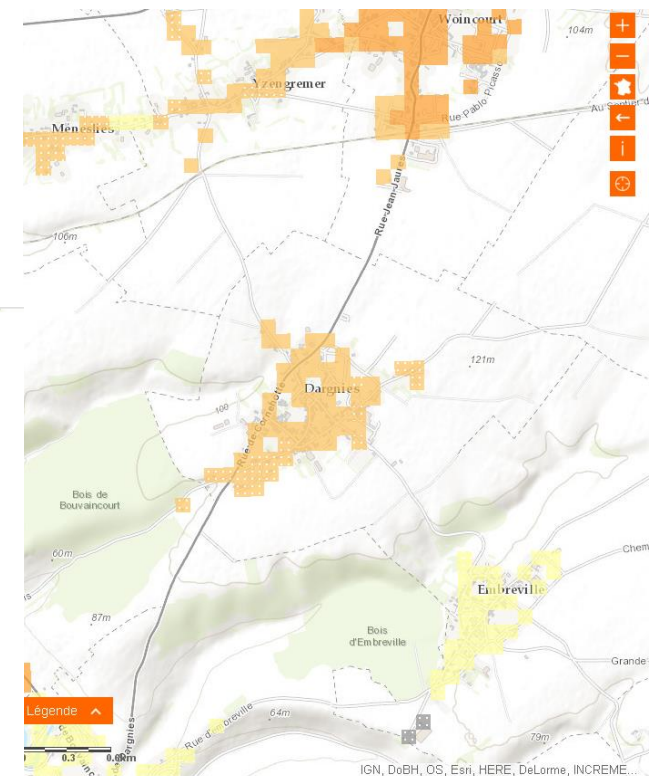
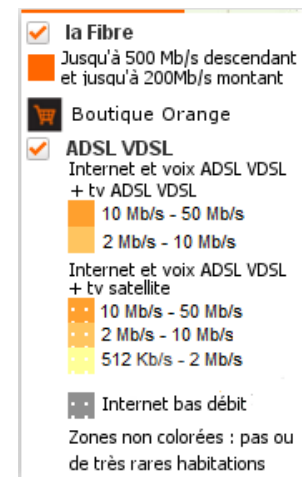


D'après la cartographie des débits ADSL, réalisée par le site Orange, on peut constater que le territoire bénéficie d'une connexion moyenne. La commune se trouve dans une zone de puissance comprise entre 2 Mb/s et 50 Mb/s. Le centre a une capacité supérieure à 10 Mbits.

Le site internet ARIASE précise que la connexion Internet par ADSL et l'accès aux différents services (dégrouper télévision par ADSL) dépendent à la fois du niveau d'équipement du NRA (central téléphonique) depuis lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique.

#### NRA situés à l'extérieur de DARGNIES

Code	Nom	Nombre de lignes	Dégrouper
WO180	WOINCOURT	7000	3 opérateurs



La commune de DARGNIES est desservie par une centrale téléphonique située sur le territoire de la commune voisine. Cette implantation de NRA explique les débits moyens que l'on retrouve sur les zones bâties.

D'après le site internet ARIASE, il est précisé que la commune de DARGNIES ne dispose pas de réseaux FTTH ou FTTLA (fibre optique). De plus, à DARGNIES, certains fournisseurs d'accès commercialisent des forfaits Internet haut-débit via un réseau ADSL, VDSL2 et ADSL2+. La commune ne dispose pas également de réseau WIMAX.

L'opérateur Orange fournit également des données relatives à la couverture du réseau 2G, 3G et 4G : la commune de DARGNIES bénéficie au niveau du bourg d'une couverture en 4G et 2G de qualité « EXCELLENTE » : *« votre équipement mobile devrait fonctionner à l'extérieur et dans la plupart des cas à l'intérieur des bâtiments »*. Le réseau 3G est qualifié de "TRES BONNE" : *« votre équipement mobile devrait fonctionner à l'extérieur et dans certains cas à l'intérieur des bâtiments »*.

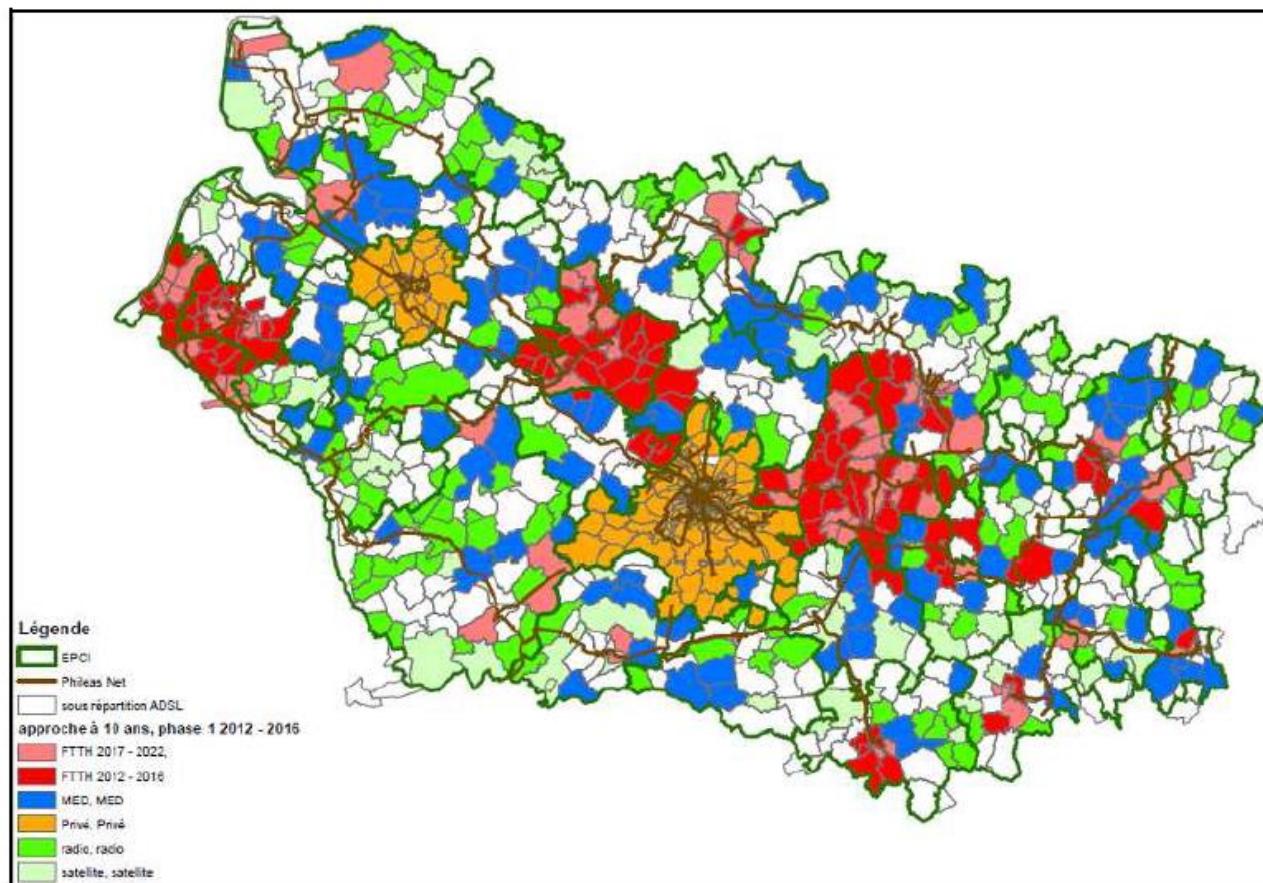
#### ❖ **LE SDTAN de la Somme (Extrait du SDTAN)**

La démarche de SDTAN a abouti à la définition d'orientations qui ont vocation à cadrer l'action publique en matière d'aménagement numérique dans la Somme. La feuille de route ci-dessous présente ces orientations :

- au regard de la ruralité du département et des enjeux financiers du déploiement du FttH, les collectivités visent le FttH pour tous à horizon 2030,
- pour y parvenir la trajectoire retenue à moyen terme (horizon dix ans au plus tard) vise une couverture de 70% des lignes du département en FttH en prenant en compte l'initiative privée, la couverture intégrale en FttH de quatre territoires intercommunaux au-delà de la communauté d'agglomération Amiens métropole et de l'Abbevillois (Vimeu industriel, Val de Somme, Bresle maritime, Val de Nièvre et environs) et d'autres zones plus localisées à l'échelle communale (voire infracommunale), et à fournir 10 Mbit/s ailleurs via le déploiement de technologies alternatives,
- dans le cadre de cette trajectoire, la politique de Somme Numérique visant à la connexion en fibre optique des sites d'enseignement, de santé, de services publics en général, les points hauts et les zones d'activité sera renforcée, et une action spécifique à l'opticalisation des NRA ZO ne disposant pas aujourd'hui d'une connexion au réseau de fibre optique sera mise en œuvre,
- dans l'optique de la concrétisation de cette trajectoire à 10 ans, un premier programme opérationnel à 5 ans qui portera sur un coût total d'environ 50 millions d'euros brut sera mis en œuvre pour la période 2012/2016 :
  - il sera soumis au Commissariat Général à l'Investissement (CGI) des investissements d'avenir<sup>10</sup>, aux services de l'Etat et de la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi qu'aux services compétents pour la gestion des fonds structurels européens en Picardie et de l'ensemble des collectivités territoriales,

Cartographie de l'approche envisagée dans le cadre d'un premier programme opérationnel à 5 ans

(carte illustrative)



Source : Analyse PMP

- les orientations du SDTAN seront mises en œuvre en utilisant le dispositif opérationnel mis en place par Somme Numérique, qui assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations et verra sa structure adaptée à l'évolution de ses missions :
  - renforcement de l'équipe Somme Numérique sur l'aspect pilotage des études opérationnelles (une unité supplémentaire identifiée pour renforcer le pôle réseau11, renforcement de l'unité cartographie à définir selon l'avancement des études d'ingénierie),
  - élaboration d'un « plan de communication » autour de l'arrivée de la fibre et principalement sur la zone d'investissement privé (relations syndics et bailleurs sociaux, information grand public et professionnels...),
  - mise en place d'une démarche emploi formation insertion
  - Somme Numérique sera l'autorité désignée pour assurer la publicité des chantiers au titre de l'article L49 du CPCE.
- dans le but d'assurer la péréquation entre les territoires, ce programme comprendra un calcul d'un cout «forfaitaire» à la prise FttH et à la ligne montée en débit : ce cout pourra être révisé lors des programmes suivants.
- les projets FttH ne pourront se déployer que si et seulement si les accords nécessaires avec les opérateurs commerciaux sont passés dans le cadre de tarifs cohérents avec ceux pratiqués sur le reste de la France,
- Enfin, le SDTAN pourra être révisé et ses objectifs réévalués en fonction des déploiements réellement constatés, des évolutions des modes de financement de opérations, des résultats obtenus dans les zones d'investissement privé que dans les zones d'initiative publique, ou pour tout autre raison résultant de l'évolution de l'environnement économique, financier ou réglementaire des projets d'aménagement numérique du territoire.

**Le déploiement de la fibre optique pour la commune de DARGNIES est prévu pour la période allant de 2012 à 2016 (cf. carte page précédente).**

#### **I.8.1.5. Défense incendie**

La défense extérieure contre l'incendie de la commune de DARGNIES est assurée par 31 hydrants.

Le détail est disponible dans les annexes sanitaires de ce PLU.

### **I.8.2 - Les équipements publics**

Sur la commune de DARGNIES, on note la présence de plusieurs équipements publics :

- mairie,
- école,
- église,
- salle polyvalente
- d'une bibliothèque
- terrain de football
- d'un bureau de poste,
- d'un plateau d'éducation physique
- ...

Ces équipements sont tous regroupés dans le bourg.

#### **I.8.2.1. Le cimetière**

Le cimetière de DARGNIES se situe au Nord du bourg, en périphérie du centre-bourg. 850 sépultures sont occupées, 280 restent libres. Des travaux d'extension ont déjà été réalisés. Une reprise de concessions est en cours.

#### **I.8.2.2. L'école et l'enseignement**

DARGNIES accueille le groupe scolaire Paul Lenne (situé Place de la mairie et Jules Ferry). Pour le collège et le lycée, les élèves se dirigent vers Gamaches, Eu, Friville Escarbotin. Le transport scolaire relève de la compétence du Conseil Général de la Somme. A la rentrée de Septembre 2012 :

- 63 enfants sont scolarisés dans la commune en maternelle
- 85 enfants sont scolarisés dans la commune en primaire
- 48 élèves sont inscrits au collège hors de la commune

#### **I.8.2.3. Les associations**

Il y a plusieurs associations sur le territoire de DARGNIES : ASD, Société de chasse, A.A.E.D, Batterie Fanfare, ACGP/CATM, Comité des Vieux de France, Amicale Solidarité Dargniesienne, A.R.A.C, le coin des dominos, RGA, les petits mômes, Amicale des sapeurs-pompiers, Association des parents d'élèves et Propreterre.





## I.9 - Les services

---

### I.9.1 - Déchets ménagers

La communauté de commune des Villes Sœurs possède la compétence « Ordures Ménagères ». Le ramassage des ordures ménagères s'organise 1 fois par semaine par la société IKOS. Les déchets sont expédiés à Fresnoy Folny (Ikos). Une déchetterie est disponible sur la commune voisine de BEAUCHAMPS.

## I.10 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

---

Sur le territoire de DARGNIES, les habitants bénéficient de :

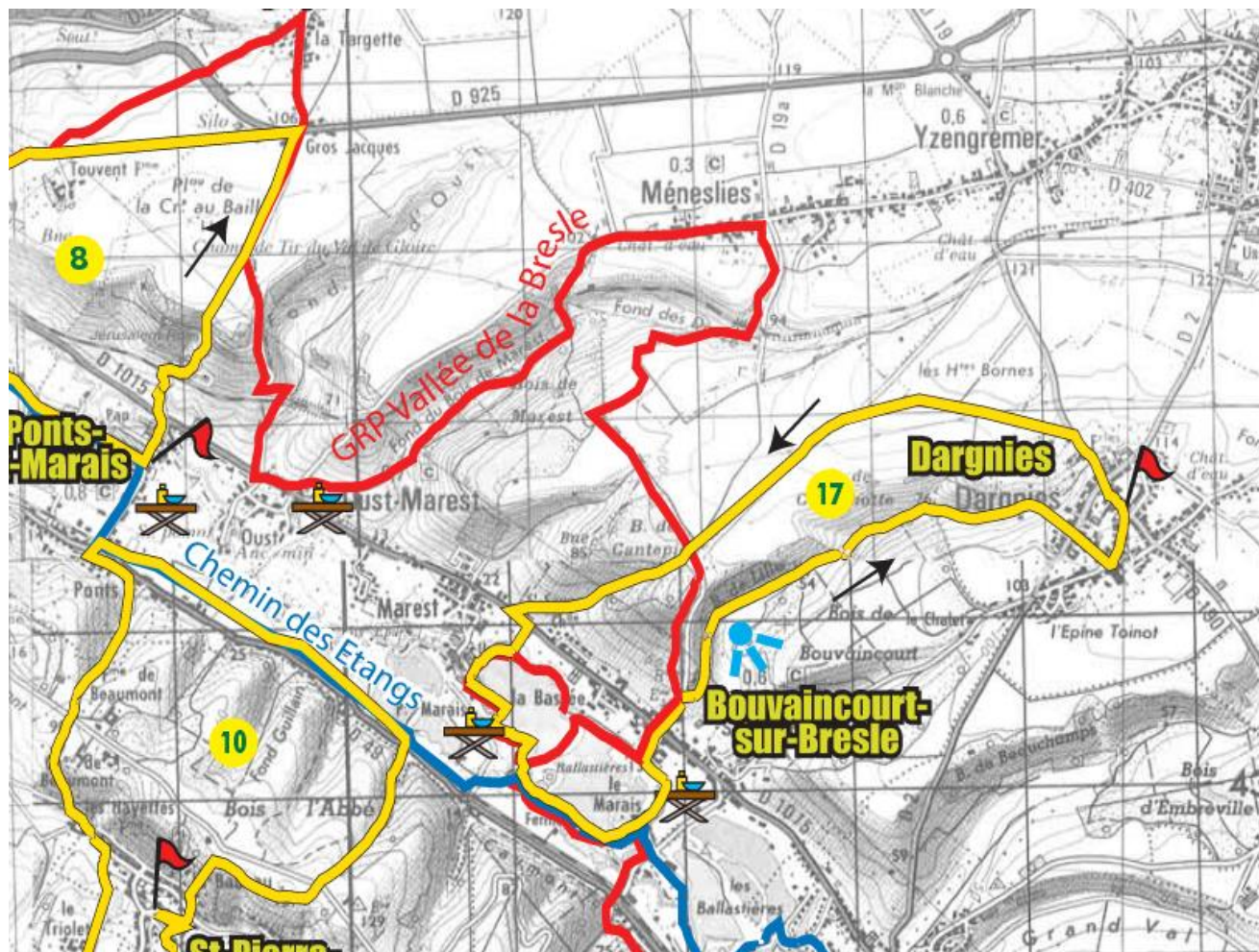
- chemins de randonnées
- forêt et bois,
- chasse,
- associations,
- gîtes.

Les habitants peuvent également bénéficier des offres touristiques présentes sur les communes limitrophes, notamment :

- la vallée de la Bresle : Base nautique du Lieu Dieu à Beauchamps, découverte de la vallée de la Bresle de part ses sentiers...
- Les trois villes sœurs : découverte du patrimoine local ;
- Le littoral normand Picard, avec les stations balnéaires telles que Mers Les Bains, Le TREPORT ou bien AULT, avec leur patrimoine bâti et naturel associé.



Il est possible de se promener grâce aux chemins et sentiers vicinaux. Les boucles de randonnées permettent de découvrir DARGNIES et ses environs. Le circuit de DARGNIES représente une boucle de 11,5 km.



- |           |   |
|-----------|---|
| <b>1</b>  | <b>MONT JOLIBOIS</b> 12 km - 3h<br><i>Départ : manoir de Briçon à Criel-sur-Mer</i>                           |
| <b>2</b>  | <b>SANG-ROY</b> 15 km - 3h45<br><i>Départ : manoir de Briçon à Criel-sur-Mer</i>                              |
| <b>3</b>  | <b>ETOCQUIGNY</b> 18 km - 4h30<br><i>Départ : église de Saint-Martin-le-Gaillard</i>                          |
| <b>4</b>  | <b>GRATE-PANCHE</b> 16 km - 4h<br><i>Départ : aire de pique-nique de Sept-Meules</i>                          |
| <b>5</b>  | <b>GOMARE</b> 13 km - 3h15<br><i>Départ : place de l'église à Melleville</i>                                  |
| <b>6</b>  | <b>VAL DU ROY</b> 6 km - 1h30<br><i>Départ : église de Villy-sur-Yères</i>                                    |
| <b>8</b>  | <b>JÉRUSALEM</b> 7 km - 1h45<br><i>Départ : place de l'église à Pons-et-Marais</i>                            |
| <b>9</b>  | <b>CUMONT</b> 8 km - 2h<br><i>Départ : entrée du Chemin Vert du Petit Caux à Eu.</i>                          |
| <b>10</b> | <b>BEAUMONT</b> 12 km - 3h<br><i>Départ : place de l'église à Saint-Pierre-en-Val</i>                         |
| <b>11</b> | <b>LE TRIAGE</b> 11 km - 2h45<br><i>Départ : place de la République</i>                                       |
| <b>12</b> | <b>LA TUILERIE</b> 11 km - 2h45<br><i>Départ : étang de Longroy - terrain des marais</i>                      |
| <b>13</b> | <b>LA FALAISE</b> 4,5 km - 1h30<br><i>Départ : Esplanade de Mers les Bains, face à la villa « Papillons »</i> |
| <b>14</b> | <b>CIRCUIT DE LAMOTTE</b> 12 km - 4h<br><i>Départ : Ault : Parking derrière l'église.</i>                     |
| <b>15</b> | <b>LES HUTTES</b> 13 km - 4h<br><i>Départ : Parking à la halte nautique d'Onival, hameau de Ault.</i>         |
| <b>16</b> | <b>LE CAMP DU ROI</b> 14 km - 5h<br><i>Départ : Bourseville : parking à proximité de l'église</i>             |
| <b>17</b> | <b>CIRCUIT DE L'ISLE</b> 11,5 km - 4h<br><i>Départ : Eglise de Dargnies</i>                                   |

## I.11 - L'organisation du territoire

### I.11.1- Rappel historique (source : site internet de la commune de DARGNIES : [www.dargnies.fr](http://www.dargnies.fr))

Situé dans la plaine du Vimeu, Dargnies est la 2ème commune du canton de Gamaches. Ses Armoiries sont : « D'Argent à trois faces d'azur ». Sa superficie est de 367 hectares. Ses habitants des Dargniésiens et Dargniésiennes. Dargnies, dont le nom est d'origine celtique, ce qui démontre son ancienneté s'est nommé successivement : Daregny et Dareigny en 1311 et 1312, Dargny en 1695, Dergnies de 1696 à 1699, Dargnie et Dargnyes de 1705 à 1715, Dergny en 1737 selon la prononciation de ses habitants, mais aussi Dareneyum en l'an 704 ! Le village actuel comprend 2 fiefs qui jusqu'au 14ème siècle étaient bien distincts l'un de l'autre : L'un était Dargnies, l'autre Cornehotte, qui comprenant l'actuelle rue de Cornehotte, les Seigneurs de Cornehotte dont les noms sont connus :

- En 1238 Guillaume de Cornehotte Chevalier ;
- En 1270 Guillaume de Cornehotte Ecuyer ;

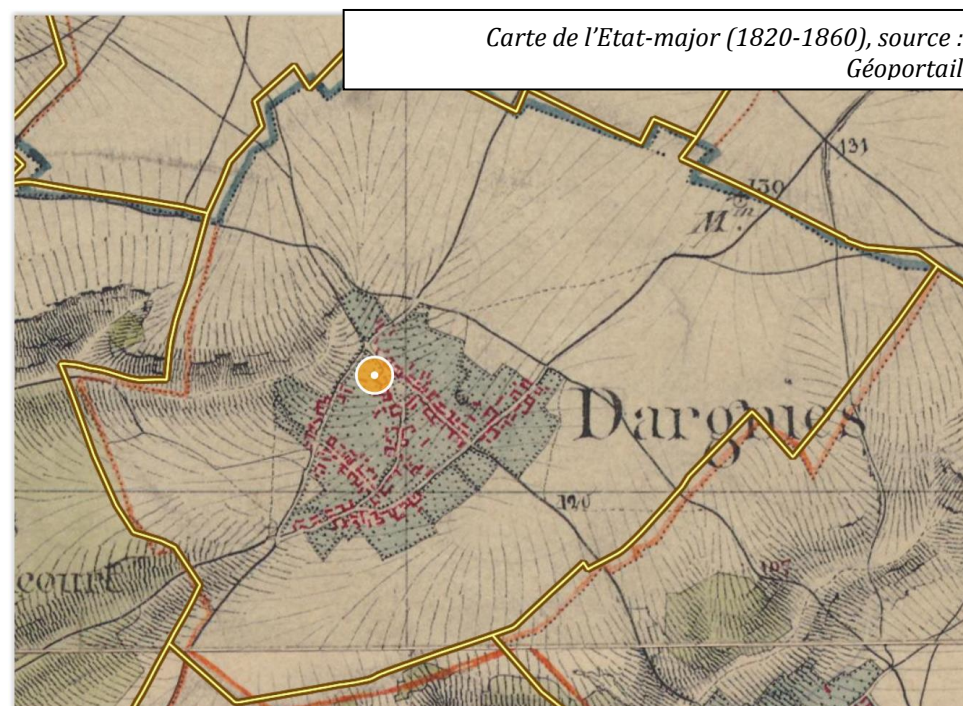
Les Seigneurs de DARGNIES sont :

- En 1211 Bernard de Dargnies Chevalier ;
- De 1238 à 1260, Renault de Dargnies Chevalier
- En 1268, Jean De Dargnies Ecuyer.

A partir de 1337, mêmes seigneurs pour Dargnies et Cornehotte . En 1337 Jean de Dargnies Chevalier Banneret (Chevalier ayant suffisamment de vassaux pour pouvoir lever bannière, ce qui donne l'importance du Seigneur de Dargnies). En 1363, Jean de Dargnies Ecuyer.

La famille de Dargnies disparaît en 1370, Jeanne de Dargnies, épousant Jean Bournel Chevalier. Les armes de la famille de Dargnies étaient « d'argent à trois faces d'azur ».

En 1868, DARGNIES est un des pays le plus industriel du Vimeu (serrurerie, fonderie de cuivre et de fonte malléable, décolletage). On trouve entre autre, la maison Fournier Valery, renommée pour les articles dits de « Picardie » qui a obtenue une médaille à l'exposition universelle de 1867. La fonderie Frenkl, créée par le Baron hongrois Adam Frenkl en 1850/52, qui fut la première fonderie de fonte malléable du Vimeu. L'usine de décolletage Célestin Riquier, la fonderie Gence Milbled et la maison Saint Germain pour la fonderie de cuivre.



### I.11.2 - L'occupation du sol



Le relief ainsi que certains éléments physiques structurants (axes de communication et talwegs) ont fortement conditionné le développement de l'urbanisation. Ainsi, DARGNIES est constituée d'un centre bourg. Le centre bourg est implanté au centre du territoire, sur le plateau du Vimeu, en bordure de la vallée de la Bresle.

L'urbanisation s'est ainsi diffusée progressivement au cœur du bourg, le long des axes de communication structurants,

Les équipements publics sont regroupés dans le centre pour former un « pôle d'équipements » : mairie, terrain de jeux, salle des fêtes, école et église. Le cimetière se trouve en périphérie.

L'axe routier principal desservant le territoire communal est la route départementale N°2. Plusieurs voies départementales arpentent également le territoire : la RD 190 et RD 19.

Un seul bois est identifié sur le territoire communal.

### **I.11.3 - La consommation de l'espace**

Le bilan de la consommation de l'espace a été réalisé sur les dix dernières années (sur la comparaison entre deux photographies aériennes). La connaissance des élus sur les permis en cours ou bien accordés ont permis également de compléter cette analyse.

Les cartes ci-contre font émerger le bilan des surfaces consommées depuis le début des années 2008. Les zones urbanisées depuis ce cliché sont en couleurs. Sur DARGNIES, elles correspondent, en bleu à l'habitat pavillonnaire et en rouge aux activités économiques.

<b>Consommation de l'espace</b>	<b>Typologie</b>	<b>Surface en hectare</b>	<b>Nombre de logements</b>
1	Habitat	0,14	1
2	Habitat	0,07	1
3	Habitat	4,00	40
4	Habitat	0,3	2
5	Habitat	0,3	2
6	Habitat	0,06	1
7	Habitat	0,06	1
8	Economie	4,46	0
<b>Total</b>		<b>9,39</b>	<b>48</b>

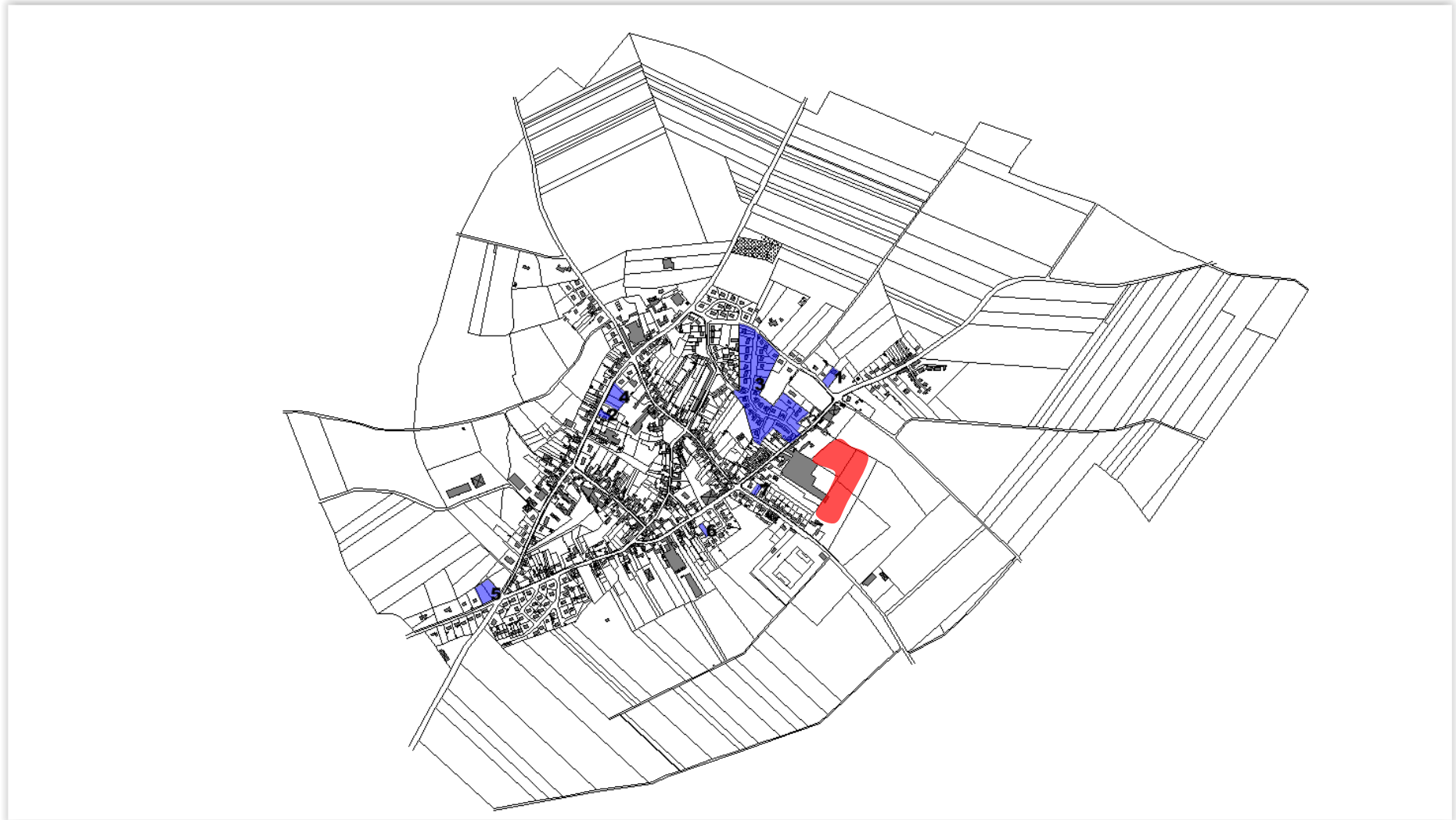
Il est à souligner que les surfaces indiquées sont une estimation. D'après les éléments relevés ci-dessus, la consommation de l'espace pour la commune de DARGNIES, pour les 10 dernières années s'élève à environ 9,39 hectares déclinés ainsi :

- environ 4,93 hectares urbanisés pour l'habitat,
- environ 4,46 ha aménagés pour une entreprise économique.

Dans l'ensemble du territoire, la consommation de l'espace de la commune de DARGNIES se décline au cœur du bourg.

Une estimation a également été établie pour connaître la moyenne parcellaire de l'habitat. Ainsi, l'analyse des différentes opérations d'aménagement réalisées depuis 10 ans révèle une moyenne parcellaire d'environ 1027 m<sup>2</sup> (nombre total de logements/superficie totale en m<sup>2</sup>).

A noter que l'opération de logements réalisés par le bailleur social OPSOM n'a pas consommé d'espace : le projet a en effet consisté à démolir et reconstruire sur un même terrain.



*Bilan de la consommation de l'espace, commune de DARGNIES  
Source : Espac'urba*

### **I.11.4 - Les potentialités foncières des dents creuses et espaces mutables**

L'analyse des potentialités foncières permet de confronter les possibilités réelles du territoire aux objectifs communaux, ainsi qu'aux orientations des documents de planification territoriale. Cette confrontation fonde la justification des principes de développement à arrêter dans le cadre d'une gestion économe de l'espace. La méthodologie du recensement repose sur les principes suivants :

- les terrains repérés doivent être au sein du tissu urbain existant afin de répondre aux exigences formulées par la réglementation en vigueur sur le renouvellement urbain et la gestion économe de l'espace,
- les périmètres de préservation des espaces naturels doivent être respectés,
- les terrains à protéger au titre de l'activité agricole, de la qualité des paysages ou des risques naturels sont pris en compte.

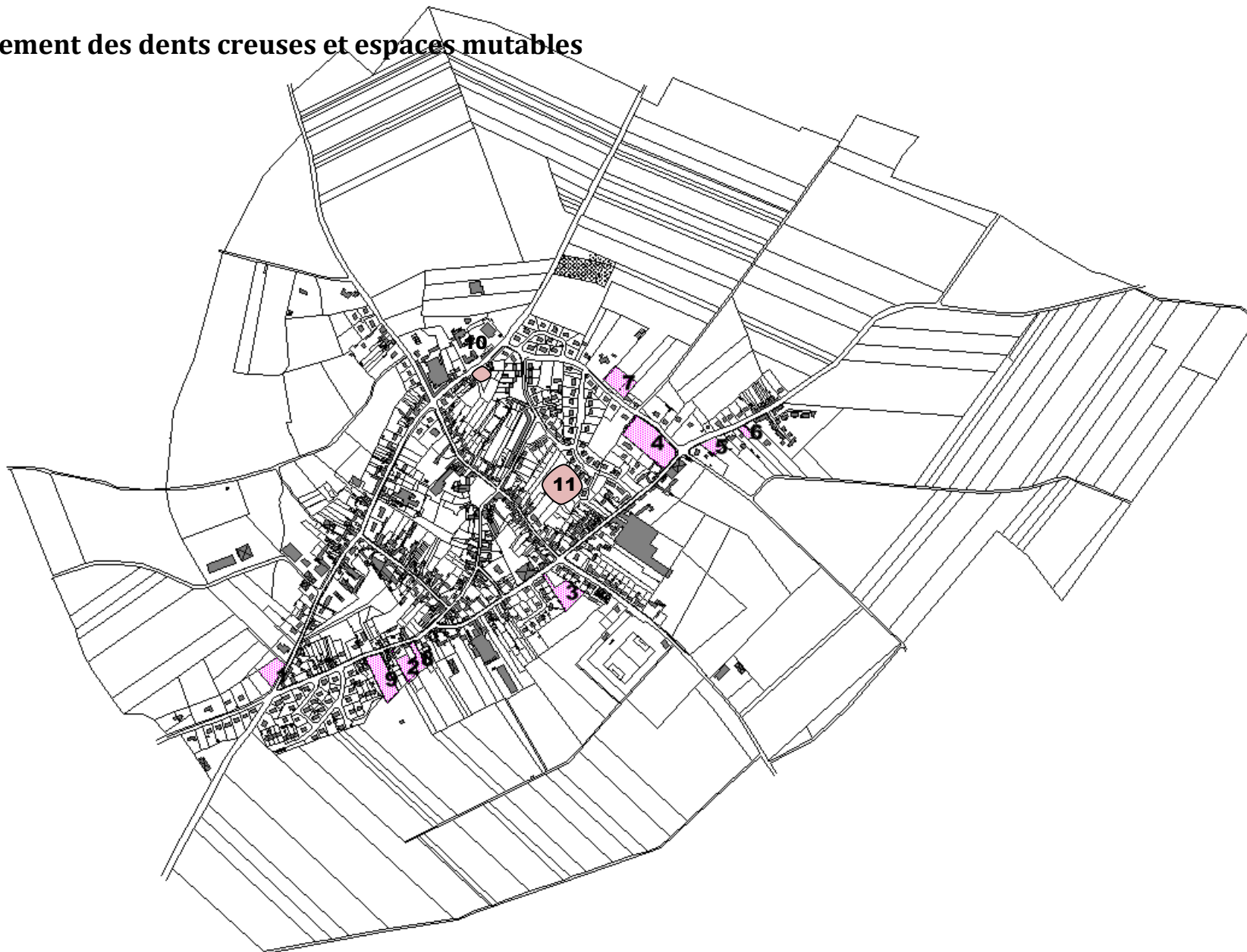
Une **dent creuse** est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. Un **espace mutable** est une propriété bâtie pourrait être divisée.

Un repérage a été effectué et a consisté à recenser les disponibilités foncières au cœur des pôles construits dans un principe d'urbanisation des dents creuses afin de préserver l'espace naturel, de limiter le mitage du paysage et d'éviter les extensions de réseaux. Les plans, repris page suivante, présentent l'ensemble de ces espaces.

Ainsi, au total l'ensemble des dents creuses et espaces mutables retenus (en rose) représente une surface d'environ 1,53 ha pour un potentiel de 17 logements.

	<b>Dents creuses Espaces mutables</b>	<b>Surface en m<sup>2</sup></b>	<b>Contraintes - Enjeux</b>	<b>Nouvelle superficie</b>	<b>Nombre de logements</b>
1	DC	2269	Aucune	0,23	3
2	DC	1959	Propriétaire non vendeur - Forte rétention	0	0
3	DC	3174	Propriétaire non vendeur - Forte rétention et accès agricole	0	0
4	DC	7445	Aucune	0,74	6 en projet (certificat d'urbanisme)
5	DC	1293	Aucune	0,13	2
6	DC	562	Aucune	0,06	1
7	DC	2904	Aucune	0,29	3
8	DC	1351	Propriétaire non vendeur - Forte rétention	0	0
9	DC	4129	Propriétaire non vendeur - Forte rétention	0	0
10	DC	820	Aucune	0,08	2
11	EM	5 700	Attendre la fin d'activité de l'entreprise	0	0
<b>Total</b>		<b>31 606 m<sup>2</sup></b>		<b>1,53</b>	<b>17</b>

## Recensement des dents creuses et espaces mutables



## I.12 - Le bâti

### I.12.1 - Le bâti ancien

#### I.12.1.1. Les caractéristiques du bâti ancien

Les caractéristiques de DARGNIES se retrouvent aussi bien au niveau du parcellaire qu'au niveau de l'architecture des constructions et sont liées à l'histoire communale.

Ainsi, on observe :

- dans le cœur du bourg à proximité de l'église et de la mairie. Les constructions se sont implantées en bordure des voiries, ne laissant pas percevoir le jardin, d'où un caractère très minéral de ces espaces. L'ensemble des constructions anciennes donne un caractère homogène au centre bourg. Cette homogénéité est due à la morphologie des constructions ainsi qu'aux matériaux. L'implantation des maisons est à l'alignement, ce qui définit bien « l'espace rue ». Le parcellaire, assez étroit, est par contre très profond. Il a conduit à la construction de nombreuses maisons à étages, et à la réalisation d'annexes derrière ces maisons.

L'architecture est traditionnelle à la région :

- implantation en front de rue ou retraits avec un espace jardin sur l'espace public,
- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus des combles voire un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades.



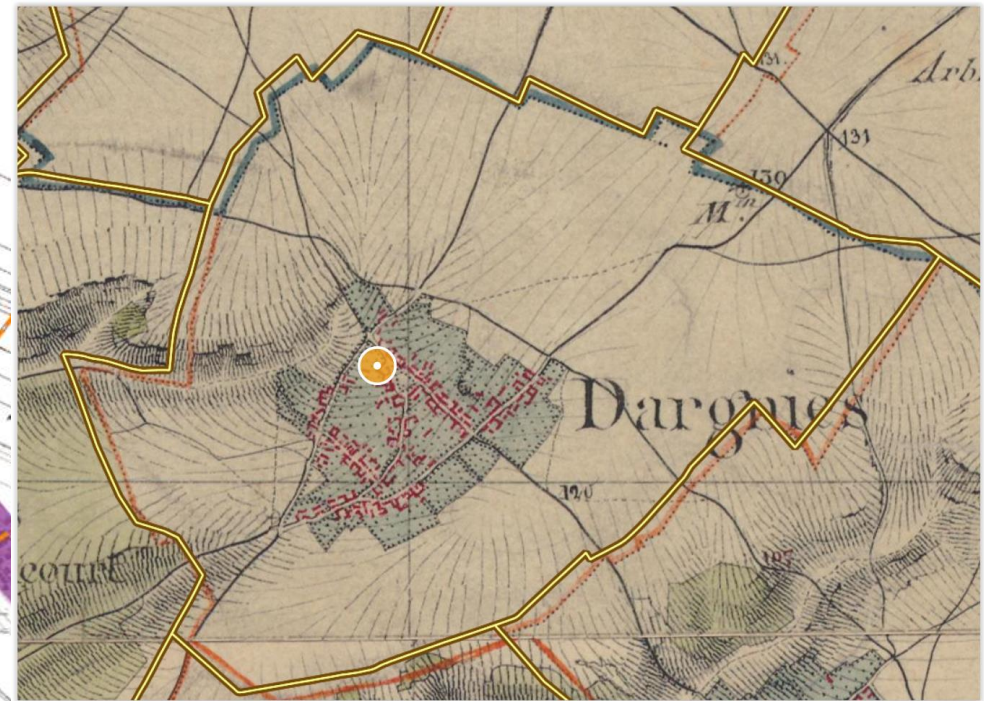
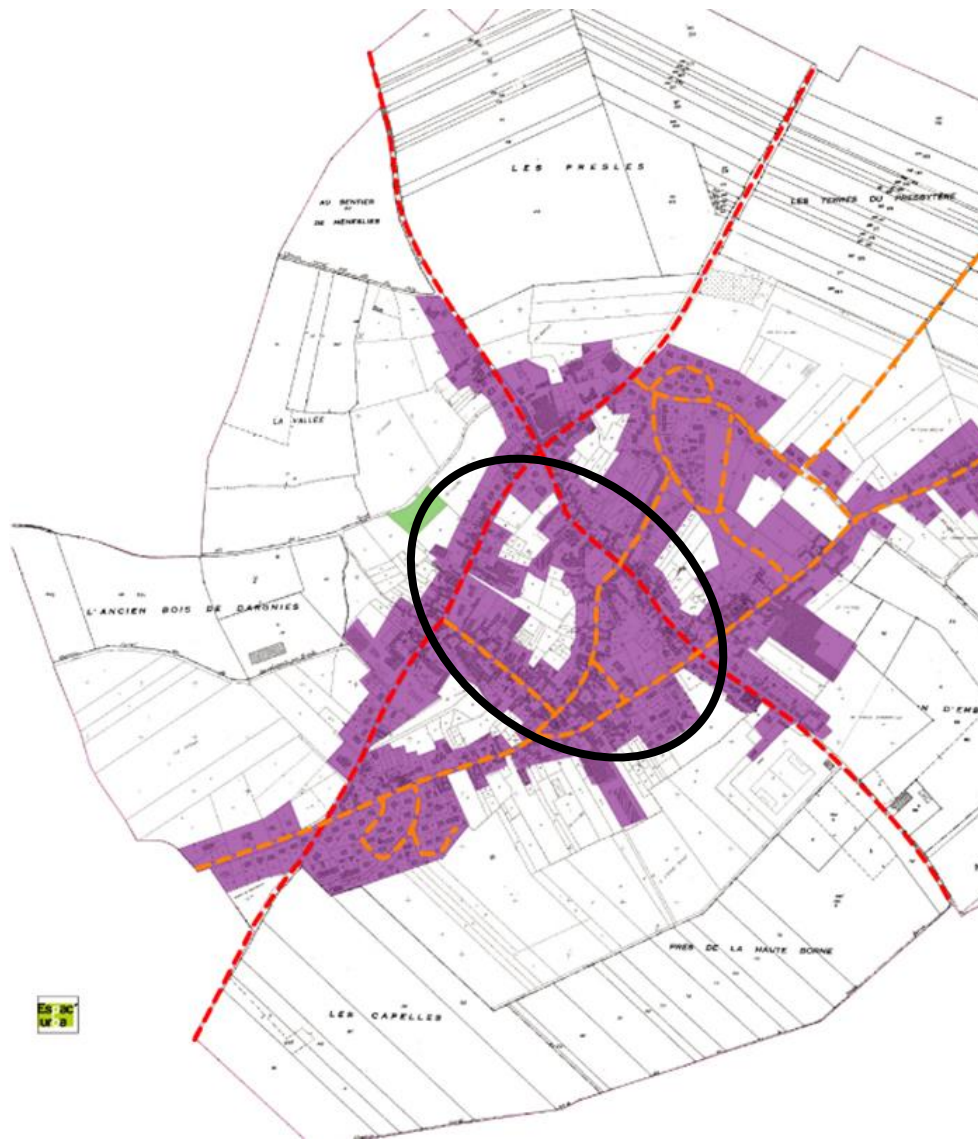
Le parcellaire ancien dans le bourg

## Bâti ancien

Bâtiment en briques  
(maison de maître,  
maison de bourg)  
ou cité ouvrière







**LOCALISATION DU CENTRE BOURG HISTORIQUE**



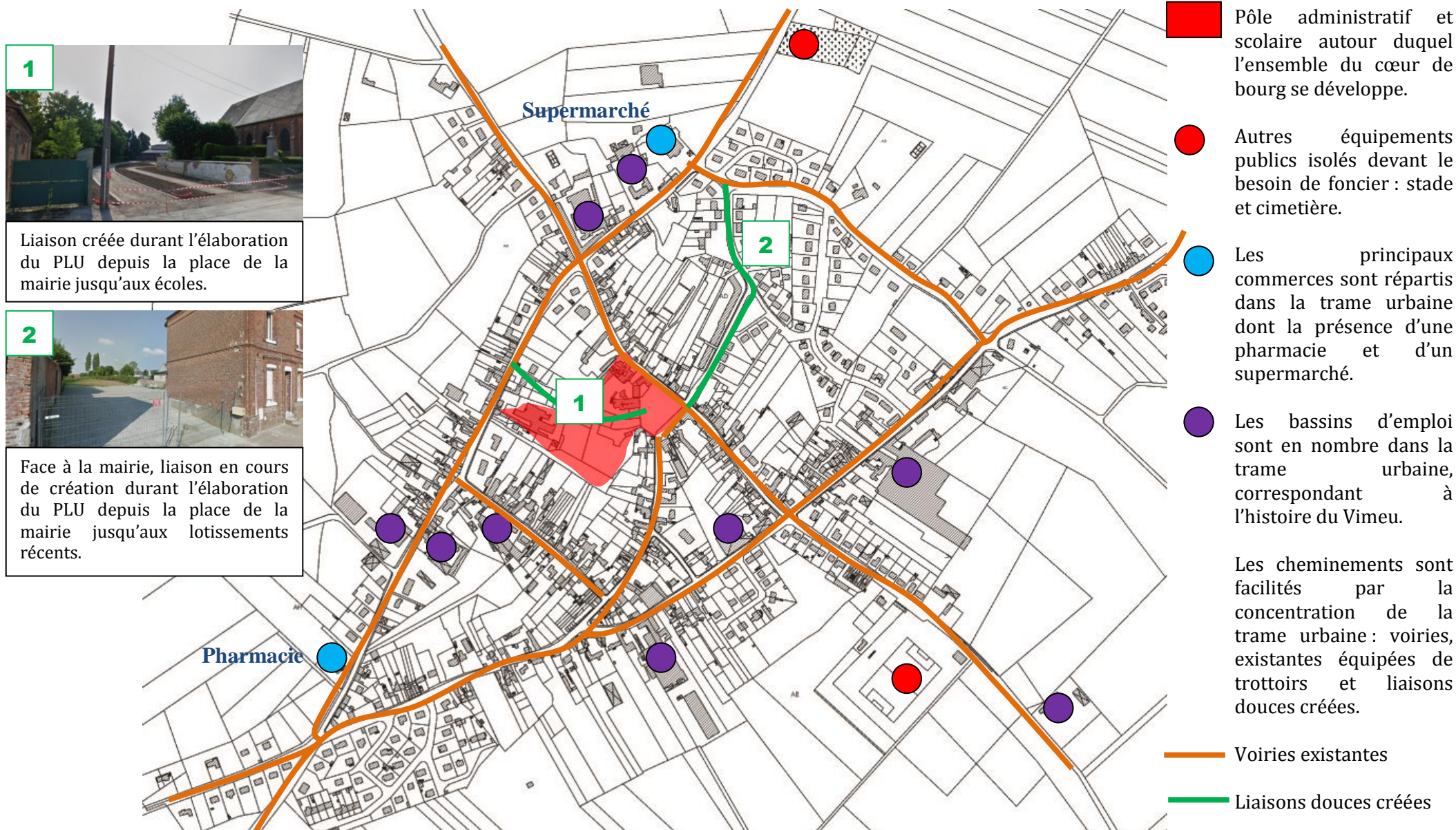
La trame historique de DARGNIES s'est étoffée au fur et à mesure des opérations d'aménagement d'ensemble ou individuelles qui ont été engagées.

Mais le cœur de bourg reste localisé au cœur de la trame urbaine, là où se retrouvent les équipements publics.

-  Route départementale
-  Voirie communale
-  Bâti
-  Bois

 Cœur de bourg

### CARTOGRAPHIE DU CŒUR DE BOURG



### **I.12.1.2. Les matériaux**

Les matériaux rencontrés sur la commune de DARGNIES sont très diversifiés : la brique, le silex, la pierre, le torchis, l'ardoise et la tuile. Ces tons s'harmonisent entre eux et permettent une homogénéité du bâti ancien. Les constructions neuves pourront s'inspirer de ces caractéristiques afin de permettre une meilleure intégration dans le site.



### **I.12.1.3. Les éléments de détails**

Même si dans la volumétrie, les habitations de DARGNIES se ressemblent, chaque habitation se distingue grâce à sa façade personnalisée : utilisation de différents matériaux, appareillages de briques, détails de construction, piliers de portails, murs de clôtures...



### **I.12.2 - Le bâti récent**

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au pourtour des noyaux anciens. Le parcellaire est caractéristique : il s'agit d'une trame très géométrique et regroupée sur elle-même. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante. Les matériaux utilisés sont le parpaing enduit et la tuile.

L'hétérogénéité de ces groupements est accentuée par des implantations en retrait par rapport à l'alignement souvent en milieu de parcelle, rendant ainsi nécessaire les clôtures.

L'habitat pavillonnaire est le type de logements le plus recherché depuis une quarantaine d'années. Bien que les règles d'implantation de la construction dans la parcelle soient variables, l'immeuble respecte le volume traditionnel : maison à rez-de-chaussée, à plan rectangulaire avec combles aménageables, toitures en tuiles ou ardoises avec lucarnes, pente à 40-45°, fenêtres sur pignons, sous-sols aménagés, construction en retrait de l'alignement, orientation personnelle.

Le bâti récent s'est développé :

- soit au coup par coup, le long des axes de communication, en fonction des disponibilités foncières,
- soit à travers des opérations d'aménagement d'ensemble.

La création d'un aménagement d'ensemble est l'occasion d'une réflexion sur les formes urbaines ainsi que sur les liaisons.



Le parcellaire caractéristique du bâti récent

## Bâti récent

Urbanisation  
linéaire,  
aménagement  
d'ensemble



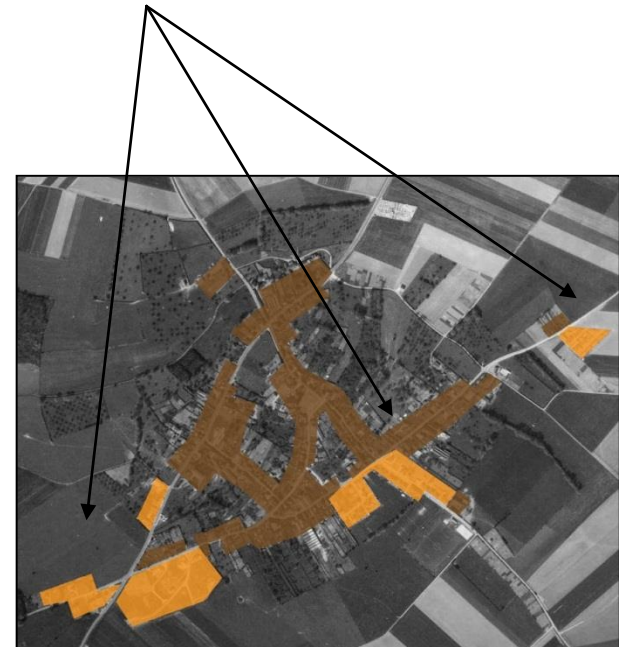
**I.12.3 - Evolution du bâti**

Ci-dessous une photo aérienne de 1947 :





Ici une photo aérienne de 1970. On remarque que l'urbanisation s'est étendue notamment au Sud et à l'Ouest dans la continuité du bourg principal. L'Est du centre bourg s'est également développé.



L'orthophoto actuelle.

On constate que l'urbanisation réalisée entre 1970 et 2012 a permis de créer un véritable centre bourg. Les constructions situées à l'Est ne sont plus isolées. Le Nord du centre existant a notamment été développé.



## **I.12.4 - Le patrimoine**

### **I.12.4.1. Le patrimoine bâti**

#### **- Les monuments historiques**

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude de droit public.

Deux niveaux de protection existent : un monument peut être **classé ou inscrit** comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection.

**Les immeubles** dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être **classés comme monuments historiques**. Les immeubles classés au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural exceptionnel, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

**Les immeubles** qui, sans justifier une demande de classement immédiate au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être **inscrits au titre des monuments historiques**. Les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles inscrits concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre. Avant toute intervention notamment de travaux sur un immeuble inscrit, il appartient au propriétaire de se rapprocher des services de l'État en charge des monuments historiques (les directions régionales des affaires culturelles).

**La commune de DARGNIES ne possède pas bâtiments classés au titre des monuments historiques.**

- **Le patrimoine vernaculaire**

DARGNIES possède un patrimoine vernaculaire de qualité, trace de l'histoire communale. Effectivement, on y retrouve un petit patrimoine varié..., calvaire, église, monuments aux morts ...



**Les maisons de maître** méritent d'être sauvegardées pour leur architecture mais aussi leur histoire. Elles se situent le long de la traversée du bourg.

❖ **Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine**

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Il fixe, sur le territoire auquel il s'applique (secteur sauvegardé), les principes d'organisation urbaine ainsi que les règles destinées à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Ce plan comporte des dispositions spécifiques permettant de fixer, parcelle par parcelle, les règles qui s'appliquent à chacun des immeubles et des espaces situés à l'intérieur de son périmètre.

**La commune de DARGNIES n'est pas concernée par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.**

❖ **Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP) est une servitude d'utilité publique ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces ». Les AVAP ont été instituées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 en remplacement des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Une AVAP peut être établie par l'assemblée délibérante d'une commune, de plusieurs ou d'un établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent en matière d'urbanisme.

Les objectifs de l'AVAP sont déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU. Le règlement de l'AVAP contient, notamment, des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur des espaces naturels et à l'insertion paysagère des constructions.

**La commune de DARGNIES n'est pas concernée par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.**

**I.12.4.2. Le patrimoine archéologique**

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel (article L.510-1 du code du patrimoine).

L'article L.522-5 du code du patrimoine prévoit qu'avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les informations, à venir du porter à connaissance, ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14 et suivants du code du patrimoine. Cet article L.531-14 précise que « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

✓ La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du code du patrimoine précisé ci-dessus.

*« Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »*

*« Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles « 322-1 et 322-2 » du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. »*

✓ La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.

Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510-1 et suivants du code du patrimoine institué par l'ordonnance 2004.178 du 20 février 2004.

✓ Le décret n° 2004.90 du 3 juin 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

## **Il n'y a pas de patrimoine archéologique connu sur le territoire de DARGNIES.**

## I.13 - Les déplacements

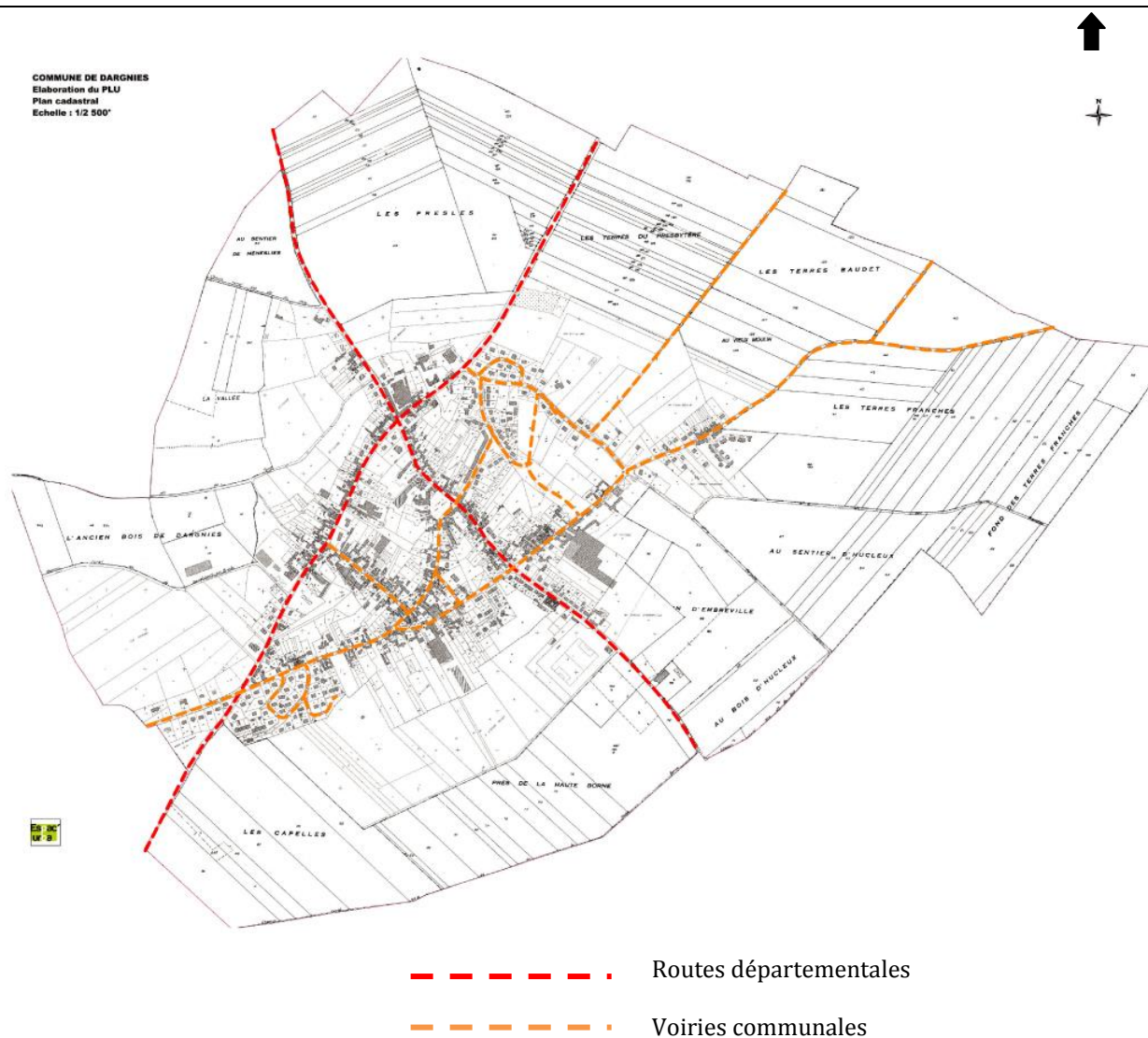
### I.13.1 - Les déplacements internes à la commune

A noter que le territoire de DARGNIES est parcouru par plusieurs types de voiries :

- les routes départementales,
- les voiries secondaires,
- les chemins communaux.

Le gabarit des voiries varie en fonction de leur typologie :

- larges (2 voies distinctes) et accompagnées de trottoirs pour les voiries principales,
- plus étroites pour les voiries secondaires ; les piétons ne disposent pas d'un cheminement spécifique aménagé. Dans cette typologie de voirie, on retrouve les impasses des opérations d'aménagement, qui par leur configuration, ne permettent pas les connexions entre les quartiers.
- les chemins ruraux ne sont (généralement) pas destinés à la voiture mais permettent les déplacements doux.



- **Les routes départementales**

- ❖ **RD 2 :**

Cet axe traverse le territoire communal du Nord au Sud et permet de relier les communes de GAMACHES et de WOINCOURT, en passant par le centre de la commune de DARGNIES. C'est l'un des axes les plus importants sur la commune. Son gabarit est assez large.



- ❖ **RD 19 :**

Cet axe traverse le territoire communal d'Est en Ouest et permet de relier la commune de DARGNIES à la commune d'YZENGREMER. Cette voie se situe perpendiculairement à la RD2 et offre un gabarit assez large. L'urbanisation s'est développée de manière linéaire autour de cet axe. Son gabarit de voirie est assez large.

- ❖ **RD 190 :**

Cet axe traverse également le territoire d'Est en Ouest et permet de relier la commune de DARGNIES à la commune d'EMBREVILLE. Cette voie se situe perpendiculairement à la RD2 et offre un gabarit assez large. Elle est aussi dans le prolongement de la RD19. L'urbanisation s'est donc développée également massivement autour de cet axe, de manière linéaire.



Les RD 2 et RD 19 sont deux axes recensés comme itinéraire de transports exceptionnels. Les convois exceptionnels empruntant ces routes peuvent avoir des dimensions allant jusqu'à 25 mètres de longueur et 4 mètres de largeur avec une masse pouvant aller jusqu'à 72 tonnes.

- **Le tissu viaire secondaire :**

Un réseau de voies secondaires complète le maillage du territoire. Ces voies secondaires se distinguent par des voies à petit gabarit présentant une morphologie d'une seule voie, ne laissant la place qu'à une voiture. Cela se remarque très nettement dans le cœur du village.

### Les routes communales



- **Les chemins communaux :**

Ils entourent les zones bâties et assurent la liaison entre les différentes entités. Ce sont des voies peu larges s'appuyant sur la topographie naturelle.

- **Les voiries de lotissement (aire de retournement)**

Les lotissements et les opérations sont très nombreux sur le territoire de DARGNIES. Cela offre des typologies de voiries très originales puisqu'il s'agit d'une voirie principale avec une aire de retournement afin de permettre les véhicules (ramassage des ordures ménagères, secours incendie, etc. ...) de faire un demi-tour. Ces aires de retournement servent parfois de parking aux résidents. Le plus souvent, il s'agit d'une raquette de retournement en enrobé.

## Les voiries de lotissement



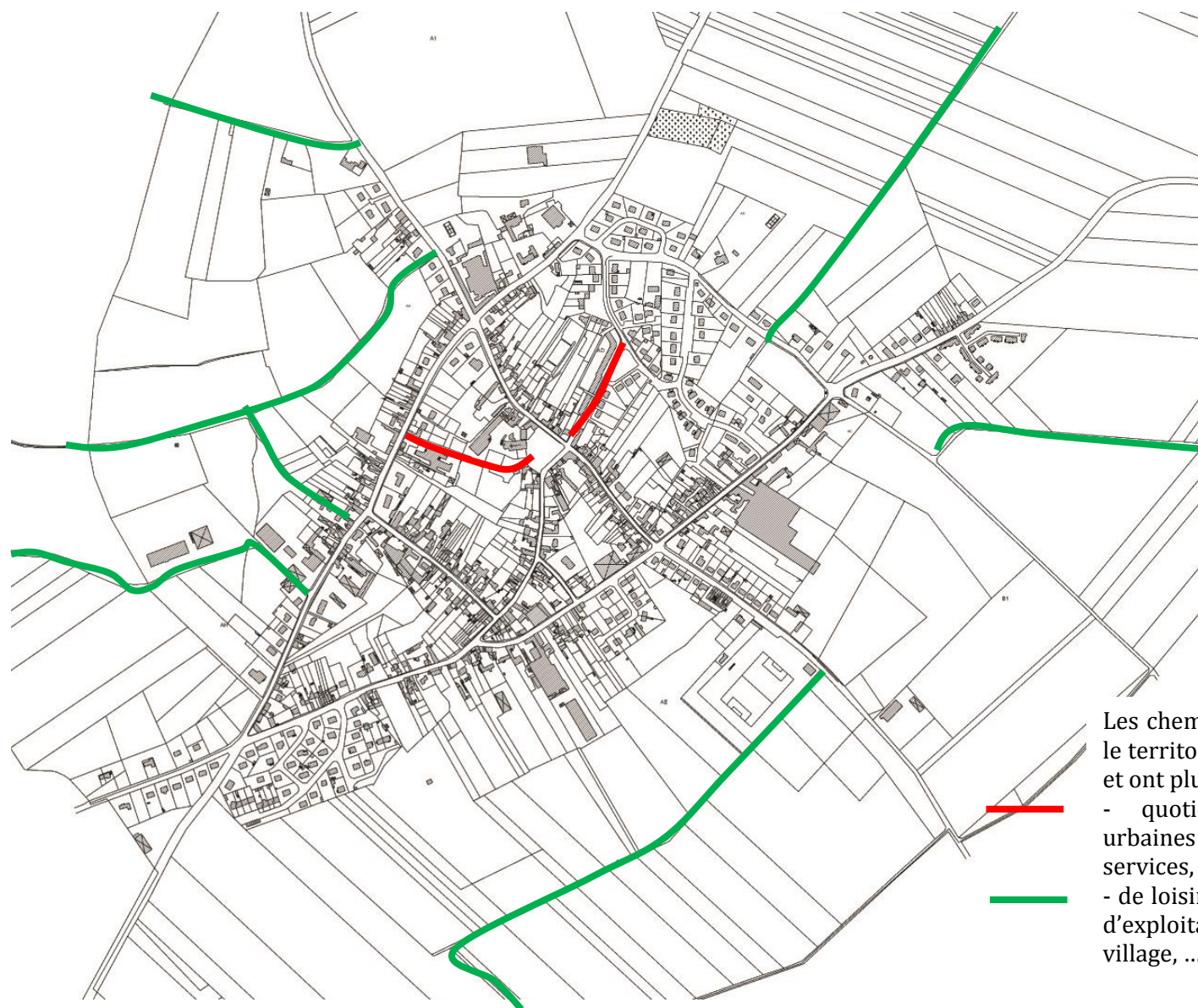
- **Le tissu viaire piétonnier rural :**

De nombreux cheminements doux ont été aménagés sur le territoire de DARGNIES. On les retrouve à l'intérieur du principal pôle construit. Ils jouent différents rôles :

- circulations sécurisées des piétons en bordure des voiries,
- connexions inter-quartiers,
- présence paysagère.



## CARTOGRAPHIE DES CHEMINEMENTS DOUX



Les cheminements doux existents sur le territoire communal de DARGNIES ont plusieurs usages :

- quotidiens à caractéristiques urbaines pour se diriger vers les services,
- de loisirs sous la forme de chemins d'exploitation agricole, tour de village, ...

- **Les espaces publics**

Les espaces publics entourent la commune de DARGNIES. Ces espaces publics et le patrimoine sont ancrés dans le centre-bourg et aux espaces naturels entre les quartiers. Les nouveaux aménagements ont pris place là où l'espace était disponible, soit entre deux quartiers du bourg ou dans les lotissements.

### Les espaces publics de type carrefour



### Les espaces publics de type « place »



**L'analyse des circulations démontre :**

- une présence de plusieurs formes modales : voiture, piétons,...
- un manque d'espace dédié aux cyclistes. Malgré tout, les cyclistes empruntent la voirie au même titre que les véhicules,
- une bonne desserte de liaison de bus, renforcé par le projet de pôle multimodal
- des aménagements sécurisés au cœur du bourg. Les carrefours sont correctement aménagés pour améliorer la circulation des piétons,
- des liaisons inter-quartier existent entre les nouvelles opérations d'aménagement et le bâti ancien,
- au niveau des espaces publics, le centre-bourg de DARGNIES possède un tissu d'espace public ayant un vocabulaire routier, de carrefour et de desserte des habitations. Par ailleurs, la commune dispose de place dans les espaces résidentiels. Elles servent d'air de retournement pour l'impasse, mais elles offrent un lieu de rencontre, encore sous-exploité, pour les habitants du quartier. A noter que du côté du bâti ancien, le problème du stationnement reste à régler (manque de place vu la disposition du bâti ancien qui est étroit). A noter également la caractère végétal des espaces publics.

**Pour conclure**, la typologie de voirie sur la commune de DARGNIES est multiple. La route départementale RD 2 est la plus empruntée par les automobilistes. C'est la principale artère de la commune. Malgré tout, nous pouvons remarquer que les différents modes de transports ne sont pas en adéquation. En effet, malgré la présence de voies piétonnes, celles-ci sont plus sécurisées dans le centre bourg où l'on retrouve quelques espaces publics « rural » et des aménagements le long de certaines voies départementales (RD 19 et RD 190). De plus, le stationnement sauvage s'est installé quelques fois au cœur du bourg. En effet cela pose des problèmes pour les Personnes à Mobilité Réduite concernant l'accessibilité de la voirie.

Les objectifs, en matière de déplacement, sont les suivants :

- renforcer et valoriser la centralité de DARGNIES,
- renforcer le cheminement piéton dans la commune, connecter un chemin piéton au circuit de randonnée pour favoriser le développement touristique de la commune et de son territoire plus large lié à la vallée de la Bresle,
- valoriser le caractère des espaces publics existants avec leur proximité et le lien piéton à renforcer.



### **I.13.2 - L'accessibilité**

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été adoptée en vue de donner une nouvelle impulsion à l'intégration dans la société des personnes handicapées. La nouveauté de cette loi consiste notamment en la volonté de traiter l'intégralité de la chaîne du déplacement en liant dans une même approche urbanisme, voirie et transports, afin d'éliminer toute rupture dans les déplacements pour les personnes affectées d'une déficience.

Dans cette optique, il convient, pour chaque commune, de respecter les engagements pris par cette loi, sous réserve de la parution de nouveaux textes, notamment :

- l'élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie (*PAVE*) pour le 22 décembre 2009 ;
- l'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité pour les transports collectifs ;
- l'élaboration de diagnostics pour les établissements recevant du public (*ERP*) ;
- la mise en accessibilité des transports collectifs pour le 12 février 2015 ;
- la mise en accessibilité des ERP existants pour le 1er janvier 2015.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a introduit le principe de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet Ad'AP permet, pour les ERP qui ne seraient pas accessibles au 31 décembre 2014, de prévoir les travaux de mise en accessibilité sur une période d'un, deux ou trois ans. Le législateur a également donné la possibilité aux autorités organisatrices de transport d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité - Ad'AP leur permettant de prévoir la mise en accessibilité de leur réseau sur une période d'un, deux ou trois ans. L'Ad'AP identifie les points d'arrêts prioritaires et les formations du personnel aux besoins des usagers handicapés. Dans certaines conditions très particulières et encadrées par les décrets et arrêtés d'applications de l'ordonnance, une voire deux périodes supplémentaires peuvent être accordées pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité.

L'ordonnance n°2014-1090 a réaffirmé l'obligation d'établir un PAVE pour les communes de plus de 500 habitants. Toutefois, pour les communes comportant entre 500 et 1000 habitants, le PAVE peut être établi sur les zones piétonnes principales permettant de relier les pôles générateurs de déplacement sur le territoire.

**La commune de DARGNIES se doit de réaliser un diagnostic d'accessibilité pour l'ensemble de ses équipements communaux (ERP).**

### I.13.3 - Les déplacements extérieurs à la commune

Actuellement, les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture. Toutefois plusieurs moyens de transport alternatifs peuvent également être utilisés par les habitants de DARGNIES.

- **Le bus :** Une ligne de bus régulière dessert la commune : la ligne 3. Il existe également des bus scolaires :
- **Le vélo :** le Département a délibéré sur le schéma cyclable départemental. La commune de DARGNIES est identifiée comme ayant un potentiel cyclable jusqu'à Friville pour les déplacements utilitaires domicile travail, scolaire, achat et loisirs.
- **La voiture :** Les RD2, RD19 et RD190 desservent principalement la commune de DARGNIES.
- **Gare :** Pas de gare sur le territoire communal. Néanmoins, les habitants peuvent se diriger vers celle de Woincourt (3Km) et de Longroy (3KM)
- **Aire de covoiturage :** Il n'y a pas d'aire de covoiturage « officielle » mais les habitants s'organisent entre eux.
- **Taxis :** Pour les habitants de DARGNIES, il y a la possibilité de faire appel à des taxis grâce à la présence de sociétés présente aux alentours.

**3 GAMACHES – WOINCOURT – ABBEVILLE** HORAIRES VALABLES A COMPTER DU 3 SEPT. 2012

PERIODE SCOLAIRE      PETITES VACANCES

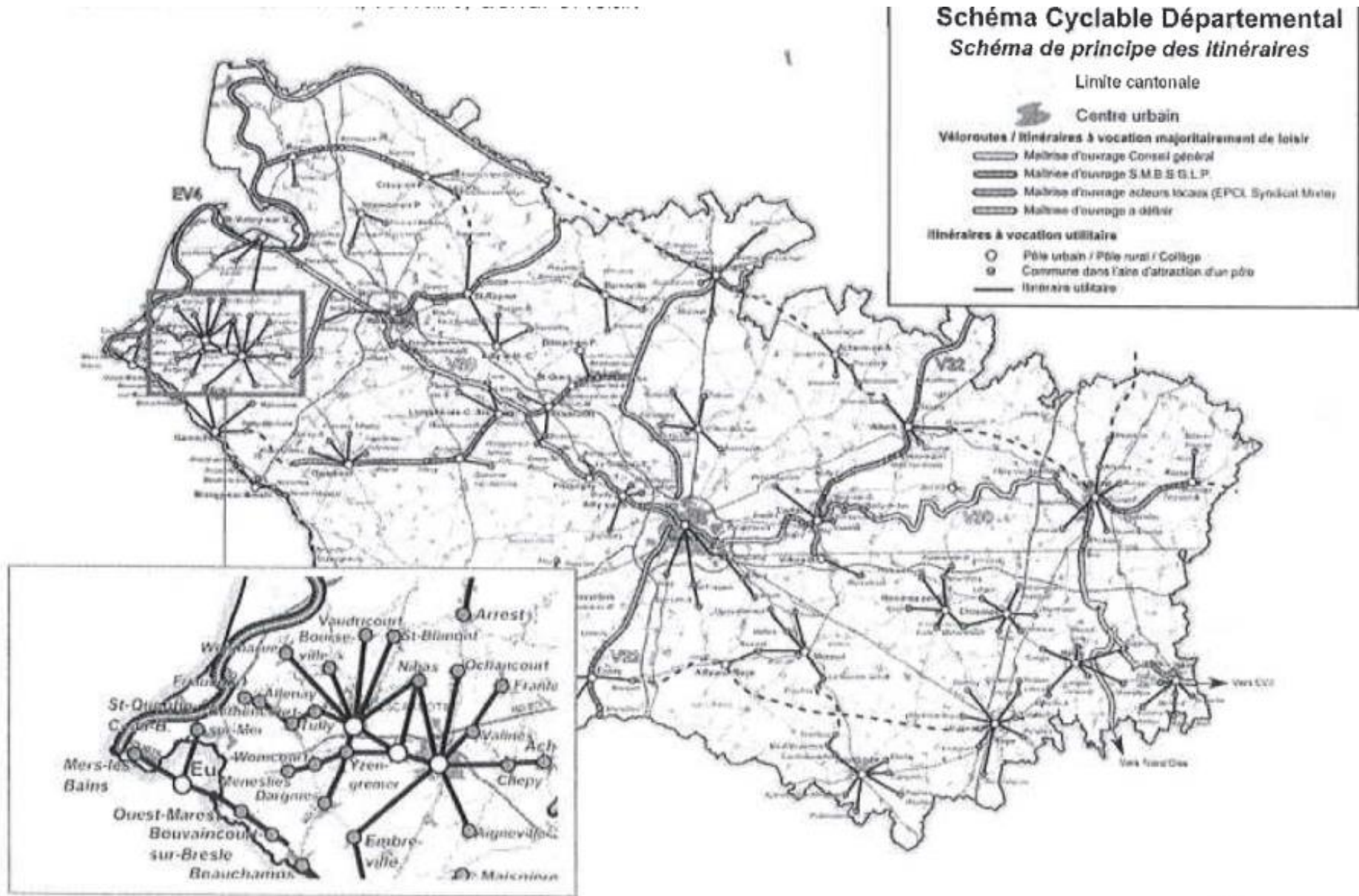
Jours de circulation > LMmJVS      mS      V      mS

Jours de circulation	Destination	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
GAMACHES	Collège Louis Juvet													
GAMACHES	Place du Maréchal Leclerc		06:35	13:05										13:05
GAMACHES	Pont et Chaussée		06:36	13:06										13:06
GAMACHES	Gendarmerie		06:37	13:07										13:07
BEAUCHAMPS	Place du Général Leclerc		06:43	13:13										13:13
DARGNIES	Place		06:47	13:17										13:17
WOINCOURT	Place de la Mairie		06:50	13:20										13:20
MAISNIERES	Centre													
TOURS EN VIMEU	Centre													
TOEUFLES (ROGEANT)	Village													
MOYENNEVILLE	Eglise													
ABBEVILLE	Gare SNCF (arrêt à la demande (1))		07:30											
	Train à destination d'Amiens (*)		07:45											18:12
ABBEVILLE	Cité Scolaire		07:35											17:50

Jours de circulation : L > Lundi ; M > Mardi ; m > Mercredi ; J > Jeudi ; V > Vendredi ; S > Samedi ; D > Dimanche  
Attention : les cars ne circulent pas les jours fériés

**Correspondance entre services trans'80**  
A WOINCOURT, à 06:50, correspondance avec la ligne 2 en direction de MERS LES BAINS  
A WOINCOURT, à 06:50 et 13:20, correspondance avec la ligne 2 en direction d'ABBENVILLE

(1) : L'usager demandera l'arrêt au conducteur dès la montée.  
(\*) : Les horaires et jours de circulation des trains sont à vérifier sur [www.ter-sncf.com](http://www.ter-sncf.com)  
Pour les 12-25 ans, 1 € le trajet les mercredis et samedis apr ès-midi sur les services identifiés par ce logo et sur tous les trajets pendant les vacances



### **I.13.4 - Les capacités de stationnement**

Le bilan des capacités de stationnement de véhicules a été réalisé au cœur du bourg car les principaux enjeux de stationnement se situent sur cette zone de la commune et sont liés à 3 destinations principales :

- les habitations,
- les équipements publics,
- les commerces et services



*Stationnement dans les lotissements et au pourtour des voiries.*

LIEU	Places de parking
Place Jean moulin	54
Rue Frederic et Irene Joliot Curie	16
Cimetière	40
Rue Armel Depoilly	35
Rue Alfredine Langlois	10
Rue Pierre de Coubertin	40
Rue du Bel-Hair	10
Rue Elie Hernas	20
<b>Total général</b>	<b>225</b>

**Au total, 225 places de parking sont identifiées dans la commune de DARGNIES.**

## I.14 - Les servitudes d'utilité publiques (SUP)

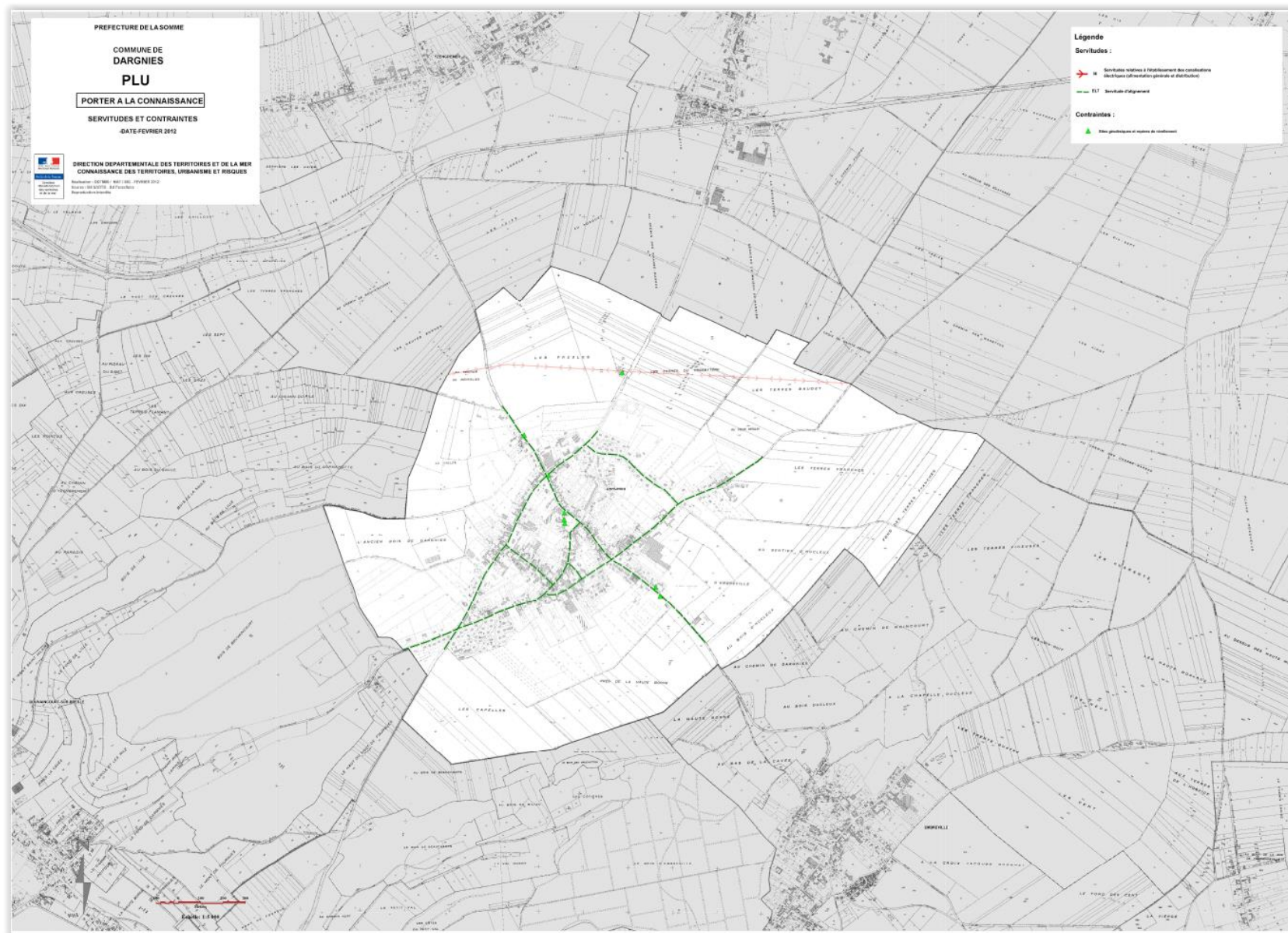
Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). La liste des SUP, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol. Le plan des servitudes se trouve en annexe du rapport de présentation.

Type	Intitulé
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution)
EL7	Servitude d'alignement
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques. Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations téléphoniques. En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3m axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).

Le plan des servitudes est joint page suivante ainsi que dans le dossier annexe du PLU « Servitudes d'Utilité Publique », accompagné des fiches descriptives.



## I.15 - Les Projets de l'Etat

---

### **I.15.1. Le Schéma National des Infrastructures et des Transports (SNIT) en cours d'approbation**

L'État a décidé, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement de ré-évaluer tous les projets d'infrastructure. Les décisions sont à traduire dans le Schéma National des Infrastructures et des Transports (SNIT) en cours de finalisation. Ce schéma national des nouvelles infrastructures de transport tous modes, visé par l'article 15 de la loi Grenelle I, constitue une révision du comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire de décembre 2003. Il doit évaluer globalement la cohérence et l'impact de tout projet sur l'environnement et l'économie, avant toute nouvelle décision. De la même façon, il doit établir et évaluer une programmation régionale des infrastructures de transport.

A l'occasion de la réunion du comité national du développement durable et du Grenelle de l'Environnement le 26 janvier 2011, le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a présenté une nouvelle version de l'avant-projet du SNIT.

Celui-ci devrait être adopté prochainement et va définir la politique de la France en matière d'infrastructures de transport pour les 20 à 30 années à venir.

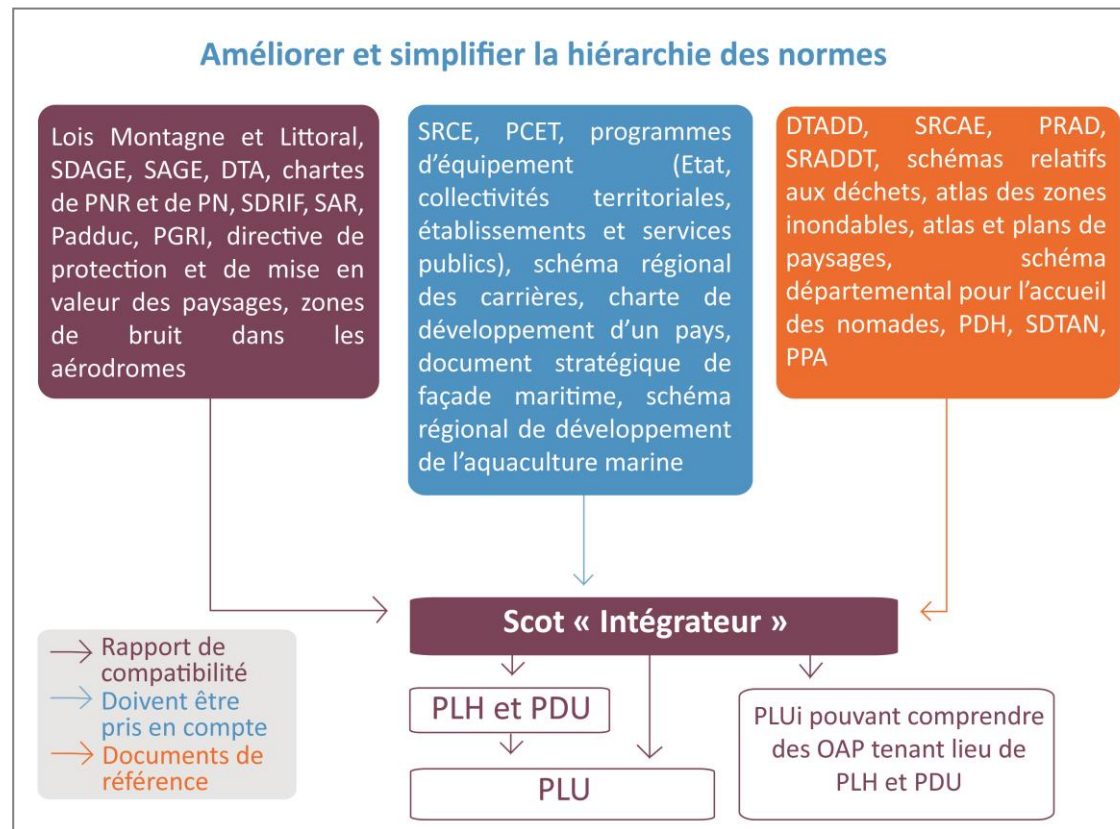
Les grands équilibres du projet initial sont conservés et conformément aux engagements du Grenelle, le SNIT favorisera le développement des modes de transport alternatifs à la route : le ferroviaire, les transports en commun en site propre, le fluvial, le maritime.

Les principales évolutions concernent :

- Une affirmation renforcée de la modernisation et de l'optimisation des infrastructures existantes avant le développement de nouvelles. Un rattrapage important dans le domaine du ferroviaire est cependant nécessaire conformément aux engagements du Grenelle.
- Une meilleure intégration de la dimension européenne et une meilleure prise en compte des territoires transfrontaliers.
- Un renforcement du caractère multimodal et intégré :
- De nouvelles actions pour soutenir le développement des chaînes intermodales dans le transport de marchandises et de voyageurs, le développement des plates-formes multimodales, l'intermodalité ferroviaire.
- Une prise en compte renforcée des besoins de développement des réseaux ferrés et fluviaux et des plates-formes multimodales des grands ports maritimes.
- Une clarification du contenu de la politique de modernisation. En particulier :
  - s'agissant de la route, une meilleure prise en compte des enjeux liés à l'amélioration de l'accessibilité des territoires dont les populations souffrent d'enclavement,
  - s'agissant du ferroviaire, une meilleure prise en compte des besoins d'adaptation de la capacité du réseau ferroviaire au développement des trafics et un accent mis sur la desserte optimisée des territoires non directement desservis par le réseau des lignes à grande vitesse.

Après cette consultation publique, le document a été soumis le 29 avril 2011 au Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) pour avis. Un avis favorable est intervenu le 28 février 2012. Le SNIT fera l'objet d'un débat au Parlement. Le schéma sera ensuite définitivement adopté

## I.16 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes



**Documents avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte**

(Source : DDTM 76)

### **I.16.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

Les SCOT ont remplacé en 2001 (en application de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU) les anciens schémas directeurs.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCOT présente le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. Tous les SCOT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Pour son exécution, le SCOT peut être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

#### **Le projet de SCOT du Pays Bresle Yères a été arrêté par délibération en avril 2019.**

- ✓ Le SCOT doit être compatible avec :
  - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie,
  - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie.
  
- ✓ Le SCOT prend en compte :
  - Le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) de Haute Normandie et le contrat de projets entre l'État et la région ;
  - Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Seine Maritime ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département ;
  - Le Schéma départemental des carrières de la Seine Maritime ;
  - Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
  - Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie ;

- Les Directives Régionales des Forêts Domaniales de Picardie ;
- Les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute Normandie ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute Normandie ;
- Le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- Le Schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport ;
- Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 ;
- Autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics.

**Le Plan Local d'Urbanisme de DARGNIES doit être compatible avec le SCOT et de fait prendre en compte les documents précités.**

#### **I.16.2. Le Plan Local de l'Habitat (PLH)**

Le Programme Local de l'Habitat a été institué en 1983 par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Il est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

C'est un **outil de prévision**, de **programmation** et de **mise en œuvre** des politiques locales de l'habitat qui est défini pour six ans. Il donne les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

**La communauté de communes Bresle Maritime ne dispose pas de PLH. Mais toutefois, elle en a la compétence.**

#### **I.16.3. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)**

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document réglementaire concernant les déplacements et leur articulation avec les projets d'urbanisme. Ils ont été rendus obligatoires par la loi sur l'Air de 1996 pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un PDU doit aboutir à la préconisation d'actions permettant de diminuer la part de la voiture individuelle dans les déplacements au profit des modes alternatifs et moins polluants tels que la marche, le vélo, les transports en commun...

**La communauté de communes Bresle Maritime ne dispose pas de PDU. Ainsi, la commune de DARGNIES n'est pas concernée. Toutefois, le Pays Bresle Yères a mis en place un Schéma Local des Déplacement, dont DARGNIES fait partie.**

#### **I.16.4. Le Projet ANRU**

Le Programme National pour la Rénovation Urbaine (PNRU), institué par la loi du 1er août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine, prévoit un effort national sans précédent de transformation des quartiers les plus fragiles classés en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), effort qui porte sur les logements, équipements publics et aménagements urbains. Sa mise en œuvre a été confiée à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU). L'ANRU approuve des projets globaux qu'elle finance sur des fonds publics (Etat) et privés (UESL – Action Logement). L'Agence apporte son soutien financier aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes privés ou publics qui élaborent et conduisent, dans le cadre de projets globaux, des opérations de rénovation urbaine dans les ZUS et dans les quartiers présentant les mêmes difficultés socio-économiques (article 6 de la loi du 1er août 2003).

490 quartiers répartis dans la France entière, en métropole et en outre-mer, sont en cours de rénovation, améliorant le cadre de vie de près de 4 millions d'habitants.

**La commune de DARGNIES n'est pas concernée par un projet de rénovation urbaine.**

### **I.16.5 - Les autres plans et programmes**

En l'absence de SCOT, le PLU doit se référer à l'ensemble des plans et programme de rang supérieur.

<b>LIEN</b>	<b>INTITULE</b>	<b>SITUATION DE DARGNIES</b>
Rapport de compatibilité	Lois Montagne et Littoral	Non concernée
	SDAGE	SDAGE Seine-Normandie
	SAGE	SAGE de la vallée de la Bresle Compatibilité avec les dispositions n°65 et 72 du SAGE
	DTA	Non concernée
	Chartes de PNR et PN	Non concernée
	SDRIF	Non concernée
	Schéma d'aménagement régional (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion)	Non concernée
	Plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Non concernée
	PGRI	Aucun PGRI approuvé
	Directive de protection et de mise en valeur des paysages	Non concernée
	Zone de bruit dans les aéroports	Non concernée
	Schéma de mise en valeur de la mer	Aucun SMVM approuvé
Doivent être pris en compte	SRCE	Aucun
	PCET	Aucun P.C.E.T. approuvé
	Programmes d'équipements (Etat, collectivités territoriales, établissements et services publics)	Non concernée
	Schéma régional des carrières	Schéma Départemental des Carrières de la Somme en cours de révision
	Charte de développement d'un pays	Charte du Pays Bresle Yères
	Document stratégique de façade maritime	Aucun Document stratégique de façade maritime approuvé
	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine	Aucun SRDAM approuvé

## I.17 - Synthèse

### ✧ Contexte intercommunal

<b>Communauté de Communes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune adhère à la Communauté de communes des Villes Sœurs ;</li> </ul>
<b>Pays</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DARGNIES fait partie du pays de Bresle Yères;</li> </ul>
<b>Documents de planification et programmes intercommunaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• SCOT en cours d'élaboration : phase ARRET DU PROJET ;</li> <li>• Aucun PLH sur la commune ;</li> <li>• Pas de PDU. Un Schéma Local des Déplacements est en cours à l'échelle du Pays ;</li> <li>• Pas de projet ANRU ;</li> </ul>

### ✧ Démographie

<b>Evolution de la population</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Depuis 40 ans : évolution contrasté de la population : augmentation de la population jusqu'en 1990 (1481 habitants) puis baisse de la population pour atteindre 1270 habitants en 2016 ;</li> </ul>
<b>Indicateurs démographiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le solde naturel est positif depuis 1968 ;</li> <li>• Le solde migratoire est plus fluctuant :</li> <li>• Positif entre 1968 et 1975 et entre 1982 et 1990 ;</li> <li>• Négatif entre 1975 et 1982 et entre 1990 et 2016 ;</li> </ul>
<b>Structure par âges</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 53,3% de la population est âgée de moins de 45 ans ;</li> <li>• La classe d'âge prédominante est celle des 45-59 ans = 22% pour les hommes et 20,6% pour les femmes ;</li> <li>• Une tendance au phénomène de vieillissement à surveiller ;</li> </ul>
<b>Les ménages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En 2015, la commune comptait 530 ménages, soit 12 ménages en plus par rapport à 2010 ;</li> <li>• Nombre moyen d'occupants par résidence principale : 2.4 en 2016/ Chiffre en baisse par rapport à 2011 ;</li> </ul>

### ✧ Habitat

<b>Evolution du parc de logements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au recensement de 2016, le parc immobilier de DARGNIES comptait 621 logements, soit 24 logements supplémentaires par rapport à 2011 ;</li> <li>• Baisse du nombre de résidences principales (-4), baisse des résidences secondaires (-4) et hausse des logements vacants (+24) ;</li> </ul>
<b>Typologie des logements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commune résidentielle : 93.5% des résidences principales correspondent à des maisons individuelles ;</li> </ul>
<b>Statut d'occupation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La majorité des ménages est propriétaire (66.1%), puis locataire (32.8%) ;</li> </ul>
<b>Confort des logements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grands logements = en majorité 5 pièces ou plus (41,7% du parc) ;</li> <li>• La majorité des résidences principales possède au moins une voiture (83,7%) dont 34,7% d'entre eux</li> </ul>

	possèdent deux voitures ou plus ;
<b>Chiffres de la construction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entre 2005 et 2017, 47 logements ont été commencés (Source : Sit@del2 et mairie);</li> <li>• La commune de DARGNIES est classée en zone C pour le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire ;</li> </ul>

✧ **Emploi et activités économiques**

<b>Population active</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La classe des 25-54 ans est prépondérante puisqu'elle représente 86,3% des actifs de la commune ;</li> <li>• Augmentation du taux de chômage : 18,1% en 2011 contre 20,5% en 2016 ;</li> </ul>
<b>Emploi, lieu de résidence et modes de transport</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 86.4 % des actifs exercent un emploi dans une autre commune que celle de résidence et 13.6% des actifs travaillent dans la commune de résidence ;</li> <li>• Le Vimeu et la vallée de Bresle constituent les principaux bassins d'emploi des habitants de DARGNIES ;</li> <li>• 9% des actifs de DARGNIES utilisent des solutions de transports alternatives à la voiture individuelle ou aux deux roues ;</li> </ul>
<b>Activité agricole</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 corps de ferme ont été recensés ;</li> </ul>
<b>Activités artisanales, commerciales et industrielles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence d'activités industrielles, artisanales et commerciales ;</li> </ul>

✧ **Les réseaux**

<b>Eau potable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elle est gérée par le SIEP à FRIVILLE ESCARBOTIN ;</li> <li>• DARGNIES n'est donc pas concernée par un périmètre de captage.</li> </ul>
<b>Assainissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'assainissement est géré par le SIVOM de GAMACHES;</li> <li>• Assainissement collectif pour le bourg ;</li> <li>• La station d'épuration se trouve a BOUVAINCOURT SUR BRESLE ;</li> </ul>
<b>Voiries</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 voies départementales: RD 2, RD19 et RD 190 ; Aucune voie n'est classée voie à grande circulation ;</li> </ul>
<b>Desserte numérique du territoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95 % à DARGNIES ;</li> <li>• Disparité du réseau sur l'ensemble du territoire : débit de connexion compris entre 10M/bits et 50M/bits pour le centre-bourg ;</li> </ul>
<b>Défense à Incendie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune de DARGNIES est sécurisée par 31 hydrants ;</li> </ul>

✧ **Les équipements publics**

<b>Identification des équipements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mairie, école, église, salle polyvalente, bibliothèque, bureau de poste, terrain de football ;</li> </ul>
<b>Cimetière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 cimetière sur la commune : il se situe au nord du bourg ;</li> <li>• Des travaux d'extension ont été réalisés ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des reprises de concessions sont en cours ;</li> </ul>
<b>Enseignement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DARGNIES accueille le groupe scolaire Paul Lenne (situé Place de la mairie et Jules Ferry) ;</li> <li>• Les collégiens et lycéens se dirigent vers EU et FRIVILLE ESCARBOTIN ;</li> </ul>
<b>Equipements sportifs et loisirs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune dispose d'un terrain de pétanque, d'un plateau d'éducation physique et d'un terrain de football;</li> <li>• Tissu associatif diversifié (loisirs, sport, culture, entraide, ...)</li> </ul>

✧ **Les services**

<b>Les services de proximité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bassins de vie se situent vers plusieurs pôles structurants : EU-MERS-LE-TREPORT, FRIVILLE ESCARBOTIN, ABBEVILLE...</li> <li>• La commune dispose de quelques commerces et artisan de proximité ;</li> </ul>
<b>Les ordures ménagères</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La communauté de communes des Villes Sœurs gère les déchets ménagers ;</li> <li>• Le ramassage est effectué 1 fois par semaine et les déchets sont expédiés à FRESNOY FOLNY (Ikos)</li> </ul>

✧ **L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs**

<b>L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune de DARGNIES offre plusieurs possibilités de loisirs et de détente ;</li> <li>• Les habitants de DARGNIES peuvent bénéficier également des activités touristiques des communes voisines ;</li> <li>• Plusieurs chemins de randonnées ;</li> </ul>
--	--

✧ **Organisation du territoire**

<b>Occupation des sols</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un centre bourg compact sans hameaux ni écarts ;</li> <li>• Commune de plateau ;</li> </ul>
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan de la consommation de l'espace sur les 10 dernières années : 9.39 hectares répartis en 4,93 ha pour l'habitat et 4,46 ha pour l'économique ;</li> <li>• Moyenne parcellaire de 1 027 m<sup>2</sup> (nombre total de logements recensés/superficie totale en m<sup>2</sup>)</li> </ul>
<b>Potentiel foncier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dents creuses : 11 dont 6 retenues pour une superficie de 1,53 hectare et un potentiel de 17 logements ;</li> </ul>

✧ **Le bâti**

<b>Le bâti ancien et récent</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâti ancien traditionnel à la région : maison de maitre, maison de bourg ;</li> <li>• Un habitat pavillonnaire prédominant au niveau du bâti récent ;</li> </ul>
<b>Le patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune de DARGNIES ne possède pas de monuments historiques ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un patrimoine vernaculaire de qualité : église, calvaires, petit patrimoine, ...</li> <li>• Pas de plan de sauvegarde et de mise en valeur ;</li> <li>• Pas d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;</li> <li>• Pas de sites archéologiques (pas de précision dans le Porter à connaissance);</li> </ul>
--	--

#### ✧ Les déplacements

<b>Les déplacements internes à la commune</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plusieurs gabarits des voiries en fonction de leur typologie ;</li> <li>• Dans le centre bourg, présence d'aménagements destinés aux déplacements en modes doux (piétons) ;</li> <li>• Les déplacements entre le bourg et les communes voisines s'effectuent principalement par l'intermédiaire de la voiture ;</li> <li>• Plusieurs sentiers de randonnées sur le territoire communal</li> <li>• Plusieurs objectifs : renforcer et valoriser la centralité de DARGNIES, renforcer le cheminement piéton ; valoriser le caractère des espaces publics ;</li> </ul>
<b>Les déplacements extérieurs à la commune</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture ;</li> <li>• Plusieurs moyens de transport alternatifs : bus scolaires et ligne de bus régulière.</li> <li>• Aucune gare sur la commune. Les gares les plus proche se trouvent à WOINCOURT et LONGROY (3KM) ;</li> </ul>
<b>Les capacités de stationnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 225 places ;</li> </ul>

#### ✧ Les Servitudes d'Utilités Publique

<b>Les Servitudes d'Utilités Publiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 servitudes d'utilité publique</li> </ul>
--	---

#### ✧ Les Projets de l'Etat

<b>Projets de l'Etat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Finalisation du Schéma National des Infrastructures et des Transports (SNIT) ;</li> </ul>
--------------------------	--

# **DEUXIEME PARTIE - L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

## II.1 - L'analyse paysagère naturelle et les caractéristiques du territoire

### II.1.1 - La commune dans son territoire

La commune de DARNIES appartient à l'entité paysagère du Vimeu et Bresle.

« Le plateau offre un paysage d'openfield, ponctués par les structures bocagères concentrées autour des villages et par des boisements qui soulignent le tracé des vallées. Les vallées de la Liger et de la Vimeuse se signalent par une dissymétrie caractéristique des versants calcaires avec un versant nord escarpé et boisé, ponctué de rideaux ou de Larris, et un versant sud plus doux, généralement mis en culture. Le Vimeu compte peu de grandes villes. L'ensemble de ce territoire se caractérise en revanche par un maillage dense et régulier de villages et hameaux ». (Source ; Atlas des paysages de la Somme)

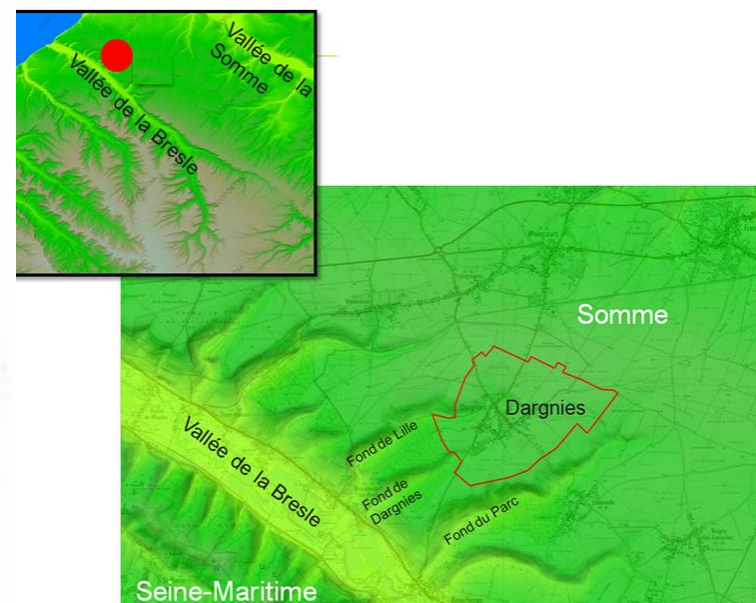
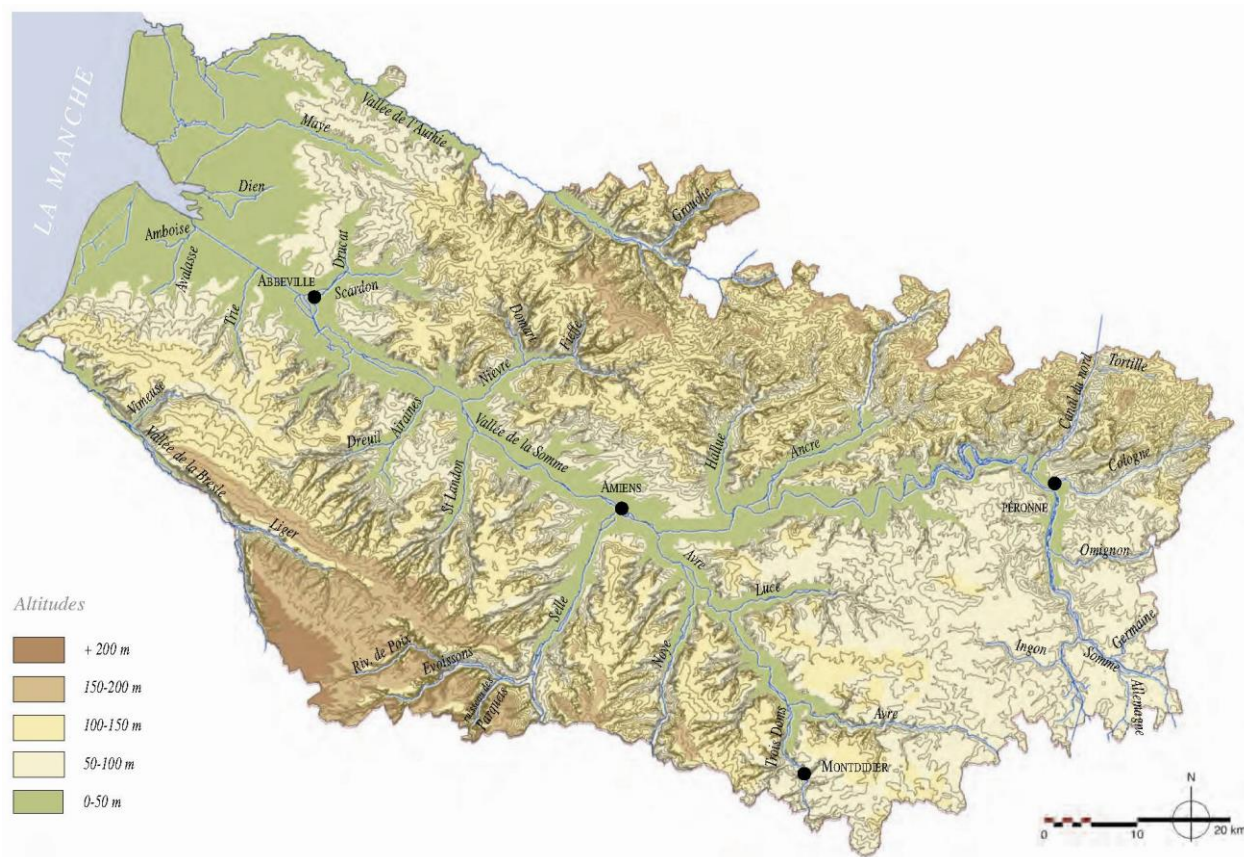


Source : Atlas des Paysages de la Somme Direction régionale de l'environnement

## II.1.2 - Le relief

### II.1.2.1. A l'échelle du territoire

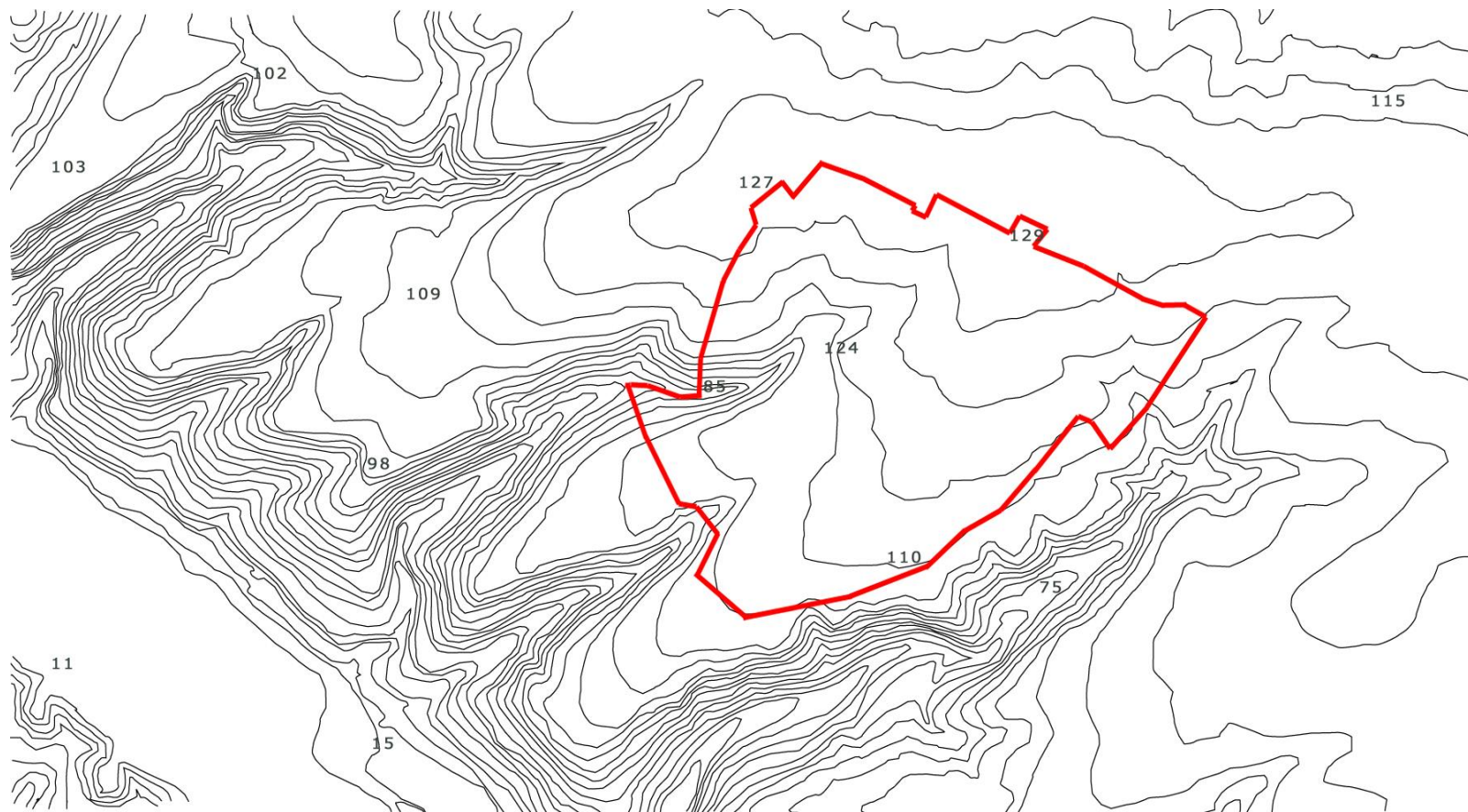
Le département de la Somme est majoritairement couvert de plateaux (60%). D'Est en Ouest, trois fleuves s'établissent parallèlement, ce réseau hydrographique est complété de vallées perpendiculaires. DARGNIES se trouve sur le plateau du Vimeu, non loin de la vallée de la Bresle (rivière qui depuis le traité de Saint Clair sur Epte (911), trace la frontière de la Normandie).



Source : Atlas des Paysages de la Somme Direction régionale de l'environnement

### II.1.2.2. Le relief à l'échelle de la commune

Le territoire de la commune de DARGNIES est essentiellement constitué d'un plateau agricole, la majeure partie du territoire est donc plate (urbanisée ou cultivée).



*Source : Atlas des Paysages de la Somme Direction  
régionale de l'environnement*

### II.1.3 - Le climat

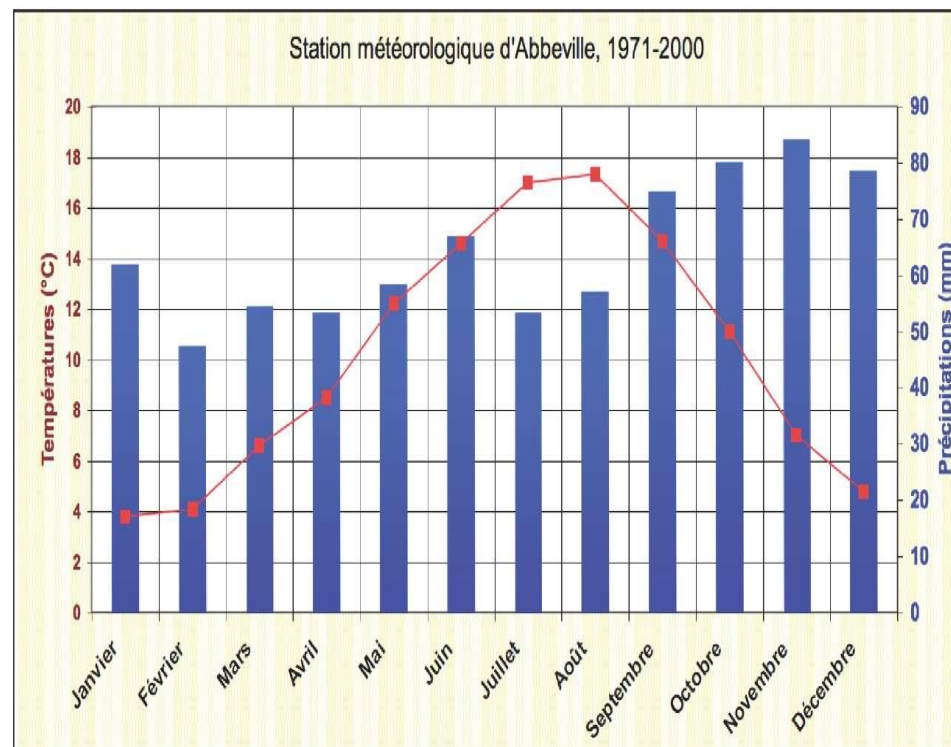
Le climat est de type océanique c'est-à-dire tempéré et humide. La commune est située dans un secteur moyennement arrosé du département (- 800 mm / an).

L'amplitude de variation saisonnière de la température augmente de la côte vers l'intérieur des terres mais la moyenne annuelle est relativement uniforme et stable sur une longue période.

Elle se situe autour de 10,5° C. Les données climatiques utilisées proviennent de la station météorologique d'Abbeville, la plus proche pouvant fournir des informations suffisamment complètes. Les températures sont modérées par les masses océaniques proches (Manche et Atlantique).

Sur l'année, les températures moyennes mensuelles sont comprises entre 3,8 et 17,3 °C.

Les précipitations sont essentiellement apportées par les perturbations qui viennent de l'Ouest et qui véhiculent des masses d'air océaniques, chargées en humidité. Les précipitations moyennes annuelles observées à la station météorologique d'Abbeville sont de 771 mm/an.



Les mois les plus pluvieux sont les mois d'automne, de septembre à décembre. Les précipitations d'été sont souvent soudaines et violentes ce qui, dans un contexte de période sèche, peut engendrer une importante érosion des sols par ruissellement.

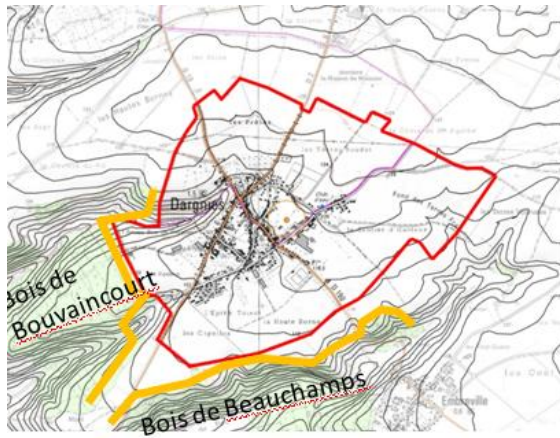
#### **I.1.4 - Les éléments structurants du territoire**



#### **Les plateaux agricoles:**

La commune est en grande partie composée de grandes parcelles de cultures en openfield sur les plateaux et les coteaux les moins pentus. Il n'y a pas de boisements au sein de l'emprise communale. Les limites communales sont peu visibles. Le bourg centre est implanté sur le plateau aux prémices de la vallée « fond de Lille ». De grandes parcelles cultivées et ouvertes occupent le plateau et dégagent des vues lointaines.

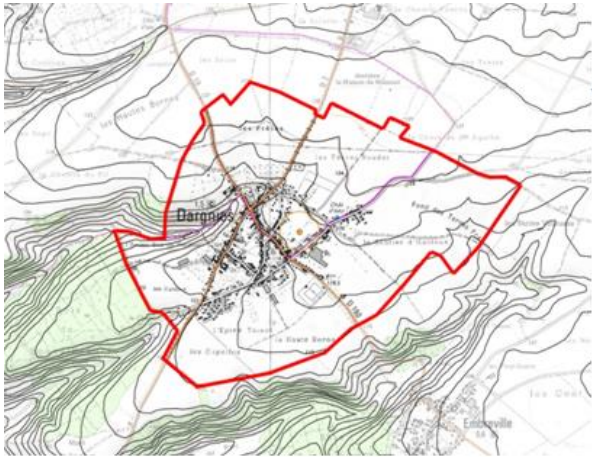




**Les limites communales :**

Les bois de Bouvaincourt et de Beauchamps (au Sud) sont les seules limites physiques qui marquent l'emprise du territoire communal. Les limites Nord ne se font pas ressentir.

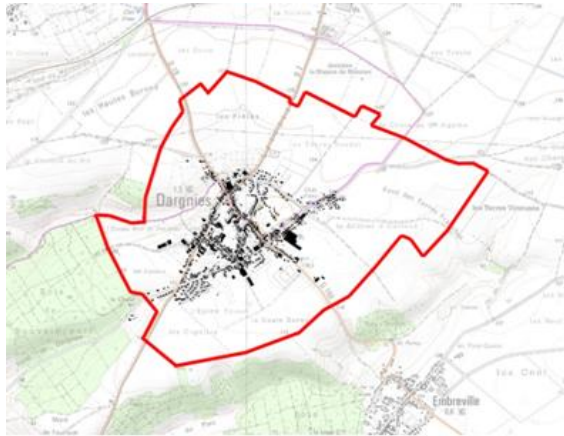




**Les limites urbaines :**

Imperceptible à la lecture des cartes et des photos aériennes, le village de DARGNIES apparait comme boisé quand on se rend sur place. C'est en fait la lisière urbaine qui est constituée d'arbres de haut jet.





### **L'urbanisation :**

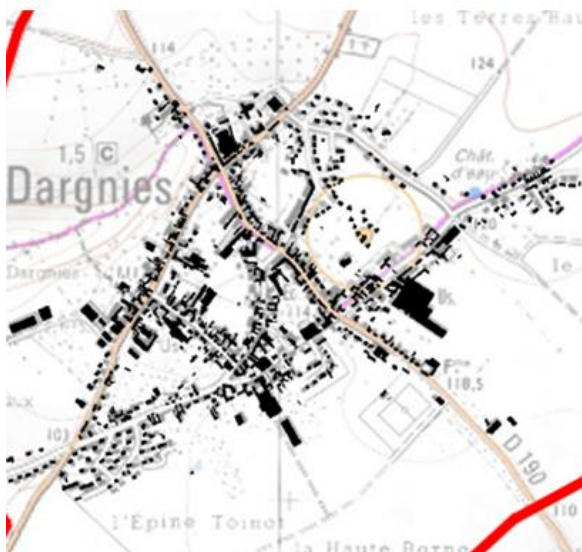
DARGNIES à un type d'urbanisation en étoile, Le parcellaire s'étire perpendiculairement aux voies existantes.

Au centre de l'étoile, l'église est accolée à une place. Cette urbanisation dense, possède néanmoins des « dents creuses ».

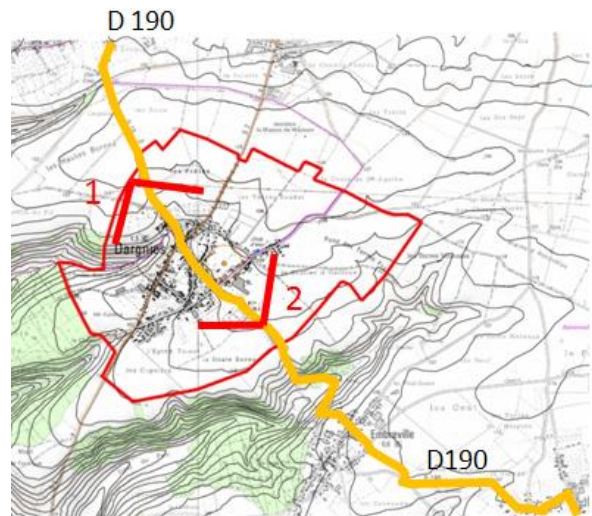
Les extensions urbaines contemporaines se sont développées sur le pourtour du village.

Malheureusement certaines extensions obligent une raquette de retournement aux extrémités.

Ce type d'urbanisation ne favorise pas les connections entre les différents tissus bâtis.



### **II.1.5 - La perception de DARGNIES**



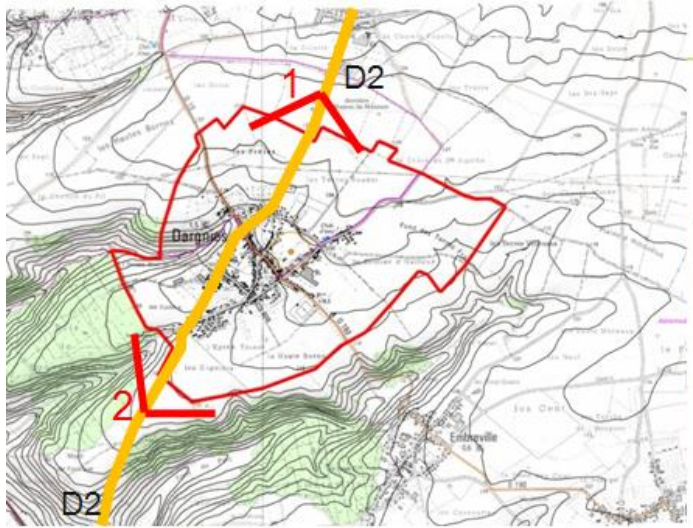
1

Les limites communales le long de la route départementale n°190 ne se font pas ressentir. On perçoit un linéaire boisé se détachant de l'horizon. Le clocher est également visible.



2





La limite communale Nord est marquée par un alignement d'arbres. Au Sud, on perçoit un linéaire boisé se détachant de l'horizon.



1



2

### **II.1.6 - Les entrées de commune**

**A.** L'entrée de commune Sud depuis la vallée de la Bresle (via la RD 2) est dégradée visuellement par une exploitation agricole implantée sur le territoire voisin de BOUVAINCOURT SUR BRESLE. Les bâtiments de couleurs claires et le stockage de divers matériels et matériaux ont un impact négatif sur cette entrée de commune. La commune n'a aucun moyen d'agir puisque les constructions sont hors son territoire.



Sources : Google et Géoportail

**B.** L'entrée de commune Nord depuis le plateau agricole (via la RD 2) est qualitative du fait de l'aménagement paysager réalisé en accompagnement de la situation isolée du cimetière et du soin apporté par la commune pour le traitement de la clôture de cet équipement public. Ces éléments végétalisés méritent d'être préservés.



Sources : Google et Géoportail

**C.** L'entrée de commune Ouest depuis le plateau agricole (via la RD 19) est qualitative du fait de l'aménagement paysager présent à travers les haies des habitations riveraines et l'ouverture visuelle sur les pâtures et vergers. Cette haie est à préserver. Quant aux pâtures et vergers exploités par un exploitant situé dans la trame urbaine, leur inscription en zone agricole préservera cette entrée de toute urbanisation et maintiendra le caractère naturel.

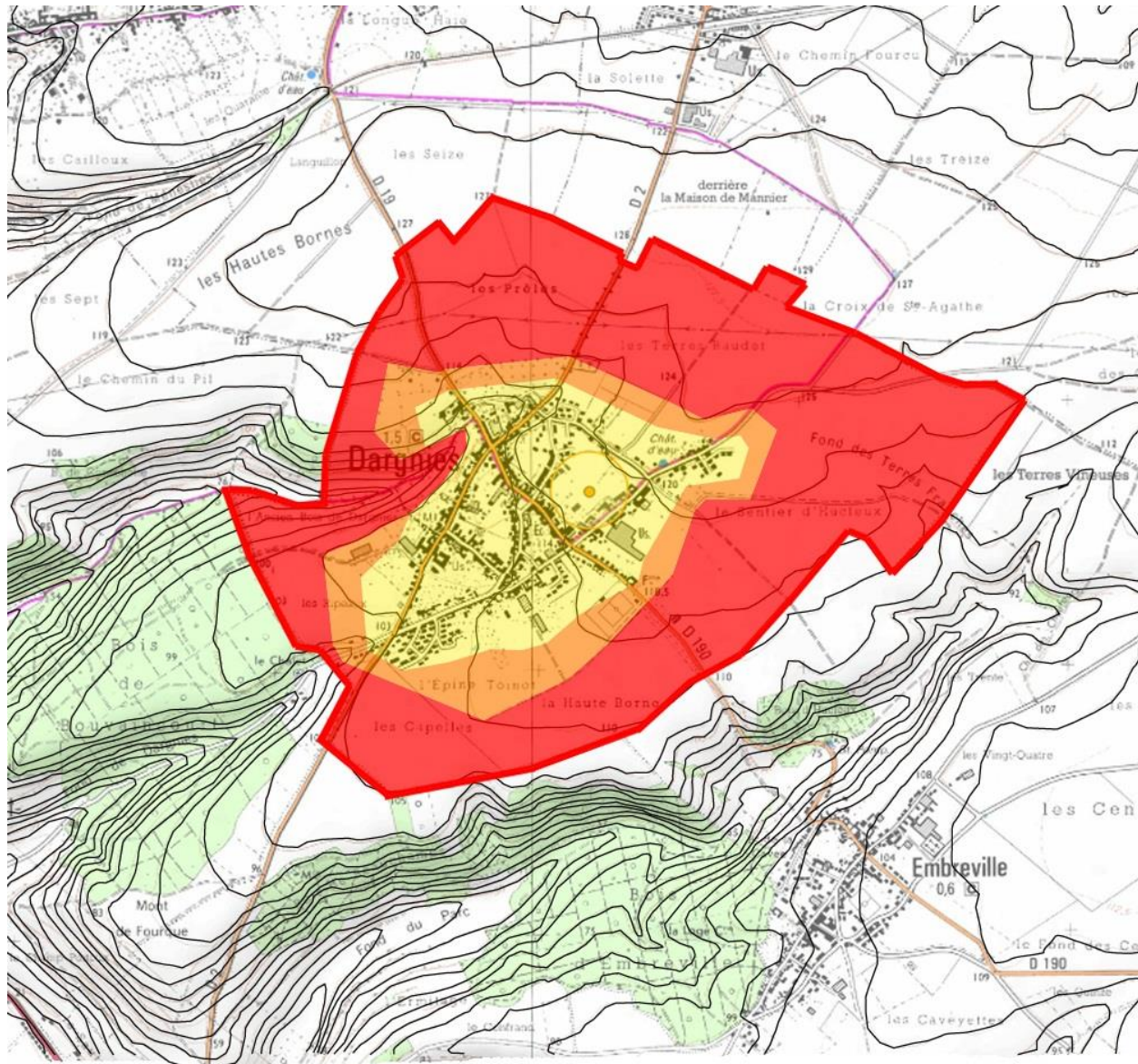


Sources : Google et Géoportail

**D.** L'entrée de commune Est depuis le plateau agricole (via la RD 190) est qualitative du fait de l'aménagement paysager présent à travers les haies, les jardins potagers partagés et les alignements d'arbres au pourtour des équipements sportifs. Ces dispositifs végétaux sont à préserver. L'inscription en zone agricole des jardins les préservera cette entrée de toute urbanisation et maintiendra le caractère naturel de cette entrée de commune.



Sources : Google et Géoportail



Ci-contre, une carte sensible reprenant les intérêts des paysages :

Intérêt paysager fort :

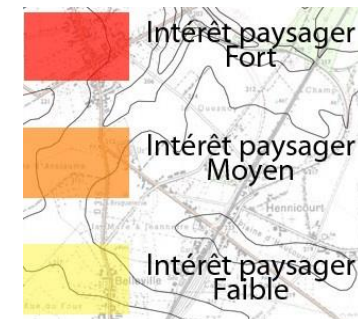
- Situé sur des zones agricoles de prairies et pâtures présentes dans la trame urbaine

Intérêt paysager moyen :

- Lisière de village

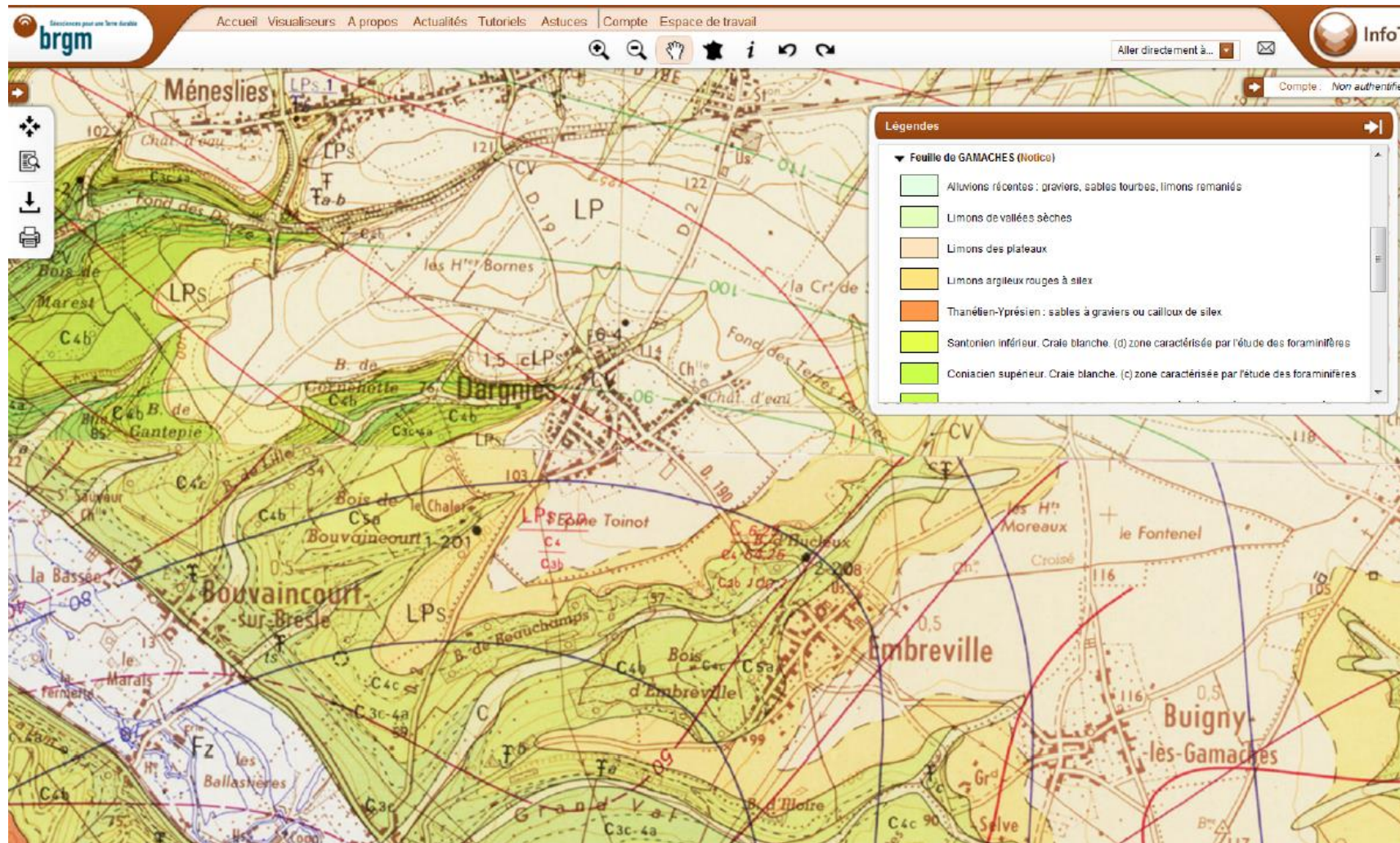
Intérêt paysager faible :

- Urbanisation déjà présente à densifier puis à étaler

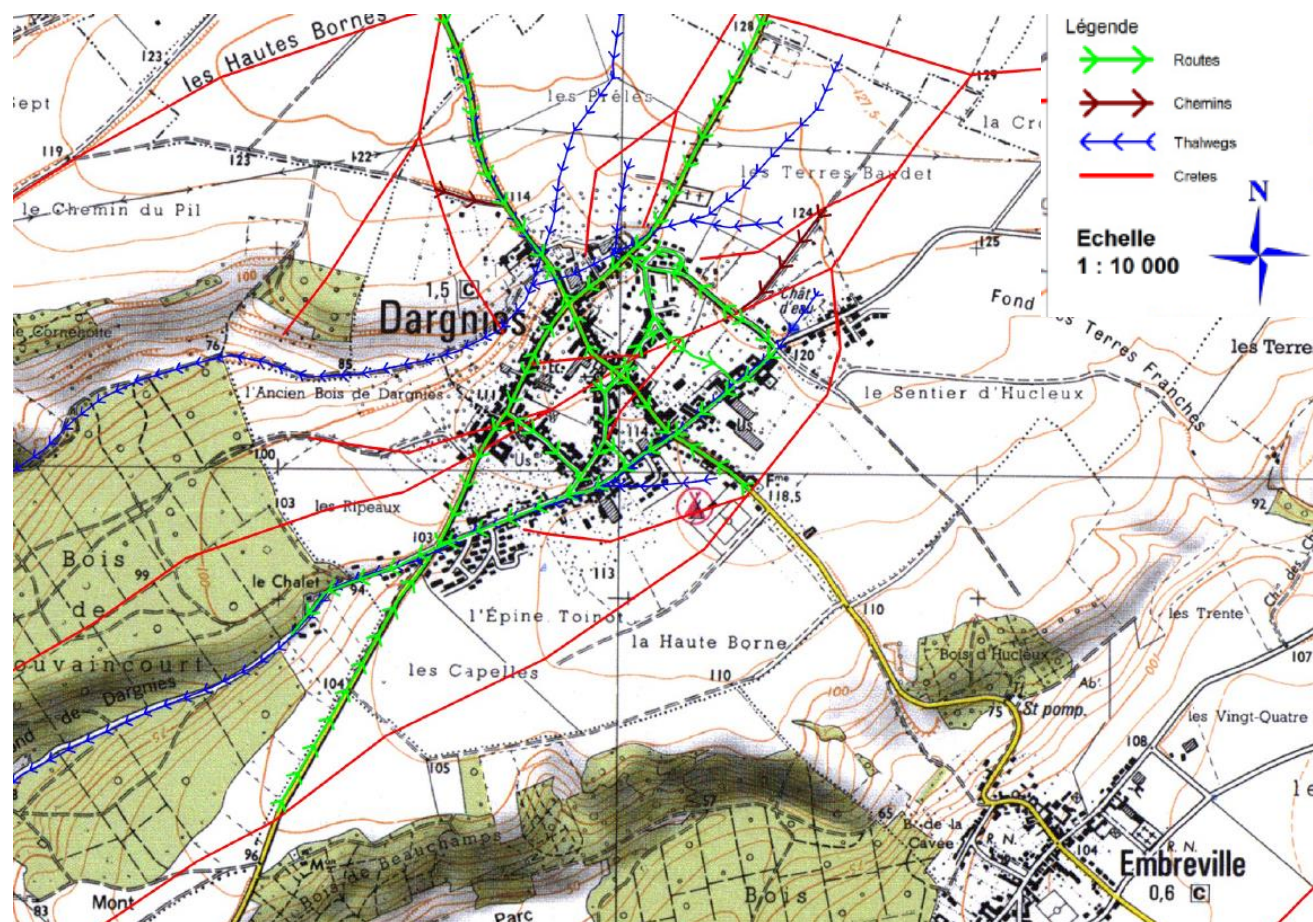


### II.1.7 - Le contexte géologique

Le sol de la commune de DARGNIES est composé de limon de vallées sèches mais également de Coniacien supérieur avec craie blanche.



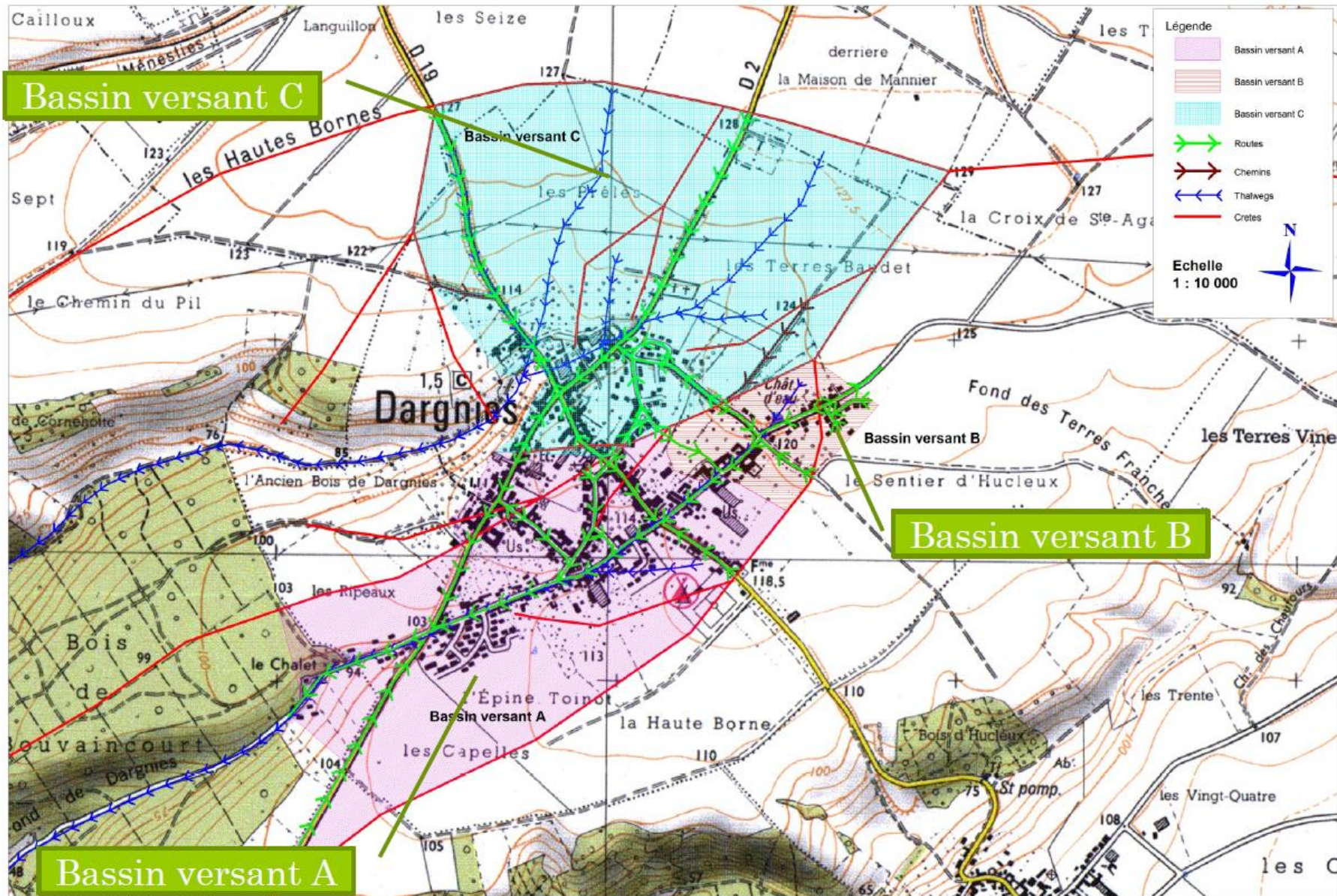
## II.1.8 - Le contexte hydraulique



La commune de DARGNIES se situe sur un plateau limono-argileux recouvrant des formations résiduelles à silex. Des thalwegs assez profonds entaillent les flancs de ces vallées et convergent directement ou indirectement vers la commune de DARGNIES. Certaines routes ou chemins agricoles sont susceptibles de collecter les eaux pluviales et de les faire converger vers les zones habitables en périphérie de la commune. La commune de DARGNIES a un réseau de type séparatif partiel avec un rejet dans la station de traitement des eaux pluviales et usées de la commune de BOUVAINCOURT SUR BRESLE.

Le phénomène de ruissellement au niveau agricole et urbain est amplifié par la présence d'argiles à silex très peu perméables qui accélèrent les écoulements.

La présence de ce substratum très peu perméable est une contrainte car elle augmente les volumes d'eau à prendre en compte mais aussi réduit de manière très importante les possibilités d'infiltration des eaux pluviales au niveau des ouvrages qui pourraient être implantés.



## II.2 - Les mesures de protection environnementale

### II.2.1 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

#### ❖ S.D.A.G.E.

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro-géographiques cohérents que sont les six grands bassins versants de la métropole ainsi que les quatre bassins des DOM.

Outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau prévu pour une période quinquennale, le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques et financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux pour chaque unité hydrographique. Le SDAGE est également le cadre de cohérence pour les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SDAGE 2016-2021 ayant été annulé par le tribunal administratif de Paris en décembre 2018, NEUVILLE BOSC dépend du SDAGE 2010 - 2015 du bassin de la Seine et des Cours d'eau côtiers normands. Il a été adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin Seine-Normandie qui a donné un avis favorable à son programme de mesures. Le SDAGE et le programme de mesures ont ensuite été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre et publiés au Journal Officiel du 20 décembre 2015.

**DARGNIES dépend du S.D.A.G.E. du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands adopté le 5 novembre 2015.**

#### ❖ S.A.G.E.

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le S.D.A.G.E. Les S.A.G.E. constituent des outils d'orientation et de planification de la politique de l'eau au niveau local ; ainsi ils permettent de :

- ✓ fixer des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- ✓ définir des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages,
- ✓ identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles,
- ✓ définir des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations.

**DARGNIES appartient au périmètre du S.A.G.E. de la Vallée de la Bresle qui est une déclinaison locale des enjeux du S.D.A.G.E.**

**Le PLU de DARGNIES devra particulièrement s'appliquer à prendre en considération les dispositions n°65 « Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme et n°72 « Gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées ».**

## **II.2.2 - Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique**

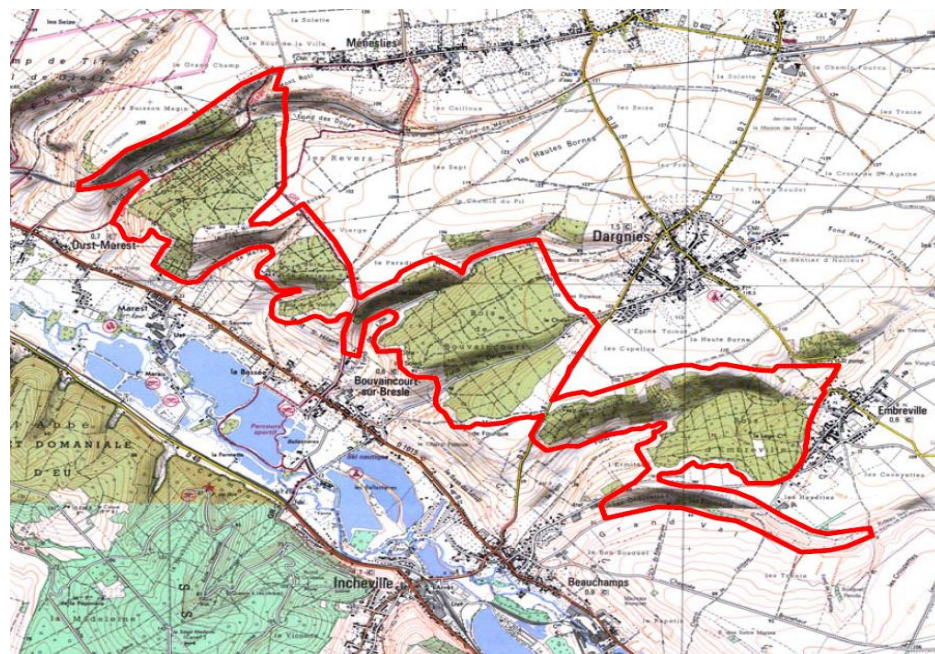
Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont des outils de connaissance des milieux naturels. L'inventaire des Z.N.I.E.F.F. identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats qui y sont liés. Il existe deux types de Z.N.I.E.F.F. :

- les Z.N.I.E.F.F. de type I correspondent à des sites ponctuels, répertoriés en raison de la présence d'espèces animales ou végétales remarquables, rares ou protégées au niveau régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles.
- les Z.N.I.E.F.F. de type II correspondant à des vastes ensembles composés d'une mosaïque de milieux naturels diversifiés, dont le rôle écologique fonctionnel est primordial. Elles participent ainsi à l'équilibre naturel régional. Ces zones représentent des ensembles peu perturbés par l'homme.

### **II.2.2.1. ZNIEFF de type I : Bois et Larris entre Beauchamps et Oust-Marest**

**Description :** Entre Beauchamps et Oust-Marest, le versant en rive droite de la vallée de la Bresle, ainsi que les versants des vallées sèches attenantes sont occupés par un ensemble de massifs boisés (« Bois de Marest », « Bois de Bouvaincourt », « Bois d'Embreuille ») et de reliques de pelouses calcicoles du Mesobromion erecti. Les affleurements géologiques se succèdent, depuis les fonds de vallées jusqu'au plateau, de la manière suivante : craie argileuse du Turonien, craie blanche du Coniacien, craie blanche du Santonien inférieur, limons argileux rouges à silex et limons de plateau. Les végétations forestières sont relativement diversifiées et comprennent des hêtraies acidophiles à Houx (*Ilici aquifolii*-*Fagion sylvaticae*), des hêtraies-chênaies acidoclines de plateau à Jacinthe des bois du Lonicerio-Carpinion (*Hyacinthoido- non-scriptae*-*Fagetum sylvaticae*), des chênaies charmaies basiclines sur les pentes (*Mercurialo*-*Carpinion*).

**Intérêt des milieux :** Le site est particulièrement original à l'échelle du nord de la France, de par son influence littorale, traduite par des affinités thermoatlantiques marquées. Ce petit noyau d'habitats de pelouses, ourlets et bois calcicoles possède une aire très limitée en Picardie, où il trouve sa limite nord.



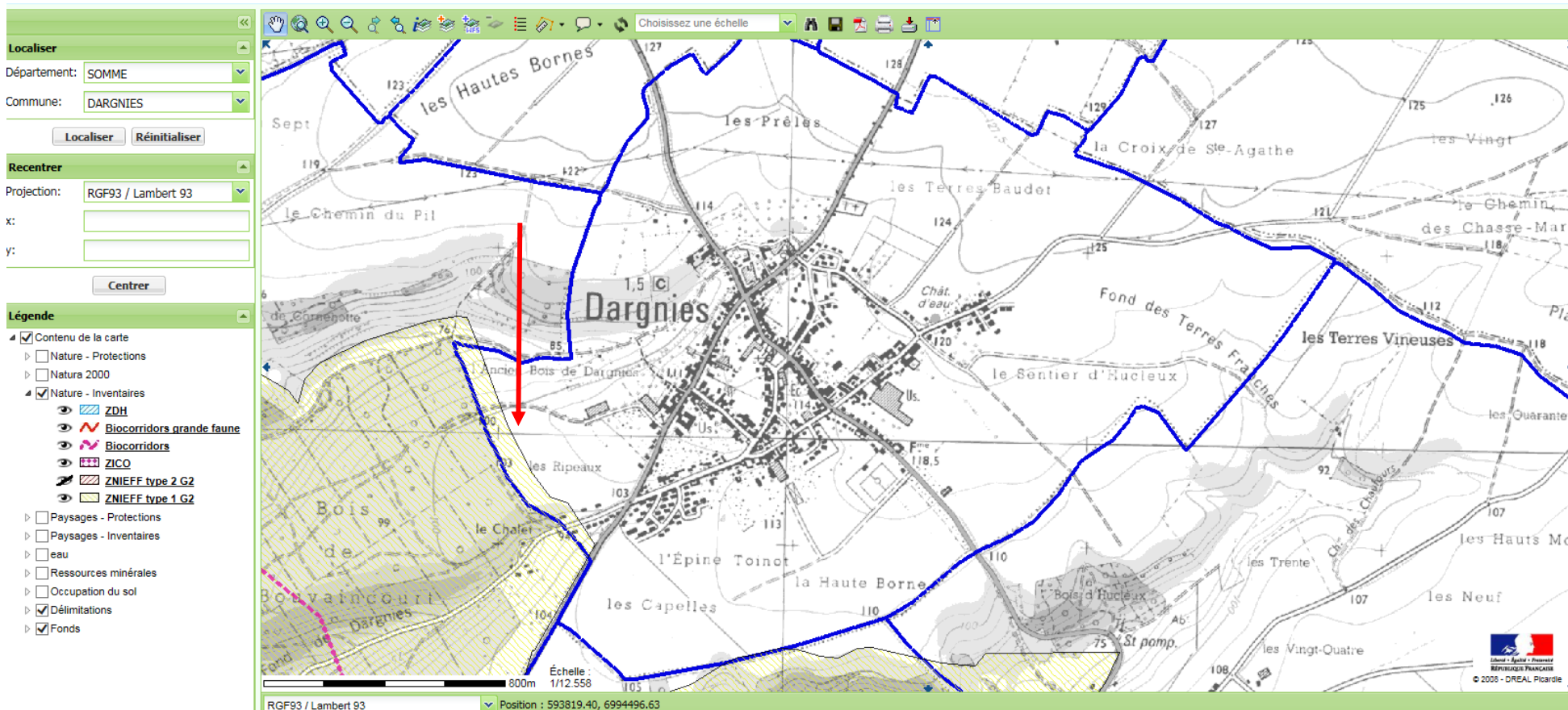
Certains habitats possèdent un intérêt intrinsèque de niveau européen en raison de leur inscription à la directive "Habitats" :

- les hêtraies acidophiles à Houx, de l'*Ilici aquifolii-Fagion sylvaticae* ;
- les hêtraies-chênaies pédonculées atlantiques/subatlantiques à Jacinthe des bois, du *Hyacinthoido non-scriptae-Fagetum sylvaticae* ;
- les frênaies-acéraies neutrocalcicoles de pente, du *Mercuriali perennis-Aceretum campestris* ;
- les pelouses calcicoles, de l'*Avenulo pratensis-Festucetum lemanii subass. Blackstonietosum perfoliatae* ;
- les ourlets calcicoles mésoxérophiles, du *Calamintho spruneri-Origanetum vulgare*, particulièrement rares en Picardie.

### **Intérêt des espèces :**

- Flore : Plusieurs espèces atlantiques remarquables ont été notées : le Fragon piquant (*Ruscus aculeatus*) et la Primevère acaule (*Primula vulgaris*), rares en Picardie. Des espèces montagnardes sont également présentes : la Luzule des forêts (*Luzula sylvatica*), très rare dans la Somme ; la Renouée bistorte (*Polygonum bistorta*), rare et vulnérable en Picardie ; le Géranium des forêts (*Geranium sylvaticum*), très rare en Picardie. Les ourlets calcicoles abritent deux espèces particulièrement remarquables : le Séneçon à feuilles spatulées (*Senecio helenitis\**), exceptionnel et en danger en Picardie ainsi que le Calament à petites fleurs (*Calamintha nepeta subsp. spruneri*), rare et vulnérable en Picardie.
- Faune : Pour ce qui est de l'avifaune, signalons la nidification de deux espèces inscrites à la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne, le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*). Le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), assez rare en Picardie, se reproduit également dans la zone. L'entomofaune du site est très riche, particulièrement en ce qui concerne les lépidoptères avec, notamment, le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), espèce protégée au niveau national, et la Zygène de Carniole (*Zygaena carniolica*). Citons la présence de la Vipère péliade (*Vipera berus*), rare en Picardie.

La ZNIEFF de type I vient border le territoire au Sud et pénètre la zone agricole à l'Ouest. Des constructions d'habitation sont présentes dans cette ZNIEFF.



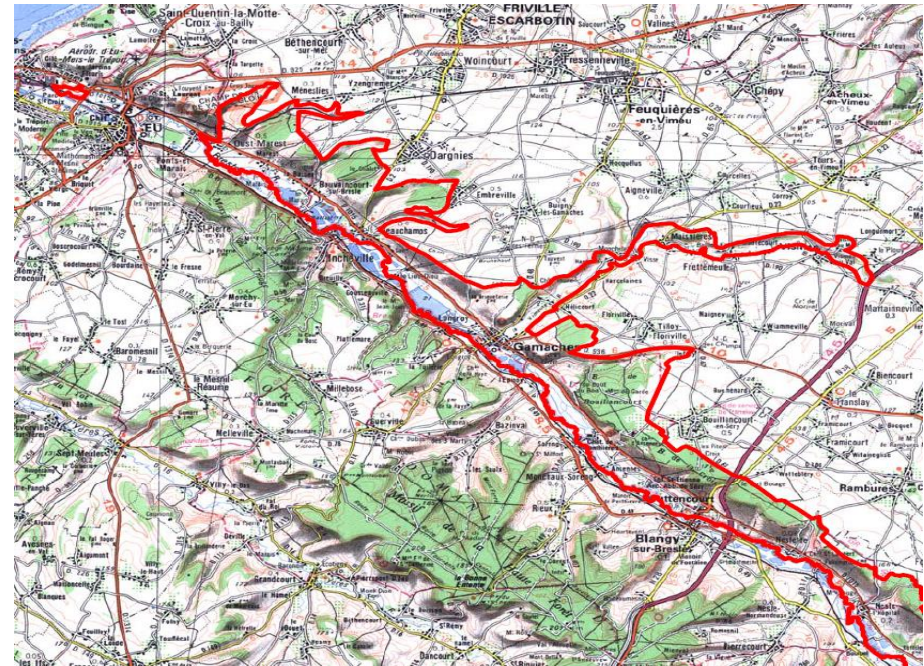
### **II.2.2.2. ZNIEFF de type II : Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse**

**Description :** Le site comprend, d'une part, le fond des vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse et, d'autre part, le contrefort picard de ces vallées. Le cours de la Bresle s'étend selon un axe sud/nord, dans le département de l'Oise, puis prend un axe général sud-est/ nord-ouest, dans le département de la Somme. La largeur varie de trois mètres, en amont d'Aumale, pour atteindre quinze mètres en aval. La Bresle se divise en de nombreux bras. Le cours d'eau serpente au travers de zones pâturées et de nombreuses ballastières dans une vallée assez étroite. Plusieurs peupleraies ont remplacé les prairies originelles. Sur l'ensemble de la zone s'étend un réseau hydrographique bien développé et relativement complexe. Le fond de la vallée du Liger comprend un important ensemble de prairies mésophiles à mésohygrophiles pâturées (*Cynosurion cristati*, *Mentho-Juncion* localement), des vergers, des haies ainsi que plusieurs plantations de peupliers. Certaines prairies humides (notamment vers Sénarpont) étaient autrefois irriguées suivant un système de "flottage" périodique.

Le cours du Liger s'étend selon un axe est-sud-est/ouest-nord-ouest. Il est relativement sinueux et possède un fond caillouteux. Cinq barrages cloisonnent le cours d'eau et empêchent l'amontaison des poissons.

**Intérêt des milieux :** Les vallées constituent un important corridor écologique et accueillent des milieux et des espèces remarquables pour la Picardie. Le tronçon, entre les sources de la Bresle et Sénarpont, présente un grand intérêt pour les zones de frayères qui sont abondantes et fonctionnelles pour la plupart. Cependant, de nombreuses frayères sont simplement potentielles, du fait du cloisonnement du cours d'eau. Ce phénomène limite l'amontaison des grands migrateurs. Les zones de production sont très fréquentes (succession de radiers, de plats et de mouilles) et offrent des conditions optimales pour le développement des Salmonidés.

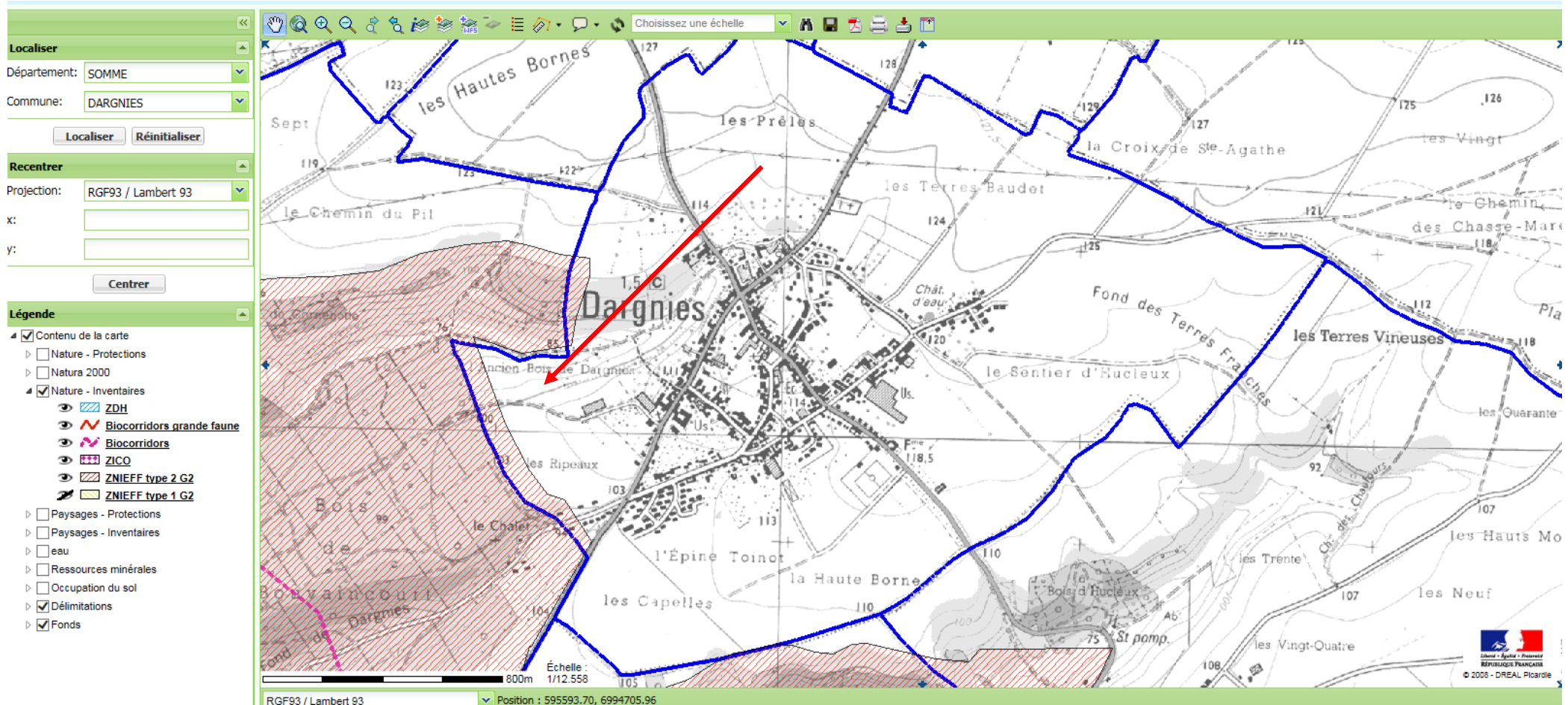
Le tronçon, entre Sénarpont et l'embouchure, présente un intérêt élevé pour le passage des migrateurs (la Bresle est classée rivière à Saumon et à Truite de mer). Le cloisonnement est moindre que sur le tronçon précédent et la circulation assez facile. Les frayères fréquentées par les migrateurs sont assez nombreuses entre Sénarpont et Bouvaincourt-sur-Bresle. Les zones de production sont nombreuses et permettent à la faune piscicole de se développer convenablement. Outre l'intérêt ichtyologique du lit mineur, signalons également la présence d'habitats aquatiques rhéophiles du *Ranunculion fluitantis* à *Ranunculus* gr. fluitans et d'habitats lenticques, notamment du *Callitricetum obtusangulae*, inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne.



Source Photo et Texte : DREAL - Carmen Picardie

Le cours du Liger possède de nombreuses frayères potentielles (les frayères fonctionnelles sont très localisées). Les zones de production (succession de radiers et de plats) sont fréquentes. La Vimeuse, de par sa pente élevée et sa température fraîche, offre des conditions écologiques favorables à l'implantation et au développement de la faune salmonicole. Les substrats sont relativement diversifiés et permettent l'expression d'une bonne proportion de zones de production (radiers et plats). La Vimeuse pourrait constituer, de par sa proximité avec la Bresle, une rivière de croissance et de reproduction pour les espèces piscicoles de la Bresle (salmonidés).

La ZNIEFF de type II vient border le territoire au Sud et pénètre la zone agricole à l'Ouest. Des constructions d'habitation sont présentes dans cette ZNIEFF.



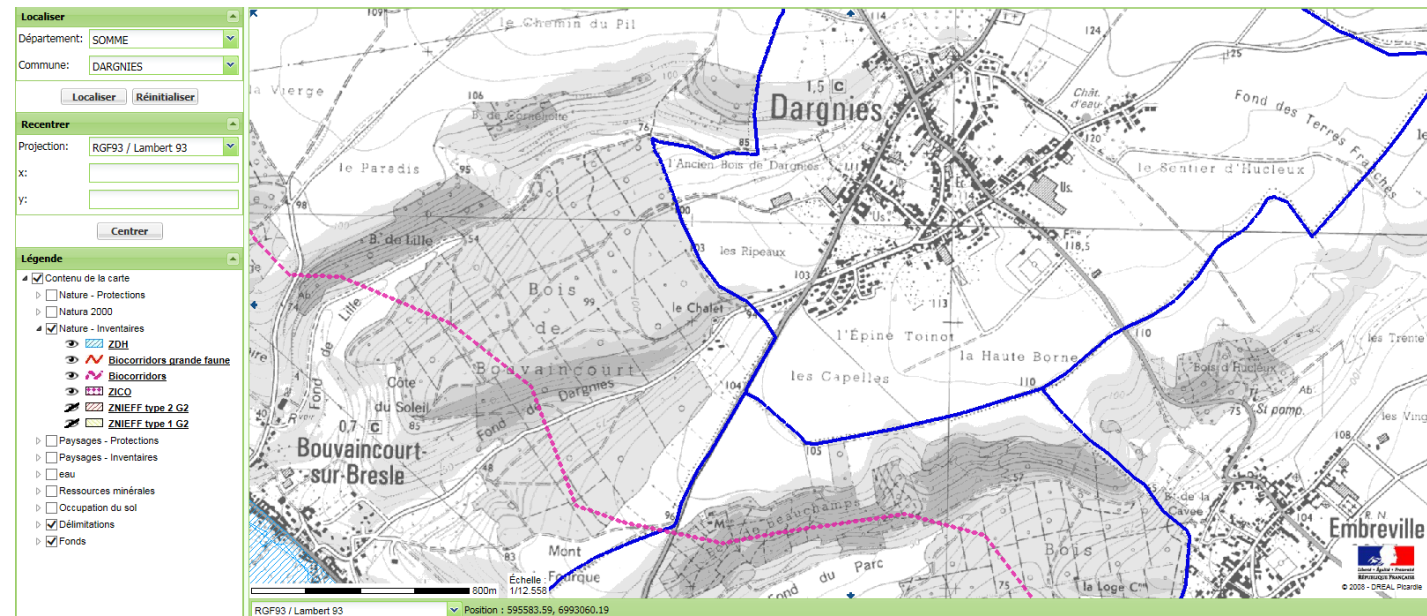
### II.2.3 - Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire. Ce réseau sera constitué à terme : des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) issues de la directive Oiseaux ; et des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) issues de la directive Habitats. **Il n'y a pas de zone Natura 2000 sur le territoire de DARGNIES.**

### II.2.4 - Les corridors écologiques

Un corridor écologique, à distinguer du corridor biologique et du continuum écologique, est une zone de passage fonctionnelle, pour un groupe d'espèces inféodées à un même milieu, entre plusieurs espaces naturels. Ce corridor relie donc différentes populations et favorise la dissémination et la migration des espèces, ainsi que la recolonisation des milieux perturbés. Pour toute réalisation d'un projet susceptible d'avoir un impact sur une connexion écologique, il est tout de même nécessaire de rechercher sur le site l'existence de toute forme de corridor écologique. Outre les bio corridors grande faune, il peut aussi exister sur cette commune des bio corridors concernant la petite faune (reptiles, amphibiens, insectes...) ou la flore.

**Suivant la présence des éléments boisés identifiés sur la commune limitrophe de BOUVAINCOURT SUR BRESLE et en limite Sud/Ouest de DARGNIES, des corridors écologiques peuvent exister permettant aux animaux de se déplacer d'une pâture vers une haie puis vers le bois et rejoindre ainsi un bio-corridor identifié sur la cartographie ci-contre.**



### **II.2.5 - Les zones humides**

Dans leur grande majorité, les textes nationaux intéressant les zones humides figurent dans le code de l'environnement. Ils sont complétés par le code forestier, le code de l'urbanisme, le code rural et le code général des collectivités territoriales. Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

**Il n'y a pas de zones humides sur le territoire de DARGNIES.**

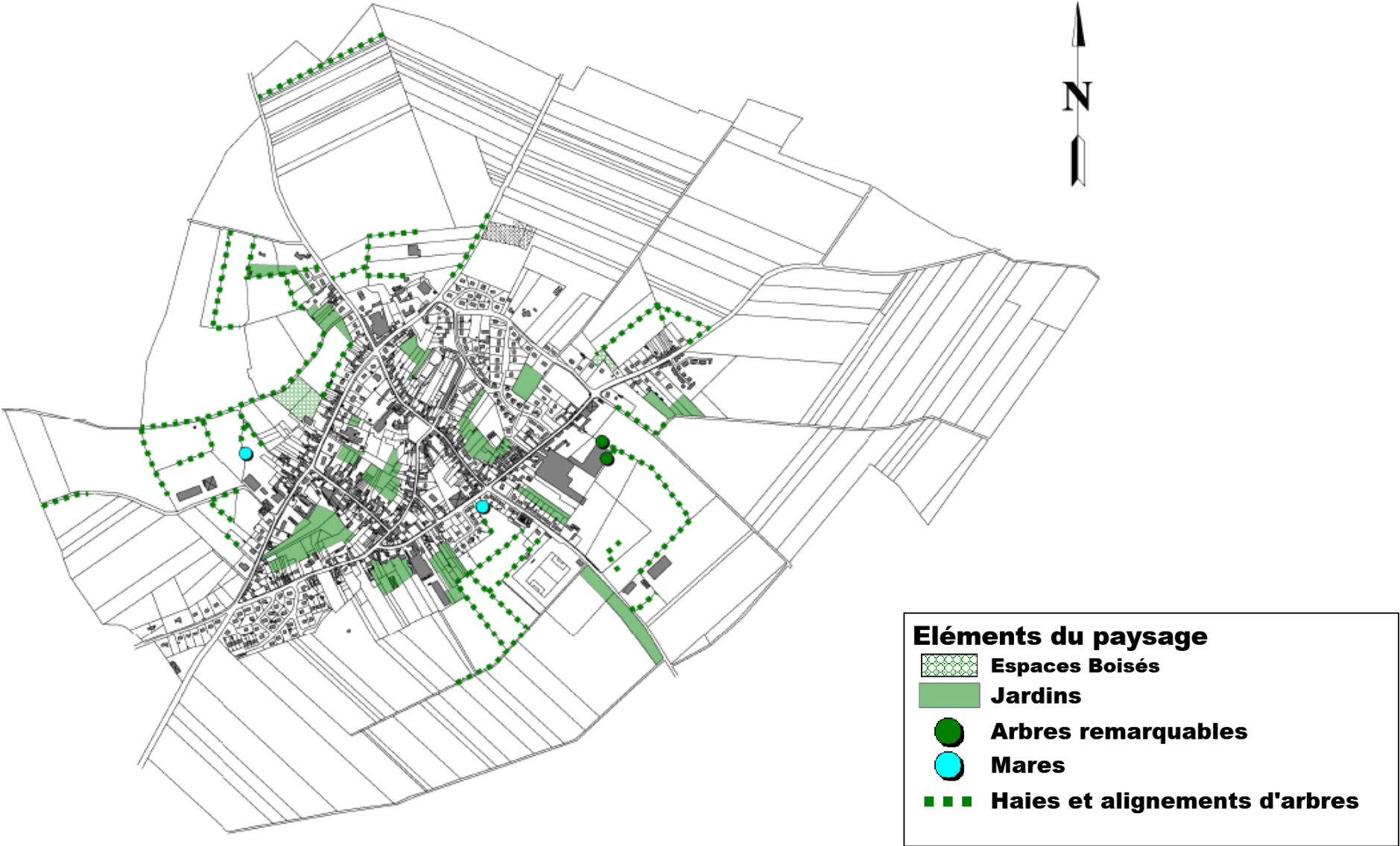
### **II.2.6 - Le patrimoine naturel « ordinaire »**

Le territoire de DARGNIES est occupé par des haies, alignements d'arbres méritant d'être préservés car ils accompagnent le paysage communal et constituent des réservoirs de biodiversité.

Un recensement a été réalisé et repris sur une cartographie jointe page suivante.

Le PLU devra s'intéresser à leur protection via l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

**CARTOGRAPHIE DES ELEMENTS DU PAYSAGE A PROTEGER**



## II.3 - Les risques

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, d'occasionner des dommages importants et de dépasser les capacités de réaction de la société.

On distingue les risques naturels des risques technologiques, d'origine anthropique. **Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national** : inondations, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes. **Les risques technologiques, sont au nombre de quatre** : risque industriel, risque nucléaire, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.

### II.3.1 - Risques naturels

Depuis 2009, le département de la Somme dispose d'un document en matière de connaissance des risques naturels avec l'atlas départemental des risques naturels majeurs.

L'Atlas doit permettre d'identifier et de décrire les zones exposées aux risques naturels majeurs, à savoir :

- caractériser les zones concernées par un ou plusieurs aléas;
- repérer les enjeux et préciser leur vulnérabilité (les dommages possibles pour un phénomène donné);
- déduire les zones à risques à partir des éléments précédents ;
- établir le cas échéant des recommandations, en particulier en matière de surveillance, de prévention et de suivi.

**D'après l'atlas départemental des risques naturels majeurs, la commune de DARGNIES est concernée par des risques de ruissellements mais n'est pas concernée ni par les inondations, ni les remontées de nappe et ni les débordements de cours d'eau.**

Toutefois, il a été constaté l'état de catastrophe naturelle à plusieurs reprises par arrêté interministériel :

#### **Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle**

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
<b>Inondations et coulées de boue</b>	29/05/1992	29/05/1992	16/08/1993	03/09/1993
<b>Inondations et coulées de boue</b>	02/07/1995	02/07/1995	02/02/1996	14/02/1996
<b>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</b>	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

### II.3.1.1. Le risque « Mouvements de terrains »

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol ou du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique (occasionnés par l'homme). On distingue :

- ✓ les affaissements et les effondrements de cavités souterraines d'origine naturelle (vides karstiques) ou anthropique (marnières),
- ✓ les chutes de pierre et éboulements,
- ✓ le retrait-gonflement des argiles.
- ✓ les glissements de terrain
- ✓ coulée de boue,
- ✓ les avancées de dunes,
- ✓ les modifications des berges de cours d'eau et du littoral,
- ✓ les tassements de terrain provoqués par les alternances de sécheresse et de réhydratation des sols,
- ✓ les affaissements et les effondrements de cavités souterraines d'origine naturelle (vides karstiques) ou anthropique (marnières),

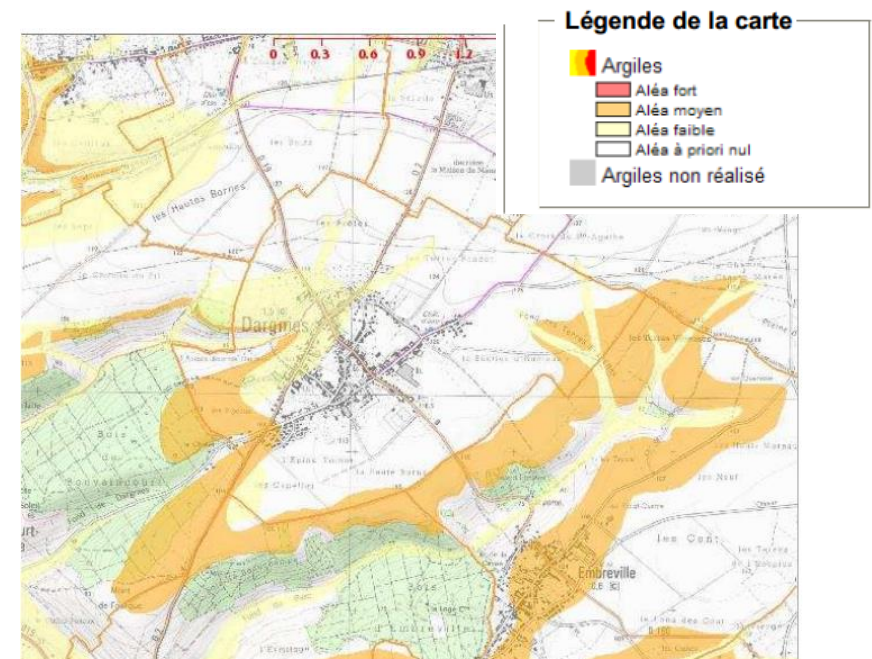
**D'après les données de Géorisques et Infoterre, aucune cavité souterraine n'est recensée sur la commune de DARGNIES.**

### II.3.1.2. Le retrait gonflement des argiles

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

- Les tassements et les affaissements : certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage). Ce phénomène est à l'origine du tassement de sept mètres de la ville de Mexico et du basculement de la tour de Pise.
- Le retrait-gonflement des argiles : Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches).
- Les glissements de terrain se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une surface de rupture.

**L'aléa sur la commune de DARGNIES est un aléa moyen concernant le retrait - gonflement d'argile.**



### II.3.1.3. Le risque inondations

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Les crues des rivières proviennent des fortes pluies. On distingue les crues par débordement direct (le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur) et les crues par débordement indirect (remontée de la nappe alluviale). Elles ont lieu à la suite de longs épisodes pluvieux impliquant l'ensemble du bassin. Elles sont souvent prévisibles. Dans les secteurs où la topographie est marquée, existe également un risque de ruissellement en cas de fortes précipitations pouvant provoquer de graves dégâts. Parmi les facteurs aggravant le phénomène de pluviosité du fait de leur incidence sur le régime du cours d'eau, on peut citer :

- ✓ les aménagements urbains,
- ✓ l'imperméabilisation des surfaces,
- ✓ la disparition des champs d'expansion des crues,
- ✓ le mauvais entretien d'ouvrages hydrauliques anciens ou de certains cours d'eau,

L'inondation peut prendre plusieurs formes :

- ✓ elle peut être le fruit du **débordement** dans la plaine alluviale des cours d'eau gonflés par la pluie et le ruissellement,
- ✓ elle peut être provoquée par une élévation exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique, c'est-à-dire de la nappe d'eau la plus proche du sol. Ce cas de figure est appelé inondation par **remontée de nappe**.

#### **DARGNIES est concernée par le risque d'inondations lié aux ruissellements.**

L'intégration d'un volet hydrologique dans un document d'urbanisme a pour but de recenser les secteurs pouvant faire l'objet d'un risque d'inondation. Tout décideur devra ensuite faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs : l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa et de veiller à ne pas aggraver les risques, en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus. Plusieurs types d'inondations peuvent être distingués : par crue, par ruissellement et coulées de boue, et enfin par remontées de nappes. La commune a déjà fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles pour Inondations et coulées de boue.

Afin de répondre à la thématique des ruissellements, la commune a missionné un bureau d'études « ARTEMIA ENVIRONNEMENT » pour élaborer un zonage d'assainissement pluvial. Des extraits de ce document sont repris dans les pages suivantes et l'étude est jointe en annexe de ce rapport de présentation. Un règlement a également été réalisé pour la gestion des eaux pluviales : il est joint dans les annexes sanitaires.

## **A - Le risque inondation par ruissellements**

Le ruissellement est la circulation de l'eau qui se produit sur les bassins versants en dehors du réseau hydrographique lors d'un événement pluvieux. Sa concentration provoque une montée rapide des débits des cours d'eau, pouvant être amplifiée par la contribution des nappes souterraines. Le ruissellement est d'autant plus important que les terrains sont plus imperméables, le tapis végétal plus faible, la pente plus forte et les précipitations plus violentes. Mais il demeure un phénomène naturel que l'on ne peut pas empêcher.

L'extrême brièveté des délais qui empêche dans la pratique d'avertir les populations, la concentration des écoulements dans certains axes de voirie, l'entraînement très fréquent de boues et d'objets flottants, l'effet d'aspiration par les regards de visite des égouts, la présence de personnes en grand nombre, l'accumulation de biens et d'activités sensibles dans la zone inondée, sont autant de facteurs d'accroissement des risques et des coûts qui en découlent qu'ils soient humains et économiques

La commune de DARGNIES est concernée par plusieurs axes de ruissellement d'après le zonage pluvial réalisé par le bureau d'études ARTEMIA ENVIRONNEMENT. Le zonage pluvial est joint en annexe de ce rapport de présentation.

**La présence d'axes de ruissellement sur la commune devra être prise en compte lors de la réalisation du plan de zonage. En effet, sur les parcelles déjà bâties le risque peut-être évité via des aménagements hydrauliques en fonction du souhait de la commune, toutefois sur les parcelles non urbanisées une réflexion devra être portée sur l'ouverture ou non à l'urbanisation en considérant le risque inondation par ruissellement qui peut être fort sur certaines parcelles.**

### **a) Risques d'inondation et gestion actuelle des eaux pluviales (Source ARTEMIA ENVIRONNEMENT)**

Dans l'ensemble, la commune de Dargnies n'est pas exposée à de forts risques d'inondations par débordement et ruissellement urbain liés aux petits bassins versants communaux. Cependant, l'absence de réseau de gestion des eaux pluviales au nord de la commune, la pente des voiries qui sont encaissées et le ruissellement agricole entraînent des inondations de voiries avec localement des préjudices pour la sécurité des riverains (entrées d'eau dans les maisons exposées en bas des rues drainant les eaux de ruissellement).

La vulnérabilité de la commune a été révélée notamment par les précipitations de 1999 et 2001 et essentiellement en secteur agricole mais aussi au niveau urbain. La municipalité s'est engagée dans une politique de prévention des risques d'inondation et va réaliser des travaux d'amélioration des réseaux de gestions des eaux pluviales sur la commune.

### **b) Réseau de gestion des eaux pluviales de la commune (Source ARTEMIA ENVIRONNEMENT)**

La commune de Dargnies est équipée d'un réseau de gestion des eaux pluviales au niveau des bassins versants A et B. Trois bassins d'infiltration permettent de collecter et tamponner les eaux pluviales des bassins versants A et B. Au niveau de la partie nord (bassin versant C), seuls quelques fossés et avaloirs sont présents sur la commune et les hameaux. La majorité des eaux de ruissellement emprunte la RD 9 (rue Jean Jaurès) et la RD 19 (rue Pasteur) et engendre des problèmes d'érosion de voirie et d'inondation sur les secteurs habités situés en aval. Un facteur aggravant est à prendre en compte sur la commune. Le manque d'emplacement disponible au sein du noyau urbain à fortement contraint le choix de l'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales. En effet, la mise en place des ouvrages se fera aux extrémités de la commune.

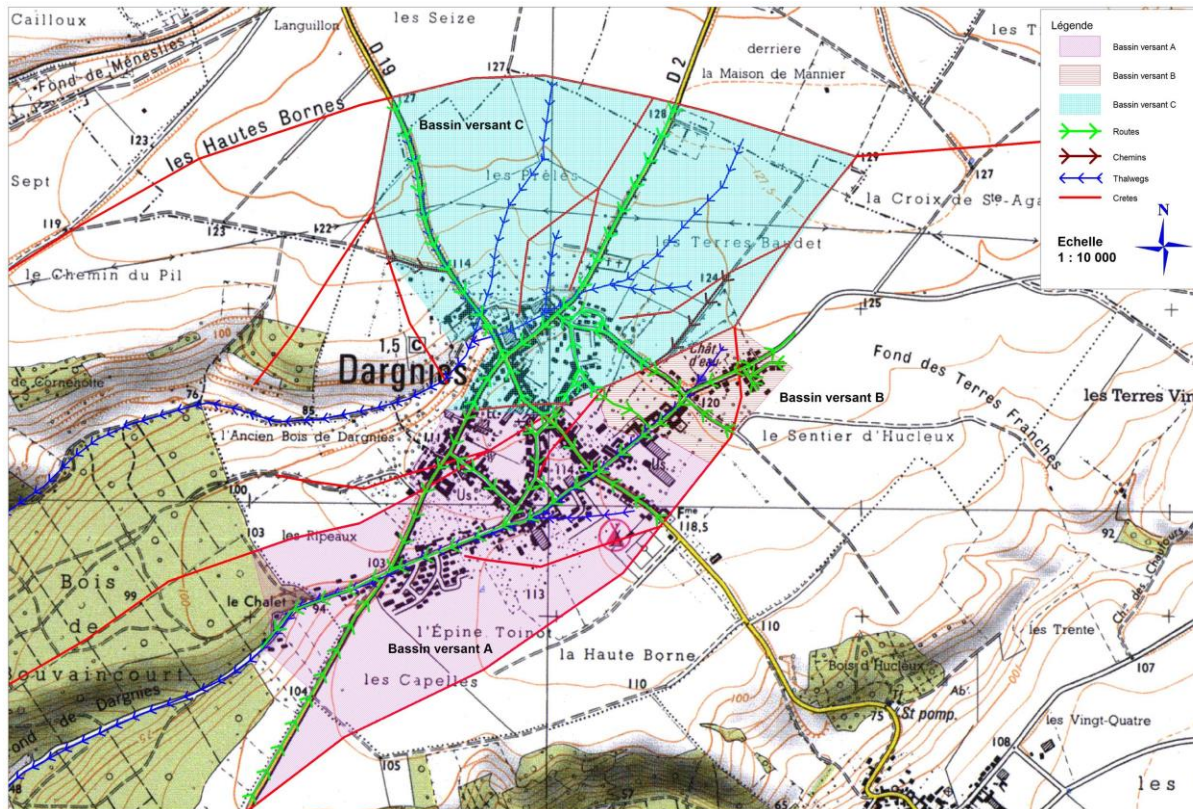
### **c) Mesures de maîtrise des ruissellements (Source ARTEMIA ENVIRONNEMENT)**

Une politique de maîtrise des ruissellements a été mise en œuvre par la commune pour les nouvelles constructions et infrastructures publiques ou privées. L'objectif est de compenser les nouvelles imperméabilisations des sols, par la création de bassins de rétention des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle sans rejet dans le domaine public.

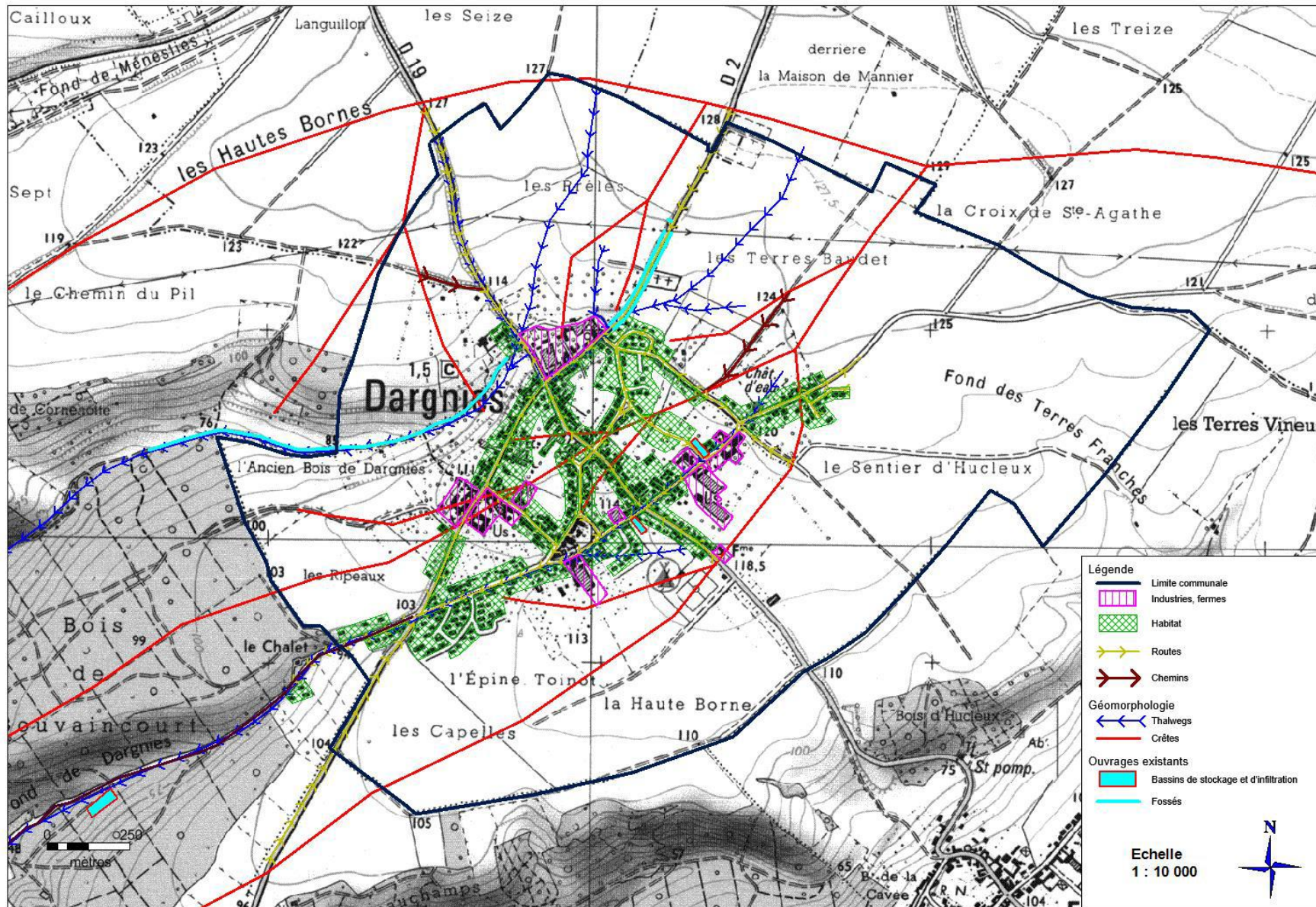
La conception de ces dispositifs (bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, fossés, tranchées d'infiltrations) est du ressort du maître d'ouvrage. La commune, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, prescrit :

- un volume de stockage, calculé sur la base de la surface nouvellement imperméabilisée à laquelle est affecté un volume spécifique,
- aucun rejet sur le domaine public (sauf cas particulier après autorisation du gestionnaire du réseau),
- des dispositions permettant la visite et le contrôle du fonctionnement des ouvrages.

### **CARTOGRAPHIE DES BASSINS VERSANTS (Source ARTEMIA ENVIRONNEMENT)**










**LOCALISATION DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES EXISTANTS (Source ARTEMIA ENVIRONNEMENT)**

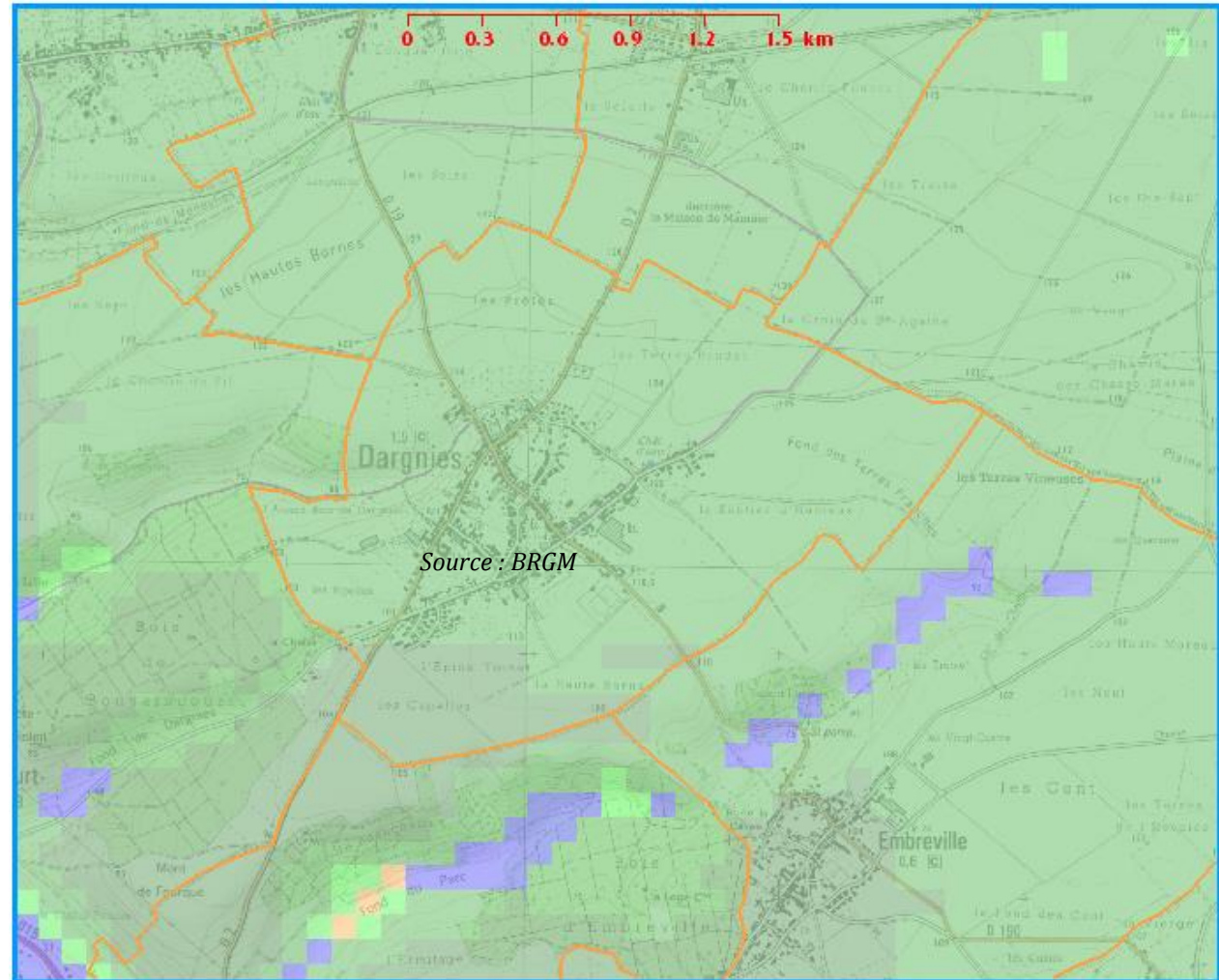


### **B - Les remontées de nappes phréatiques**

D'après le BRGM la commune de DARGNIES est exposée très faiblement à la possibilité de remontée de nappes. Les zones identifiées en "nappe sub-affleurante" désignent les secteurs dans lesquels le niveau de la nappe se rencontre à priori à moins d'un mètre de profondeur.

#### **Légende des remontées de nappes**

-  Nappe sub-affleurante
-  Sensibilité très forte
-  Sensibilité forte
-  Sensibilité moyenne
-  Sensibilité faible
-  Sensibilité très faible
-  Non réalisé



### **II.3.1.4. Les autres risques**

#### **❖ Risques sismiques**

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.

En application de l'article R. 563-5 du Code de l'environnement, les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont définies par l'**Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »**.

Ce nouvel arrêté découle des décrets suivants :

décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Pour chaque commune, il est défini cinq zones de sismicité croissante selon l'aléa sismique :

- ⇒ Zone de sismicité 1 (très faible),
- ⇒ Zone de sismicité 2 (faible),
- ⇒ Zone de sismicité 3 (modérée),
- ⇒ Zone de sismicité 4 (moyenne),
- ⇒ Zone de sismicité 5 (forte).

**Selon les données disponibles sur la base de données Prim Net, le territoire communal est classé en zone de sismicité 2, c'est-à-dire que le risque sismique est faible.**

#### **❖ Incendie**

**Selon la base de données Prim Net, la commune ne présente pas de risque d'incendie majeur. Aucun Plan de Prévention des Risques n'a été établi sur son territoire.**

## **II.3.2 - Les risques anthropiques**

### **II.3.2.1. Le risque industriel**

Le risque industriel majeur se définit comme la potentialité de survenue d'un accident industriel majeur se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement malgré les mesures de prévention et de protection prises.

Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et a soumis leur exploitation à la délivrance d'une autorisation préfectorale puis à des contrôles réguliers.

Ce risque peut présenter trois manifestations principales :

- ✓ risque toxique : propagation dans l'eau, l'air ou les sols de produits toxiques par inhalation, ingestion ou contact cutané,
- ✓ risque incendie : inflammation des produits solides, liquides ou gazeux et propagation,
- ✓ risque explosion : inflammation violente de gaz ou de poussières avec effet mécanique de souffle.

Les risques industriels répondent à deux régimes distincts :

- ✓ le régime établi par la directive européenne SEVESO 2 ;
- ✓ le régime des installations classées.

#### **❖ Etablissements SEVESO 2**

La directive européenne du 9 décembre 1996, dite **directive SEVESO 2** et traduite en droit interne par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, concerne la prévention des risques d'accidents technologiques majeurs. Elle vise l'intégralité des établissements où sont présentes certaines substances dangereuses. Deux catégories sont distinguées suivant les quantités de substances dangereuses présentes : les établissements dits "seuil haut" et les établissements dits "seuils bas". La liste des installations soumises au "seuil haut" de la directive SEVESO 2 est étendue à certains dépôts de liquides inflammables (D.L.I.).

**Aucun établissement SEVESO 2 n'est recensé sur la commune. Le site SEVESO "seuil bas" le plus proche est celui de SGD au Tréport (fabrication de produits minéraux non métalliques), à environ 10 km au nord-ouest.**

❖ **Installations classées**

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, définit l'installation classée comme « *toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains [...]* ». Les installations classées appartiennent à différents régimes, qui peuvent être cumulés, en fonction de leur(s) activité(s). Ces régimes sont les suivants, par ordre croissant de contrainte auquel les établissements concernés sont soumis :

- ✓ non classé (NC),
- ✓ déclaration (D),
- ✓ déclaration avec contrôle (DC),
- ✓ enregistrement (E),
- ✓ autorisation (A),
- ✓ autorisation avec servitudes (AS).

Il est recensé deux Installations classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de DARGNIES :

**Tableau: Installations classées pour la protection de l'environnement (source : DREAL)**

Etablissement	Régime	Statut SEVESO
LENNE	Autorisation	Non SEVESO
RIQUIER Adrien SA	Autorisation	Non SEVESO

**Le territoire de DARGNIES compte deux installations Classées pour la Protection de l'Environnement (cf. fiches jointes en annexe).**

❖ **Les sites BASOL**

L'inventaire BASOL reprend des sites réellement pollués, recensés par les pouvoirs publics et faisant l'objet d'une action. BASOL impose une traduction réglementaire dans les documents graphiques.

Par ailleurs, à travers la base BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>), le ministère de l'Écologie et du Développement Durable met à disposition la liste des sites pollués recensés par les pouvoirs publics, faisant l'objet d'une action. Cette base est le prolongement des importantes actions de recensement entamées au début des années 1990 ; dans ce cadre, de nombreux diagnostics ont été réalisés au cours de la décennie passée pour connaître les problèmes posés par ces sites et mettre en place les mesures afin qu'ils ne soient pas générateurs de risque compte tenu de l'usage qui en est fait.

**La commune de DARGNIES compte un site recensé dans cette base de données. Il s'agit l'entreprise LENNE.**

**Des éléments d'information sont joints en annexe.**

### ❖ Les anciens sites industriels ou activités de service BASIAS

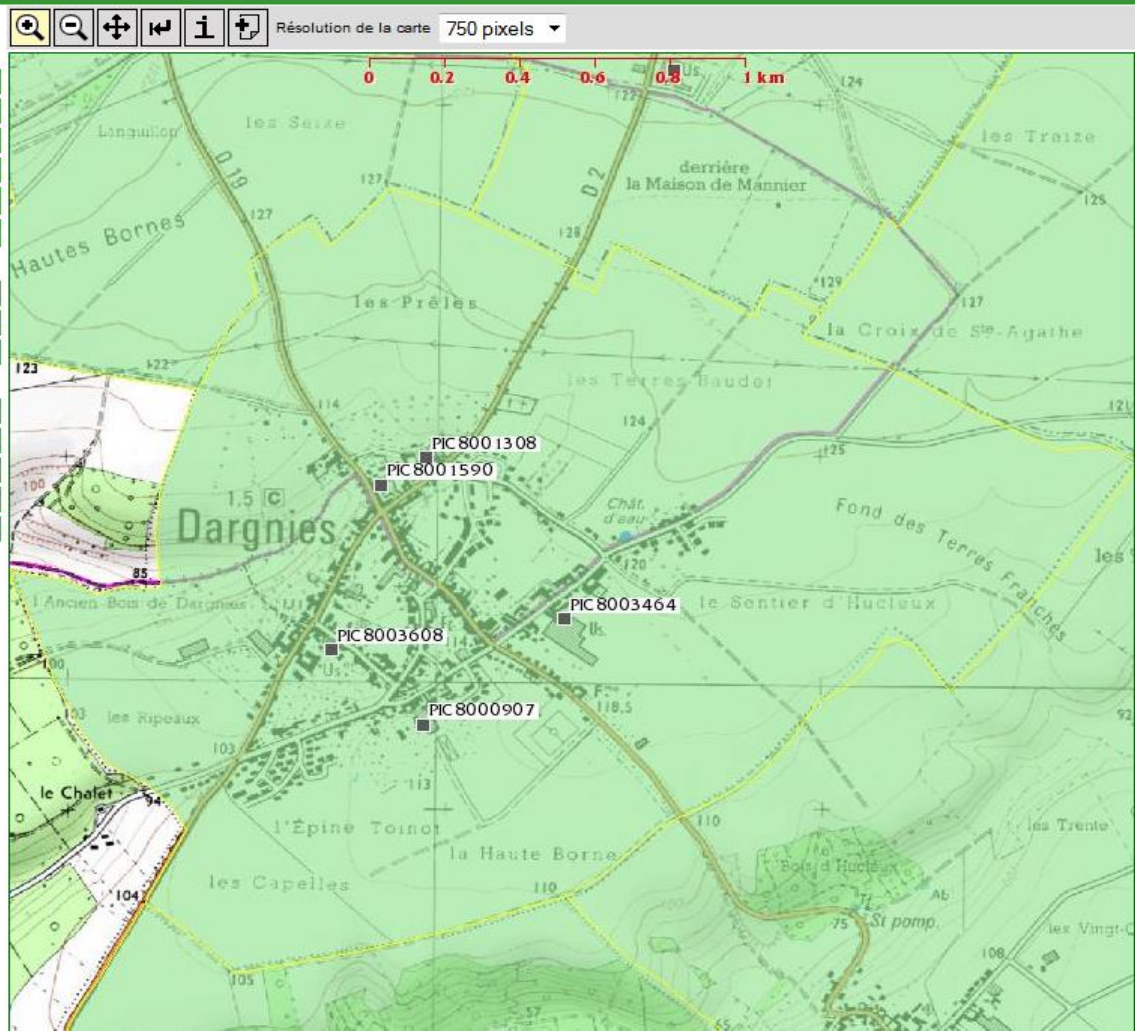
*Pourquoi Basias* : La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites, fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. Cette banque de données BASIAS a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. Compte tenu des finalités affichées, BASIAS a reçu un avis favorable de la Commission Nationale sur l'Informatique et les Libertés (CNIL) en septembre 1998. La création de BASIAS et les principes de son utilisation sont définis dans l'arrêté ministériel du 10 décembre 1998 publié le 16 avril 1999, ainsi que dans deux circulaires ministérielles, en date du 26 avril 1999, adressées aux Préfets et aux Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE). La sensibilisation de l'ensemble des acteurs est l'un des outils d'une politique de prévention des risques liés à la pollution des sols. C'est dans le but de développer une vigilance à tous les niveaux que, sous l'égide du ministère en charge de l'Environnement, le BRGM a développé, depuis 1994, des inventaires des sites ayant été occupés par des activités de type industriel. Cette base de données appelée BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) est accessible librement sur Internet (<http://basias.brgm.fr>). L'inventaire historique BASIAS est avant tout destiné au grand public, aux notaires, aux aménageurs et doit servir à apprécier les enjeux relatifs à l'état d'un terrain en raison des activités qui s'y sont déroulées. Ces sites ne sont pas repris sur les documents graphiques de zonage ni dans le règlement, par contre, il est important de noter qu'avant toute nouvelle utilisation de ces sites, et en cas de pollution avérée, il conviendra d'en vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu.



- [Présentation](#)
  - [Définitions](#)
  - [Contexte législatif](#)
  - [Accès aux données](#)
  - [Liste des sites](#)
  - [→ Carte des sites](#)
- 
- [Résidus marées noires](#)
  - [Croisement Basias / AEP](#)
  - [Etablissements sensibles](#)
- 
- [Droits d'usage](#)
  - [Retour accueil](#)
  - [Liens](#)
  - [Aide](#)
  - [Contact / FAQ](#)



[Imprimer la carte](#)

**Légende**

- Préfectures et sous-préfectures(\*)
- Limite des régions(\*)
- Limites des départements(\*)
- Limites des communes
- Autorisation IGN/BRGM n°8869
- Sites Basol(\*\*)
- Sites Basias (XY centre du site)(\*\*)
- Sites Basias (XY adresse du site)(\*\*)
- Communes avec sites non localisés(\*\*)
- Scans IGN
- Orthophotographies

(\*) Couche invisible à cette échelle  
 (\*\*) En cliquant sur le nom d'une couche, elle devient interrogeable.  
[Couche interrogeable](#)

**Echelle de la carte**  
 1 : 13 532

### **II.3.2.2. Le risque nucléaire**

Le risque nucléaire majeur provient principalement des installations génératrices d'électricité (centrales électronucléaires) et des usines ou installations destinées à fournir le combustible de ces centrales ou à retraiter ce combustible et à conditionner et stocker les déchets. D'autres activités peuvent être génératrices d'accidents graves (transports d'éléments radioactifs, utilisation de radioéléments (industries, usage médical). La distance géographique d'une centrale nucléaire n'est pas un indicateur pertinent de l'exposition au risque. En effet, cette dernière dépend de nombreux autres facteurs comme la topographie, l'orientation des vents dominants, les précipitations, etc. Ainsi, une ville située à 80 km d'un site nucléaire mais dans le sens du vent, est plus exposée qu'une autre située à 30 km de la même installation. Il est donc très difficile de déterminer le niveau de risque nucléaire d'une zone géographique.

**La commune de DARGNIES est située à environ 32 km de la centrale nucléaire de Penly et à 86 km de la centrale nucléaire de Paluel, le risque nucléaire ne peut donc être exclu.**

### **II.3.2.3. Le risque lié au transport de matières dangereuses**

Les risques liés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (canalisation, citernes, conteneurs,...). Ces matières peuvent présenter de grands dangers pour l'homme et/ou le milieu naturel tels que : incendie, explosion, toxicité, radioactivité,... Activité industrielle et transport de matières dangereuses sont étroitement liés.

Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, canalisations aériennes et transport aérien.

**D'après la base de données Prim net, DARGNIES n'est pas concernée par le risque de transport de matières dangereuses mais il n'est pas pour autant à exclure.**

## **II.3.3 - Déchets**

### **II.3.3.1. Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.) de la Somme**

Le P.D.E.D.M.A. de la Somme a été adopté en décembre 2007. Il fait suite au premier plan approuvé en 1995.

Il présente 8 axes d'orientation présentés ci-dessous :

- ✓ Prévenir la production de déchets,
- ✓ Réduire de 75000 tonnes les apports en centres de stockages,
- ✓ Augmenter le taux de valorisation,
- ✓ Résorber les dépôts sauvages,
- ✓ Réhabiliter les anciennes décharges,
- ✓ Mettre en conformité le stockage des boues d'épuration,

### **II.3.3.2. La gestion des déchets à DARGNIES**

La gestion des déchets est assurée par la communauté de communes Bresle Maritime :

- les ordures ménagères sont collectées deux fois par semaine,
- le verre est collecté en apport volontaire dans des containers situés sur chaque commune,
- les déchets verts, gravats, ferrailles, bois, gros cartons doivent être déposés en déchetterie.

La communauté de communes dispose de trois déchetteries qui sont présentes à proximité de DARGNIES :

- la déchetterie d'Ault située à environ 3 km,
- la déchetterie de Beauchamps situées à environ 4 km,
- la déchetterie du Tréport située à environ 4,5 km.

## **II.3.4 - Energie renouvelable**

### **II.3.4.1- Le schéma régional éolien**

Le Schéma Régional de l'Éolien approuvé en juin 2012 par le Conseil Régional a identifié un potentiel intéressant de développement de cette énergie renouvelable notamment sur le département de la Somme.

Ce schéma a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement. Ce document d'orientation a l'ambition de prendre en compte l'ensemble des enjeux liés au développement de l'éolien sur le territoire régional. Même s'il n'a pas de valeur réglementaire, il se veut être un outil d'aide à la décision à l'attention des élus ainsi qu'un outil d'aide à la conception des projets éoliens à destination des développeurs.

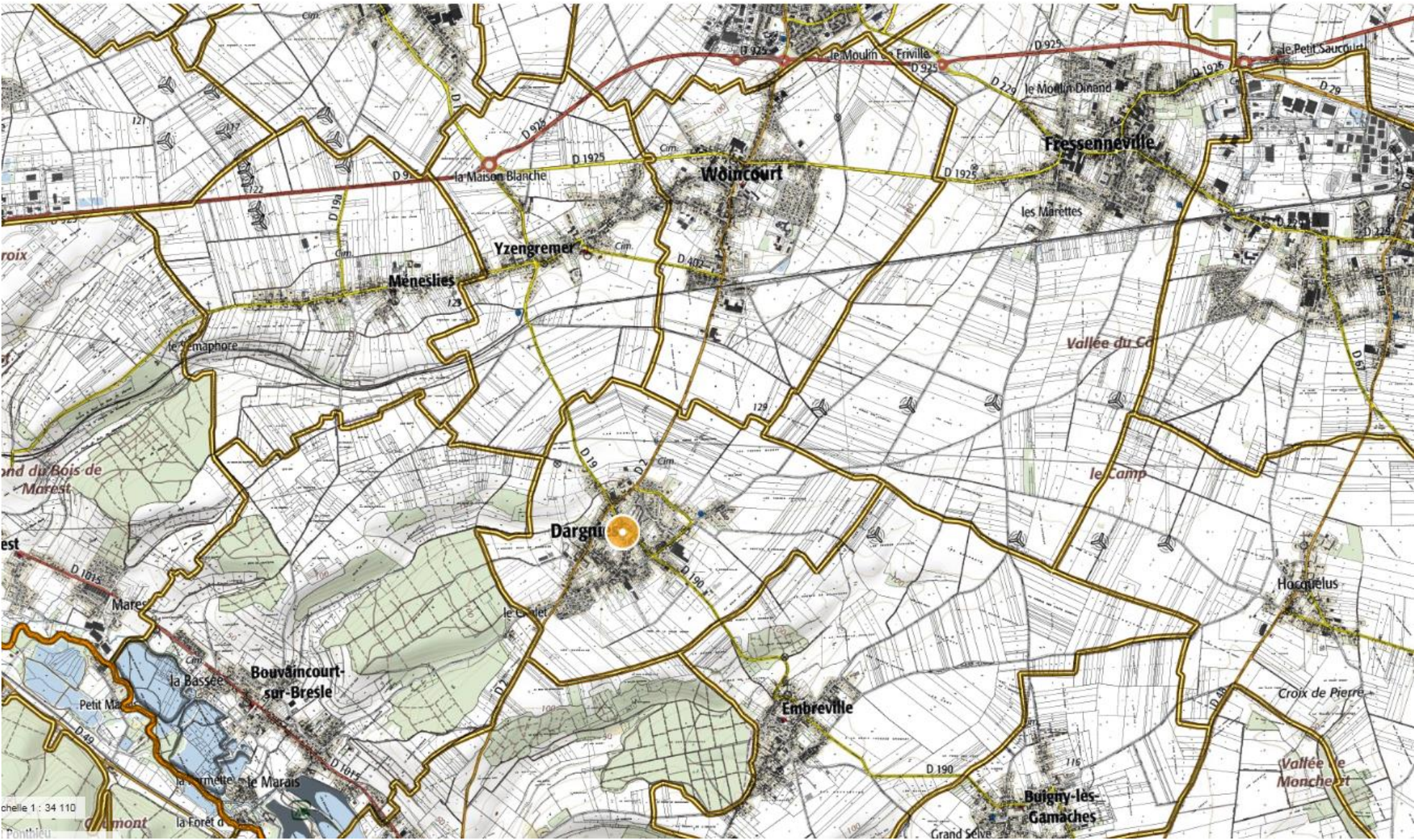
Il vise notamment à favoriser le développement et l'intégration territoriale des projets éoliens en permettant aux élus de choisir des lieux d'implantation raisonnés en excluant les territoires les plus sensibles.

Ce schéma a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement. La publication de ce schéma vaut mise à disposition du public à compter du 30 juin 2012.

Une carte des zones d'implantation préférentielles de parcs éoliens a été établie en 2011.

**D'après ce document, la commune de DARGNIES est située dans une zone propice à l'implantation de parc éolien. Cette zone se trouve au Nord du territoire.**

**La commune de DARGNIES ne possède pas de parc éolien sur son territoire mais est située en zone favorable à l'éolien. Les communes voisines de MENESLIES, FRESSENEVILLE, EMBREVILLE et BEAUCHAMPS ont installé sur leur territoire des éoliennes (cf. carte page suivante).**



### **II.3.4.2 - Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires**

S'agissant des procédures d'autorisation, les projets d'implantation d'éoliennes (d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres) entrent dans le champ de la procédure de permis de construire (articles R.421-1 et R.421-2 du code de l'urbanisme).

Seules sont exemptées les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt.

En règle générale les demandes de permis sont déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés (article R.423-1 du code de l'urbanisme).

Enfin lorsque l'énergie ainsi produite est destinée à être vendue, le préfet de département est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Dans la mesure où les éoliennes auront une hauteur du mât qui dépasse 50 mètres, le projet devra faire l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

Par ailleurs, le projet devra s'intégrer dans une zone de développement de l'éolien, si on souhaite bénéficier des conditions de rachat de l'électricité à conditions préférentielles.

Il convient de se rapprocher des services du Conseil Régional en charge du suivi de schéma pour toute précision utile.

Au titre des nuisances sonores et visuelles, la charte départementale éolienne recommande un éloignement minimal de 500 mètres entre les éoliennes et des habitations existantes.

Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité a modifié les articles R.421-2-9 et 11 du C.U.

Il a de même modifié l'article R.123-20-1 du code de l'urbanisme visant à permettre l'utilisation de la procédure de modification simplifiée visée à l'article L.123-19, pour permettre, notamment, de *«supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière»*.

### **II.3.4.3 - Dispositifs favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat**

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, renforçant celle du 13 juillet 2005 de programme sur les orientations de la politique énergétique, permet désormais au PLU :

- selon l'article L. 123-1-5 14°: « *d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit* ».
- Selon l'article L. 128-1 modifié, « *Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé, par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération. Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni pour les travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1. Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères de performance et les équipements pris en compte. La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité*».
- Selon l'article L. 128-2 (modifié par LOI n°2011-12 du 5 janvier 2011 - art. 19) « *la délibération du conseil municipal (...) peut décider de moduler le dépassement prévu à l'article L. 128-1 sur tout ou partie du territoire concerné de la commune (...). Elle peut supprimer ce dépassement dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. Le projet de la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prévue à l'article L. 128-1 est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations, pendant une durée d'un mois. Lorsque le conseil municipal (...) fait usage de la faculté de modulation de cette possibilité de dépassement, il ne peut modifier la délibération prise en ce sens avant l'expiration d'un délai de deux ans.* »
- ...Selon l'article L. 128-3 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010- art. 20) : « *l'application combinée des articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % de la densité autorisée par le coefficient d'occupation des sols ou du volume autorisé par le gabarit .11 en est de même de l'application combinée des articles L. 123-1-11-1, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2.* »
- Selon l'article L.128-4 créé par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8« *toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération* ».

#### **II.3.4.4 - La méthanisation intégrée à l'activité agricole**

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) modifie la rédaction de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime lequel comporte une redéfinition de ce qu'est une « activité agricole » (voir paragraphe sur ce thème). La loi favorise ce thème d'énergie verte « de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations agricoles».

Cette nouvelle rédaction permet, d'une part de donner un fondement légal à l'activité de méthanisation dans une exploitation agricole, d'autre part de lui conférer un avantage fiscal.

**Aucun projet de ce genre n'est connu à DARGNIES.**

## II.4 - Synthèse

---

### ✧ Climatologie

<b>Climat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Climat océanique tempéré caractérisé par des températures douces (faible amplitude thermique) et une pluviométrie relativement élevée.</li> </ul>
---------------	--

### ✧ Qualité de l'air

<b>Qualité de l'air</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de station de mesure sur DARGNIES</li> <li>• Principaux facteurs de pollution : l'agriculture, le transport et le résidentiel tertiaire.</li> </ul>
-------------------------	--

### ✧ Géologie

<b>Géologie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Territoire situé dans le Bassin Parisien.</li> <li>⇒ Trois grands types de formations géologiques : limons sur plateaux, formations crayeuses et alluvions.</li> </ul>
-----------------	---

### ✧ Captages A.E.P.

<b>Captages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de captage d'alimentation en eau potable présent sur la commune.</li> </ul>
-----------------	--

### ✧ Contexte hydrologique

<b>S.D.A.G.E.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S.D.A.G.E. du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands</li> </ul>
<b>SAGE.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DARGNIES appartient au S.A.G.E. Vallée de la Bresle.</li> </ul>

### ✧ Hydrographie

<b>Hydrographie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune rivière ne traverse le territoire communal</li> </ul>
---------------------	---

### ✧ Risques naturels

<b>Cavités souterraines</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun indice de cavité souterraine recensé selon le BRGM.</li> <li>• Aléa moyen concernant le retrait-gonflement d'argile.</li> </ul>
<b>Inondations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risques d'inondations par ruissellements</li> <li>• Pas de PPRI.</li> </ul>
<b>Risque sismique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune est située dans une zone de sismicité 2, c'est-à-dire dans une zone à faible risque sismique.</li> </ul>

❖ Risques anthropiques

<b>Risque industriel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</li> <li>• Plusieurs sites BASIAS</li> <li>• 1 site BASOL</li> </ul>
<b>Risque nucléaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DARGNIES est située à environ 32 km de la centrale nucléaire de Penly et 86 km de la centrale nucléaire de Paluel</li> </ul>
<b>Risque lié au transport de matières dangereuses (TMD)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DARGNIES n'est pas concernée par le risque de TMD</li> </ul>

❖ Nuisances

<b>Acoustique</b>	⇒ Aucune réelle source de nuisance potentielle.
<b>Déchets</b>	⇒ La gestion des déchets est assurée par la communauté de communes de Bresle Maritime
<b>Assainissement</b>	⇒ Système d'assainissement collectif

❖ Infrastructures

<b>Infrastructures routières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Principaux axes routiers RD 19, 190 et 2</li> </ul>
<b>Infrastructures ferroviaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune</li> </ul>
<b>Infrastructures aéroportuaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune</li> </ul>

❖ Milieu naturel

<b>Protections réglementaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun site classé,</li> <li>• Aucun site inscrit.</li> </ul>
<b>Z.N.I.E.F.F.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un périmètre Z.N.I.E.F.F. de type 1</li> <li>• Un périmètre Z.N.I.E.F.F. de type 2</li> <li>• Absence de forêts relevant du régime forestier,</li> <li>• Absence de réserve naturelle nationale ou régionale,</li> <li>• Absence de réserve biologique domaniale,</li> <li>• Absence de forêt de protection,</li> <li>• Absence d'arrêté préfectoral de protection de biotope,</li> <li>• Absence d'Espace Naturel Sensible,</li> <li>• N'appartient pas à un parc naturel national ou régional,</li> <li>• Pas d'arrêté de protection de biotope,</li> </ul>

<b>Engagements internationaux</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Absence de site NATURA 2000</li><li>• Aucune réserve de biosphère,</li><li>• Absence de zone RAMSAR,</li><li>• Absence de Z.I.C.O.</li></ul>
-----------------------------------	--

✧ Projets de l'Etat

<b>Projets de l'Etat</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Schéma National des Infrastructures et des Transports</li></ul>
--------------------------	---

✧ Les servitudes d'utilité publique

<b>Servitudes d'utilité publique</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La commune est concernée par 3 servitudes.</li></ul>
--------------------------------------	--

✧ Les énergies renouvelables

<b>Le schéma régional éolien</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• DARGNIES est située dans une zone propice à l'implantation de parc éolien.</li></ul>
----------------------------------	--

# **TROISIEME PARTIE - SYNTHESE DU DIAGNOSTIC OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT URBAIN**

### **III.1 - Synthèse du diagnostic : Atouts et contraintes du territoire de DARGNIES**

---

#### **Une urbanisation traditionnelle le long de l'axe historique**

L'image de l'état actuel de l'occupation du territoire nous montre une commune avec un pôle construit organisé au sein de ses 2 axes historiques : les RD 2 et 9. Le bâti forme un paysage continu et structurant le long de ces routes et de ses rues adjacentes. Toutefois, ce bâti est ancien et limite les visions latérales sur les espaces contigus.

#### **Un centre bourg dont la valorisation est à poursuivre**

Le centre bourg regroupe aujourd'hui les principaux équipements et fonctions nécessaires à l'animation urbaine. DARGNIES accueille en effet quelques services de proximité. Des liaisons piétonnes sont présentes dans le centre bourg aussi bien dans les tissus bâtis anciens que récents. Ces liaisons permettent des connexions inter-quartiers et avec les équipements publics et notamment l'école et les commerces.

#### **Une proximité avec plusieurs bassins d'emploi**

Grâce aux infrastructures routières et à son implantation, DARGNIES se situe dans et proches des bassins d'emploi : le Vimeu industriel et la Vallée de la Bresle.

#### **Des équipements publics et services satisfaisants**

Sur la commune de DARGNIES, on note la présence d'équipements publics tels que la mairie, l'église, une salle communale, une école, des équipements sportifs. Quelques services de proximité et petits commerces (pharmacie, supermarché, coiffeur, kinésithérapeute, et divers artisans et industriels) sont également présents sur la commune et permettent de répondre à une partie des besoins de la population. Les niveaux d'enseignement dispensés sur la commune comprennent l'école maternelle et primaire. Des équipements sportifs sont également présents sur la commune.

#### **Une population à la baisse**

Depuis 1990, la commune voit sa population diminuée puisqu'elle est passée de 1481 personnes en 1990 à 1281 personnes en 2015, soit une baisse de 200 habitants en 25 ans.

#### **Un vieillissement de la population**

Avec un solde naturel toujours positif, DARGNIES connaît un vieillissement de sa population. La tranche des 45-59 ans est dominante et l'évolution des classes d'âges indique par contre une baisse des classes d'âges les plus jeunes et plus particulièrement des 30-44 ans. L'enjeu de pérennisation des équipements scolaires peut être engagé si de nouveaux couples avec enfants ne s'installent pas sur la commune. Une réponse au vieillissement de la population peut s'accompagner d'une redéfinition des logements afin d'accueillir les personnes âgées dans des petits logements adaptés pour ainsi réserver les grands logements existants aux couples avec enfants. Le parc de logements pourra alors se renouveler sur lui-même.

### **Un parc de logement à diversifier**

La majorité des produits logements est représentée par les résidences principales, constituant 85,5% du parc de logements en 2015. Le nombre de résidences secondaires est faible (16 logements). 4.3% des logements étaient vacants au 1<sup>er</sup> février 2018. Le statut d'occupation prépondérant est l'accession à la propriété. En 2015, les propriétaires représentent 66% des occupants des résidences principales. De ce fait, le type de logement prédominant sur le territoire de DARGNIES est la maison individuelle (93,5% des résidences principales). En 2015, 71 logements HLM étaient comptabilisés. Lors de la révision du POS, les élus ont confirmé la nécessité de poursuivre la réalisation de logements locatifs afin de permettre l'accueil de nouvelles familles et plus particulièrement de jeunes couples n'ayant pas les moyens financiers, dans un premier temps, d'acquérir leur résidence.

### **Un bâti traditionnel de qualité et un patrimoine vernaculaire à préserver**

La commune de DARGNIES est caractérisée par un bâti traditionnel à la région : implantation en front à rue, les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée, éventuellement un étage et des combles aménagés ou non, une toiture à deux versants, à 45° de moyenne, les ouvertures en façade sont plus hautes que larges, en toiture, les lucarnes animent les façades. Les matériaux rencontrés sont en majorité la brique, le silex, la pierre, le torchis et la tuile. La commune possède un patrimoine vernaculaire de qualité : église, calvaire, monuments, ... Le PLU permet également de sensibiliser les habitants à ce patrimoine, symbole de l'histoire communale.

### **Des secteurs d'urbanisation récents**

Les zones d'habitat se sont développées principalement sur les 2 entrées Nord/Est et Sud/Ouest, renforçant de ce fait l'enveloppe bâtie. En raison de cette implantation sur le plateau et en limite de zone agricole, leur intégration dans le paysage lointain et rapproché mérite d'être améliorée afin de poursuivre les perceptions végétales du village.

### **Une forte identité naturelle et végétale**

Le cadre naturel est omniprésent sur le territoire communal. Celui-ci est caractérisé par la présence de différentes entités naturelles : paysage agricole et espaces boisés, forestiers. Le végétal est également présent dans le pôle construit. Les espaces naturels participent au paysage et cadre de vie de DARGNIES.

**L'aménagement des entrées de commune :** Un travail sur les entrées est important : cela permettra à certaines zones d'être urbanisées dans une réflexion globale. Cette réflexion sera également un gage de qualité, l'image qu'une commune diffuse à travers ses entrées.

**Des activités économiques existantes :** La commune de DARGNIES accueille sur son territoire de nombreuses entreprises industrielles, artisanales, commerciales, de services. Il semble important à travers le PLU de permettre le maintien de ces activités mais aussi l'implantation d'autres activités artisanales.

**Des exploitations agricoles :** Il existe encore des exploitations agricoles à DARGNIES. Elles se situent dans la partie urbanisée du centre bourg. Suivant l'ensemble de ces enjeux et constats, les élus ont pu réfléchir à leurs objectifs communaux.

Les atouts de DARGNIES résident dans :

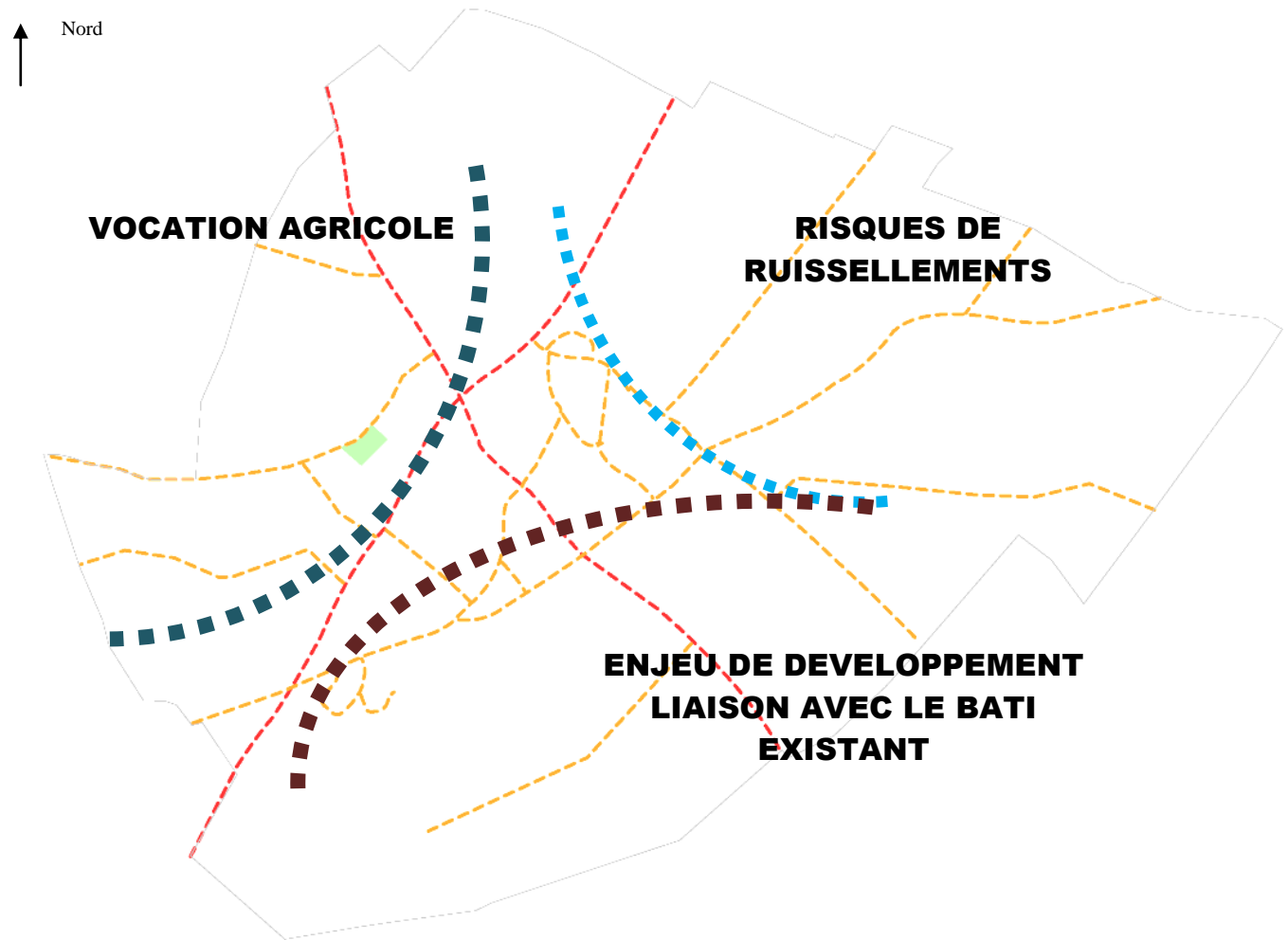
- une répartition homogène de la population,
- une bonne proportion d'actifs des deux sexes,
- un parc de logement en évolution,
- une fluidité du parc du logement,
- une proximité des bassins de vie et d'emploi de la Vallée de la Bresle et du Vimeu,
- la présence de chemins et sentiers vicinaux,
- un cadre naturel, paysager et un patrimoine historique.

Il est évident que les étapes à venir du développement devront être l'occasion de densifier l'habitat en se limitant aux sections de voies communales déjà urbanisées. Des opérations de type lotissement pourront être envisagées en tenant compte des avantages que présente un bouclage de la voirie. Le caractère rural de la commune de DARGNIES doit être pérennisé. Il est également important de favoriser l'implantation d'entreprises, gages de vitalité et de croissance pour une commune. En ce qui concerne la création d'activités artisanales, commerciales, voire industrielles, le besoin d'espace face à la qualité des sites obligera à une recherche de site de moindre impact. La définition des objectifs du P.L.U. doit prendre fortement en compte l'ensemble des éléments évoqués dans ces deux précédents chapitres.

### III.2 - Les principes de développement

Le document graphique prend en compte :

- un enjeu agricole à l'Ouest du fait de la présence de corps de ferme en activité,
- une limite administrative avec la commune de BOUVAINCOURT SUR BRESLE, rendant impossible tout développement futur de la commune,
- un enjeu lié aux ruissellements sur la partie Nord du bourg,
- une ouverture à l'urbanisation possible à l'Est à vocation économique avec une réflexion sur les équipements publics et une connexion entre le tissu existant et futur. C'est ce secteur qui a d'ailleurs été urbanisé durant la vie du POS en vigueur : des logements en accession y ont été réalisés en entrée depuis BEAUCHAMPS.



### III.3 - Les objectifs communaux

---

Le fil directeur de l'élaboration du PLU de DARGNIES a été la volonté communale d'apporter une plus-value au cadre de vie des habitants. Ce cadre de vie tend vers une politique d'urbanisation de qualité, en gérant l'espace de manière économe, en accueillant une population intergénérationnelle, en créant des espaces de rencontre, de vie, en préservant le patrimoine, la mémoire communale,..., en assurant les besoins des habitants. Pour cela, les principes de développement se sont concentrés autour du bourg. La priorité est donnée à la densification et l'épaississement du centre bourg à proximité des réseaux, services et équipements publics présents.

A travers le PLU, le développement de DARGNIES s'organise en effet à proximité des limites urbanisées. Une zone d'extension est envisagée à l'Est pour permettre à une entreprise industrielle de se développer. Il s'agit de poursuivre la construction de la ville sur elle-même. Peu de dents creuses existent, leur aménagement contribuera à cette densification de l'urbanisation en respect avec le souhait des élus et les règlementations en vigueur.

Ce projet urbain n'oublie pas l'outil économique : les activités existantes seront pérennisées, d'autres pourront s'implanter à DARGNIES et cela dans le respect des exploitations agricoles installées et pratiquant le territoire. Le développement communal doit assurer aux équipements publics en place et aux associations une certaine pérennité.

A travers ce projet de PLU, l'image de ruralité sera préservée à travers le projet de développement, dans cette lecture du territoire de DARGNIES. Ce PLU s'inscrit dans une démarche durable et environnementale pour la préservation du cadre de vie des habitants de DARGNIES. Le PLU s'oriente sur plusieurs thématiques : qualité d'environnement, prise en compte des modes doux, requalification des espaces, mais aussi promotion d'une mixité d'occupation du sol, à travers le logement locatif pour tous : primo-accédants et séniors.

L'objectif communal s'oriente :

- vers l'accueil de nouveaux habitants de manière à poursuivre la dynamique démographique de la commune, de pérenniser les services et équipements publics présents. Cet objectif s'accompagne de la préservation du cadre de vie et de l'environnement de DARGNIES,
- vers la poursuite de la diversification de l'offre (accueil de jeunes couples, logements pour les personnes âgées) et de répondre au mieux à la demande locale, notamment, par la création de terrains viabilisés ainsi que de programmes conformes à leur besoin et ce dans un objectif de croissance de population. Un projet a été réalisé avec l'OPSOM durant l'élaboration du PLU : 8 logements individuels groupés ont été construits. Il y a donc nécessité de répondre d'une part à la demande des habitants actuels de DARGNIES, mais également de satisfaire de nouvelles populations souhaitant s'installer. Les élus souhaitent poursuivre le dynamisme démographique de leur commune.

Ces objectifs se traduisent par une densification affichée du centre bourg, en respect de la loi SRU, à travers une réflexion globale d'aménagement : continuité des équipements, mise en sécurité des cheminements pour toutes les générations, déplacements, protection du patrimoine végétal, architectural, ...

La gestion des risques naturels est aussi très importante et s'impose dans ce projet de PLU.

### III.3.1 - Le scénario démographique

La commune de DARGNIES n'est pas concernée par un PLH ou un SCOT approuvé.

Au regard de la tendance départementale et communale de baisse de la population, plusieurs scénarii ont été analysés et discutés avec les services de l'Etat durant la procédure d'élaboration du PLU. Après plusieurs échanges, l'objectif démographique a dû être revu à la baisse. En effet, le scénario initial de progression annuelle de 1% (souhaité dans un 1<sup>er</sup> arrêt de PLU) a été réduit à 0,2% annuel. Ce chiffre correspond à l'analyse de l'évolution démographique des Communautés de Communes du Vimeu Industriel et des Villes Sœurs.

*Ainsi, à l'échéance de 2030, l'objectif démographique est fixé à un accueil d'environ 26 habitants pour une construction d'environ 13 logements.*

#### DARGNIES - ELABORATION DU PLU

Années INSEE	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Population	1347	1455	1388	1481	1443	1300	1281
periode/ année	8,02%	-4,60%	6,70%	-2,57%	-9,91%	-1,46%	
	7	7	8	9	11	5	
	soit	soit	soit	soit	soit	soit	
% par an	1,15%	-0,66%	0,84%	-0,29%	-0,90%	-0,29%	

#### SCENARII D'EVOLUTION

Population 1% par an	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Nombre Habitants en plus	Nombre logements
	1281	1 294	1 307	1 320	1 333	1 346	1 360	1 373	1 387	1 401	1 415	1 429	1 443	134	68
Nombre d'habitants		13	13	13	13	13	13	14	14	14	14	14	14		
Nombre de logements		5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	6	6		

Population 0,5% par an	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Nombre Habitants en plus	Nombre logements
	1281	1287	1294	1300	1307	1313	1320	1327	1333	1340	1347	1353	1360	66	33
Nombre d'habitants		6	6	6	7	7	7	7	7	7	7	7	7		
Nombre de logements		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3		

Population 0,2% par an	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Nombre Habitants en plus	Nombre logements
	1281	1284	1286	1289	1291	1294	1296	1299	1302	1304	1307	1309	1312	26	13
Nombre d'habitants		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3		
Nombre de logements		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		

### **III.3.2 - Le phénomène de desserrement**

Le phénomène de desserrement a été calculé sur le territoire de DARGNIES à partir des données de l'INSEE. Ainsi, afin de maintenir la population de DARGNIES, il semblerait qu'il faille construire 4 logements. La présence des logements vacants au nombre de 27 est également un élément d'accueil de nouvelles familles sans consommer d'espace.

### **III.3.3 - Le bilan de la capacité d'accueil**

La capacité d'accueil de DARGNIES s'élève à 17 logements possibles dans les dents creuses sur une surface totale de 1,53 hectare.

### **III.3.4 - Les besoins en logements**

#### **D'une part, le scénario démographique :**

L'objectif affiché dans les orientations du PLU fixe ainsi à environ 1 307 habitants le seuil démographique d'ici 2030. L'augmentation programmée représente environ 26 habitants supplémentaires répartis jusqu'à 2030 ce qui semble être un objectif acceptable compte tenu du profil de DARGNIES et de son niveau d'équipements. Aussi à l'horizon du PLU, les objectifs renvoient donc à la réalisation d'environ 13 logements. La densification ainsi que des aménagements d'ensemble sont deux volontés communales, sachant que les élus souhaitent avant tout préserver leur cadre de vie en intégrant le végétal dans l'aménagement urbain.

#### **D'autre part, la réponse au desserrement des ménages et du renouvellement du parc :**

La réponse au desserrement des ménages est de construire 4 logements pour la période 2018 - 2030. Afin de garantir un renouvellement optimal, le desserrement des ménages sera compensé **par la remise sur le marché des logements vacants**. Pour rappel, les logements vacants s'élèvent à 27 logements au 1<sup>er</sup> février 2018 (Visite Mairie).

Le PLU doit donc s'attacher à trouver de l'espace à aménager, à hauteur de 17 logements, afin de poursuivre et respecter les perspectives d'urbanisation et d'accueil de DARGNIES. Pour rappel, 17 logements sont potentiellement urbanisables à l'intérieur de la trame urbaine. Il n'est donc pas nécessaire d'ouvrir de nouvelles zones de développement.

### **III.3.5 - La programmation**

Les élus ont réfléchi à la mixité dans leur projet de développement en s'orientant vers une répartition des logements. Ainsi, la simulation d'accueil en logement reprend la programmation suivante :

- 80% de logements individuels purs, pavillonnaire,
- 20% de logements de formes urbaines denses : habitat individuel groupé, intermédiaire, locatif, petit collectif et collectif.

### **III.3.6 - Le besoin foncier**

Le besoin foncier, permettant de répondre à l'objectif démographique, s'élève à environ 1 hectare en reprenant une densité de 16 logements à l'hectare.

Pour rappel, la capacité du bourg s'élève à 1,53 hectare pour la construction de 17 logements (correspondant à l'objectif des 17 logements identifiés dans le scénario démographique et la réponse au desserrement des ménages). Cette densité existante semble faible au regard du principe retenu dans le PADD de 16 logements à l'hectare mais des opérations ont déjà été actées à travers des certificats d'urbanisme délivrés positifs en début d'année 2018. En effet, la dent creuse n°4 identifiée page 48 de ce rapport de présentation accueillera 6 pavillons sur 7400 m<sup>2</sup> soit une moyenne parcellaire de 1 200 m<sup>2</sup>.

Ainsi, la capacité de la trame urbaine répond au besoin foncier du projet démographique : il n'a donc pas été nécessaire d'ouvrir des terrains à l'urbanisation en dehors des dents creuses. A travers son PLU, la commune de DARGNIES répondra à la gestion économe de l'espace en densifiant sa trame urbaine.

## **III.4 - Le projet d'aménagement et de développement durables**

---

A travers le diagnostic, des enjeux ont été définis qui ont permis d'élaborer le projet d'aménagement et de développement durables.

***Trois grands axes de réflexion ont été retenus :***

- Préservation du patrimoine et du cadre de vie,
- Recherche d'un équilibre démographique par un développement urbain raisonné,
- Pérennisation et développement des activités économiques, touristiques et des équipements publics.

## **QUATRIEME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET**

## IV.1 - Le projet de territoire, le zonage

Le projet de zonage du PLU de DARGNIES reprend les caractéristiques du territoire et les objectifs des élus.

La commune de DARGNIES est composée d'un centre bourg et d'aucun hameau.

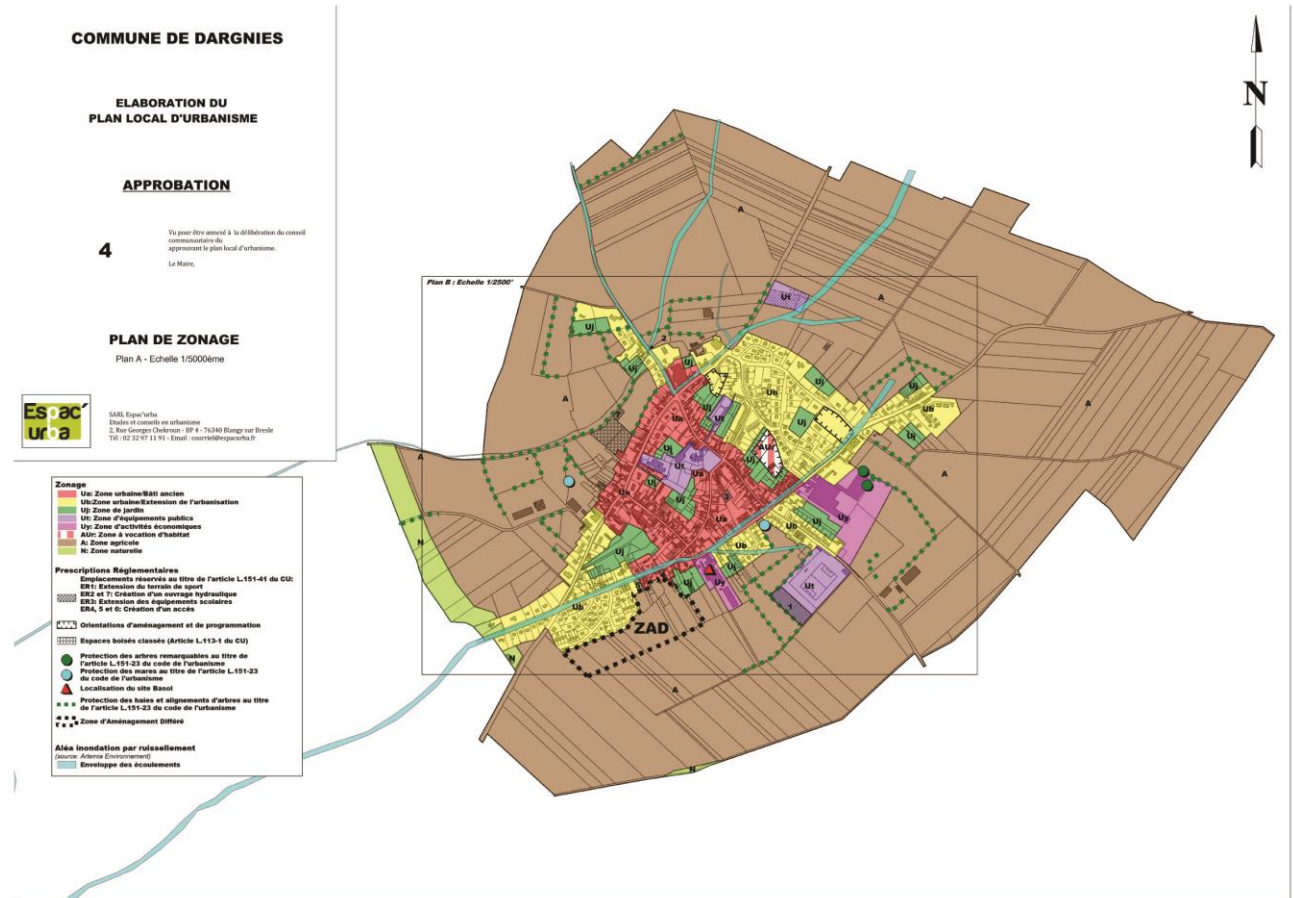
L'accueil modéré d'habitat a constitué le 1<sup>er</sup> objectif d'élaboration du PLU. La densification et le renforcement de l'enveloppe urbaine du centre bourg sont apparus les plus appropriés, en cohérence avec les objectifs définis en groupe de travail et suite aux remarques des personnes publiques associées.

La préservation du cadre de vie et des caractéristiques architecturales, végétales et paysagères, au sens large, du territoire de DARGNIES a constitué un deuxième axe de réflexion.

Le tissu économique est également inscrit dans le projet de territoire : pérenniser l'existant et permettre l'implantation de nouvelles activités, compatibles avec le voisinage d'habitations.

Enfin, l'aspect réglementaire découlant des enjeux environnementaux du territoire a été intégré et traduit à travers différents outils réglementaires.

Les risques naturels ont également été pris en compte dans la réflexion lors de la définition du plan de zonage et du règlement.



## **IV.2 - Explication de la délimitation des zones**

---

### **IV.2.1 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU**

En traduction du PADD, le plan local d'urbanisme de DARGNIES se décompose ainsi :

❖ **LES ZONES URBAINES : Les zones urbaines figurent au plan de zonage avec l'indice U.**

Elles déterminent les terrains suffisamment desservis en voirie, eau, électricité, assainissement, pour qu'ils aient une vocation immédiatement constructible, sous la forme de lotissements ou d'opérations individuelles. Ainsi, la commune ne peut en aucun cas demander au constructeur ou au lotisseur de participer financièrement à la création ou au renforcement éventuel des réseaux. Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme). Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Dans le PLU de DARGNIES, la zone urbaine se décompose en CINQ zones :

- **ZONE Ua** : Zone urbaine de forte densité accueillant le tissu ancien de la commune, composé d'habitat ainsi que des équipements d'accompagnement, des services, des commerces et d'artisanat sans nuisances. Cette zone circonscrit le tissu initial du village.
- **ZONE Ub** : Zone urbaine de moyenne densité accueillant de l'habitat ainsi que les équipements d'accompagnement, les services, les commerces et l'artisanat sans nuisances. Cette zone circonscrit les extensions de l'urbanisation.
- **ZONE Ut** : Zone urbaine à vocation d'équipements publics.
- **ZONE Uj** correspond à des surfaces de jardins (à protéger) situées à l'arrière de terrains existants construits.
- **ZONE Uy** : Zone urbaine accueillant des sites industriels.

❖ **LES ZONES A URBANISER : Les zones à urbaniser figurent au plan de zonage par l'indice AU :**

Elles délimitent des zones éventuellement constructibles sous certaines conditions. Dans le PLU de DARGNIES, on compte UNE zone à urbaniser :

- **ZONE AUr** : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat.

Pour la zone AUr, les constructions devront reprendre les caractéristiques précisées dans le règlement : implantation, hauteur, aspect. Ces constructions seront intégrées à terme en zone urbaine, elles doivent donc reprendre les caractéristiques du bâti déjà existant. Des orientations d'aménagement ont également été précisées dans le P.L.U.

❖ **LES ZONES AGRICOLES DITES ZONES « A »**

*Ce secteur reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme.*

Sur la commune de DARGNIES, la zone A intègre :

- les terres agricoles reprises dans ce classement afin d'assurer la pérennité de l'outil agricole économique,
- une exploitation agricole délocalisée à l'Est du bourg.

Les autres corps de ferme dont les bâtiments agricoles sont intégrés dans la trame urbaine ont été inscrits en zone urbaine, en continuité.

Afin de protéger le paysage de cette zone, les constructions autorisées devront respecter les prescriptions indiquées dans le règlement : article 10 pour les hauteurs et l'article 11 pour l'aspect des constructions. A propos des installations classées qui pourraient être construites dans cette zone, la distance minimale à respecter entre les zones construites et les bâtiments entre eux, qu'elle qu'en soit l'affectation, est déterminée par le Règlement Sanitaire Départemental, le principe de réciprocité doit ainsi être respecté.

❖ **LES ZONES NATURELLES DITES ZONES « N »**

La zone N est destinée à assurer la protection des sites, tout en y permettant certains aménagements compatibles avec cette protection. Elle correspond aux zones naturelles à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique et écologique, historique et archéologique ou en raison de l'existence de risques. Sont concernées les zones à caractère patrimonial et préservation du cadre de vie de la commune.

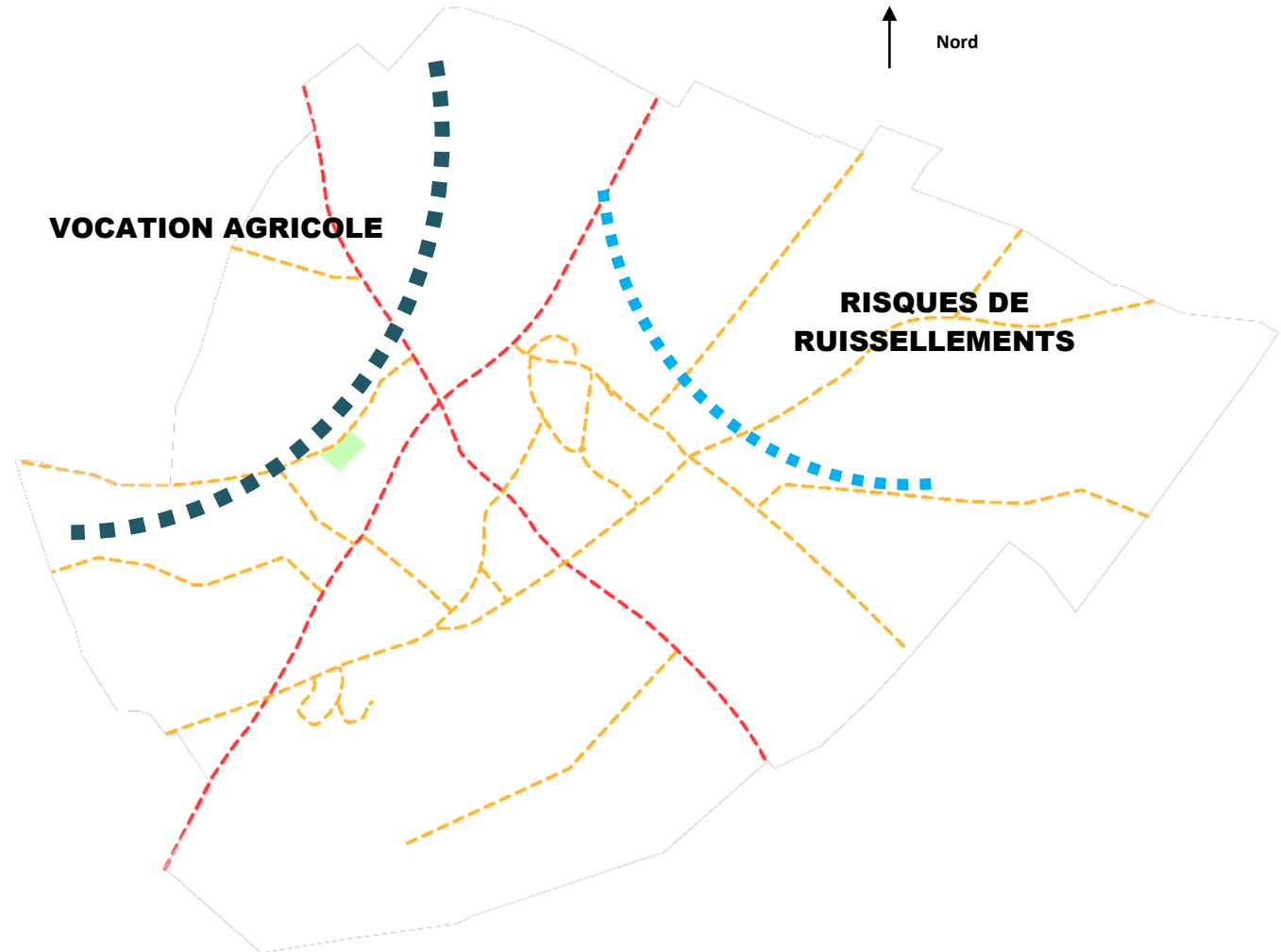
Une zone naturelle a été créée sur le territoire de DARGNIES correspondant aux ZNIEFF.

#### **IV.2.2 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire**

Comme évoqué dans le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement, le territoire de DARGNIES est soumis à deux enjeux : risques naturels liés aux ruissellements et prise en compte de l'activité agricole. Ces enjeux ont un impact sur le développement de l'urbanisation.

- Les inondations: ce risque est identifié à DARGNIES, un zonage pluvial a été réalisé par ARTEMIA ENVIRONNEMENT. Les nouvelles constructions d'habitation sont interdites dans les zones impactées par les phénomènes de ruissellement. Ce point a conditionné la réflexion dans la définition du projet de plan de zonage du PLU, essentiellement le secteur Nord et Ouest du bourg.
- Les corps de ferme ont été identifiés dans un souci de pérennité de ces activités et de préservation des terres attenantes.

Synthèse des enjeux



### **IV.2.3 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD**

Les objectifs et grands principes d'aménagement définis dans le PADD ont été traduits à travers différents outils sur le plan de zonage. Bien entendu, le document graphique est complété par le règlement écrit permettant de mettre en œuvre d'autres aspects des objectifs communaux.

➤ **Renforcement du centre bourg :**

- urbanisation des dents creuses : La délimitation des zones Ua et Ub répond pleinement à cet objectif. En effet, de par son règlement, ces zones permettent l'accueil de nouvelles habitations au niveau des dents creuses et espaces mutables (sauf contrainte ou enjeu spécifique).
- accueil d'habitat : cette volonté se traduit notamment par la définition des Ua et Ub et par la zone AUr au niveau du centre bourg. Même si la capacité des dents creuses et espaces mutables est suffisante en zones Ua et Ub, cet espace enclavé (zone AUr) dans la trame urbaine n'a pas pu être exclu du zonage constructible car desservi par les réseaux. Ce secteur mutable (après la fin de l'activité économique) a donc été inscrit en zone de développement à vocation d'habitat, accompagné d'une OAP obligeant à un aménagement cohérent d'ensemble.
- diversification de l'offre de logements permettant une mixité sociale : le règlement des zones Ua, Ub et AUr permet de répondre à cet objectif.

➤ **Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire :**

- gestion cohérente du tissu bâti existant grâce notamment aux réhabilitations / évolution du parc de logements existants : cet objectif est traduit à travers les zones Ua et Ub, car bien sûr le renouvellement urbain constitue un enjeu de cette zone. Des prescriptions adaptées sont définies dans le règlement afin de permettre l'évolution du parc de constructions implantées dans le bourg.

➤ **Pérennisation des activités économiques :**

- pérenniser les activités industrielles, artisanales, commerciales et de services existantes : le règlement des zones Ua et Ub mais surtout Uy (pour les industries spécifiques du Vimeu industriel) permet de pérenniser les activités économiques existantes. La zone Uy de l'entrée Est est vouée au maintien et au développement de l'activité existante. Les terrains propriétés de l'entreprise ont été inscrits en zone Uy.
- permettre l'accueil de nouvelles activités (artisanat, commerces, services) : le règlement des zones Ua, Ub et Uy permet l'accueil de nouvelles activités, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec un tissu bâti déjà présent.

➤ **Pérennisation des exploitations agricoles :** les sites d'exploitations agricoles, les bâtiments agricoles ont été inscrits en zone Ua ou Ub car le bâti est contigu à la trame urbaine. Les constructions reprenant les matériaux traditionnels régionaux, le classement en zone urbaine permettra le changement de destination des constructions agricoles en cas de cessation ou diversification. Quant aux terres attenantes, elles ont été classées en zone A du PLU qui est vouée à cette activité.

- **Protection du patrimoine, de l'identité rurale et du paysage** : cette thématique constitue un objectif majeur des élus pour l'élaboration du PLU de DARGNIES.
  - protection du patrimoine vernaculaire et des caractéristiques architecturales : la thématique de la préservation des caractéristiques architecturales est abordée essentiellement à travers le règlement des différentes zones.
  - protection du patrimoine végétal : Dans cette commune très agricole, les jardins, haies, alignements d'arbres et bois encore présents ont été recensés sur le plan de zonage. Ils sont protégés au titre des articles L.151-23 et L.113-1 du code de l'urbanisme. Des prescriptions spécifiques sont définies dans le règlement. L'ensemble de ces éléments s'inscrit dans l'identité paysagère de DARGNIES : leur protection permet donc, en partie, de préserver les caractéristiques du paysage communal.
  
- **Gestion des équipements publics** : cet objectif est traduit à travers la zone Ut puisqu'il s'agit de la vocation de cette zone.
  
- **Gestion des déplacements sur le territoire communal** : cet objectif n'est pas traduit graphiquement sur le plan de zonage. En revanche, les orientations d'aménagement et de programmation incitent vers une réflexion relative aux déplacements doux sur la zone AUr.
  
- **Prise en compte des communications numériques** : cet objectif n'est pas traduit graphiquement sur le plan de zonage.
  
- **Prise en compte des risques naturels** : comme évoqué précédemment, 1 type de risque inondation est recensé sur la commune de DARGNIES : des périmètres de protection ont été définis autour des axes de ruissellement et font l'objet d'une trame spécifique sur le plan de zonage, accompagnée de prescriptions adaptées dans le règlement.
  
- **Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain** :
  - la définition des zones urbaines au pourtour de l'enveloppe urbaine du centre bourg permet de répondre à cet objectif en fixant clairement des limites au pôle construit, notamment au niveau des entrées et sur les arrières de parcelles,
  - la zone AUr répond au projet démographique et à l'enjeu de densification,
  - l'inscription en zone A du reste du territoire participe à la lutte contre le mitage du territoire et l'étalement urbain,
  - la consommation de l'espace, chiffrée à 9,39 hectares depuis 10 ans, est bien réduite puisque le projet ne prévoit pas d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux terrains en dehors de la trame urbaine, suffisante pour le projet démographique.



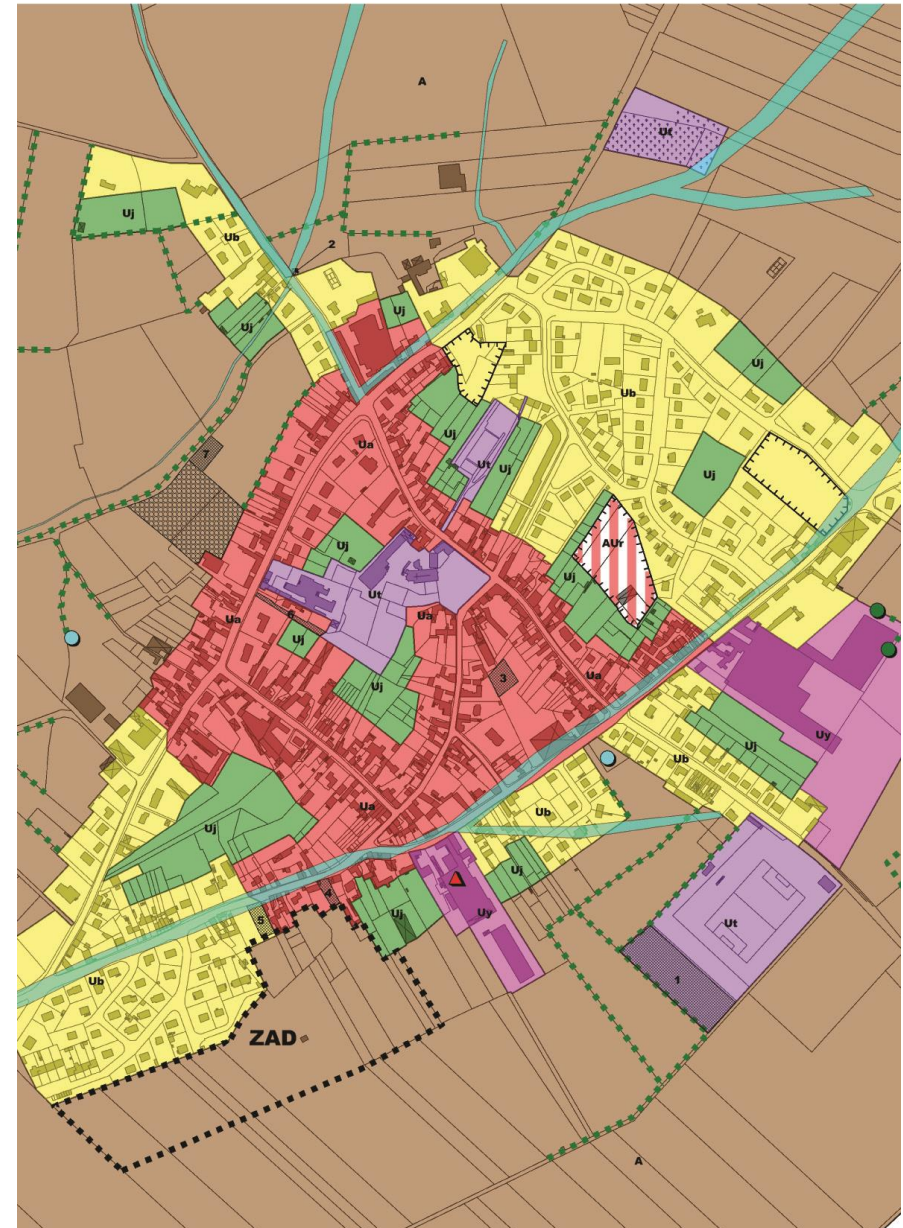


### **Zone Ut**

La zone Ut correspond à la présence des équipements publics : cimetière au Nord, équipements sportifs au cœur du bourg et à l'Est, bâtiments administratifs et scolaires en centre bourg.

Un emplacement réservé (n°1) a été créé pour prévoir l'extension du stade (déjà inscrit dans le POS).

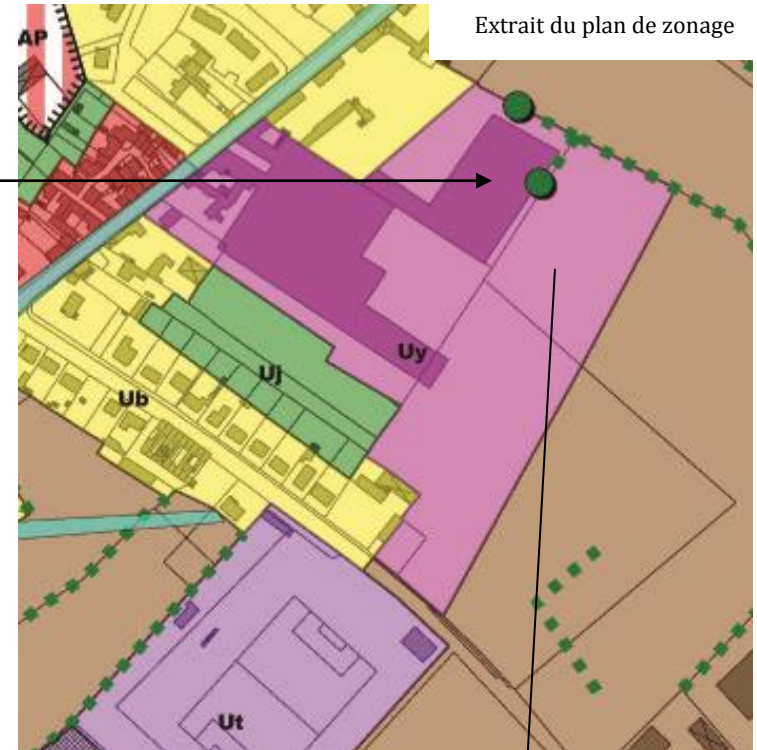
L'emplacement réservé n°3 aura pour vocation l'extension de l'école. Trois autres (n°4, 5 et 6) ont été définis pour faciliter l'accès aux équipements publics.



Extrait du plan de zonage

### Zone Uy

La zone Uy correspond à la présence d'entreprises industrielles enclavées dans la trame urbaine, implantation typique du Vimeu industriel. Une entreprise organise son développement, c'est pour cela qu'une parcelle a été inscrite en zone UY, en entrée Est de la commune. Cette parcelle accueille déjà la circulation des véhicules des salariés ainsi que des livraisons. Le permis de construire a été délivré durant l'élaboration du PLU et le chantier a ainsi pu commencer en 2018.



Parcelle maintenue en zone de développement économique pour l'entreprise voisine inscrite en Uy, propriétaire du terrain. Sur la photo aérienne, ci-contre, on peut apercevoir que le terrain est déjà utilisé par la société : accès véhicules lourds à l'unité de production, accès aux stationnements des véhicules légers des salariés. Ci-contre, une photographie du chantier démarré en 2018.

### Zone Uj

La zone Uj correspond à la présence de nombreux jardins privés présents au cœur de la trame urbaine ou en arrière front bâti.

La volonté des élus étant de les protéger et l'absence d'accès pour certains, a conduit à une inscription en zone Uj. Le règlement n'autorise que la construction d'annexes : limitées à 30 m<sup>2</sup>, les abris pour animaux, l'extension des constructions existantes ainsi que les équipements d'intérêt collectif.

Ces jardins ou espaces résiduels pour certains sont maintenus à travers l'article L.151-23 du code de l'urbanisme afin de préserver le cadre de vie communal. La zone Uj permet aux propriétaires d'installer des abris pour animaux : cette traduction dans le PLU correspond à une pratique très fréquente à DARGNIES.



Exemple d'une des zones Uj

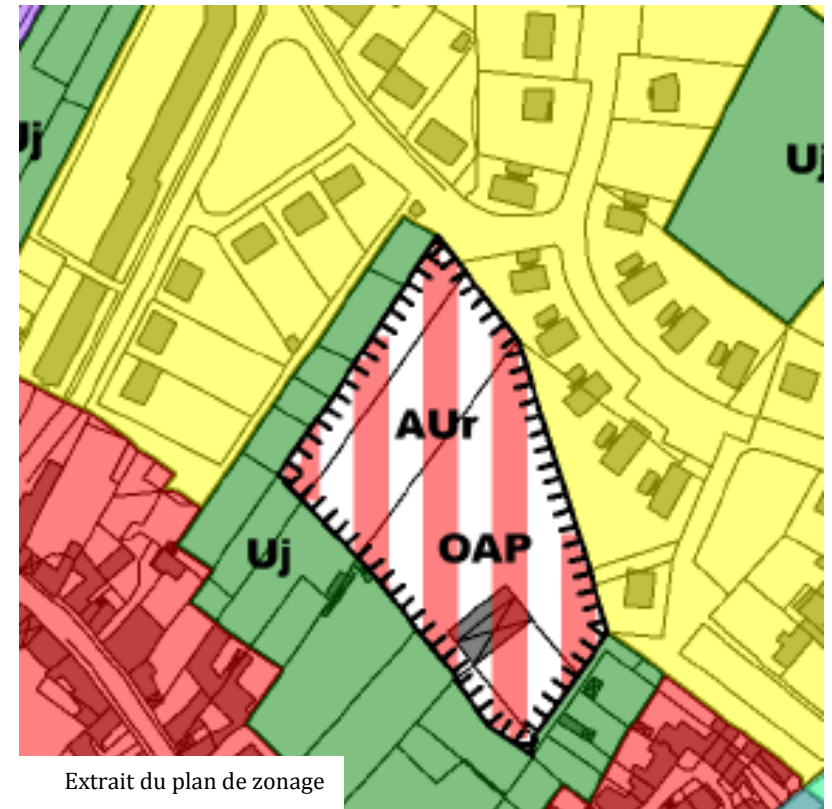


### Zone AUr

La zone AUr est en fait un espace mutable pouvant être aménagé lorsque l'activité économique existante aura cessé. Cette zone de développement permettra de densifier la trame urbaine et de poursuivre l'aménagement que la commune a déjà engagé avec une opération voisine. Cette parcelle est desservie par les réseaux, d'où son classement en AUr, et constitue une capacité foncière de densification du bourg de DARGNIES. Les jardins voisins sont maintenus à travers l'article L.151-23 du code de l'urbanisme afin de préserver le cadre de vie. Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies pour accompagner l'aménagement de la commune.

La surface de cette zone représente 8 000 m<sup>2</sup>, elle pourra accueillir des logements en accession à la propriété et / ou en location.

L'urbanisation de cette parcelle pourra être réalisée lors d'une seule opération ou bien en plusieurs tranches. Une réflexion d'ensemble devra toutefois être menée sur l'aménagement. Il n'a pas été défini de condition temporelle pour l'urbanisation de cette zone AUr. Le développement de l'habitat sur cette zone pourra être réalisé à court et moyen terme en lots individuels ou macro-lots.



Extrait du plan de zonage

**Zone A**

La zone A est une zone de protection agricole. En dehors de la trame bâtie, le reste du territoire de DARGNIES a été inscrit en zone agricole.

Les bâtiments agricoles implantés en retrait de la rue dans le centre bourg ont été inscrits en zone A, à l'identique du corps de ferme situé à l'Est du bourg.



Extrait du plan de zonage

#### **IV.2.5 - La réponse du PLU aux objectifs démographiques et besoin foncier**

Rappel des objectifs démographiques et du besoin foncier :

- objectif démographique retenu par les élus : 13 constructions,
- intégration du point mort : 4 logements,
- le besoin foncier s'élève à environ 1 hectare.

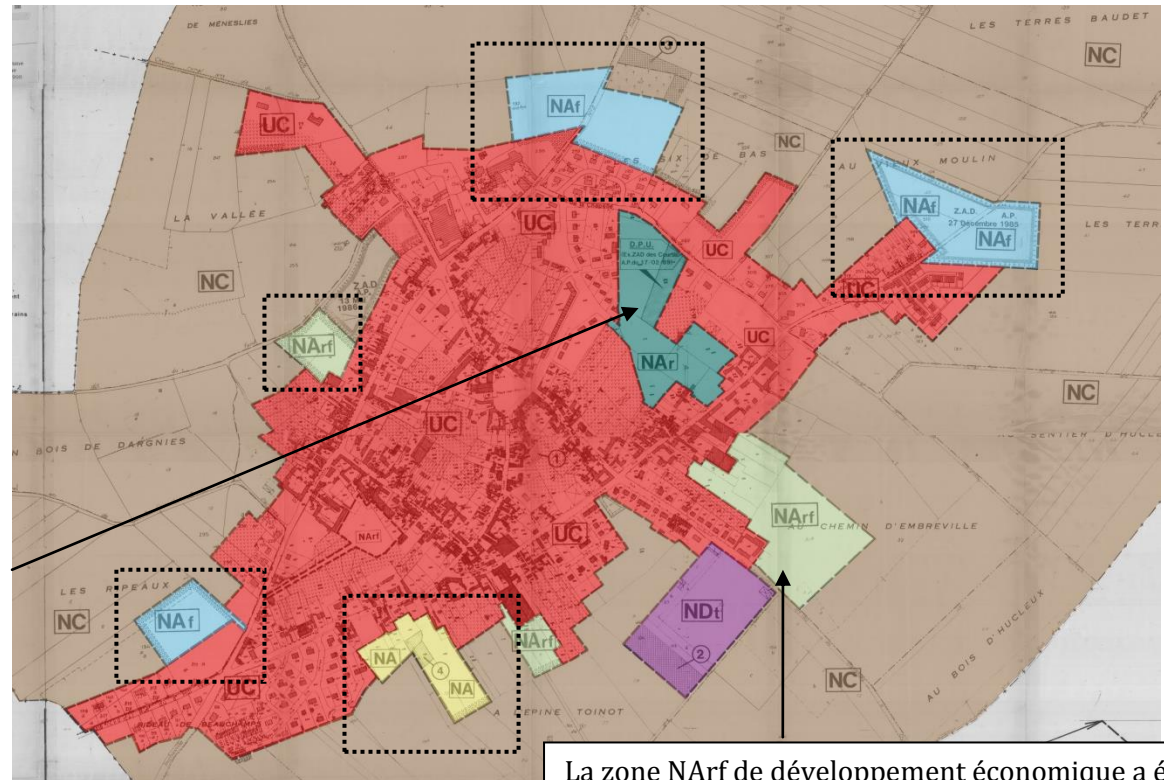
Le projet de zonage tel que défini permet de détacher des disponibilités foncières à hauteur de 2,35 hectares, dont 8 100 m<sup>2</sup> de rétention foncière liée à des propriétaires non vendeurs et une entreprise existante. La surface réellement disponible s'élève donc à environ 1,54 hectare.

Il semble important de souligner que la délimitation des zones urbaines actuelles et futures (Ua, Ub et AU) du projet de PLU reste axée au cœur du bourg dans un souci de cohérence globale d'aménagement, de limitation de la consommation d'espace et du respect du cadre de vie.

Entre le POS et le PLU, plusieurs zones de développement ont été supprimées dans le principe de gestion économe de l'espace.

Les zones de développement à vocation d'habitat inscrites dans le POS ont été supprimées dans le projet de PLU pour répondre aux principes de densification, à l'absence de projets, de gestion hydraulique, protection des ruissellements et de lutte contre l'étalement urbain.

La zone NAr du centre bourg a été urbanisée et est inscrite en zone urbaine UB du PLU.



La zone NArf de développement économique a été maintenue, tout en la réduisant, pour répondre au projet d'extension d'une entreprise industrielle.



## **IV.3 - Justification du règlement**

---

### **Articles 1 et 2 - Occupations et utilisations des sols**

Ces articles permettent d'introduire ou de soumettre à conditions les occupations du sol qui sont compatibles avec la vocation de la zone.

En zone Ua et Ub, ils permettent une mixité des fonctions urbaines : des restrictions sont édictées pour les activités industrielles, artisanales et les installations classées afin d'éviter tout conflit avec la fonction d'habitat.

Les terrains de camping et de caravanes sont interdits en zone urbaine car non compatibles avec la densité urbaine des zones.

La zone AUr retrouve des prescriptions assez similaires à celles des zones Ua et Ub car à terme, il s'agira d'une seule et même zone.

La zone Uj permet de préserver les jardins et d'autoriser toutefois une annexe et un abri pour animaux, pratique courante des habitants de DARGNIES. La zone Ut accueille les équipements publics et assure leur pérennité et développement. Dans l'ensemble des autres zones, les équipements d'intérêt collectif et public sont également autorisés. La zone Uy permet la pérennité des activités économiques existantes ; les occupations ou utilisations du sol autorisées sont donc rédigées dans ce sens.

En zone A, vouée à l'agriculture, les occupations ou utilisations du sol autorisées doivent être liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions nécessaires au bon fonctionnement des équipements publics sont également autorisées. Des prescriptions spécifiques ont été définies afin de permettre la gestion et l'évolution du bâti existant.

### **Article 3 - Conditions de desserte et d'accès aux voiries.**

Cet article régit les accès et voiries qui doivent desservir les parcelles à construire. Les règles de l'article 3 organisent les accès sur les voies de manière à préserver la sécurité. Tout projet ne doit pas nuire à la bonne circulation.

### **Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux.**

Cet article détermine les conditions de raccordement aux réseaux indispensables à la constructibilité des terrains.

Bien entendu, toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable et doit se raccorder au réseau d'assainissement collectif existant. Dans l'ensemble des zones urbaines, à urbaniser et agricoles, des prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales ont été précisées. L'imperméabilisation doit être limitée et maîtrisée.

### **Article 5 - Caractéristique des terrains**

Aucune prescription spéciale n'a été définie : cet article a été supprimé par la loi ALUR.

### **Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies**

Cet article permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones. Ainsi en zone urbaine Ub, l'implantation des habitations est fixée soit à l'alignement, soit en retrait de 3 mètres minimum, constitué par la limite de l'espace public. Des dérogations seront possibles dans le cas d'agrandissement d'une construction existante. Pour la zone Ua, l'implantation en alignement est obligatoire pour maintenir le front bâti du cœur de bourg. Pour les équipements publics et activités économiques, l'implantation peut être en alignement ou en retrait minimal de

5 mètres. Les constructions à réaliser en zone de développement AUr pourront également être implantées soit à l'alignement soit en retrait de 5 m. En zone A, les constructions et extensions autorisées devront respecter une distance minimale des emprises publiques de 5 mètres, dans un souci de gestion de l'impact visuel.

#### **Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Cet article permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones.

En zone Ub, les constructions d'habitation devront être implantées soit en limite séparative, soit à une distance minimale de 3 m. La distance est ramenée à 1,90 m dans la zone urbaine Ua de densité très forte. L'implantation en limite séparative permet la mitoyenneté des habitations que l'on retrouve par exemple dans le cœur ancien. Dans le cas d'un recul, une distance de 3 mètres a été définie par les élus afin de permettre une circulation aisée autour des habitations. Des dérogations seront possibles dans le cas de bâtiments existants, des constructions annexes et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. En zone Uy mais également pour les équipements publics, la distance à respecter est de 5 mètres, toutefois une implantation en limite séparative est possible pour respecter le bon fonctionnement de l'entreprise ou du bâtiment public. En zone A, les constructions d'habitations doivent être implantées soit en limite séparative soit à une distance minimale de 5 mètres. Les constructions agricoles présentant des gabarits plus volumineux et pouvant générer des nuisances pour le voisinage, les prescriptions sont différenciées. Ainsi, ce type de construction devra être implanté à une distance au moins égale à 5 mètres des limites séparatives. Des dérogations sont prévues pour les constructions existantes.

#### **Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Les dispositions de cet article permettent d'imposer un espacement entre deux bâtiments pour assurer l'éclaircissement des locaux. Pour l'ensemble des zones (sauf naturelles), aucune prescription a été définie.

#### **Article 9 - Emprise au sol des constructions**

Cette disposition permet de limiter la partie de terrain utilisée pour les constructions dans le souci de maintenir le cadre de vie et les surfaces imperméabilisées. Aucune emprise au sol n'a été réglementée sur l'ensemble des zones du PLU.

#### **Article 10 - Hauteur maximale des constructions**

La limitation de la hauteur des constructions permet de s'assurer de l'harmonie des silhouettes bâties avec le cadre environnant.

En zone urbaine et à urbaniser pour les constructions d'habitation, la hauteur de toute construction ne doit pas excéder deux étages droits sur rez-de-chaussée plus un niveau de comble aménageable. L'idée directrice est de permettre des typologies similaires au bâti ancien que l'on retrouve sur la commune. En zone Ut, UY et A, la hauteur des constructions agricoles ne devra pas excéder 15 mètres au faîtage. Cette hauteur permet aux divers engins de manœuvrer à l'intérieur des bâtiments, tout en donnant un cadre afin de conserver des gabarits en adéquation avec le site.

### **Article 11 - Aspect extérieur des constructions**

Cet article permet de définir les règles destinées à harmoniser l'aspect des bâtiments entre eux. Les thèmes suivants sont abordés :

- Généralités
- Volumes et terrassements
- Toitures
- Matériaux de couverture
- Ouvertures en toiture
- Les capteurs solaires, vérandas et antennes
- Façades, matériaux, ouvertures en façades
- Clôtures

Les principes définis ont pour objectif de préserver le cadre de vie de la commune de DARGNIES, dans un principe de développement durable.

Les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme sont applicables. Tout projet d'architecture d'expression contemporaine sera recevable dès lors que cette architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### **Article 12 - Aire de stationnement**

Le nombre de place de stationnement exigé par cet article est fonction de la destination de la construction. Ainsi, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies publiques. En zone urbaine, il a été précisé qu'en cas de changement de destination d'un bâtiment en logement et en cas de création de logement lors de l'acquisition de plusieurs propriétés, 1 place de stationnement devrait être prévue par logement sur la parcelle.

### **Article 13 - Espaces libres et plantations**

Afin de préserver les caractéristiques végétales et paysagères de la commune, cet article impose aux constructeurs la préservation des plantations existantes, le traitement paysager des espaces libres, ... Les jardins identifiés sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces mesures s'inscrivent dans une logique de préservation du patrimoine végétal, de l'identité paysagère et de la préservation des continuités écologiques présentes dans le cœur de bourg.

### **Article 14 - Coefficient d'occupation du sol**

Cet article a été supprimé par la loi ALUR. Aucun COS n'a donc été fixé dans les différentes zones du projet de PLU.

### **Article 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales**

Cet article permet d'imposer des règles constructives pour les bâtiments, en respect avec les lois Grenelle et la réglementation thermique en vigueur. Dans toutes les zones, pour la protection des sites et des paysages, il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions.

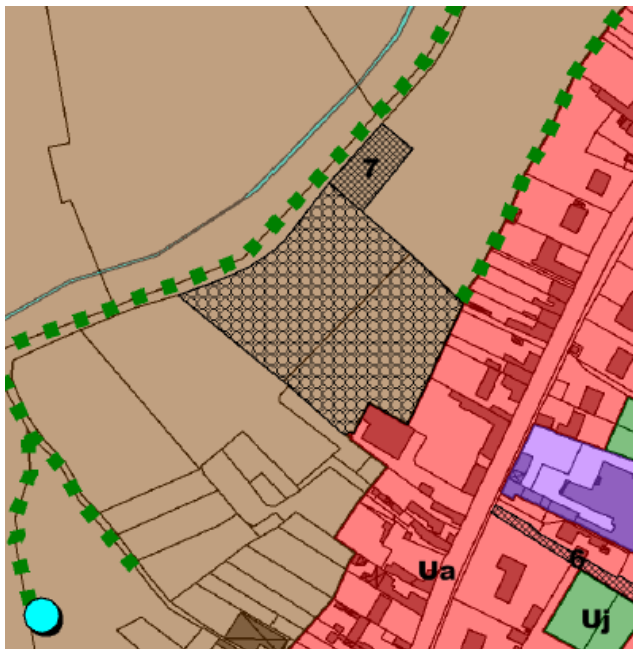
### **Article 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

En zone urbaine, à urbaniser, agricole et naturelle, des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

## **IV.4 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques**

### **IV.4.1 - Espaces boisés classés**

Un espace boisé classé a été identifié sur la commune de DARGNIES et inscrit en zone agricole complété d'une trame de protection au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.



Extrait du plan de zonage

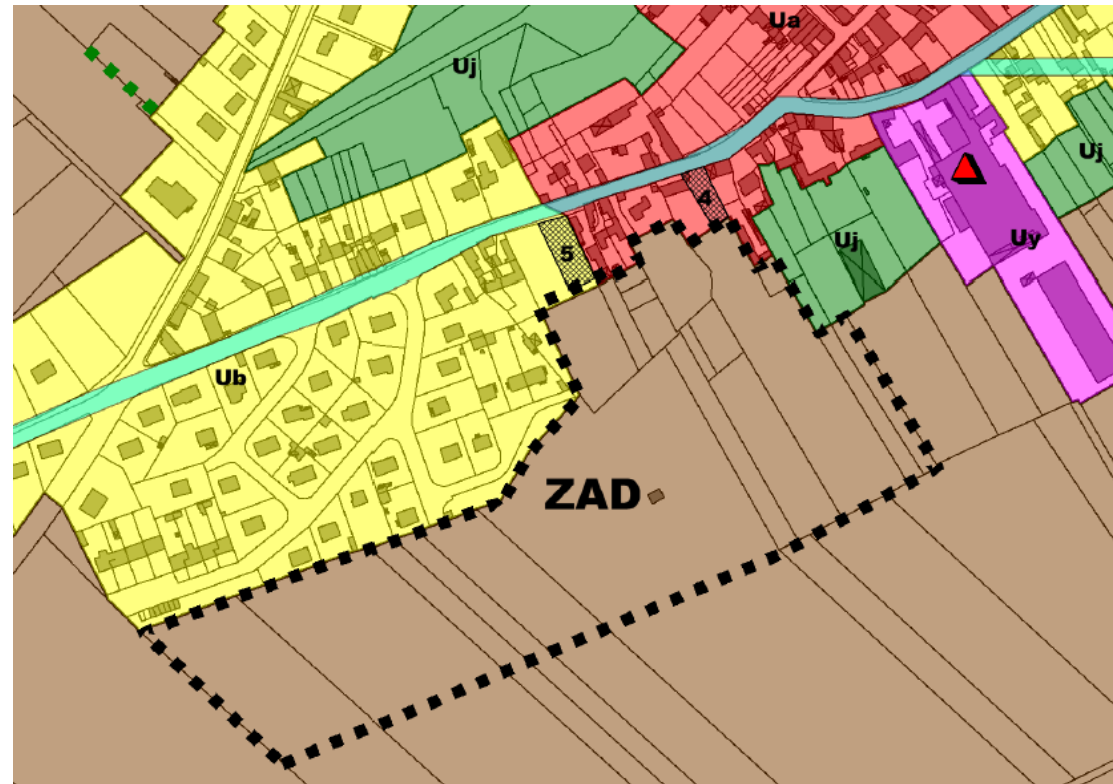


Extrait Géoportail

#### **IV.4.2 - Le périmètre de ZAD, Zone d'Aménagement Différé**

Une ZAD constitue un outil permettant une appropriation foncière par une collectivité publique destinée à préparer la réalisation d'opérations d'aménagement importantes ce qui est le cas pour le développement harmonieux du secteur Est de DARGNIES. Son fondement juridique est régi par les articles L.210-1 à 213-8 et R. 212-1 à 213-30 du Code de l'urbanisme. La ZAD permet d'éviter la spéculation foncière résultant de l'annonce de son projet par la Commune de DARGNIES en gelant le prix des biens immobiliers compris dans son périmètre. Les Z.A.D. peuvent être créées dans les communes qui sont dotées d'un POS, d'un PLU quel que soit le zonage concerné, dotées d'une carte communale, et non dotées d'un document d'urbanisme. Les Z.A.D. sont créées par le Préfet sur proposition ou après avis favorable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de droit de préemption urbain, et par décret en Conseil d'Etat en cas d'avis défavorable. La création doit être motivée par rapport à un projet d'aménagement et répondre à l'un des objectifs des opérations d'aménagement.

Cette ZAD a été créée pour organiser à long terme le développement de DARGNIES. Ce secteur est accessible par plusieurs entrées et permettrait d'épaissir le cœur de bourg en dehors de toute contrainte hydraulique. Des emplacements réservés (n°4 et 5) ont été créés de manière à conserver des accès.



Extrait du plan de zonage

#### **IV.4.3 - Emplacements réservés**

7 emplacements réservés ont créés dans le projet de PLU de DARGNIES.

<b>Désignation de l'opération</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Surface</b>
1 - Extension du terrain de sport	La commune	6 700 m <sup>2</sup>
2 - Création d'un ouvrage hydraulique	La commune	50 m <sup>2</sup>
3 - Extension des équipements scolaires	La commune	840 m <sup>2</sup>
4 - Création d'un accès	La commune	410 m <sup>2</sup>
5 - Création d'un accès	La commune	700 m <sup>2</sup>
6 - Création d'un accès	La commune	510 m <sup>2</sup>
7 - Création d'un ouvrage hydraulique	La commune	800 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>10 010 m<sup>2</sup></b>

#### **IV.4.4 - La protection du patrimoine**

Le patrimoine naturel « ordinaire » a fait l'objet d'un recensement et d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : jardins, haies, alignements d'arbres et arbres.

#### **IV.4.5 - Les secteurs de risques naturels**

Afin de prendre en compte la problématique des inondations dans le document d'urbanisme et afin de compléter la connaissance de ce risque, la commune de DARGNIES a réalisé, en parallèle de son PLU, un zonage pluvial. Les zones situées sur une zone d'expansion des ruissellements ont été reprises sur le plan de zonage.

#### **IV.4.6 - Les secteurs de risques technologiques**

Il n'existe pas d'installations classées SEVESO ou de PPRT à DARGNIES. Aucune prescription particulière n'a été prise dans le document graphique. Le site BASOL a été identifié sur le plan de zonage.

#### **IV.4.7 - Le droit de préemption urbain**

Le droit de préemption urbain est un mode public d'acquisition foncière très finalisé. En application des articles L.210.1 et L.300.1, il peut être exercé en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement tendant à : Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ; Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ; Promouvoir les loisirs ou le tourisme ; Réaliser des équipements collectifs ; Lutter contre l'insalubrité ; Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ; Créer ou aménager des jardins familiaux (article L.126.1). Le droit de préemption urbain ne peut être institué que dans certains secteurs seulement (article L.211.1). Ces secteurs sont tout ou partie :

- des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU), délimitées par le plan local d'urbanisme ;
- des territoires couverts par un plan d'aménagement de zone (PAZ) approuvé en application de l'article L.311.4 ;
- des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), rendu public ou approuvé en application de l'article L.313.1.

La délibération du conseil municipal instituant le droit de préemption urbain peut être prise le même jour que la délibération rendant public ou approuvant le P.L.U.. Mais, tant que le P.L.U. ne sera pas exécutoire et opposable aux tiers, le droit de préemption urbain n'entrera pas en vigueur. Le périmètre de préemption doit être reporté sur des documents graphiques, en annexe du P.L.U., par une procédure de mise à jour si nécessaire. L'exercice de ce droit devra être motivé et appuyé sur une volonté communale d'aménagement.

Le conseil municipal pourra décider d'instaurer un droit de préemption urbain sur ses zones U et AU. Le cas échéant, ce D.P.U. fera l'objet d'une délibération du conseil municipal à l'approbation du P.L.U..

#### **IV.5 - Les surfaces**

---

Le projet de PLU se décompose ainsi :

<b>Zone</b>	<b>Superficie hectares</b>
Ua	18,77
Ub	33,74
Uj	9,44
Ut	6,57
Uy	5,63
AUr	0,80
A	287,58
N	6,11

# **CINQUIEME PARTIE - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT**

## **V.1 - Incidences notables prévisibles**

---

### **V.1.1 - INCIDENCES : DEFINITION ET PRESENTATION**

#### **a) Cadrage de l'analyse des incidences**

Dans cette partie les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement seront étudiées au travers :

- de la politique générale d'aménagement du territoire de DARGNIES (PADD),
- du zonage,
- du règlement,
- des orientations d'aménagement.

#### **b) Les incidences générales envisageables**

Les incidences de l'élaboration du document d'urbanisme supposent le changement de la nature de l'occupation du sol au droit des ouvrages et des nouvelles infrastructures.

#### **c) Les effets notables probables sur l'environnement**

La notion « d'effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » visée par le Code de l'Environnement recouvre différentes typologies d'effets potentiels. Les typologies d'effets communément identifiées pour analyser les incidences des plans et programmes englobent les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, les effets à court/ moyen/ long terme, ainsi que les effets cumulés avec d'autres plans ou programmes connus.

### **V.1.2 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU P.L.U. SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES LIEES**

#### **a) Le climat**

L'élaboration du P.L.U. n'entraînera pas d'incidences significatives au niveau du département ou de la région.

#### **b) Les sols**

La création de nouvelles zones urbanisées et plus spécifiquement de leurs fondations nécessitera des remaniements locaux de la couche superficielle du sol. Elle pourra dans certains cas atteindre les premiers horizons géologiques. Par ailleurs, le poids final des constructions pourrait provoquer un tassement des premières couches géologiques. Néanmoins, ce compactage des horizons géologiques supérieurs sera limité en profondeur. L'impact sur les formations géologiques sera donc limité.

**c) Sols pollués**

Les installations permises par le nouveau zonage du P.L.U. devront respecter la réglementation en vigueur afin de ne pas engendrer un risque de pollution du sol.

L'élaboration du P.L.U. n'a pas à priori d'incidences sur les sols pollués étant donné que les deux sites BASOL et les sites BASIAS recensés dont l'activité est en cours ne connaissent pas de changement d'affectation.

La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur la qualité des sols de DARGNIES : le recensement effectué des sites et sols potentiellement pollués, bien qu'il ne soit ni opposable, ni exhaustif, permet à la commune et aux usagers d'intégrer le risque potentiel de pollution de sols, notamment pour des projets futurs de reconversion ou réhabilitation.

**d) L'eau**

**1. Eaux pluviales et de ruissellement**

Le zonage pluvial réalisé par ARTEMIA ENVIRONNEMENT présente plusieurs risques d'écoulements concentrés des eaux superficielles. L'impact des eaux de ruissellement concernera plus particulièrement les zones agricoles ainsi que les zones urbanisées appelées à se densifier.

L'augmentation des surfaces imperméabilisées aura une incidence sur la qualité et le volume des eaux pluviales ruisselant vers les exutoires finaux.

Les prescriptions du P.L.U. reprennent systématiquement zonage pluvial, en termes de prise en compte des axes d'écoulement et inondables.

**2. Eaux superficielles et souterraines**

Le site d'étude n'est pas localisé à proximité d'une rivière, par conséquent il ne peut pas y avoir une incidence notable sur les eaux superficielles. Néanmoins, en raison des risques qu'ils présentent pour la qualité de la ressource en eau souterraine, les puits ou puisards doivent être évités ou utilisés quand vraiment il est prouvé qu'aucun autre moyen de gestion des eaux pluviales n'est possible.

**3. Captages**

Aucun périmètre de protection relatif aux captages d'alimentation en eau potable n'est présent sur la commune de DARGNIES.

L'alimentation en eau potable est considérée comme satisfaisante et suffisante, y compris pour les urbanisations nouvelles

La mise en œuvre du document n'aura pas d'incidence sur les captages ou l'alimentation en eau potable.

**V.1.3 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET MESURES LIEES**

L'étude des incidences sur le milieu naturel s'effectue principalement par le biais des surfaces ouvertes à l'urbanisation. En effet, hormis dents creuses, le document d'urbanisme ne prévoit pas de changement marquant au vu de l'organisation actuelle de la commune.

**V.1.3.1 - Les inventaires patrimoniaux**

**Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.)**

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou « relictuelles » pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

Il existe une Z.N.I.E.F.F. de type II sur le territoire communal de DARGNIES :

Nom	Identifiant national	Superficie	Intérêt de la zone
<b>Z.N.I.E.F.F. de type II</b>			
<b><u>Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse</u></b>	220320033	13 333 ha	Les vallées constituent un important corridor écologique et accueillent des milieux et des espèces remarquables pour la Picardie. Le tronçon, entre les sources de la Bresle et Sénarpont, présente un grand intérêt pour les zones de frayères qui sont abondantes et fonctionnelles pour la plupart. Cependant, de nombreuses frayères sont simplement potentielles, du fait du cloisonnement du cours d'eau. Ce phénomène limite l'amontaison des grands migrateurs. Les zones de production sont très fréquentes (succession de radiers, de plats et de mouilles) et offrent des conditions optimales pour le développement des Salmonidés.

Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue au sein du périmètre de ZNIEFF de type II.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur le périmètre de la ZNIEFF de la Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse.

Il existe 1 ZNIEFF de type I sur le territoire communal de DARGNIES :

Nom	Identifiant national	Superficie	Intérêt de la zone
<b>Z.N.I.E.F.F. de type I</b>			
Bois et Larris entre Beauchamps et Oust-Marest	220013934	594 ha	<p>Le site est particulièrement original à l'échelle du nord de la France, de par son influence littorale, traduite par des affinités thermoatlantiques marquées. Ce petit noyau d'habitats de pelouses, ourlets et bois calcicoles possède une aire très limitée en Picardie, où il trouve sa limite nord.</p> <p>Certains habitats possèdent un intérêt intrinsèque de niveau européen en raison de leur inscription à la directive "Habitats" :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les hêtraies acidophiles à Houx, de l'Ilici aquifolii-Fagion sylvaticae ;</li> <li>- les hêtraies-chênaies pédonculées atlantiques/subatlantiques à Jacinthe des bois, du Hyacinthoido non-scriptae-Fagetum sylvaticae ;</li> <li>- les frênaies-acéraies neutrocalcicoles de pente, du Mercuriali perennis-Aceretum campestris ;</li> <li>- les pelouses calcicoles, de l'Avenulo pratensis-Festucetum lemanii subass. Blackstonietosum perfoliatae ;</li> <li>- les ourlets calcicoles mésoxérophiles, du Calamintho spruneri-Origanetum vulgare, particulièrement rares en Picardie.</li> </ul>

Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue au sein du périmètre de ZNIEFF de type I.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur le périmètre de la ZNIEFF des Bois et Larris entre Beauchamps et Oust-Marest.

### **V.1.3.2 - Engagements internationaux (hors Natura 2000)**

#### **a) Les Zones d'Importance Communautaires pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)**

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. sur la commune de DARGNIES ou à proximité, la mise en œuvre du plan n'aura donc pas d'incidences.

#### **b) Convention Ramsar**

La convention de Ramsar vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

La commune n'est pas située à proximité d'une zone de convention Ramsar. La plus proche est celle de la Baie de Somme, à environ 40 km au nord de la commune. Le projet communal n'aura pas d'incidences sur la zone Ramsar.

#### **c) Réserves de biosphères**

Le programme "Man and Biosphere" (MAB) a été lancé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine.

Il n'y a pas de réserve biosphère en Région Hauts de France ou dans les régions voisines.

#### **d) Protections réglementaires nationales**

**Les sites inscrits et classés :** La commune de DARGNIES ne possède pas de site inscrit ou classé. Les sites inscrits et classés les plus proches sont ceux de la Ville d'Eu, relatifs au Domaine Royal et son parc, ayant un intérêt paysager fort. Depuis le territoire communal de DARGNIES aucune co-visibilité n'est perçue. La mise en place du plan n'aura pas d'incidences sur les sites inscrits ou classés.

### **V.1.4 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LE MILIEU HUMAIN ET MESURES LIEES**

#### **a) La santé humaine**

L'élaboration du P.L.U. de DARGNIES n'induera pas d'effets directs sur la santé humaine et présente pas d'enjeu particulier pour cette thématique.

**b) Les installations agricoles soumises à déclaration**

Les installations agricoles classées soumises à déclaration ne sont autorisées que dans la zone agricole, dont le contour a été défini de manière à respecter généralement les règles de distance. Les sites existants sont maintenues en zone urbaine car enclavés dans le tissu urbain. Les projets de construction devront se reculer des riverains « habitations ».

**c) L'air**

L'élaboration du P.L.U. en tant que telle n'a pas d'incidence majeure sur la qualité de l'air et le climat : l'évolution du droit du sol n'induit pas d'occupation du sol émettant des gaz à effet de serre dans des quantités aujourd'hui quantifiables.

**d) Le bruit**

La commune de DARGNIES n'est pas concernée par le classement de voies bruyantes. L'élaboration du P.L.U. n'a donc pas d'incidence majeure sur le bruit.

**e) Assainissement et traitement des déchets**

L'ensemble de la commune est desservi en assainissement collectif. La collecte des déchets est assurée en porte à porte. Le tri sélectif est également disponible ainsi que des déchetteries.

**f) Les risques**

**1. Le risque inondation**

La commune de DARGNIES est sensible aux risques liés aux fortes précipitations, qui ont déjà engendré des ruissellements concentrés le long des axes d'écoulement. Tout développement de l'urbanisation risque d'engendrer une aggravation de ces phénomènes, même si le Plan Local d'Urbanisme prévoit des mesures spécifiques d'accompagnement. Une étude hydraulique a défini des axes de ruissellement, des secteurs concernés par un risque inondation, des secteurs concernés par un risque potentiel d'inondation et des secteurs d'expansion des eaux pluviales.

Ces zones à risque ou potentiellement à risque ont systématiquement fait l'objet d'un repérage sur les plans de zonage par des hachures horizontales bleues, associé à un règlement déterminant une constructibilité strictement limitée. Par ailleurs, les nouveaux aménagements et constructions ne doivent pas contribuer à aggraver la vulnérabilité du milieu récepteur.

**La mise en œuvre du projet du PLU devrait être de nature à ne pas aggraver les risques de ruissellements du fait de la limitation de l'urbanisation dans les zones d'aléas concernées, du maintien des éléments du paysage, de la création d'ouvrages hydrauliques et de la gestion future des eaux pluviales à la parcelle.**

**2. Le risque cavités**

Selon les élus et le BRGM (site Infoterre), le territoire de DARGNIES n'est pas affecté par des effondrements liés à la présence de cavités souterraines.

### **V.1.5 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR LE MILIEU AGRICOLE**

La commune de DARGNIES a respecté les exploitations agricoles en restituant les zones initialement inscrites dans le POS en zone agricole. Les sites d'exploitation ont été inscrits en zone urbaine ou agricole suivant leur localisation sur le territoire. Le projet démographique reste très raisonnable au regard de la situation communale et le besoin foncier a été traduit dans la trame urbaine n'entraînant pas de consommation de terres agricoles.

### **V.1.6 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR LES RESEAUX**

Le projet de PLU a bien pris en considération la capacité des réseaux et leur présence. A ce sujet, un espace mutable correspondant à une entreprise en activité a été inscrit en zone AUr car desservi par les réseaux et représentant une densification à terme du centre bourg.

### **V.1.7 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES PAYSAGES BATIS ET NATURELS**

En réglementant les possibilités d'aménagement sur le territoire de la commune, et donc, de ce fait en autorisant un certain nombre de ces aménagements, le Plan Local d'Urbanisme a un réel effet potentiel sur l'évolution des paysages bâtis et naturels. Le PLU de DARGNIES a eu le souci de préserver la qualité de ces paysages. En effet, la mise en œuvre du document aura une incidence positive sur les éléments paysagers majeurs : avec l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, leur offre un minimum de protection sans pour autant interdire l'activité agricole ou pastorale.

### **V.1.8 - LES INCIDENCES NOTABLES DES PIECES DU PLU**

#### **V.1.8.1 - Incidences notables du PADD**

Le PADD prend en compte les principes du développement durable d'un territoire ainsi que les grands enjeux environnementaux du territoire et de ses alentours. Le patrimoine naturel, paysager, urbain et historique sont mis en avant et le plan de zonage se décline douze orientations reprises ci-après :

- ++ Incidence très positive sur l'environnement
- + Incidence positive sur l'environnement
- = Incidence neutre sur l'environnement
- Incidence négative sur l'environnement

Orientations	Incidences potentielles sur l'environnement
Renforcement du centre bourg	++
Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire	+
Développement très modéré de l'urbanisation	=
Pérennisation des activités économiques	+
Pérennisation des exploitations agricoles	+
Protection du patrimoine, de l'identité rurale	++
Gestion des équipements publics	+
Gestion des déplacements sur le territoire communal	++
Prise en compte des communications numériques	+
Protection des personnes et des biens	++
Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	++

*Tableau : Analyse des incidences notables du PADD sur l'environnement*

#### **V.1.8.2 - Incidences notables du plan de zonage**

Le territoire communal de DARGNIES se divise en zones urbaine, à urbaniser et zones agricoles.

##### **❖ Les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU)**

Les zones urbaines sur le projet de PLU de DARGNIES se situent au niveau du bourg. Le zonage U reprend l'enveloppe urbaine existante concentrée et limite ainsi le mitage à l'extérieur du bourg.

##### **❖ Les zones à urbaniser (AU)**

Une seule zone à urbaniser a été créée et correspond à un espace mutable (site d'une entreprise économique en activité).

##### **❖ Les zones agricoles (A)**

Les zones agricoles s'étendent sur le plateau agricole, entourant le bourg mais également au cœur du bourg du fait de l'implantation de corps de ferme au cœur du village. Des jardins, haies, bois sont identifiés sur le territoire communal, ils sont inscrits en zone agricole A ou urbaine Uj, complétés de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

**Le zonage ne prône aucune ouverture de terres agricoles à l'urbanisation. De plus, les éléments naturels sont référencés en zone agricole ou sous-secteur urbain. Le zonage n'entraînera pas d'incidences négatives sur le paysage.**

### **V.1.8.3 - Incidences notables du règlement**

Les zones urbaines et à urbaniser circonscrivent les terrains dans lesquels les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des utilisations du sol, des constructions (usage d'habitation, d'équipements, d'activités).

Les zones agricoles reprennent les secteurs de la commune, équipés ou non, protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles conformément au code de l'urbanisme.

### **V.1.9 - LES EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS**

Cette évaluation des effets cumulés se concentre sur les effets de l'élaboration du P.L.U. et notamment des zones ouvertes à l'urbanisation associés aux incidences d'autres projets ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 du Code de l'environnement et d'une enquête publique ou ayant fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

**Dans le cas présent, il n'y a pas de projet connus répondant à ces conditions dans un périmètre d'étude proche.**

**Dans le cadre de la demande au cas par cas, la commune a été dispensée de réaliser une évaluation environnementale. Le document est joint en annexe de ce rapport de présentation.**

# **SIXIEME PARTIE - MESURE POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **VI.1 - Mesures d'évitement**

Aucune mesure d'évitement n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent en dehors du territoire de DARGNIES.

### **VI.2 - Mesures de réduction**

Aucune mesure de réduction n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent en dehors du territoire de DARGNIES.

### **VI.3 - Mesures de compensation**

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent en dehors du territoire de DARGNIES.

# **SEPTIEME PARTIE - CRITERES ET INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU**

## VII.1 - Indicateurs permettant l'évaluation du P.L.U.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme doit comporter des indicateurs permettant d'évaluer les résultats du PLU (article L.153.27 du Code de l'Urbanisme) :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Objectifs	Indicateurs	Données de référence / Année 2018 - Elaboration du PLU
<b><i>Gestion cohérente de l'urbanisation</i></b>		
<b>Renforcement du centre bourg</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Nombre d'habitants</li> <li>✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées dans les zones urbaines depuis l'approbation du PLU</li> <li>✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées dans les zones à urbaniser depuis l'approbation du PLU</li> </ul>	1 281 habitants (INSEE 2015)
<b>Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Nombre de bâtiments réhabilités en habitation depuis l'approbation du PLU</li> </ul>	
<b>Développement de l'urbanisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Taille moyenne des logements <i>Ou</i></li> <li>✓ Nombre de logements adaptés (PMR)</li> </ul>	Taille moyenne des logements : 4,4 pièces ou plus
<b><i>Pérennisation des activités et des services</i></b>		
<b>Pérennisation des activités économiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Nombre d'activités économiques (artisanat, commerciale, services) présentes sur le territoire communal</li> </ul>	Une quinzaine d'entreprises
<b>Pérennisation des exploitations agricoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Nombre de sites d'exploitations agricoles</li> <li>✓ Evolution du statut des exploitations (installations classées pour la protection de l'environnement, cessation, reprise, ...)</li> </ul>	5 exploitations  2 ICPE

<b>Préservation du cadre de vie</b>		
<b>Protection du patrimoine et de l'identité rurale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Protection des haies, alignements d'arbres et bois,</li> <li>✓ Protection des jardins</li> </ul>	Plusieurs secteurs Uj
<b>Gestion des équipements publics</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Nombre d'équipements publics</li> <li>✓ Nouveau équipements publics</li> </ul>	mairie, école, église, salle polyvalente d'une bibliothèque terrain de football d'un bureau de poste, d'un plateau d'éducation physique
<b>Gestion des déplacements sur le territoire communal</b>	✓ Linéaire de cheminements piétons aménagés ou requalifiés ;	/
<b>Prise en compte des communications numériques</b>	✓ La fibre optique dessert-elle la commune ?	/
<b>Protection des biens et des personnes</b>	✓ Pour chaque type d'incident (inondations, mouvements de terrain) préciser la zone du PLU concernée (U, AU ou A, secteur d'expansion des ruissellements)	/
<b>Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain</b>		
<b>Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain</b>	✓ Surface moyenne des parcelles créées depuis l'approbation du PLU	/

## VII.2 - Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

Etape essentielle de la démarche évaluative, le dispositif de suivi vise à déterminer des indicateurs pertinents, afin d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.

Selon l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, l'objectif de ce dispositif consiste à « identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». L'article L.123-12-2 précise que la commune doit procéder, « au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application ». Dans cette perspective, les indicateurs proposés dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ont été déterminés en fonction des enjeux du territoire et des orientations définies par la municipalité. Il ne s'agit pas de constituer un tableau de bord exhaustif, mais d'élaborer un dispositif adapté aux problématiques du territoire, proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Les indicateurs retenus pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont présentés ci-après :

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
<b>Patrimoine naturel</b>	Préserver les grands ensembles naturels riches qui offrent des potentialités biologiques importantes.	Consommation d'espace au sein des périmètres Z.N.I.E.F.F.	Surface des constructions édifiées en périmètre Z.N.I.E.F.F.	Tous les 6 ans	Commune : Permis de construire et déclarations de travaux (annexes, extensions...).
	Préserver la nature dite ordinaire constituant le cadre de vie quotidien	Evolution du bocage.	Linéaire de haies créées, supprimées et reconstituées, pour chaque projet d'aménagement.	Tous les 6 ans	Commune.
<b>Ressource en eau</b>	Atteindre un bon état écologique des milieux aquatiques et préserver le cadre de vie.	Risques de pollution.	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace (Nombre de systèmes d'assainissement individuel conformes)	Tous les 6 ans	Commune.
<b>Risques et nuisances</b>	Prendre en compte le risque d'inondation dans les réflexions d'aménagement.	Risques d'inondation.	Recensement des incidents liés aux inondations.	Tous les 6 ans	Commune.

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
	Prendre en compte le risque de mouvements de terrain dans les réflexions d'aménagement.	Risques de mouvements de terrain.	Recensement des incidents liés aux mouvements de terrain.	Tous les 6 ans	Commune.

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner/utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

## **ANNEXES**

- Fiches des logements vacants,
- Fiches BASIAS,
- Fiche BASOL,
- Retour demande au cas par cas,
- Zonage pluvial - Source : Artémia environnement.

# Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de DARGNIES

## **Bilan des logements vacants**

Ce présent document comporte 27 fiches reprenant le potentiel de logements vacants sur le territoire communal de DARGNIES.

Le numéro de fiche correspond à une localisation, après visite de terrain avec les élus du 1<sup>er</sup> février 2018, sur un plan qui est joint à ce présent document.



**SARL Espac'urba**

Etudes et conseils en urbanisme



11 rue Pasteur - B.P. 4 - 76340 Blangy sur Bresle

Tél : 02 32 97 11 91 - Email : [courriel@espacurba.fr](mailto:courriel@espacurba.fr)

<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°1</b>
------------------------------	------------

Adresse :	24, Rue Albert Camus	Cadastre :	AD 151 (cadastre.gouv)
-----------	----------------------	------------	------------------------

<b>Remarques :</b> Maison à vendre en bon état.
<b>Nombre de logement :</b> 1

SITUATION	PARCELLE CADASTRALE
	
PHOTOS	

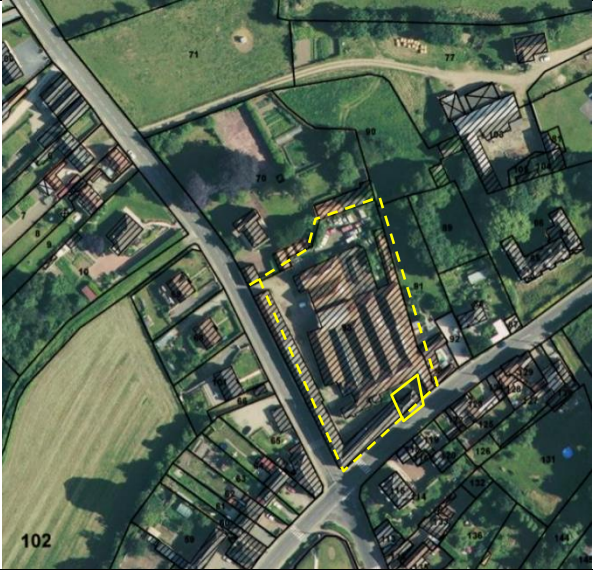



<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°2</b>
------------------------------	------------

Adresse :	13, Rue Frédéric et Irène Joliot Curie	Cadastre :	AA 93 (cadastre.gouv)
-----------	--	------------	-----------------------

**Remarques :** Maison à proximité d'une friche industrielle. Probablement l'ancienne maison du gérant de l'entreprise.

**Nombre de logement :** 1

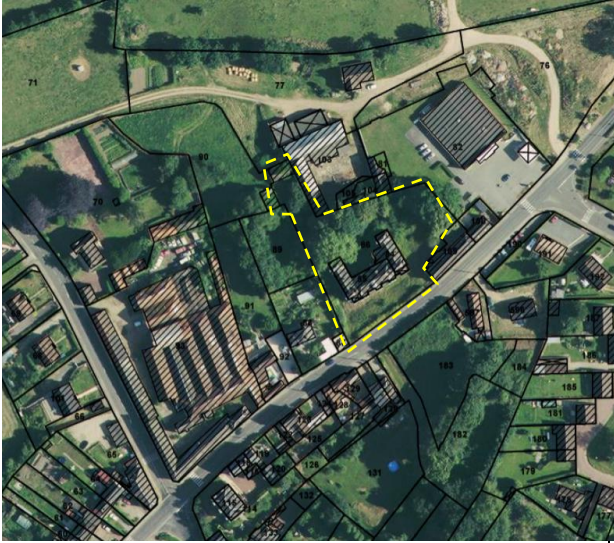
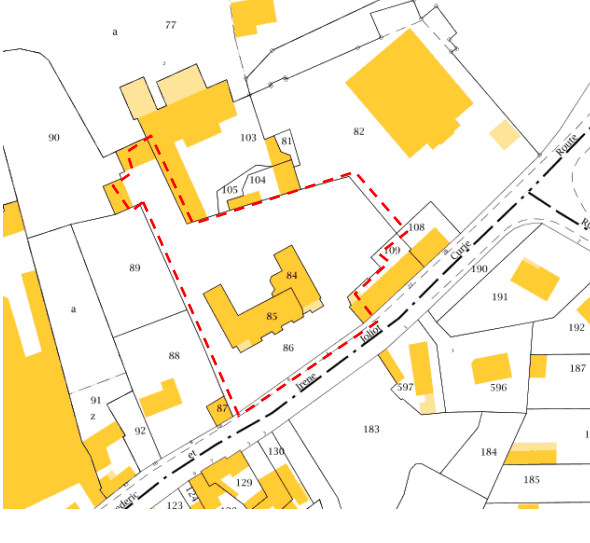
SITUATION	PARCELLE CADASTRALE
	

PHOTOS	
	

<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°3</b>
------------------------------	------------

Adresse :	3, Rue Frédéric et Irène Joliot Curie	Cadastre :	AA 84, 85, 86 (cadastre.gouv)
-----------	---------------------------------------	------------	-------------------------------

<b>Remarques :</b> Maison de type maison de maître inoccupée depuis plusieurs années. Etat sanitaire critique.
<b>Nombre de logements :</b> 5

SITUATION	PARCELLE CADASTRALE
	

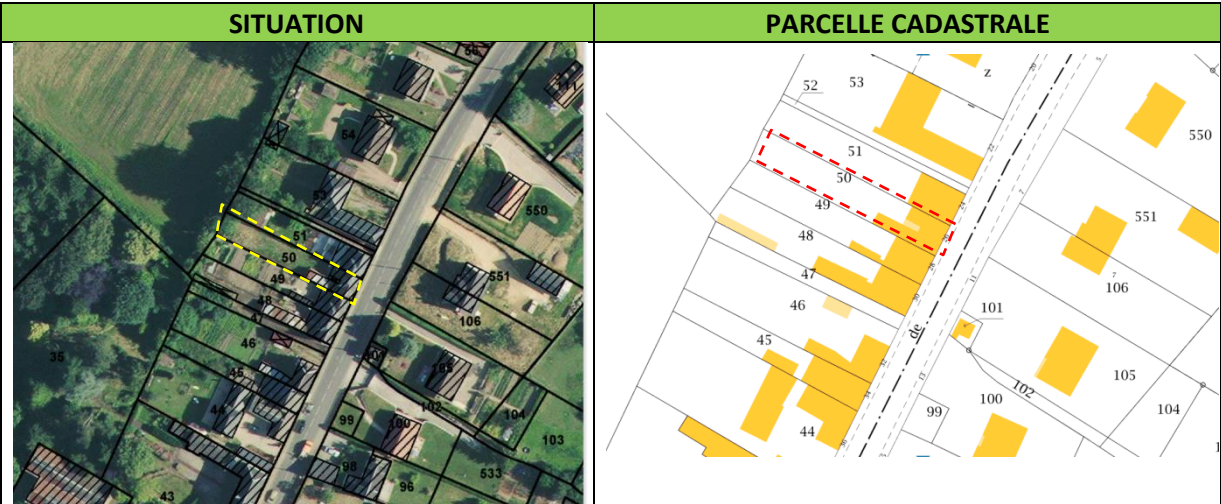
**PHOTOS**



<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°4</b>
------------------------------	------------

Adresse :	26, Rue de Cornehotte	Cadastre :	AA 50 (cadastre.gouv)
-----------	-----------------------	------------	-----------------------

<b>Remarques :</b> Maison inoccupée depuis plusieurs années
<b>Nombre de logement :</b> 1



**PHOTOS**



<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°5</b>
------------------------------	------------

Adresse :	68, Rue de Cornehotte	Cadastre :	AA 18 (cadastre.gouv)
-----------	-----------------------	------------	-----------------------

**Remarques :** Ancienne maison à proximité d'une activité abandonnée. Etat sanitaire critique.

**Nombre de logement :** 1

SITUATION	PARCELLE CADASTRALE
	
PHOTOS	
	

<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°6</b>
------------------------------	------------

Adresse :	75, rue de Cornehotte	Cadastre :	AH 43 (cadastre.gouv)
-----------	-----------------------	------------	-----------------------

**Remarques :** Maison inoccupée. Etat bon. Quelques travaux à réaliser.

**Nombre de logement :** 1

SITUATION	PARCELLE CADASTRALE
	
PHOTOS	
	

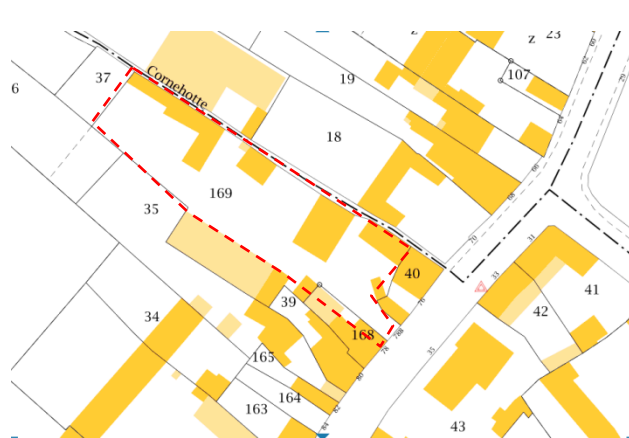
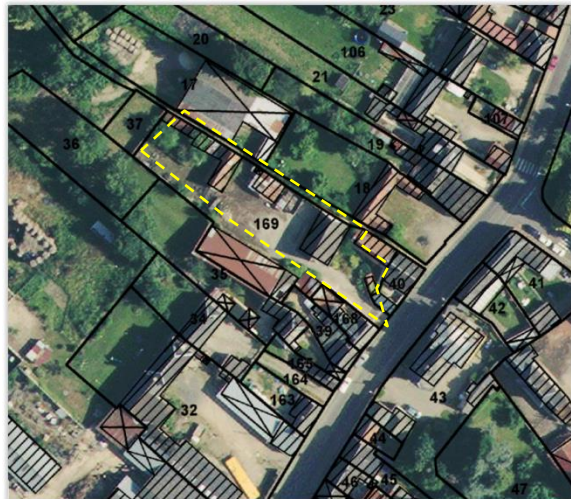
<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°7</b>
------------------------------	------------

Adresse :	76, rue de Cornehotte	Cadastre :	AH 169 (cadastre.gouv)
-----------	-----------------------	------------	------------------------

**Remarques :** Maison inoccupée. Etat bon.

**Nombre de logement :** 1

SITUATION	PARCELLE CADASTRALE
-----------	---------------------



PHOTOS
--------

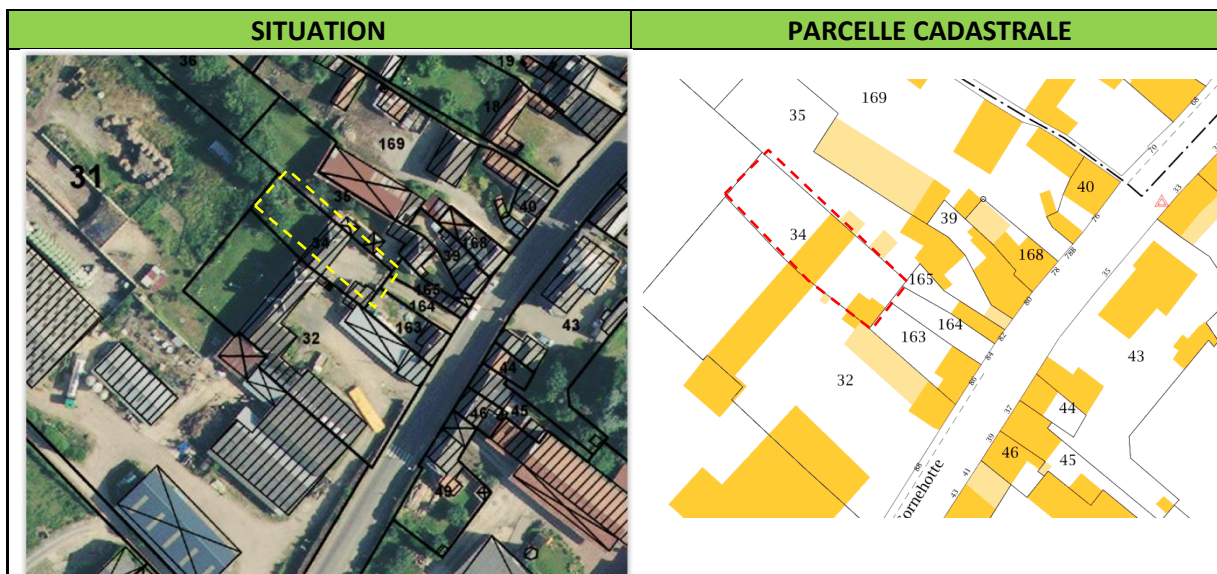


<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°8</b>
------------------------------	------------

Adresse :	37, rue de Cornehotte	Cadastre :	AH 34 (cadastre.gouv)
-----------	-----------------------	------------	-----------------------

**Remarques :** Maison inoccupée. Etat moyen. Toiture refaite récemment.

**Nombre de logement :** 1



**PHOTOS**

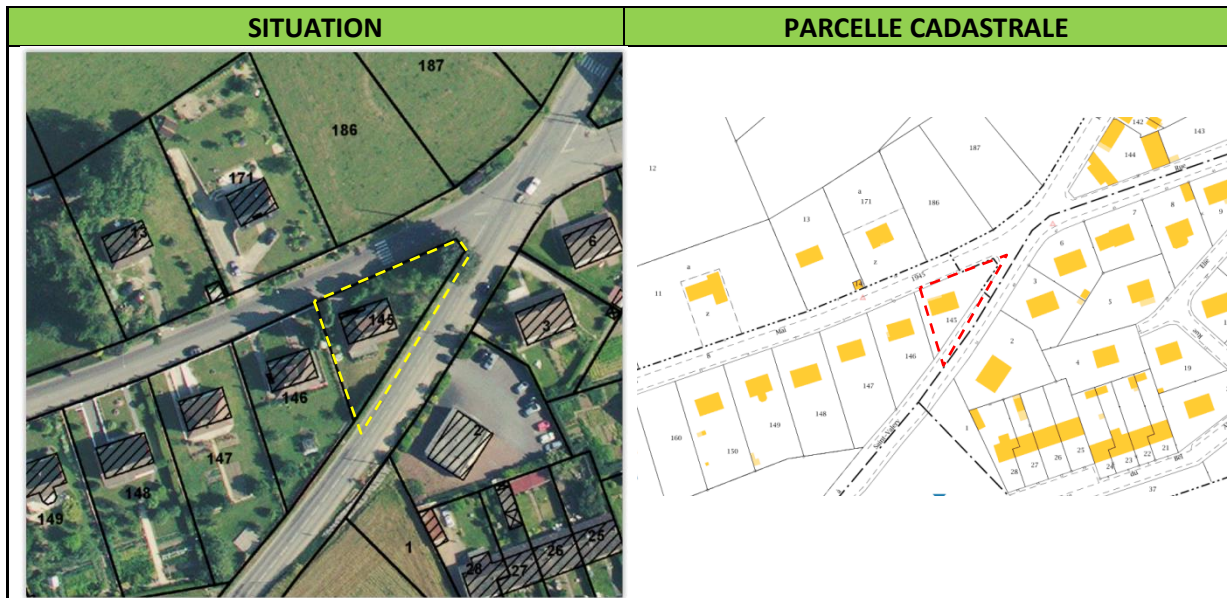


<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°9</b>
------------------------------	------------

Adresse :	2, rue du 8 mai 1945	Cadastre :	AH 145 (cadastre.gouv)
-----------	-------------------------	------------	------------------------

**Remarques :** Maison inoccupée. Etat bon. Succession.

**Nombre de logement :** 1



**PHOTOS**

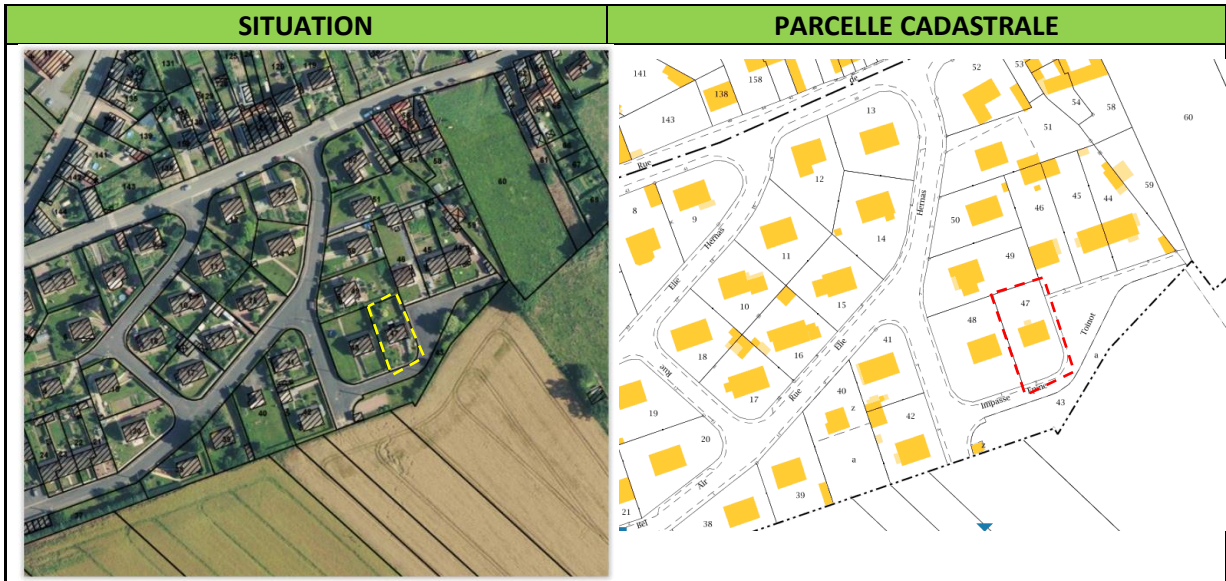


<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°10</b>
------------------------------	-------------

Adresse :	Impasse Epine Toinot	Cadastre :	AE 47 (cadastre.gouv)
-----------	-------------------------	------------	-----------------------

**Remarques :** Maison inoccupée. Etat bon. A vendre.

**Nombre de logement :** 1



**PHOTOS**

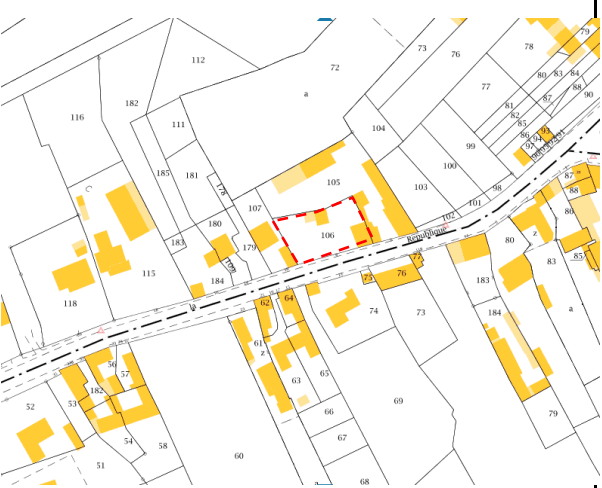


<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°11</b>
------------------------------	-------------

Adresse :	8, rue de la république	Cadastre :	AH 106 (cadastre.gouv)
-----------	-------------------------	------------	------------------------

<b>Remarques :</b> Maison inoccupée. Etat bon.
<b>Nombre de logement :</b> 1

SITUATION	PARCELLE CADASTRALE
-----------	---------------------



PHOTOS
--------

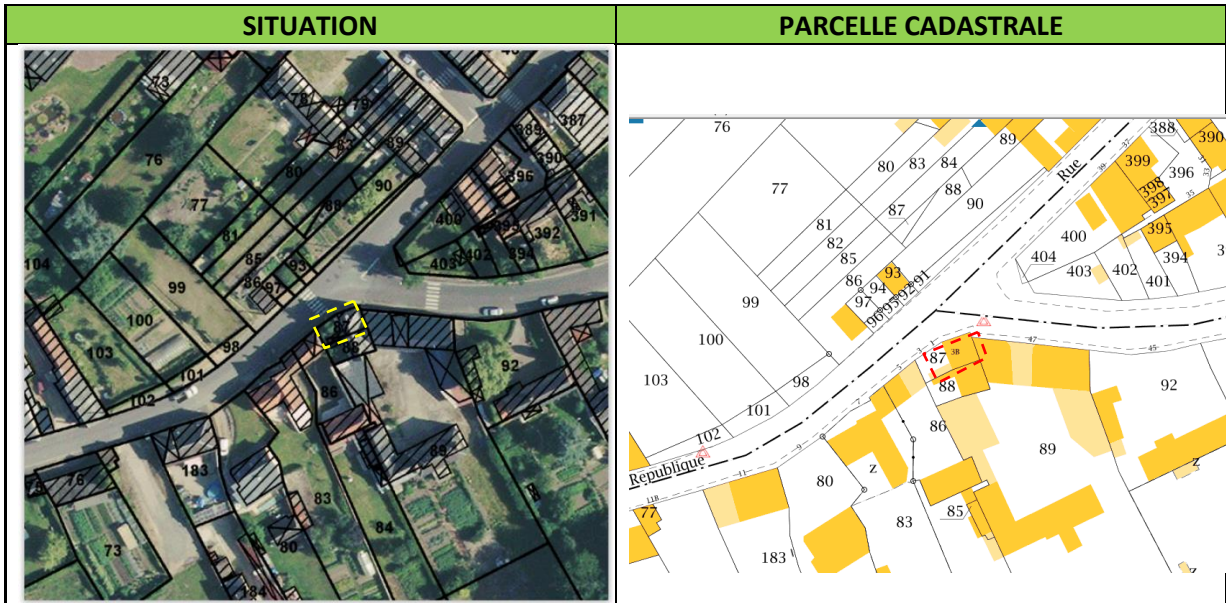


<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°12</b>
------------------------------	-------------

Adresse :	3, rue de la république	Cadastre :	AE 87 (cadastre.gouv)
-----------	-------------------------	------------	-----------------------

**Remarques :** Maison insalubre. Arrêté prescrit par l'ARS.

**Nombre de logement :** 2



**PHOTOS**

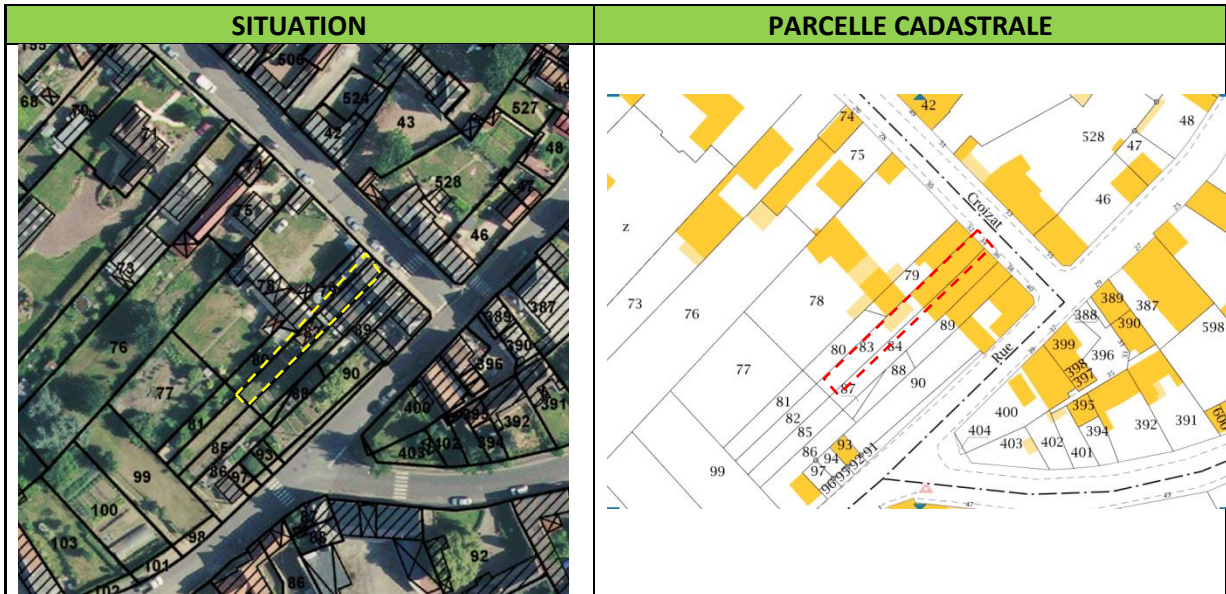


<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°13</b>
------------------------------	-------------

Adresse :	53, rue Ambroise Croizat	Cadastre :	AH 83 (cadastre.gouv)
-----------	--------------------------	------------	-----------------------

**Remarques :** Maison inoccupée.

**Nombre de logement :** 1



**PHOTOS**



FICHE LOGEMENT VACANT

N°14

Adresse : 27, rue Ambroise Croisat  
 Cadastre : AH 59 (cadastre.gouv)

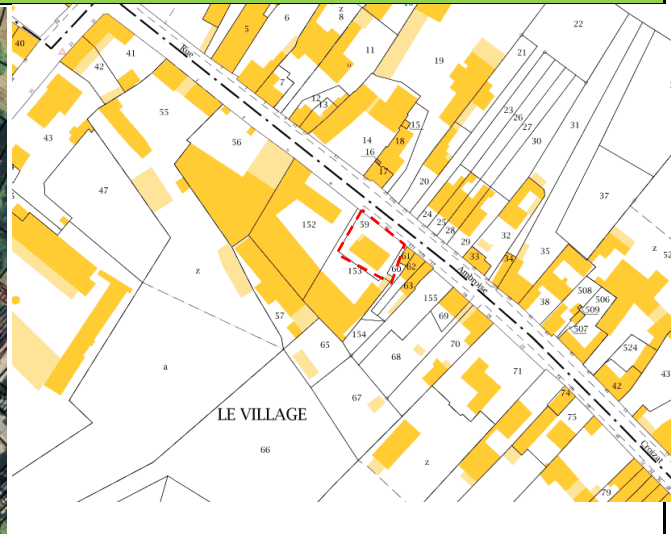
**Remarques :** Maison inoccupée depuis un certains temps. Ancienne maison du gérant de l'entreprise se situant juste à côté, qui est dorénavant fermée.

**Nombre de logement :** 1

SITUATION



PARCELLE CADASTRALE



PHOTOS



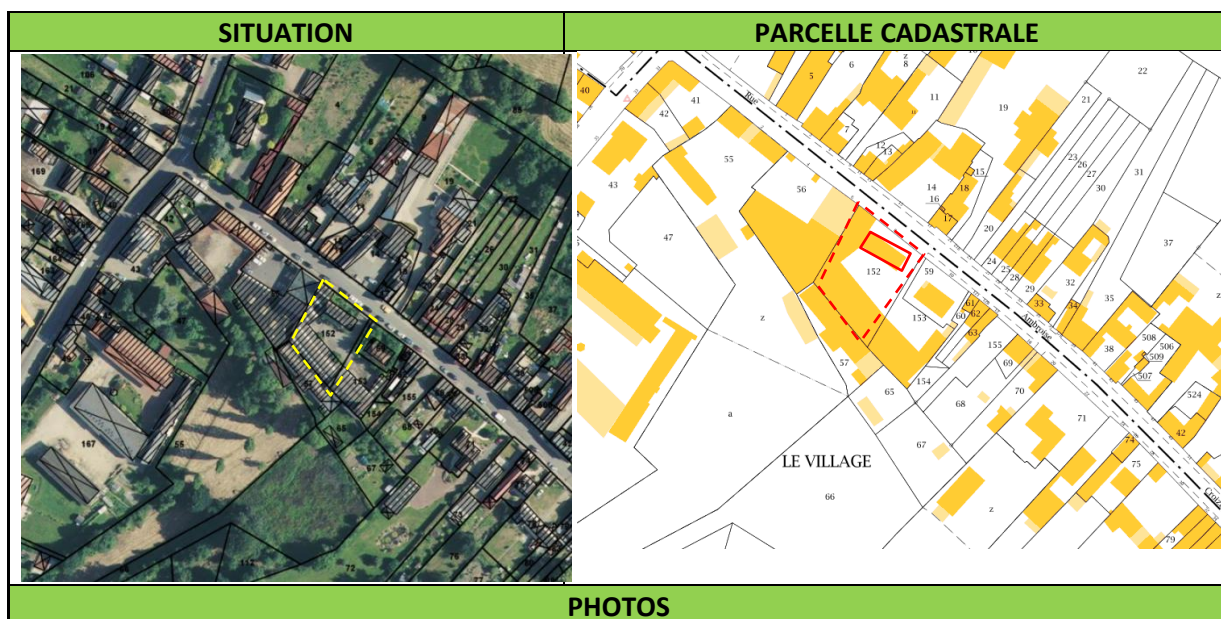
FICHE LOGEMENT VACANT

N°15

Adresse : 15, rue Ambroise Croisat  
 Cadastre : AH 152 (cadastre.gouv)

**Remarques :** Maison inoccupée depuis un certains temps. Anciens logements de l'entreprise se situant juste à côté, qui est dorénavant fermée.

**Nombre de logement :** 1



<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°16</b>
------------------------------	-------------

Adresse :	3, rue Ambroise Croisat	Cadastre :	AD 07 (cadastre.gouv)
-----------	----------------------------	------------	-----------------------

**Remarques :** Maison inoccupée. Réhabilitation en cours.

**Nombre de logement :** 1

SITUATION	PARCELLE CADASTRALE
	
PHOTOS	
	

FICHE LOGEMENT VACANT

N°17

Adresse : 2, rue de la Liberté Cadastre : AD 369 (cadastre.gouv)

**Remarques :** Maison inoccupée. Maison à vendre.

**Nombre de logement :** 1

SITUATION



PARCELLE CADASTRALE



PHOTOS





<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°18</b>
------------------------------	-------------

Adresse :	3, rue Voltaire	Cadastre :	AE 128 (cadastre.gouv)
-----------	--------------------	------------	------------------------

**Remarques :** Maison inoccupée. Maison à vendre.

**Nombre de logement :** 1

SITUATION	PARCELLE CADASTRALE
	



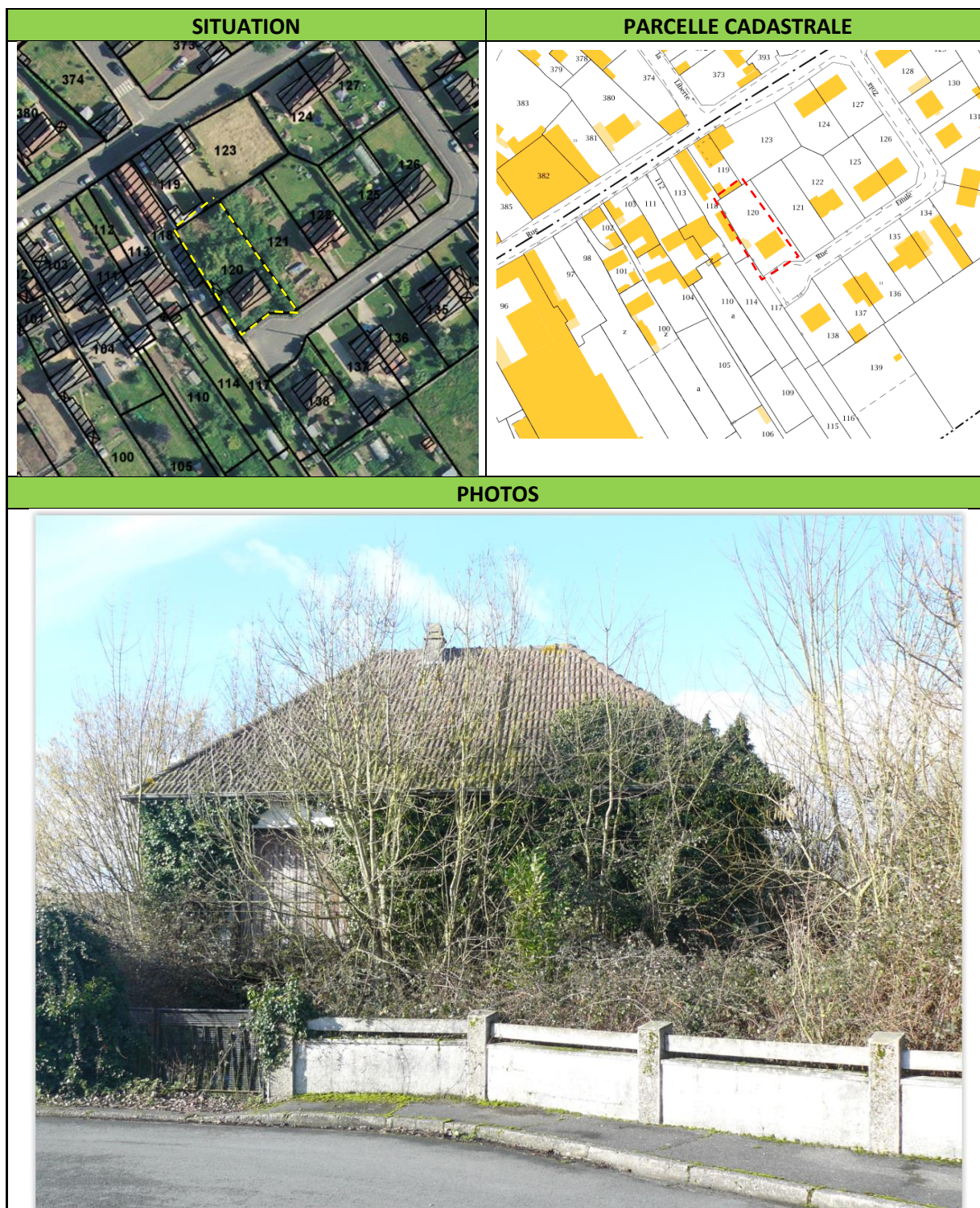
FICHE LOGEMENT VACANT

N°19

Adresse : 10, rue Emile Zola Cadastre : AE 120 (cadastre.gouv)

**Remarques :** Maison inoccupée. Maison insalubre.

**Nombre de logement :** 1

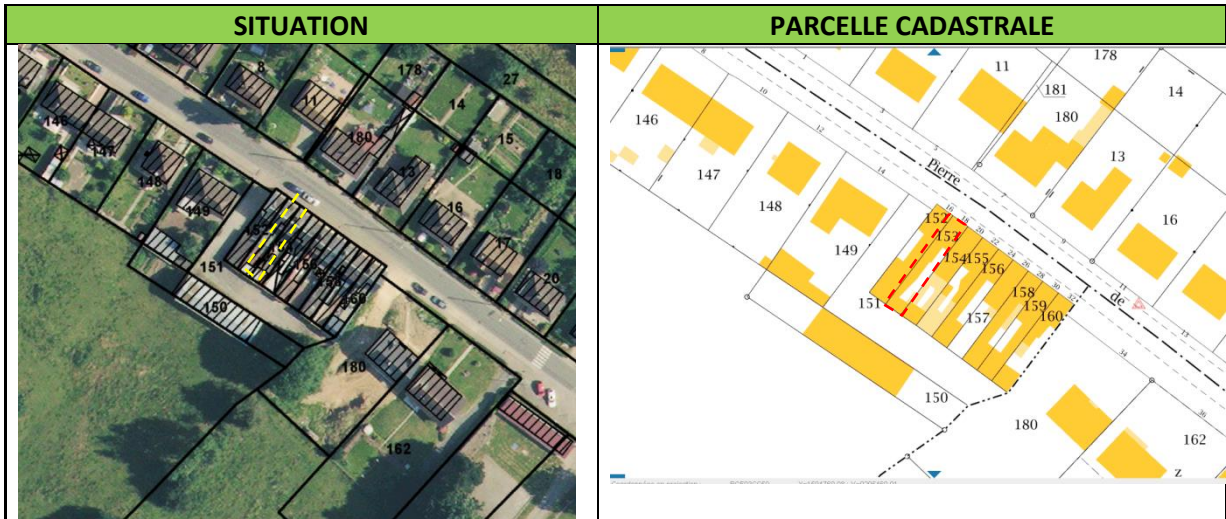


<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°20</b>
------------------------------	-------------

Adresse :	18, rue Pierre de Coubertin	Cadastre :	AE 153 (cadastre.gouv)
-----------	-----------------------------	------------	------------------------

**Remarques :** Maison inoccupée. Maison à vendre.

**Nombre de logement :** 1

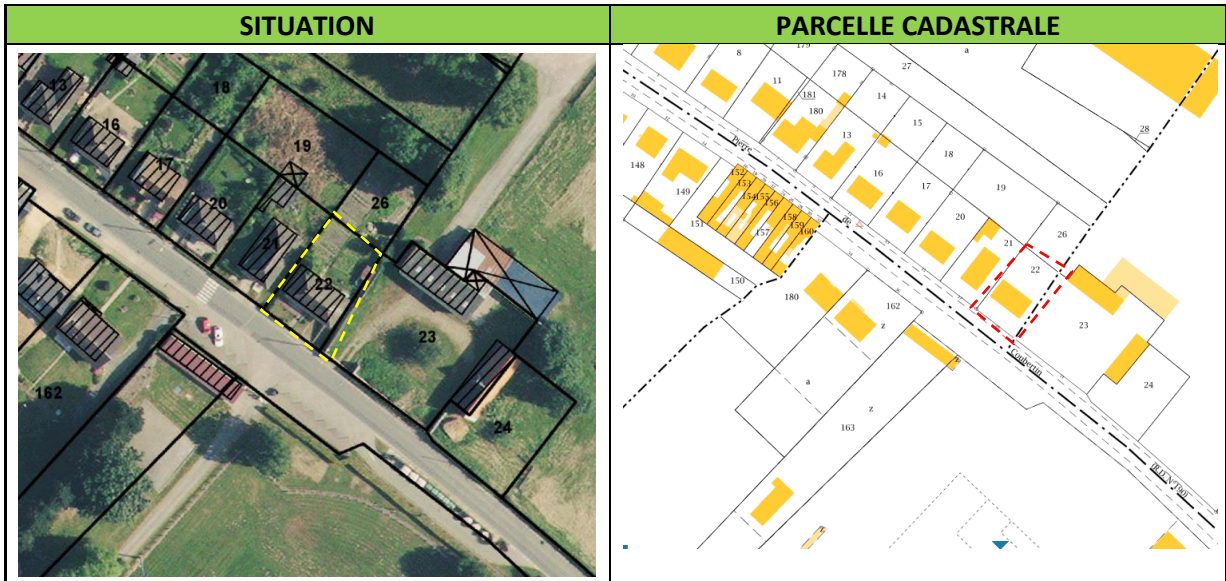


<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°21</b>
------------------------------	-------------

Adresse :	38, rue Pierre de Coubertin	Cadastre :	AC 22 (cadastre.gouv)
-----------	-----------------------------	------------	-----------------------

**Remarques :** Maison inoccupée. Maison à vendre.

**Nombre de logement :** 1



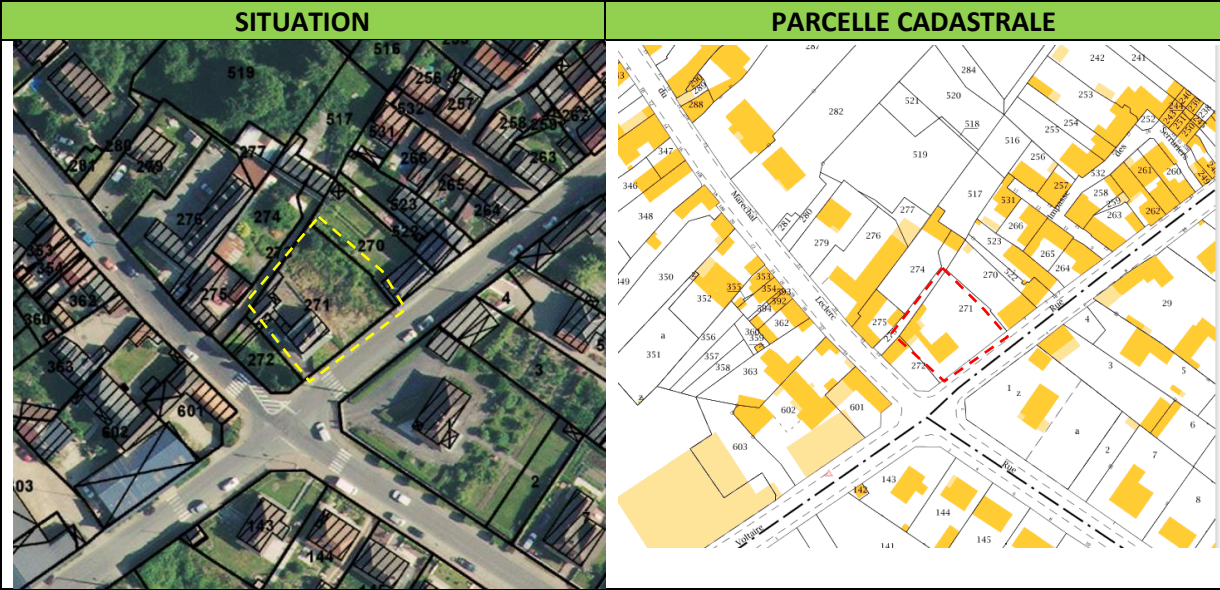
**PHOTOS**



<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°22</b>
------------------------------	-------------

Adresse :	2, rue Henri Barbusse	Cadastre :	AD 271 (cadastre.gouv)
-----------	-----------------------	------------	------------------------

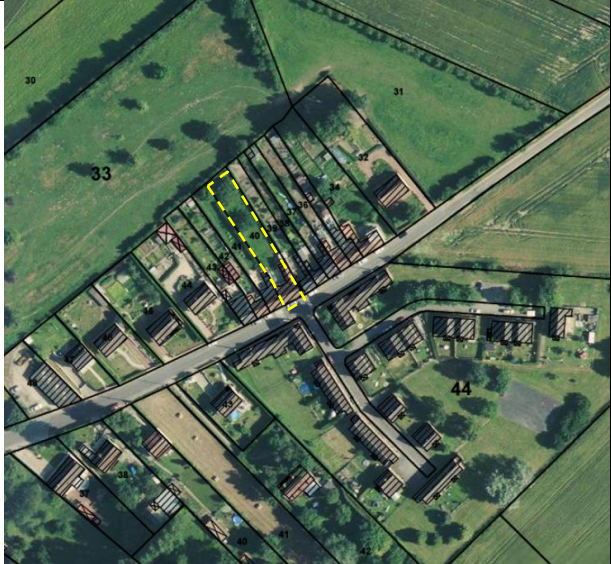

<b>Remarques :</b> Maison inoccupée. Maison à vendre.
<b>Nombre de logement :</b> 1



<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°23</b>
------------------------------	-------------

Adresse :	8, Rue Jean Rostand	Cadastre :	AB 40 (cadastre.gouv)
-----------	---------------------	------------	-----------------------

<b>Remarques :</b> Maison inoccupée.
<b>Nombre de logement :</b> 1

SITUATION	PARCELLE CADASTRALE
	

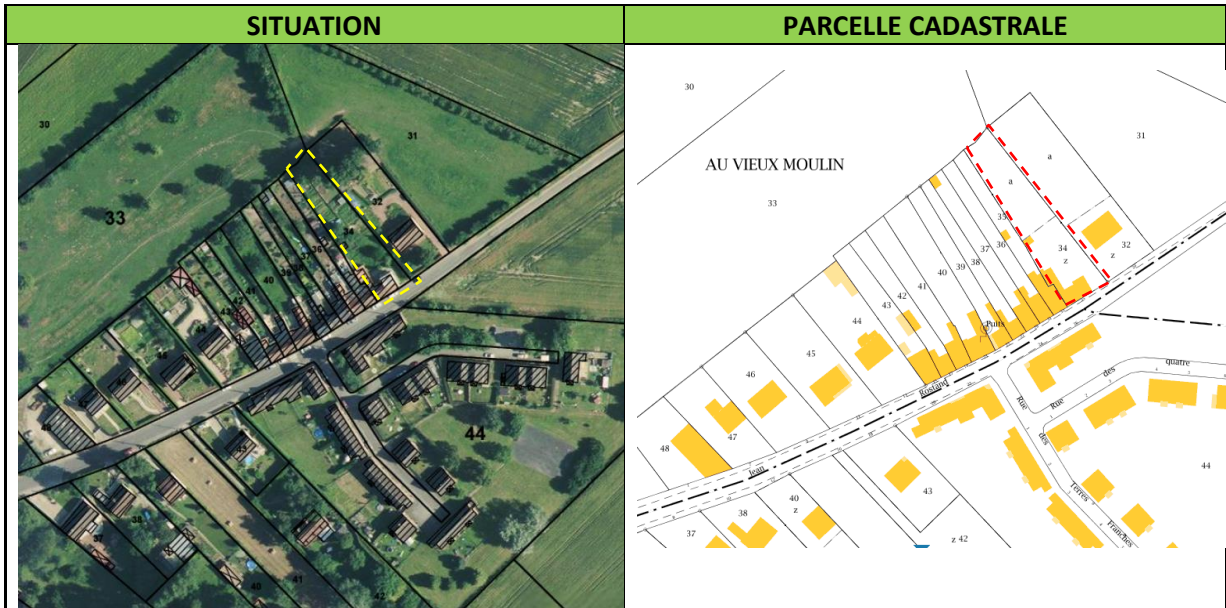


<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°24</b>
------------------------------	-------------

Adresse :	20, Rue Jean Rostand	Cadastre :	AB 40 (cadastre.gouv)
-----------	----------------------	------------	-----------------------

**Remarques :** Maison inoccupée.

**Nombre de logement :** 1



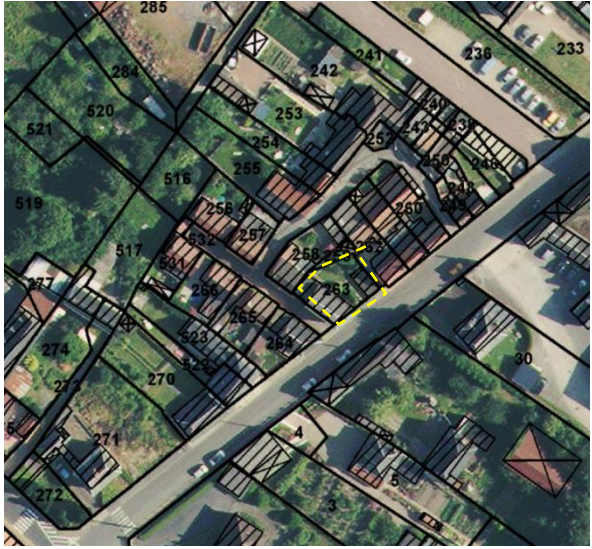

**PHOTOS**



<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°25</b>
------------------------------	-------------

Adresse :	Rue Henri Barbusse	Cadastre :	AD 263 (cadastre.gouv)
-----------	--------------------	------------	------------------------

<b>Remarques :</b> Maison inoccupée.
<b>Nombre de logement :</b> 1

SITUATION	PARCELLE CADASTRALE
	
PHOTOS	



<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°26</b>
------------------------------	-------------

Adresse :	Rue Albert Camus	Cadastre :	AD 172 (cadastre.gouv)
-----------	------------------	------------	------------------------

<b>Remarques :</b> Maison inoccupée. A vendre.
<b>Nombre de logement :</b> 1

<b>SITUATION</b>	<b>PARCELLE CADASTRALE</b>
------------------	----------------------------



<b>PHOTOS</b>
---------------

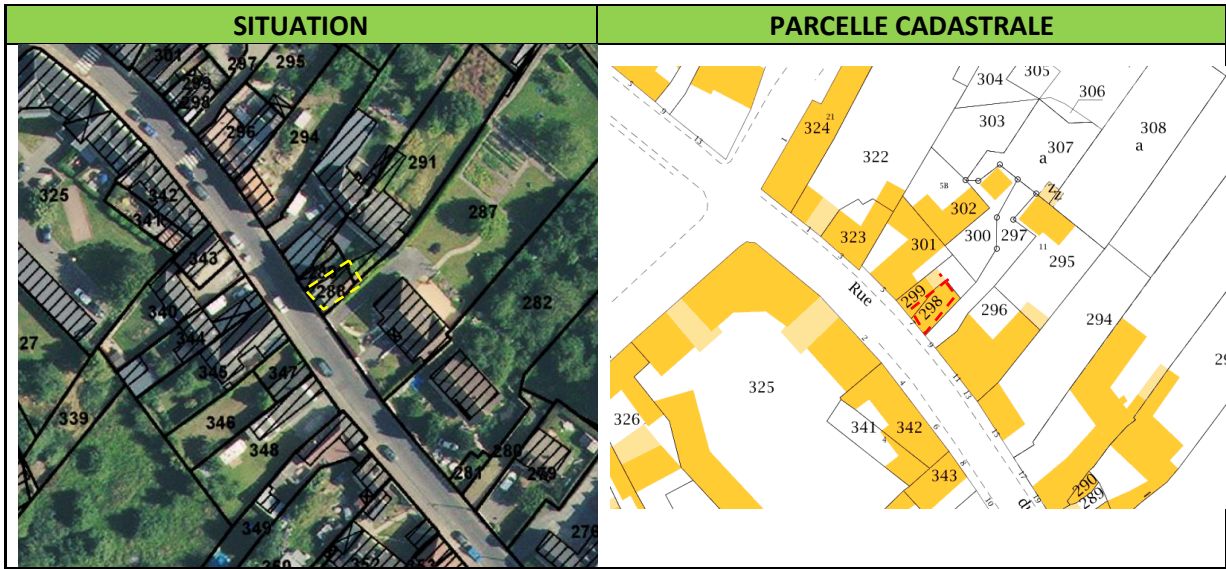


<b>FICHE LOGEMENT VACANT</b>	<b>N°27</b>
------------------------------	-------------

Adresse :	4, rue du maréchal Leclerc	Cadastre :	AD 298 (cadastre.gouv)
-----------	-------------------------------	------------	------------------------

**Remarques :** Maison inoccupée.

**Nombre de logement :** 1



**PHOTOS**



- [Présentation](#)
- [Définitions](#)
- [Contexte législatif](#)
- [Accès aux données](#)
- [→ Liste des sites](#)
- [Carte des sites](#)
- [Résidus marqués noirs](#)
- [Croisement Basias / AEP](#)
- [Établissements sensibles](#)
- [Droits d'usage](#)
- [Retour accueil](#)
- [Liens](#)
- [Aide](#)
- [Contact / FAQ](#)

### Tableau de résultat

[Aide pour l'export](#)   
 [Exporter la liste](#)   
 [Exporter un tableau](#)   
 [Exporter les fiches](#)

Rappel des paramètres :  
 Commune : **DARGNIES**  
 Nombre de sites : 12 (1 page)

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1	<a href="#">PIC8000909</a>	Fournier valéry et fils (Ets)		80570 Dargnies	Dargnies 80570	DARGNIES (80235)	c25.71z	Ne sait pas	Inventorié					
2	<a href="#">PIC8002741</a>	Biond françois (Ets)		80570 Dargnies	80570 Dargnies	DARGNIES (80235)	c24.3, d35.30z	Ne sait pas	Inventorié					
3	<a href="#">PIC8003066</a>	Saint-Germain frères (SARL)		80570 Dargnies	80570 Dargnies	DARGNIES (80235)	c24.54z, c24.44z, c25.50a, c24.5	Ne sait pas	Inventorié					
4	<a href="#">PIC8003092</a>	Germain théophile (Ets)		80570 Dargnies	80570 Dargnies	DARGNIES (80235)	c24.54z, d35.30z	Ne sait pas	Inventorié					
5	<a href="#">PIC8003464</a>	Riquier adrien S.A. (Ets) (ex. Ets Riquier Rozand) (ex. Ets Célestin Riquier)		Barbusse (Rue Henri), 12-14-16-18 ; Moulin (rue du), 80570 Dargnies	12 Rue Henri Barbusse ; rue du Moulin	DARGNIES (80235)	c25.62a	En activité et partiellement réaménagé	Inventorié	542220	2560906			
6	<a href="#">PIC8002360</a>	Pearce maurice (Ets)		Cornehotte (rue), 80570 Dargnies	Rue Cornehotte	DARGNIES (80235)	g45.21a, g47.30z	Ne sait pas	Inventorié					
7	<a href="#">PIC8000908</a>	Debouverie (Ets)	Garage du Vimau	Cornehotte (rue de la), 80570 Dargnies	Rue Cornehotte de la	DARGNIES (80235)	g45.20, g47.30z, v89.03z, v89.03z	Ne sait pas	Inventorié					
8	<a href="#">PIC8003608</a>	Lenne gustave (Ets)		Crozat (rue Amboise), 8. Ex. Grande Rue. Dargnies 80570	8 Rue Amboise Crozat. Ex. Grande Rue	DARGNIES (80235)	c24.54z, c24.5, c25.71z, v89.03z	En activité	Inventorié	541604	2560819			
9	<a href="#">PIC8002583</a>		Décharge sauvage	Embreville (route d'), Dargnies 80570	Route Embreville d'	DARGNIES (80235)	e38.11z	Ne sait pas	Inventorié					
10	<a href="#">PIC8001308</a>	Parmentier-Frenki (Ets) (ex. Ets Parmentier-Frenki et Fils) (ex. Ets Parmentier-Frenki) (ex. Ets Frenki adam)	Usine de serrurerie (ex. Fonderie de fonte malléable)	Jollot-Curie (rue), 2. Dargnies 80570	2 Rue Jollot-Curie	DARGNIES (80235)	c24.5, c25.71z, d35.30z	Activité terminée	Inventorié	541853	2561364			
11	<a href="#">PIC8001580</a>	Genifer (Ets) (ex. Ets Milbled désiré) (ex. Ets Milbled fulgence)	Usine de serrurerie Genifer (ex. Fonderie de fonte malléable Milbled)	Jollot-Curie (rue) ; Pasteur (rue), 80570 Dargnies	Rue Jollot-Curie ; rue Pasteur	DARGNIES (80235)	c25.9, d35.30z, a01.2, c24.5, c25.82b, c24.51z, c25.71z	En activité	Inventorié	541733	2561284			
12	<a href="#">PIC8000907</a>	Lenne A & G (Ets)		Voltaire (rue), 41. Dargnies 80570	41 Rue Voltaire	DARGNIES (80235)	c25.61z, c25.9, c25.62a, c25.62a, v89.07z	En activité	Pollué connu	541844	2560604			

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

## Base des Installations Classées

Site national PPRT

### Généralités

- ▶ Services d'inspection
- ▶ Installation classée : principes
- ▶ La déclaration par téléservice
- ▶ Régime d'enregistrement
- ▶ Régime d'autorisation
- ▶ L'autorisation unique
- ▶ L'étude d'impact
- ▶ L'étude de dangers
- ▶ Surveillance par l'exploitant
- ▶ Contrôles de l'inspection
- ▶ Aspects financiers
- ▶ Responsabilité et contentieux
- ▶ Information du public
- ▶ Elaboration de la réglementation
- ▶ Echanges internationaux

### Thématiques

- ▶ Air
- ▶ Bruit et vibrations
- ▶ Déchets
- ▶ Directive IED (Industrial Emission Directive) - BREF
- ▶ Eau

### Fiche de l'établissement

#### Nom : LENNE

Adresse d'exploitation :  
41 Rue Voltaire  
80570 DARGNIES

Activité principale :  
Etat d'activité : En fonctionnement  
Service d'inspection : DREAL  
Numéro inspection : 0051.02104  
Dernière inspection : 26/06/2014

Régime : Autorisation  
Statut Seveso : Non Seveso  
Priorité nationale : Non  
IED-MTD : Non

#### Situation administrative

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
1180	1		A l'arrêt	D	POLYCHLOROBIPHENYLES, ...TERPHENYLES	30	L
1434	1b		En fonct.	DC	Liquides inflammables (remplissage ou distribution) autres que 1435	3	m3/h
2560	2		En fonct.	D	Métaux et alliages (travail mécanique des)	170	kW
2565	2a		En fonct.	A	METAUX ET MATIERES PLASTIQUES (TRAITEMENT DES)	10880	L
2575			En fonct.	D	Emploi de matières abrasives	66	kW
282	2		En fonct.	D	METAUX DECOLLETAGE, FRAISAGE	-	u
285			En fonct.	3	METAUX ET ALLIAGES (TREMPE, RECUIT, )	-	
2920	2b		En fonct.	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	60	kW
405	A1		En fonct.	3	VERNIS ET PEINTURES (APPLICATION)	-	

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

## Base des Installations Classées

Site national PPRT

### Généralités

- ▶ Services d'inspection
- ▶ Installation classée : principes
- ▶ La déclaration par téléservice
- ▶ Régime d'enregistrement
- ▶ Régime d'autorisation
- ▶ L'autorisation unique
- ▶ L'étude d'impact
- ▶ L'étude de dangers
- ▶ Surveillance par l'exploitant
- ▶ Contrôles de l'inspection
- ▶ Aspects financiers
- ▶ Responsabilité et contentieux
- ▶ Information du public
- ▶ Elaboration de la réglementation
- ▶ Echanges internationaux

### Thématiques

- ▶ Air
- ▶ Bruit et vibrations
- ▶ Déchets
- ▶ Directive IED (Industrial Emissions Directive)
- ▶ Emission Directive) - BREF

## Fiche de l'établissement

### Nom : RIQUIER ADRIEN SA

Adresse d'exploitation :  
12 rue Henri Barbusse  
BP 50012  
80570 DARGNIES

Activité principale :  
Etat d'activité : En fonctionnée  
Service d'inspection : DREAL  
Numéro inspection : 0051.02102  
Dernière inspection : 07/09/2011

Régime : Autorisation  
Statut Seveso : Non Seveso  
Priorité nationale : Non  
IED-MTD : Non

### Situation administrative

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
1433	3	01/10/1996	En fonct.	D	LIQUIDES INFLAMMABLES (MÉLANGE OU EMPLOI)	1	t
211	B1b	01/10/1996	En fonct.	D	GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES (DEPOTS)	14	m3
2560	1	01/10/1996	En fonct.	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)	700	kW

### Textes publics disponibles

Aucun texte disponible pour cet établissement.



## Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués  
(ou potentiellement pollués) appelant  
une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Télécharger au format CSV

Région : Hauts-de-France

Département : 80

Site BASOL numéro : 80.0037

Situation technique du site :  Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)

Date de publication de la fiche : 10/01/2011

Auteur de la qualification : DREAL

### Localisation et identification du site

Nom usuel du [site](#) : A & G Lenne

Localisation :

Commune : Dargnies

Arrondissement :

Code postal : 80570 - Code INSEE : 80235 (1 336 habitants)

Adresse : 41 rue Voltaire

Lieu-dit :

Agence de l'eau correspondante : Artois-Picardie

Code géographique de l'unité urbaine : 80000 : (238 359 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	542254	2561076	Commune (centre)	

Parcelles cadastrales :

Non défini

Plan(s) cartographique(s) :

Aucun plan n'a été transféré pour le moment.

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT (si ICPE ancienne dont l'exploitant existe encore ou ICPE en activité)

Nom : Gérard Lenne

il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVEE

Propriétaire(s) du site :

Nom

A & G Lenne

Qualité

PERSONNE MORALE PRIVEE

Coordonnées

### Caractérisation du site à la date du 24/06/2010

Description du [site](#) :

Spécialisée dans la fabrication de pièces pour l'ameublement et le bâtiment, la société Lenne dispose principalement :

- d'un atelier de traitement de surfaces
- d'une unité de vernissage
- d'un atelier de travail mécanique des métaux.

Description qualitative :

Un arrêté préfectoral en date du 8 février 2001 a prescrit la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques, qui a été remise fin 2001.

Par suite, l'exploitant a procédé à l'excavation de certaines zones polluées et au confinement d'autres, tel qu'imposé par arrêté préfectoral du 01/08/2002. Un arrêté signé à la même date impose la surveillance des eaux souterraines. Le rapport de fin de travaux a été remis le 07/10/2002.

### Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics : AUTRE

Origine de la découverte :

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Recherche historique                      | <input type="checkbox"/> Travaux   |
| <input type="checkbox"/> Transactions                              | <input type="checkbox"/> Dépôt de bilan                                      |
| <input type="checkbox"/> cessation d'activité, partielle ou totale | <input type="checkbox"/> Information spontanée                               |
| <input type="checkbox"/> Demande de l'administration               | <input type="checkbox"/> Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles |

Pollution accidentelle      Autre :

**Types de pollution :**

Dépôt de déchets       Dépôt aérien  
 Dépôt enterré       Dépôt de produits divers  
 Sol pollué       Nappe polluée  
 Pollution non caractérisée

**Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :**

Origine accidentelle  
 Pollution due au fonctionnement de l'installation  
 Liquidation ou cessation d'activité  
 Dépôt sauvage de déchets  
 Autre

Activité : Traitement de surface

Code activité ICPE : H13

**Situation technique du site**

Evénement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Mise en sécurité du site		Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	15/05/2003
Travaux de traitement	08/02/2001	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	
Diagnostic initial	08/02/2001	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	
Travaux de traitement	01/08/2002	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)	24/06/2002

Rapports sur la dépollution du site : *Aucun document n'a été transféré pour le moment.*

**Caractérisation de l'impact**

**Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :**

Déchets non dangereux  
 Déchets dangereux  
 Déchets inertes

**Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :**

Ammonium       Arsenic (As)  
 Baryum (Ba)       BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)  
 Cadmium (Cd)       Chlorures  
 Chrome (Cr)       Cobalt (Co)  
 Cuivre (Cu)       Cyanures  
 H.A.P.       Hydrocarbures  
 Mercure (Hg)       Molybdène (Mo)  
 Nickel (Ni)       PCB-PCT  
 Pesticides       Substances radioactives  
 Plomb (Pb)       Sélénium (Se)  
 Solvants halogénés       Solvants non halogénés  
 Sulfates       TCE (Trichloroéthylène)  
 Zinc (Zn)

Autres :

**Polluants présents dans les sols :**

Ammonium       Arsenic (As)  
 Baryum (Ba)       BTEX  
 Cadmium (Cd)       Chlorures  
 Chrome (Cr)       Cobalt (Co)  
 Cuivre (Cu)       Cyanures

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> H.A.P.                 | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures           |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg)           | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo)          |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni)            | <input type="checkbox"/> PCB-PCT                 |
| <input type="checkbox"/> Pesticides             | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb)              |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se)          | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés      |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Sulfates               | <input type="checkbox"/> TCE                     |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn)              |  |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :  
Aucun

**Polluants** présents dans les nappes :

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Aluminium (Al)         | <input type="checkbox"/> Ammonium                |
| <input type="checkbox"/> Arsenic (As)           | <input type="checkbox"/> Baryum (Ba)             |
| <input type="checkbox"/> BTEX                   | <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd)            |
| <input type="checkbox"/> Chlorures              | <input type="checkbox"/> Chrome (Cr)             |
| <input type="checkbox"/> Cobalt (Co)            | <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu)             |
| <input type="checkbox"/> Cyanures               | <input type="checkbox"/> Fer (Fe)                |
| <input type="checkbox"/> H.A.P.                 | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures           |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg)           | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo)          |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni)            | <input type="checkbox"/> PCB-PCT                 |
| <input type="checkbox"/> Pesticides             | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb)              |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se)          | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés      |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Sulfates               | <input type="checkbox"/> TCE                     |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn)              |  |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :  
Aucun

**Polluants** présents dans les sols ou les nappes :

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Ammonium                | <input type="checkbox"/> Arsenic (As)                                      |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba)             | <input type="checkbox"/> BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes) |
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd)            | <input type="checkbox"/> Chlorures   |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr)             | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co)                                       |
| <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu)             | <input type="checkbox"/> Cyanures  |
| <input type="checkbox"/> H.A.P.                  | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures                                     |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg)            | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo)                                    |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni)             | <input type="checkbox"/> PCB-PCT   |
| <input type="checkbox"/> Pesticides              | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb)  |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se)           | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés                                |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés  | <input type="checkbox"/> Sulfates  |
| <input type="checkbox"/> TCE (Trichloroéthylène) | <input type="checkbox"/> Zinc (Zn)   |

Autres :

**Risques immédiats :**

- Produits inflammables
- Produits explosifs
- Produits toxiques
- Produits incompatibles
- Risque inondation
- Risque inondation
- Fuites et écoulements
- Accessibilité au site

**Importance du dépôt ou de la zone polluée :**

Tonnage (tonne) : 0  
Volume (m3) : 0  
Surface (ha) : 0

Informations complémentaires :

Aucune

**Environnement du site**

**Zone d'implantation :**

Habitat : DENSE  
Industrie : LOURDE  
Zone : AGRICOLE

**Hydrogéologie du site :**

- Absence de nappe.  
 Présence d'une nappe.

**Utilisation de la nappe :**

- Aucune utilisation connue  
 A.E.P.  
 Puits privés  
 Agriculture, industries agroalimentaires  
 Autres industries  
 Autre :

**Utilisation actuelle du site :**

- Site industriel en activité.  L'activité exercée est à l'origine de la pollution  
 L'activité exercée n'est pas à l'origine de la pollution  
 Site industriel en friche.  
 Site ancien réutilisé

**Impacts constatés :**

- Captage AEP arrêté (aduction d'eau potable)  
 Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments  
 Teneurs anormales dans les eaux souterraines  
 Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale  
 Plaintes concernant les odeurs  
 Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine  
 Teneurs anormales dans les sols  
 Santé  
 Sans  
 Inconnu  
 Pas d'impact constaté après dépollution

**Surveillance du site**

**Milieu surveillé :**

- Eaux superficielles, fréquence (n/an) :  
 Eaux souterraines, fréquence (n/an) : 2

**Etat de la surveillance :**

- Absence de surveillance justifiée  
Raison :  
 Surveillance différée en raison de procédure en cours  
Raison :

Début de la surveillance :  
Arrêt effectif de la surveillance :  
Résultat de la surveillance à la date du :  
Résultat de la surveillance, autre :

**Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme**

**Restriction d'usage sur :**

- L'utilisation du sol (urbanisme)  
 L'utilisation du sous-sol (fouille)  
 L'utilisation de la nappe  
 L'utilisation des eaux superficielles  
 La culture de produits agricoles

**Mesures d'urbanisme réalisées :**

- Servitude d'utilité publique (SUP)  
Date de l'arrêté préfectoral :  
 Porter à connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme  
Date du document actant le porter à connaissance risques L121-2 code de l'urbanisme :  
 Restriction d'usage entre deux parties (RUP)

Date du document actant la RUP :

Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)  
Date du document actant la RUCPE :

Projet d'intérêt général (PIG)  
Date de l'arrêté préfectoral :

Inscription au plan local d'urbanisme (PLU)

Acquisition amiable par l'exploitant

Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :

## Traitement effectué

Mise en sécurité du [site](#)

Interdiction d'accès

Gardiennage

Evacuation de produits ou de déchets

Pompage de rabattement ou de récupération

Reconditionnement des produits ou des déchets

Autre :

Traitement des déchets ou des produits hors [site](#) ou sur le [site](#)

Stockage déchets dangereux

Stockage déchets non dangereux

Confinement sur site

Physico-chimique

Traitement thermique

Autre :

Traitement des terres polluées

Stockage déchets dangereux

Stockage déchets non dangereux

Traitement biologique

Traitement thermique

Excavation des terres

Lessivage des terres

Confinement

Stabilisation

Ventilation forcée

Dégradation naturelle

Autre :

Traitement des eaux

Rabattement de nappe

Drainage

Traitement :

Air stripping

Vapour stripping

Filtration

Physico-chimique

Biologique

Oxydation (ozonation...)

Autre :

Imprimer la fiche

Pour tout commentaire [Contactez-nous](#)



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
de l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Dargnies (80)**

n°MRAe 2018-2438

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 20 avril 2018 par la communauté de communes des Villes Sœurs, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dargnies, dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 mai 2018 ;

Considérant que la commune de Dargnies, qui comptait 1 281 habitants en 2015, projette d'atteindre 1 312 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de +0,16 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 17 logements dans le tissu urbain existant, par densification de trois espaces d'une surface totale de 1 hectare (densité de 15 logements à l'hectare) ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2200363 « vallée de la Bresle », se trouve à 2,5 km à l'ouest de la commune, que sont présentes sur le territoire communal les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 220013934 « bois et larris entre Beauchamps et Oust-Marest » et de type 2 n° 220320033 « vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse », que la commune se trouve dans le périmètre du parc naturel régional Baie de Somme Picardie-Maritime et que ces milieux naturels ne seront pas impactés significativement par le plan local d'urbanisme ;

Considérant que des arbres remarquables, des haies et des mares sont identifiés dans le règlement graphique en vue de leur protection ;

Considérant la présence d'axes de ruissellement sur le territoire communal susceptibles de provoquer des inondations, que les zones soumis à ce risque ont été identifiées et qu'un règlement d'assainissement pluvial a été adopté en mai 2015 ;

Considérant que les trois espaces de densification de l'urbanisation, qui font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, sont en dehors des talwegs ;

Considérant que l'espace de densification à l'est du centre-ville se situe dans un site répertorié dans la base de données Basol des sites et sols pollués, que ce site est traité et surveillé et que l'impact sera maîtrisé ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dargnies n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dargnies n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex

**Commune de Dargnies**

Rue Albert Camus  
BP 10008  
80570 DARGNIES



Tel : 03 22 30 71 08

Fax : 03 22 30 84 24

**Dossier de zonage de l'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de DARGNIES**



Dossier HYD-12-009 du 22/05/2015



**Bureau d'études en environnement  
& Laboratoire d'hydrobiologie**

SARL ARTEMIA ENVIRONNEMENT au capital de 8 000 Euros  
Siège Social : 1A rue de Chuignes 80340 Herleville  
Téléphone : 03.22.84.28.78 / Fax : 03.22.84.28.87  
Courriel : [artemia@artemia-environnement.com](mailto:artemia@artemia-environnement.com)  
N° Siret : 498367937 00014 - Code APE 7112 b



# Sommaire

---

## PREAMBULE

1	Le contexte de la commune de DARGNIES .....	7
1.1	Les facteurs physiques .....	7
1.1.1	Aperçu géographique, géologique et hydrogéologique .....	7
1.1.2	Hydrographie .....	7
1.1.3	Précipitations.....	8
1.2	Risques d'inondation et gestion actuelle des eaux pluviales.....	9
1.2.1	Situation générale.....	9
1.2.1	Réseau de gestion des eaux pluviales de la commune .....	10
1.2.2	Plan de Prévention des Risques Naturels et Technologiques .....	10
1.2.3	Captage en eau potable .....	10
1.2.4	Schémas directeurs et travaux d'aménagements hydrauliques .....	10
1.2.5	Mesures de maîtrise des ruissellements .....	12
1.2.6	Entretien préventif .....	13
1.3	Prise en compte de la pollution des eaux pluviales .....	13
1.3.1	Nature de la pollution et enjeux pour la commune .....	13
1.3.2	Traitement des eaux pluviales.....	14
1.3.3	Nettoyage préventif des réseaux pluviaux .....	14
2	Zonage d'assainissement pluvial .....	15
2.1	Compensation des imperméabilisations nouvelles .....	15
2.1.1	Techniques alternatives à l'assainissement pluvial.....	15
2.1.2	Dimensionnement des ouvrages de rétention et d'infiltration .....	16
2.1.3	Description des bassins versant desservie par la commune.....	18
2.2	Gestion des vallons, fossés et réseaux .....	26

2.2.1	Mesures conservatoires portant sur les axes hydrauliques.....	26
2.2.2	Maintiens des zones d'expansion des eaux.....	27
2.3	Protection des milieux aquatiques .....	27
2.3.1	Mesures de lutte contre la pollution des eaux pluviales.....	27
2.3.2	Préservation des milieux aquatiques et rivulaires.....	28
3	Obligations de la commune et des particuliers .....	28
3.1	Règles de base applicables aux eaux pluviales.....	28
3.1.1	Droit de propriété .....	28
3.1.2	Servitudes d'écoulement .....	28
3.1.3	Réseaux publics des communes.....	29
3.2	Contrôles.....	29
3.2.1	Instruction des dossiers .....	29
3.2.2	Suivis des travaux .....	29
3.2.3	Contrôle de conformité à la mise en service.....	29
3.2.4	Contrôle des ouvrages pluviaux en phase d'exploitation .....	30

## ANNEXE

# Préambule

---

## *Cadre réglementaire*

La maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement à réaliser par les communes, comme le prévoit l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (ex article 35 de la loi sur l'eau).

Cet article L.2224-10 oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif

En pratique, le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter après enquête publique :

- les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

## *Objectif du zonage*

Plusieurs objectifs sont dégagés :

- la compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source,
- la prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration,
- la protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

## *Enquête publique*

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme.

Le zonage d'assainissement approuvé est en effet intégré dans les annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme de la commune (P.L.U.). Il doit donc être en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. Il est consulté pour tout nouveau Certificat d'Urbanisme ou permis de construire.

### **Ce dossier d'enquête comprend trois pièces:**

- La présente notice justifiant le zonage,
- La carte de zonage,
- Le règlement qui sera intégré au PLU.

Il a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

# 1 LE CONTEXTE DE LA COMMUNE DE DARGNIES

## 1.1 Les facteurs physiques

### 1.1.1 Aperçu géographique, géologique et hydrogéologique

La commune de Dargnies s'étend sur 367 Ha en plein cœur du plateau du Vimeu, non loin de la vallée de la Bresle. Elle est desservie par un bassin versant agricole et urbain d'environ 220 Ha qui est situé intégralement sur le territoire communal.

Les formations géologiques reconnues sur la commune sont définies par la morphologie générale qui est caractérisée par le plateau du Vimeux, où la craie du Crétacé Supérieur est recouverte par un épais manteau de limons argileux rouge à silex et de limons de plateaux, constitués en général par des limons brun beige, localement argileux et riches en silex, dont l'épaisseur peut atteindre plus de 10 m.

La topographie reflète le relief de la craie sous la couverture des terrains.

La nappe de la craie (principale nappe d'alimentation en eau potable) et se situe vers 77 m sous le terrain naturel. Cette mesure a été effectuée en 2004 lors de la mise en place d'un piézomètre au lit dit L'Epine Toinot (source BRGM, Infoterre).

Cette commune est peu soumise à des problèmes d'inondations de type coulée de boue (source prim.net). Cependant, des problèmes d'inondations très localisés touchent la zone habitée en aval du bassin versant nord de la commune, essentiellement du fait d'un réseau de collecte des eaux pluviales soit inexistant ou très insuffisant. De plus, aucun ouvrage tampon n'est présent sur ce bassin versant C (voir figure 2 p 18), ce qui génère une rapide saturation des voiries communales qui se transforme en rivière au moindre orage. Sur le reste de la commune, trois ouvrages de gestion des eaux pluviales, de 2700 m<sup>3</sup>, 1050 m<sup>3</sup> et 1350 m<sup>3</sup>, ont été créés, ce qui permet de gérer les eaux pluviales du bassin versant A et B

Enfin, l'arrêté de mise en catastrophe naturelle date de décembre 1999 où toutes les communes du département de la Somme avaient été englobées. La commune de Dargnies avait subi quelques dommages très localisés.

### 1.1.2 Hydrographie

Le territoire de la commune de Dargnies n'est traversé par aucun cours d'eau. L'essentiel de la commune de Dargnies est situé sur le flanc est de la vallée de la Bresle.

Le territoire de la commune de Dargnies est essentiellement constitué d'un plateau

agricole, la majeure partie du territoire est donc plate (urbanisée ou cultivée).

Des thalwegs assez profond entaillent les flancs de ces vallées et convergent directement ou indirectement vers la commune de Dargnies. Certaines routes ou chemins agricoles sont susceptibles de collecter les eaux pluviales et de les faire converger vers les zones habitables en périphérie de la commune.

Bassin versant	Surface (ha)	Longueur (m)
A	90,2	
B	14,9	
C	114,7	

Tableau 1 : Dimensions des bassins versants

### 1.1.3 Précipitations

Les données climatologiques utilisées sont celles des stations Météo France de Glisy et d'Abbeville, stations météorologiques les plus proches de la commune.

Les précipitations sont essentiellement apportées par les perturbations atlantiques qui viennent de l'Ouest et qui véhiculent des masses d'air océanique, chargées en humidité.

La moyenne des précipitations est de 642.8 mm :

- Février, mars, mai et septembre sont les mois dont les précipitations sont les plus faibles (Figure 1),
- Juillet, octobre, novembre et décembre sont les mois dont les précipitations sont les plus importantes.

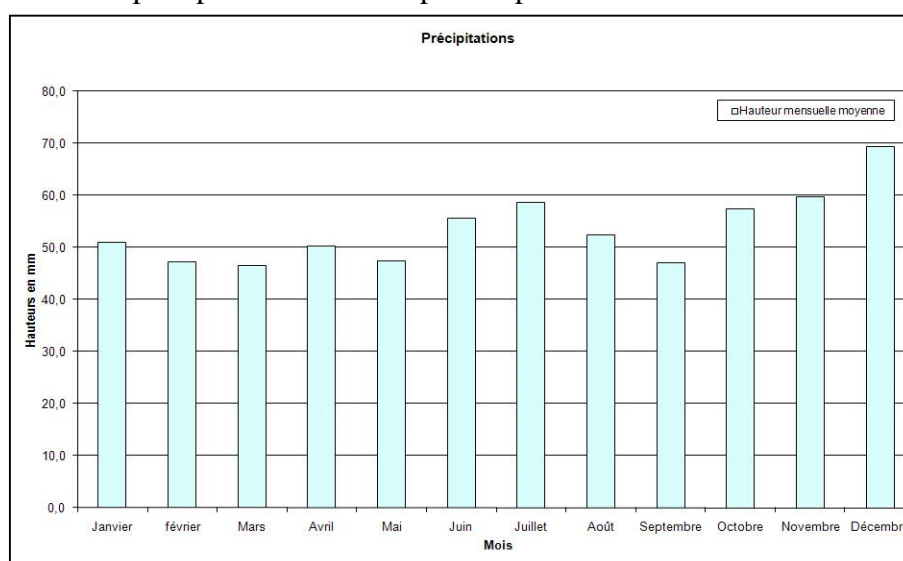


Figure 1 : Précipitation moyennes à Glisy de 1988 à 2006 (données Météo France)

Les durées de temps de retour des fortes précipitations sur 24 h 00 ainsi que les hauteurs d'eau estimées sur la station d'Abbeville sur la période 1965-2005 sont répertoriées dans le tableau 1 suivant :

Durée de retour	Hauteur estimée (mm)
5 ans	46.3
10 ans	52.7
20 ans	59.0
30 ans	62.8
50 ans	67.6
100 ans	74.4

**Tableau 2 : Durées de retour de fortes précipitations, épisode 24 h 00 - Loi Gev (données Météo France)**

Les orages à l'origine des inondations sont des phénomènes localisés et brefs, mais assez intenses sur des durées de l'ordre de 30 minutes à 1 heure. Ils donnent lieu à des crues «éclairées».

Les temps de concentration des eaux dans les vallons sont ensuite assez long, compte-tenu de la faible imperméabilisation des sols, des faibles pentes des versants (en secteur agricole). L'eau de ruissellement peut stagner plusieurs jours en secteur agricole suite à ce type de précipitation. Au niveau urbain, les eaux de pluies sont rapidement évacuées vers la station de traitement des eaux pluviales et usées de Beauchamps.

## **1.2 Risques d'inondation et gestion actuelle des eaux pluviales**

### **1.2.1 Situation générale**

Dans l'ensemble, la commune de Dargnies n'est pas exposée à de forts risques d'inondations par débordement et ruissellement urbain liés aux petits bassins versants communaux. Cependant, l'absence de réseau de gestion des eaux pluviales au nord de la commune, la pente des voiries qui sont encaissées et le ruissellement agricole entraînent des inondations de voiries avec localement des préjudices pour la sécurité des riverains (entrées d'eau dans les maisons exposées en bas des rues drainant les eaux de ruissellement).

La vulnérabilité de la commune a été révélée notamment par les précipitations de 1999 et 2001 et essentiellement en secteur agricole mais aussi au niveau urbain.

La municipalité s'est engagée dans une politique de prévention des risques d'inondation et va réaliser des travaux d'amélioration des réseaux de gestions des eaux pluviales sur la commune.

### **1.2.1 Réseau de gestion des eaux pluviales de la commune**

La commune de Dargnies est équipée d'un réseau de gestion des eaux pluviales au niveau des bassins versants A et B. Trois bassins d'infiltration permettent de collecter et tamponner les eaux pluviales des bassins versants A et B. Au niveau de la partie nord (bassin versant C), seuls quelques fossés et avaloirs sont présents sur la commune et les hameaux. La majorité des eaux de ruissellement emprunte la RD 9 (rue Jean Jaurès) et la RD 19 (rue Pasteur) et engendre des problèmes d'érosion de voirie et d'inondation sur les secteurs habités situés en aval. Un facteur aggravant est à prendre en compte sur la commune. Le manque d'emplacement disponible au sein du noyau urbain a fortement contraint le choix de l'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales. En effet, la mise en place des ouvrages se fera aux extrémités de la commune.

### **1.2.2 Plan de Prévention des Risques Naturels et Technologiques**

Aucun plan de prévention des risques naturels et technologiques (PPRNT) n'est en cours sur la commune de Dargnies.

### **1.2.3 Captage en eau potable**

La commune n'est comprise dans aucun périmètre de protection de captage en eau potable.

### **1.2.4 Schémas directeurs et travaux d'aménagements hydrauliques**

La commune de Dargnies concernée par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Seine - Normandie.

Elle fait partie de l'unité hydrographique de la « Bresle de sa source au confluent de la Vimeuse (inclus) (FRHR159) et fait partie de l'unité hydrogéologique de la masse d'eau souterraine de la Craie des Bassin Versant de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères (3204).

L'objectif de bon état global de ce bassin versant au niveau de la masse d'eau superficielle est de 2027 avec un objectif de bon état écologique en 2015 et un objectif de qualité physico-chimique en 2027.

L'objectif de bon état global de ce bassin versant au niveau de la masse d'eau souterraine est de 2015 avec un objectif de bon état quantitatif en 2015 et un objectif de qualité physico-chimique en 2015.

Le projet d'aménagement est donc concerné par les orientations du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et en particulier par les suivantes :

*Orientation n° 1 : «Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante».*

*Orientation n° 2 : «Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain».*

*Orientation n° 18 : «Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité».*

*Orientation n° 34 : «Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées»*

*Orientation n° 35 : «Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement».*

La commune de Dargnies fait partie du SAGE (Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux) de la vallée de la Bresle dont les enjeux sont les suivants :

- Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source,
- Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques,
- Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations,
- Gérer durablement la ressource en eau potable,
- Faire vivre le SAGE.

### **1.2.5 Mesures de maîtrise des ruissellements**

Une politique de maîtrise des ruissellements a été mise en œuvre par la commune pour les nouvelles constructions et infrastructures publiques ou privées.

L'objectif est de compenser les nouvelles imperméabilisations des sols, par la création de bassins de rétention des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle sans rejet dans le domaine public.

La conception de ces dispositifs (bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, fossés, tranchées d'infiltrations) est du ressort du maître d'ouvrage.

La commune, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, prescrit :

- un volume de stockage, calculé sur la base de la surface nouvellement imperméabilisée à laquelle est affecté un volume spécifique,
- Aucun rejet sur le domaine public (sauf cas particulier après autorisation du gestionnaire du réseau),
- des dispositions permettant la visite et le contrôle du fonctionnement des ouvrages.

## 1.2.6 Entretien préventif

Les ouvrages situés sous le domaine public sont gérés et entretenus par la commune qui a la compétence entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Un nettoyage pluriannuel des principaux ouvrages pluviaux doit être réalisé à titre préventif par les services de la commune.

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales en domaine privatif est à la charge des propriétaires riverains sauf en cas de servitudes d'utilité publique.

## 1.3 Prise en compte de la pollution des eaux pluviales

### 1.3.1 Nature de la pollution et enjeux pour la commune

La pollution véhiculée par les eaux pluviales est principalement générée par l'accumulation de polluants durant les périodes de temps sec.

La majeure partie des flux polluants provient de sources urbaines, notamment

- **La circulation automobile** : les véhicules constituent la source principale de rejets d'hydrocarbures (huiles et essence), plomb (essence), caoutchouc et différents métaux provenant de l'usure des pneus et pièces métalliques (zinc, cadmium, cuivre, chrome, aluminium, ...).
- **Des déchets solides ou liquides** : lors du nettoyage des rues par les eaux de précipitations ou par lavage, une partie des déchets est entraînée par les eaux. Plus graves sont les rejets accidentels ou délibérés (huiles de vidange de moteurs, nettoyage des pulvérisateurs agricoles,...) dans les réseaux.
- **Les animaux** : les déjections animales sont une source très importante de pollution.
- **La végétation** : la végétation urbaine produit des masses importantes de matières carbonées (feuilles mortes à l'automne, ...). Elle est également à l'origine indirecte d'apports en azote et en phosphate (engrais), pesticides et herbicides.
- **L'érosion des sols et les chantiers** : l'érosion des sols par l'action mécanique des roues des véhicules, est une source importante de matières en suspension, qui peuvent contenir des agents actifs (goudron).
- **L'industrie** : sa contribution est très variable, et dépend des types d'activité et de

leur situation par rapport à la commune.

- **Les contributions diverses des réseaux** : rejets illicites d'eaux usées dus à des raccordements sur les réseaux pluviaux quand il existe mais aussi par l'absence de dispositifs d'assainissements entraînant des rejets dans les caniveaux de la commune. Enfin, délestages « accidentels » d'eaux usées dans les réseaux pluviaux communales ou dans les caniveaux du fait du raccordement des réseaux de gestions des eaux de toitures dans les fosses toutes eaux des systèmes d'assainissement autonome, ...

Les actions menées par la commune visent particulièrement les risques de contamination bactérienne des eaux souterraines et de surfaces (en particulier les eaux des bassins de gestion des eaux pluviales).

### 1.3.2 Traitement des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales sur la commune de Dargnies est essentiellement réalisée par des techniques dites « alternatives » et le traitement des eaux pluviales est donc réalisé par le sol.

### 1.3.3 Nettoyage préventif des réseaux pluviaux

Des nettoyages préventifs sont réalisés avant la période estivale, afin d'éliminer les pollutions accumulées dans les réseaux lors des épisodes pluvieux précédents, ou par les déversements réguliers qui y sont faits (lavage des voiries, etc.).

## 2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

### 2.1 Compensation des imperméabilisations nouvelles

En matière de gestion des écoulements pluviaux, la politique de maîtrise des ruissellements mise en œuvre par la commune est basée sur le principe de compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols, plutôt qu'à la limitation des imperméabilisations.

Il est ainsi demandé aux aménageurs de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives à la parcelle.

Ces mesures partagent donc le même objectif prioritaire de non aggravation, voire d'amélioration de la situation actuelle, et offrent une réponse équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, en termes de contrôle des débits et des ruissellements générés par de nouvelles constructions et infrastructures.

#### 2.1.1 Techniques alternatives à l'assainissement pluvial

Les techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial permettent de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie. Elles ont l'avantage d'être moins coûteuses que les ouvrages classiques et s'intègrent plus facilement dans la ville à condition que la capacité d'infiltration du terrain et la topographie le permettent.

Les techniques à mettre en œuvre sont à choisir en fonction de l'échelle du projet

- **à l'échelle de la construction :** citernes ou bassins d'agrément, toitures terrasses,
- **à l'échelle de la parcelle :** infiltration des eaux dans le sol, stockage dans bassins à ciel ouvert ou enterrés,
- **à l'échelle d'un lotissement :**
  - au niveau de la voirie chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou enrobées, extensions latérales de la voirie (fossés, noues, ..),
  - au niveau du quartier : stockage dans bassins à ciel ouvert (secs ou en eau) ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration),

- **Autres systèmes absorbants** : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

L'une des formes les plus classiques dans la région est le bassin de rétention / infiltration qui peut être décliné sous la forme de mares paysagères. Le recours à d'autres solutions est toutefois à promouvoir, notamment les techniques d'infiltration (noues, tranchées), à favoriser dans la mesure du possible. Cependant, les contraintes géologiques sont importantes sur la commune (perméabilité très variable) et limitent leur champ d'application. Seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de techniques basées sur l'infiltration.

## 2.1.2 Dimensionnement des ouvrages de rétention et d'infiltration

Les prescriptions de la commune de Dargnies se basent des critères de dimensionnement des ouvrages de stockage-restitution plus ou moins sévères en fonction de leur vulnérabilité actuelle.

### 2.1.2.1 Cas général

Les périodes de retour de protection retenues par la commune varient en fonction des risques d'inondation existants, et de la saturation des réseaux publics (calculées pour des durées de pluie de l'ordre de l'heure)

- 10 ans pour les réseaux les moins exposés (55 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé),
- 100 ans pour les réseaux saturés et sensibles (75 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé),
- supérieure à 100 ans pour les réseaux très exposés (> à 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé).

Ces dernières valeurs sont volontairement sécuritaires, pour tenir compte des défauts d'entretien souvent observés sur les ouvrages privés.

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

Sont imposés par la commune de Dargnies:

- le volume de stockage, calculé sur la base de la surface nouvellement imperméabilisée à laquelle est affecté le volume spécifique correspondant à la vulnérabilité du bassin versant concerné par le projet, soit 55 l/m<sup>2</sup>.

*Volume utile = Surface imperméabilisée x volume spécifique du bassin versant*

- la mise en place de dispositifs permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

#### **2.1.2.2 Cas particuliers**

Lorsque l'unité foncière concernée par le projet d'urbanisme n'est pas suffisamment importante pour gérer les eaux pluviales à la parcelle ou se situe sur un site pollué, il est possible de gérer les eaux pluviales par un tamponnement des eaux dans un ouvrage de type bassin et de rejeter les eaux tamponnées à un débit limité à 1 l/s vers le réseau hydrographique superficiel ou le réseau de la commune **après accord du concessionnaire**.

En l'absence d'exutoire dans un réseau ou vallon existant, et sauf cas très favorable d'infiltration, le dimensionnement des bassins sera basé sur un volume unitaire de 55 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée.

### 2.1.3 Description des bassins versant desservie par la commune

Les données sont issues des relevés de terrains réalisés par la société Artemia Environnement.

La commune de Dargnies peut être découpée en 3 bassins versants (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Chaque bassin versant est découpé en zone totalement imperméabilisée (routes), vieux habitats (parcelles privatives se rejetant en domaine public), lotissement ou habitat récent (sans rejet en voirie hormis les entrées et les trottoirs), agricole et industriel.

Dans le cadre de ce dossier le coefficient d'apport concernant les espaces privatifs de type ancien bâti a été estimé à 0,40 ce qui correspond à un habitat dispersé de type rural avec une part importante de rejets de toitures sur le domaine publique ce qui est le cas au niveau des anciennes habitations, des corps de fermes et des industries. Dans le cas où il y aurait des voiries, le coefficient d'apport considéré sera de 0,95 alors que pour une nouvelle habitation, le coefficient sera de 0,1.

Pour les secteurs agricoles, il est très difficile d'estimer un coefficient d'apport parce que celui-ci est très variable selon le type de culture en place. Nous avons estimé ce coefficient d'apport à 0,20 en tenant compte des pentes de la zone d'étude, du ruissellement visible sur le terrain et des cultures plutôt de type céréalière pour le bassin versant agricole A et de 0,40 pour les bassins versants B et C.

Pour les secteurs forestiers, le coefficient d'apport considéré est de 0,05 pour les 3 bassins versants.

Les calculs des volumes d'eau à gérer sont réalisés en tenant compte de la sensibilité du milieu récepteur (exutoire possible, PPRNT, enclave, etc.).

Le calcul des débits de pointes est réalisé par la méthode de Caquot Zone I.

Figure 2 : Carte des bassins versants de la commune de Dargnies

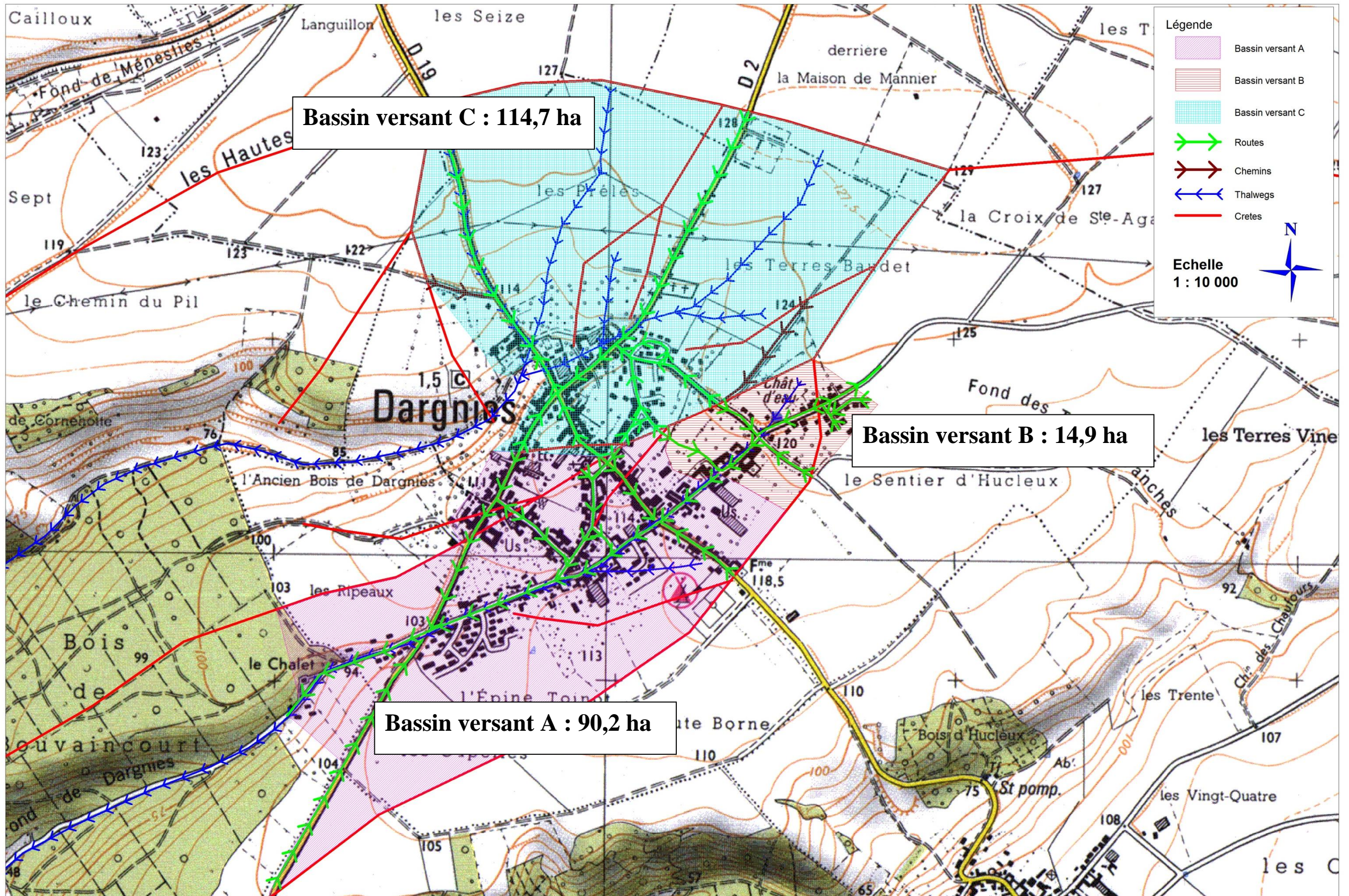


Tableau 3 : Les volumes et les débits mis en jeu par bassin versant

Bassin versant	Désignation	Surface de zone urbaine (m2)	Surface de zone imperméabilisée (routes, hangars, chemins) (m2)	Surface de zone agricole (m2)	Surface de zone forestière et de prairie (m2)	Coefficient d'apport de la zone	Sensibilité du milieu récepteur	Hauteur de précipitation pris en compte sur 24 h (mm/h)	Volume d'eau généré sur 1 h (m3)	Volume d'eau généré sur 24 h (m3)	Débit de pointe généré (m3/s) méthode de Caquot
A	Nouvelles habitations et habitations lointaines	0				0,1	faible	55	0	0	0,0000
	Ancien batis	82 030				0,4	faible	55	984	1805	0,0225
	Corps de ferme et industrie		22 830			0,5	faible	55	342	628	0,0089
	Prairies				96 770	0,1	faible	55	290	532	0,0171
	Zones forestières				0	0,05	faible	55	0	0	0,0000
	Zones agricoles			917 410		0,2	faible	55	5504	10092	0,1212
	Zones imperméabilisées		20 960			0,95	faible	55	597	1095	0,0100
<b>Total</b>									<b>7 719</b>	<b>14 151</b>	<b>0,1797</b>
B	Nouvelles habitations	0				0,1	faible	55	0	0	0,0000
	Ancien batis	14 800				0,4	faible	55	178	326	0,0059
	Prairies				8 600	0,1	faible	55	26	47	0,0026
	Zones forestières				33 000	0,05	faible	55	50	91	0,0061
	Zones agricoles			562 000		0,4	faible	55	6744	12364	0,1011
	Zones imperméabilisées		15 750			0,95	faible	55	449	823	0,0080
<b>Total</b>									<b>7 446</b>	<b>13 651</b>	<b>0,1237</b>
C	Nouvelles habitations	2 000				0,1	faible	55	6	11	0,0008
	Ancien batis	15 600				0,4	faible	55	187	343	0,0062
	Prairies				26 000	0,1	faible	55	78	143	0,0062
	Zones forestières				20 000	0,05	faible	55	30	55	0,0041
	Zones agricoles			77 000		0,4	faible	55	816	1623	0,0214
	Zones imperméabilisées		3 150			0,95	faible	55	90	165	0,0023
<b>Total</b>									<b>1 207</b>	<b>2 340</b>	<b>0,0410</b>
<b>Total global</b>									<b>16 372</b>	<b>30 142</b>	<b>0,344372</b>

### *Bassin versant A :*

- Zone sud de la commune (Epine Toinot)
- Surface : 90,2 ha
- Zone à risque d'inondation faible mais générateur de l'essentiel du ruissellement sur les voiries
- 2 ouvrages de gestion des eaux pluviales existant (réseau de collecte + bassin d'infiltration) au niveau de la rue Voltaire et au milieu du bois de Bouvaincourt le long de la route de Dargnies (cf Figure 3)
- Dimensions de l'ouvrage 1 : 35 m x 15 m x 2 m, soit 1 050 m<sup>3</sup>  
Dimensions de l'ouvrage 2 : 45 m x 15 m x 2 m, soit 1 350 m<sup>3</sup>

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés sur la base de 55 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée.

L'ouvrage est bien dimensionné pour gérer les eaux pluviales du bassin versant. La mise en place d'un nouveau système de gestion des eaux pluviales n'est pas nécessaire.

**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

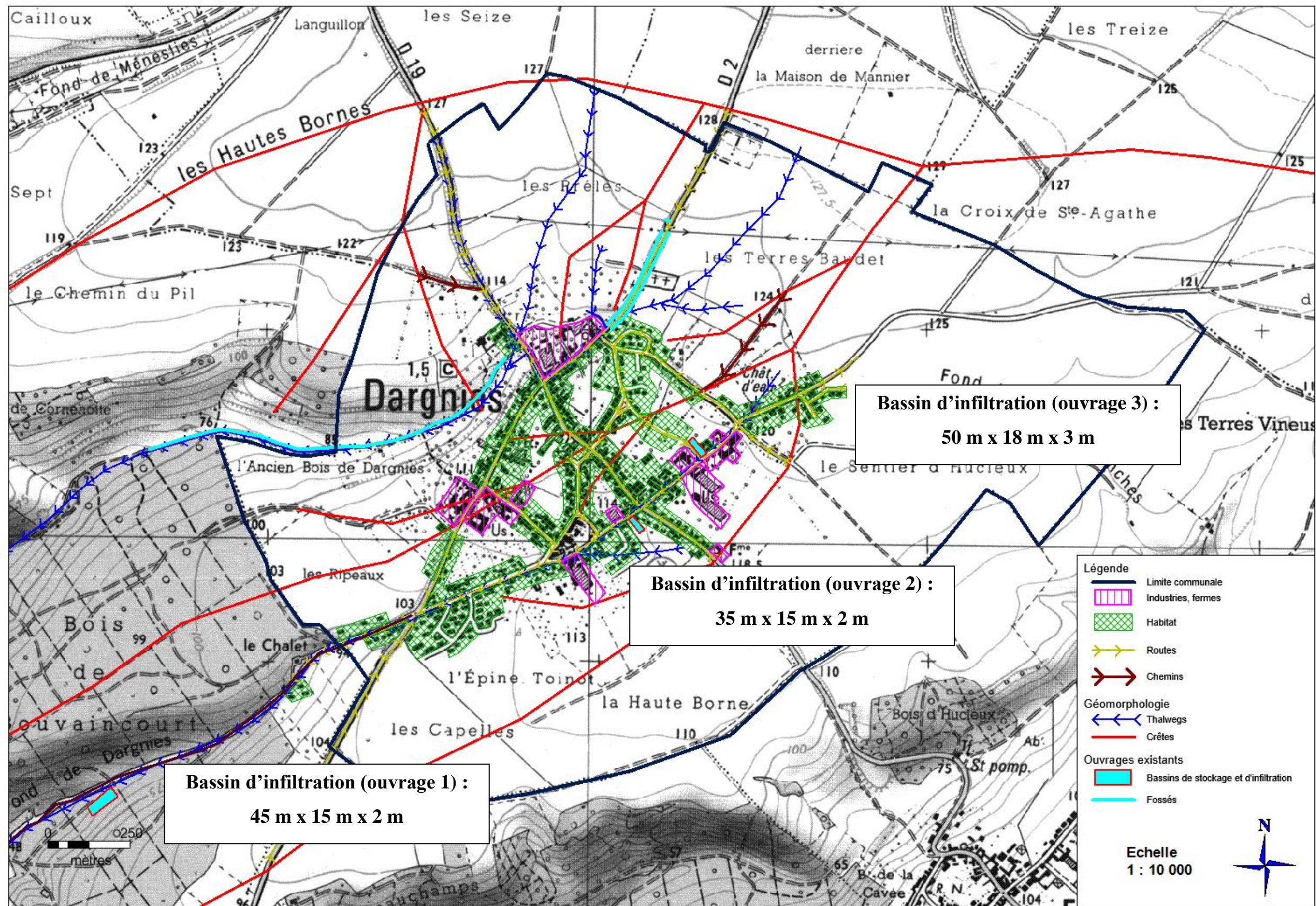
### *Bassin versant B :*

- Zone à proximité du château d'eau,
- Surface : 14,9 ha,
- Zone à risque d'inondation faible mais générateur de l'essentiel du ruissellement sur les voiries
- 1 ouvrage de gestion des eaux pluviales existant (réseau de collecte + bassin d'infiltration) au niveau de la rue Henri Barbusse (cf Figure 3)
- Dimensions de l'ouvrage 3: 50 m x 18 m x 3 m, soit 2 700 m<sup>3</sup>

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés sur la base de 55 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée.

L'ouvrage est bien dimensionné pour gérer les eaux pluviales du bassin versant. La mise en place d'un nouveau système de gestion des eaux pluviales n'est pas nécessaire.

Figure 3 : Localisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales existants



### *Bassin versant C :*

- Bassin versant nord en amont de Dargnies
- Surface : 114,7 ha
- Zone à risque d'inondation forte et génératrice d'importants ruissellements vers la zone urbaine par les RD 19 et RD 2 en aval du bassin versant en cas d'épisode pluvieux important.
- Ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau de collecte) inexistant pour accueillir les eaux du bassin versant agricoles. Les écoulements d'eaux de la partie agricole peuvent générer un risque pour la sécurité publique (inondations des habitations situées à l'aval).

L'ouvrage de rétention sera dimensionné sur la base de 55 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée.

La mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales est indispensable et nécessite des extensions des emprises communales.

Dans la logique de gestion des eaux pluviales dès l'amont du ruissellement, un bassin tampon et d'infiltration est à créer dans l'axe d'écoulement du talweg principal (le long du chemin rural n°2 dit du fond de Lille) afin de réduire les problèmes hydrauliques par un tamponnement des eaux pluviales en amont la zone urbanisée.

Numéro et type d'ouvrage	Numéro de parcelles concernées	Emprise (m <sup>2</sup> )	Statut
Bassin (ouvrage 4)	102	460 m <sup>2</sup> pour y implanter le bassin tampon et d'infiltration de 4 300 m <sup>3</sup>	Emprise réservée

**Tableau 4 : Ouvrage et emprises pour la gestion des eaux pluviales du bassin versant C**

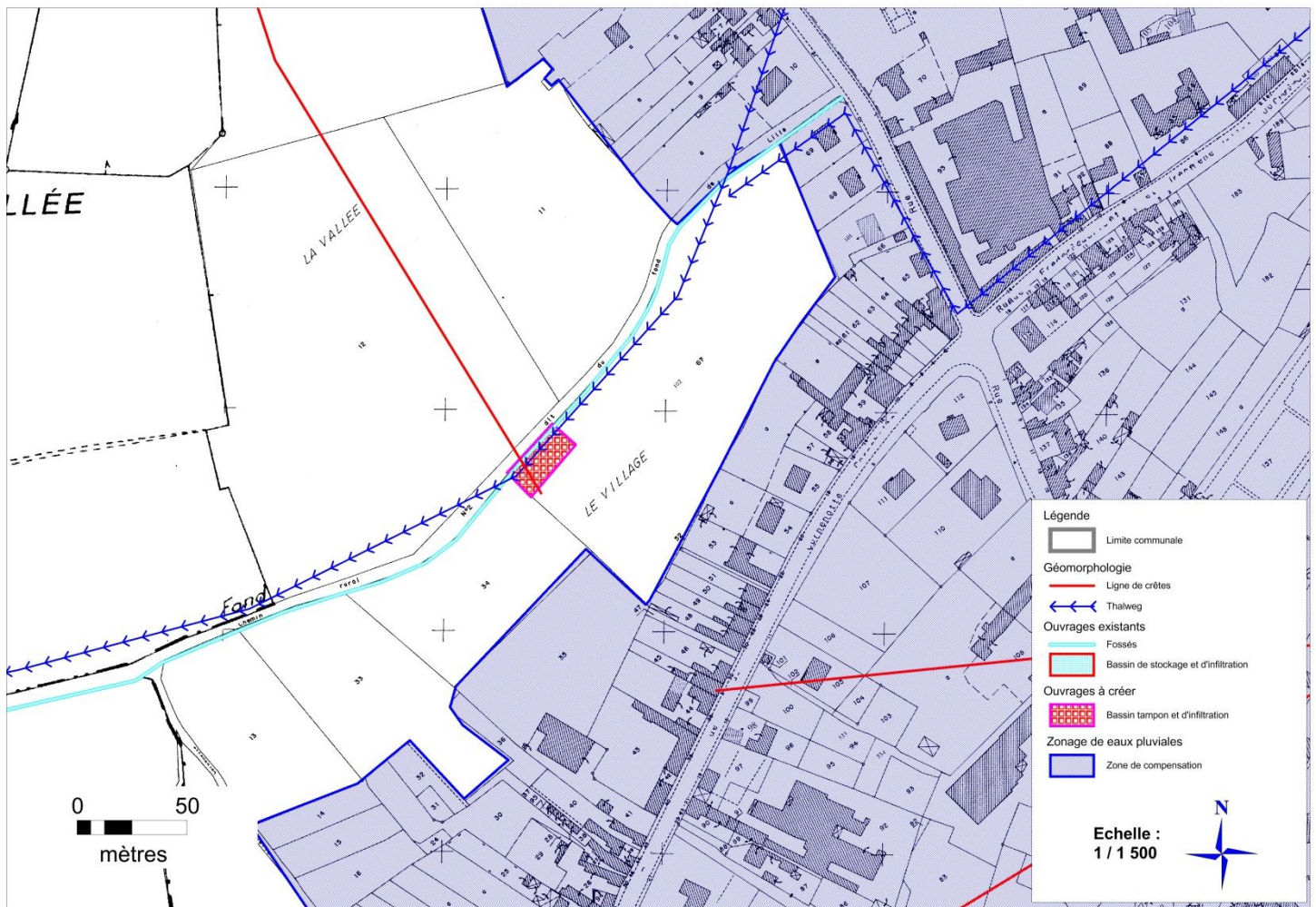


Figure 4 : Emplacement réservé : Bassin de stockage, parcelle n° 102

## 2.2 Gestion des vallons, fossés et réseaux

### 2.2.1 Mesures conservatoires portant sur les axes hydrauliques

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, sont à prendre en compte sur l'ensemble des vallons, fossés et réseaux de la commune.

Les principes généraux d'aménagement reposent sur :

- La conservation des cheminements naturels,
- Le ralentissement des vitesses d'écoulement,
- Le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- La réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- L'augmentation de la rugosité des parois,
- La réalisation de profils en travers plus larges.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, etc), la couverture, le busage ou le bétonnage des vallons et fossés sont à éviter

Ce parti pris est destiné d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

La réalisation de murs bahuts, remblais, digues en bordure de vallons, ou de tout autre aménagement, est à réserver à des objectifs de protection de biens existants, sans créer d'aggravation par ailleurs.

Les axes naturels d'écoulement, existants ou ayant disparus partiellement ou totalement, doivent être maintenus voire restaurés, lorsque cette mesure est justifiée par une amélioration de la situation locale.

## 2.2.2 Maintiens des zones d'expansion des eaux

Pour les vallons et fossés débordant naturellement, le maintien d'une largeur libre minimale sera demandé dans les projets d'urbanisme, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs situés en aval.

## 2.3 Protection des milieux aquatiques

### 2.3.1 Mesures de lutte contre la pollution des eaux pluviales

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble de la commune.

#### 2.3.1.1 *Techniques alternatives*

Compte-tenu de la bonne décantabilité des eaux de ruissellement, les techniques alternatives sont efficaces pour limiter la pollution rejetée au milieu naturel.

#### 2.3.1.2 *Nettoyage préventif des réseaux pluviaux*

Les opérations de curage des réseaux et de nettoyage préventif des vallons, réalisées avant la période estivale permettent d'éliminer les pollutions accumulées.

#### 2.3.1.3 *Réduction de la pollution par les eaux usées parasites*

La commune et la communauté de communes de Bresle Maritime travaillent activement sur le dépistage et la suppression des rejets directs d'eaux usées et des interconnexions « eaux usées / eaux pluviales » en secteur non unitaire.

#### 2.3.1.4 *Réduction de la pollution provenant des routes et parkings*

Pour les eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings, des ouvrages de type séparateurs à hydrocarbures sont à prescrire pour tout nouveau projet **d'envergure**.

#### 2.3.1.1 *Réduction de la pollution provenant des exploitations agricoles*

Le nettoyage des machines agricoles et des pulvérisateurs avec rejet direct en domaine public est interdit.

### 2.3.2 Préservation des milieux aquatiques et rivulaires

Pour les cours d'eau disposant d'un milieu aquatique (La Bresle), les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des sols devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées. Rappel : Ces travaux sont soumis à la Loi sur L'eau.

## 3 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

### 3.1 Règles de base applicables aux eaux pluviales

#### 3.1.1 Droit de propriété

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent, et *"tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds"* (Article 641 du Code Civil).

Le propriétaire a un droit étendu sur les eaux pluviales, il peut les capter et les utiliser pour son usage personnel, les vendre, ou les laisser s'écouler sur son terrain.

#### 3.1.2 Servitudes d'écoulement

**Servitude d'écoulement:** *"Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué"* (Article 640 du Code Civil).

Toutefois, le propriétaire du fonds supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs (Article 640 alinéa 3 et article 641 alinéa 2 du Code Civil).

**Servitude d'égout de toits:** *" Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin. "* (Article 681 du Code Civil).

### **3.1.3 Réseaux publics des communes**

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales. Si elles choisissent de les collecter, les communes peuvent le faire dans le cadre d'un réseau séparatif.

De même, et contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

Le maire peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique.

## **3.2 Contrôles**

### **3.2.1 Instruction des dossiers**

Le maire et le service de l'assainissement de la communauté de commune Bresle Maritime donne un avis technique motivé sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme.

### **3.2.2 Suivis des travaux**

Les agents municipaux ou de la communauté de commune compétents sont autorisés par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Ils pourront demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

### **3.2.3 Contrôle de conformité à la mise en service**

L'objectif est de vérifier notamment

- Pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- Les dispositifs d'infiltration,
- Les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau public.

### **3.2.4 Contrôle des ouvrages pluviaux en phase d'exploitation**

Les ouvrages de rétention et d'infiltration doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations clapets, etc.

Ces contrôles pourront être effectués en parallèle des contrôles des installations de traitement des eaux usées.

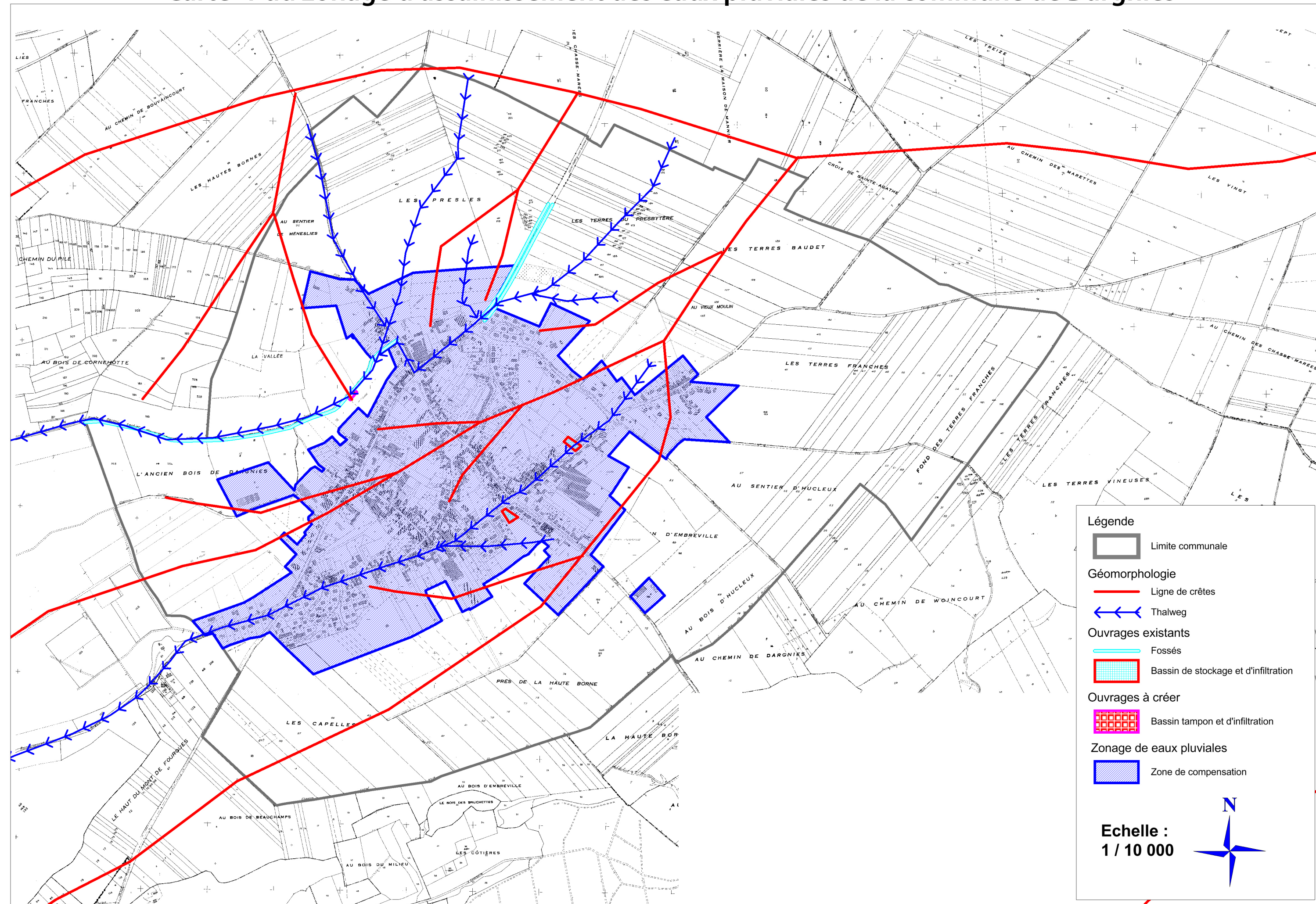
# Annexe

---

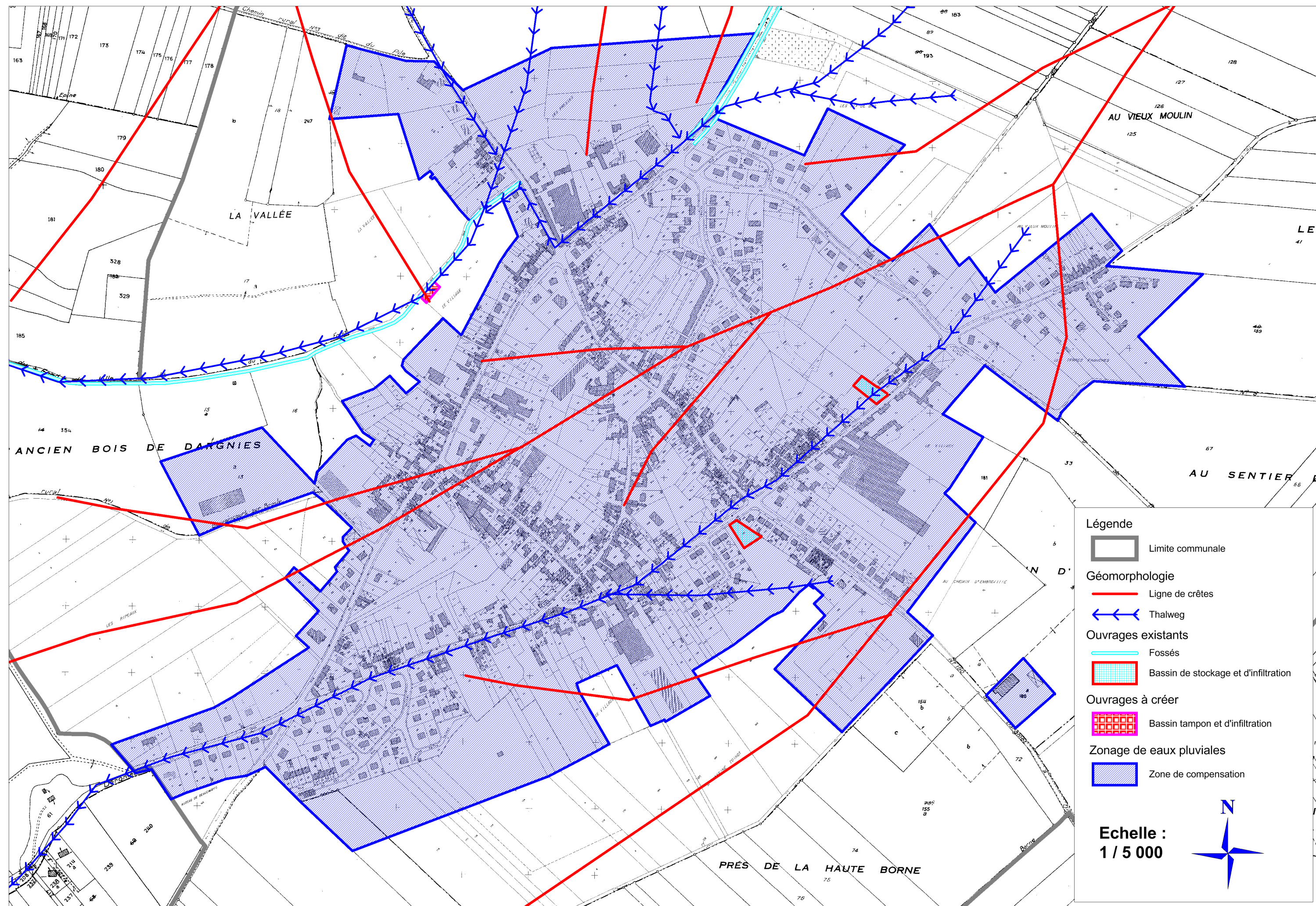
- Annexe 1 : Carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales
- Annexe 2 : Règlement d'assainissement pluvial

**Annexe 1 : Cartes du zonage  
d'assainissement des eaux pluviales**

# Carte 1 du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Dargnies



# Carte 2 du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Dargnies



**Annexe 2 : Règlement  
d'assainissement pluvial**

Département de la Somme

---

**Commune de DARGNIES**

**REGLEMENT  
D'ASSAINISSEMENT  
PLUVIAL**

Mai 2015

## Sommaire

CHAPITRE 1 :	Disposition générales .....	1
ARTICLE 1 :	Objet du règlement .....	1
ARTICLE 2 :	DEFINITION DES EAUX PLUVIALES .....	1
ARTICLE 3 :	DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES GENERALES .....	1
CHAPITRE 2 :	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES .....	5
ARTICLE 4 :	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL .....	5
ARTICLE 5 :	SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE .....	5
ARTICLE 6 :	GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES.....	5
ARTICLE 7 :	GESTION DES VALLONS, FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX .....	6
ARTICLE 8 :	PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES.....	7
CHAPITRE 3 :	REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DE SOLS .....	9
ARTICLE 9 :	PRESCRIPTIONS APPLICABLES.....	9
ARTICLE 10 :	REGLES DE CONCEPTION.....	10
ARTICLE 11 :	MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION .....	12
CHAPITRE 4 :	CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS .....	15
ARTICLE 12 :	CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	15
ARTICLE 13 :	CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT .....	15
ARTICLE 14 :	CAS DES EAUX SOUTERRAINES.....	15
ARTICLE 15 :	CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT .....	16
ARTICLE 16 :	DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION .....	16
ARTICLE 17 :	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS _ PARTIE PUBLIQUE .....	17
ARTICLE 18 :	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS PARTIE PRIVEE .....	18
ARTICLE 19 :	DEMANDE DE BRANCHEMENT • CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE .....	19
ARTICLE 20 :	ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT .....	20
ARTICLE 21 :	CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX PRIVES COMMUNS .....	20
ARTICLE 22 :	REGIME DES EXTENSIONS DE RESEAUX SOUS DOMAINE PUBLIC ET DES PARTICIPATIONS 21	
CHAPITRE 5 :	CHAPITRE V • SUIVI DES TRAVAUX• CONTROLES .....	22
ARTICLE 23 :	SUIVI DES TRAVAUX .....	22
ARTICLE 24 :	CONTROLES DE CONFORMITE.....	22
ARTICLE 25 :	CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX .....	22
ARTICLE 26 :	CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES.....	23
CHAPITRE 6 :	DISPOSITION D'APPLICATION .....	24
ARTICLE 27 :	AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES .....	24
ARTICLE 28 :	VOIES DE RECOURS .....	24
ARTICLE 29 :	FRAIS D'INTERVENTION .....	24
ARTICLE 30 :	DATE D'APPLICATION .....	24
ARTICLE 31 :	MODIFICATION DU REGLEMENT .....	25
ARTICLE 32 :	CLAUSES D'EXECUTION .....	25

# CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALES

## ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

La commune de Dargnies est exposée aux risques d'inondation liés aux bassins versants urbains et agricoles.

Les ruissellements ont été aggravés par l'urbanisation de ces dernières années, et les conditions d'écoulement souvent dégradées par des aménagements sans cohérence hydraulique. Les quelques réseaux pluviaux sont aujourd'hui saturés lors de pluies fréquentes, entraînant des mises en charge et des débordements. Certaines zones de la commune ne possèdent pas de réseau de gestion des eaux pluviales ce qui a comme conséquence des inondations de voiries.

Pour gérer ces problèmes, la municipalité s'est engagée dans une politique de prévention des risques d'inondation et plus généralement de réduction des apports en eau pluvial dans les réseaux.

Ces mesures comprennent :

- Prévention des Risques d'Inondation par la mise en place de mesures de maîtrise des ruissellements,
- La prévention, basée sur des interventions planifiées d'entretien des collecteurs des vallons et sur la sécurisation des accès aux zones à risques,
- la protection, axée sur la réalisation de grands travaux hydrauliques définis par le schéma directeur d'aménagement des eaux pluviales et dans le Plan Local d'Urbanisme.

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur la commune de Dargnies, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les vallons et réseaux publics. Il précise en ce sens le cadre législatif général.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, etc.

## ARTICLE 3 : DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après.

## 1- Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 «Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur»

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique, il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

## 2- Code de l'Environnement

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Articles L.212-1 et L.212-2, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 3 janvier 1992, modifiée par la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 et la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et codifiée dans le Code de l'Environnement (art. L.210 à 217)) Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE approuvé le 29 octobre 2009 pour le bassin Seine Normandie, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat. En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions.
- Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et "exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer
- Entretien des cours d'eau L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes».
- Opérations soumises à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) Le décret n°93-743 du 29 mars 1993 consolidée au 18 juillet 2006 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. Les demandes sont à adresser à Monsieur le Préfet, Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN).

A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

Rejets d'eaux pluviales :

2. 1. 5. 0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
		2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
2. 2. 1. 0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation
		2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Déclaration

Ouvrages touchant des nappes souterraines :

1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		Déclaration
1. 1. 2. 0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an	Autorisation
		2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an	Déclaration
1. 2. 1. 0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
		2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration

- Plan de Prévention des Risques d'Inondation (Articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement)

La commune de Dargnies fait partie du bassin versant de la Bresle. Il n'y a pas de Plan de Prévention des Risques sur la commune. Cependant, les écoulements de la commune convergent vers la vallée de la Bresle où un PPRi est en cours.

Le PPRi constitue une servitude d'utilité publique, et est opposable aux tiers. Il vise les objectifs suivants -améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque inondation, -maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels, -limiter les dommages aux biens et aux activités soumis aux risques.

A noter que la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 consolidé dans le code de l'environnement au 30 avril 2010 et relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, conforte le principe de responsabilisation des décideurs et des citoyens.

- Installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution."

#### Code Général des Collectivités Territoriales

- Zonage d'assainissement: Il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94. L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

#### Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

#### Code de la Santé Publique

- Règlement sanitaire départemental (article 29) il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.
- Règlement d'assainissement: Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

#### Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

## **CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES**

### **ARTICLE 4 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL**

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Dargnies a fixé trois objectifs

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- la mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires sur les vallons et collecteurs secondaires situés dans le domaine privé et public, pour ne pas aggraver les conditions d'écoulement des crues,
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

*cf Annexe 1 Zonage d'assainissement pluvial*

### **ARTICLE 5 : SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE**

#### 1- Objet des études et projets

Les bassins versants connaissant des problèmes importants d'inondation ou de ruissellement urbain et agricole, feront l'objet d'études hydrauliques spécifiques.

Ces études devront définir les travaux de restructuration des réseaux primaires, dont la mise en œuvre permettra de contrôler des crues liées essentiellement aux périodes orageuses. La remise à niveau de ces réseaux implique des aménagements structurants lourds, et une programmation sur plusieurs décennies.

Les bassins urbains secondaires ont également fait l'objet d'études hydrauliques préconisant des aménagements pour limiter les débordements et mises en charge.

#### 2- Mesures conservatoires

Les projets d'urbanisme concernant des tronçons de vallons ou réseaux pluviaux visés par une étude hydraulique ou un schéma directeur, devront prendre en compte explicitement les caractéristiques futures des ouvrages.

### **ARTICLE 6 : GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES**

Une politique de maîtrise des ruissellements a été engagée par la commune de Dargnies, pour les constructions et infrastructures publiques ou privées.

Son objectif est de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou

d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives.

Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, vallons, ..),
- par infiltration,
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les prescriptions applicables, les règles de conception des ouvrages de rétention et les modalités d'évacuation des eaux après rétention, sont développées dans les articles 9 à 11 du chapitre III.

## ARTICLE 7 : GESTION DES VALLONS, FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX

### 1- Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- augmentation de la rugosité des parois, profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 consolidé dans le code de l'environnement le 30 avril 2010 et qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

### 2- Entretien et aménagement des vallons et fossés

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les vallons et fossés.

### 3- Maintien des vallons et fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, etc.), la couverture et le busage des vallons et fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des vallons sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de vallons, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

#### 4- Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant disparus partiellement ou totalement, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

#### 5- Maintien des zones d'expansion des eaux

Lorsque des vallons et fossés secondaires sont concernés par des projets d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un vallon ou fossé, et par dérogation au Code de l'Urbanisme (article R.111-19), les constructions nouvelles devront se faire en retrait du vallon ou un fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire. A minima et par défaut, un évènement de type centennal sera étudié.

#### 6- Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, vallons et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

#### 7- Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la commune. Ces dispositions seront prises dès la conception.

## ARTICLE 8 : PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 1- Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, etc.

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, commune, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

## 2- Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des vallons et fossés, devra être limité.

# CHAPITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DE SOLS

## ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

### 1- Cas général

- Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.
- Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.
- Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur
- L'aménagement devra comporter -un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, etc.), un ou plusieurs ouvrages de rétention, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière (voir article 10),
- Un dispositif d'évacuation par déversement dans les vallons ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle, la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet (voir article 11).
- Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot si une gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas réalisée.
- Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50 m<sup>2</sup>, pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, etc). Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire, et soumises à son agrément.

### 2- Projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau (relevant en particulier de la rubrique 2.1.5.0.), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

### 3- Cas exemptés

- Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

## ARTICLE 10 :REGLES DE CONCEPTION

### 1- Choix de la solution à mettre en œuvre

A titre d'information, différentes techniques alternatives sont à la disposition des maîtres d'ouvrage (liste non exhaustive) :

- à l'échelle de la construction toitures terrasses
- à l'échelle de la parcelle bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, infiltration
- au niveau des voiries chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou à enrobés drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues)
- à l'échelle d'un lotissement bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration)
- systèmes absorbants tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager

Ainsi pour une maison individuelle en zone périurbaine, le choix de rigoles de surface, noues paysagères et tranchées d'infiltration pourra être envisagé, alors qu'un ensemble collectif en zone urbaine devra plus vraisemblablement s'orienter vers des collecteurs et bassins enterrés, avec raccordement au réseau public.

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire pour validation.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

### 2- Règles de conception des bassins de rétention

- La solution « bassin de rétention » est la plus classique. Des plans-types sont fournis à titre indicatif par le service gestionnaire (bassins à ciel ouvert ou enterrés). D'autres solutions ou techniques alternatives pourront être proposées par le pétitionnaire. cf Annexe 2 : Bassins de rétentions des eaux pluviales -Plans types et fiches de calcul
- Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.
- Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à multiplier les petites entités, plutôt qu'à regrouper les capacités de rétention (gestion à la source).
- La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, etc.), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.
- Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé. Les systèmes de type alvéolaire sont à proscrire en raison du caractère agricole de la commune et du risque de colmatage rapide de la structure.
- Les ajutages des bassins seront déterminés par le service gestionnaire. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.
- Sauf cas particuliers, il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention.

- Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.
- Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.
- Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

### 3- Dimensionnement des ouvrages

Les prescriptions de la commune de Dargnies se basent sur un découpage du territoire communal en sous-bassins versants, et la définition pour chacune de ces entités, de critères de dimensionnement des ouvrages de stockage -restitution plus ou moins sévères en fonction de leur vulnérabilité actuelle.

Cas général.

Les périodes de retour de protection retenues par la ville varient en fonction des risques d'inondation existants, et de la saturation des réseaux publics (calculées pour des durées de pluie de l'ordre de l'heure)

- 10 ans pour les réseaux les moins exposés (55 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé),
- 100 ans pour les réseaux saturés et sensibles (75 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé),
- supérieure à 100 ans pour les réseaux très exposés (> à 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé).

Ces dernières valeurs sont volontairement sécuritaires, pour tenir compte des défauts d'entretien souvent observés sur les ouvrages privés.

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

Le service gestionnaire, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, impose :

- un volume de stockage, calculé sur la base de la surface nouvellement imperméabilisée à laquelle est affecté un volume spécifique variable suivant la vulnérabilité du bassin versant concerné par l'implantation (55 l/m<sup>2</sup>, voir tableau ci-après).

Volume utile Surface imperméabilisée x volume spécifique du bassin versant concerné

- un débit de fuite et l'ajutage sont calculés par le service gestionnaire pour assurer une vidange de l'ouvrage en 48 h maximum, selon la position du projet dans le bassin versant. Le débit maximum autorisé sera de 1 l/s/ha.
- des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

Cas particuliers :

- Lorsque l'unité foncière concernée par le projet d'urbanisme est située en zone inondable du PPRi, il est considéré que ces terrains jouent déjà un rôle d'épandage de crues et le volume unitaire retenu est plus faible. Le volume unitaire retenu est alors de 45 l/m<sup>2</sup> à 65 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée.
- En l'absence d'exutoire dans un réseau ou vallon existant, et sauf cas très favorable d'infiltration, le dimensionnement des bassins sera basé sur un volume unitaire supérieur à 65 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée.

## ARTICLE 11 : MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent les contraintes géologiques étant importantes sur la commune (présence de marnières et d'anciens souterrains, perméabilité très variable), seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions pour les projets conséquents.

### 1- En présence d'un exutoire public

- Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (vallon ou réseau). Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur (alinéa 3 ci-après).
- Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public (articles 12 à 21).
- Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur (alinéa 3 ci-après).

### 2- En présence d'un exutoire privé

- S'il n'est pas propriétaire du vallon, fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire).
- Lorsque le vallon ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans les articles 17 et 18 pour les branchements.

### 3- En l'absence d'exutoire

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

Pour les maisons individuelles dont la surface imperméabilisée est inférieure à 150 m<sup>2</sup> :

- En zone d'assainissement autonome les études de sols exigées par le règlement d'assainissement autonome, seront utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.
- En zone d'assainissement collectif le pétitionnaire est exempté d'étude de sols spécifique, mais devra proposer un dispositif d'infiltration présentant des garanties de bon fonctionnement.

Pour les autres constructions.

Le pétitionnaire fera réaliser une étude hydrogéologique, qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, et donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention et/ou du système drainant destiné à absorber les eaux, ainsi que le débit de fuite de l'ouvrage de rétention.

OUVRAGES DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES

Prescriptions par bassin versant dominant ou incluant l'espace urbain

Bassin versant	Désignation	Surface de zone urbaine (m2)	Surface de zone imperméabilisée (routes, hangars, chemins) (m2)	Surface de zone agricole (m2)	Surface de zone forestière et de prairie (m2)	Coefficient d'apport de la zone	Sensibilité du milieu récepteur	Hauteur de précipitation pris en compte sur 24 h (mm/h)	Volume d'eau généré sur 1 h (m3)	Volume d'eau généré sur 24 h (m3)	Débit de pointe généré (m3/s) méthode de Caquot
A	Nouvelles habitations et habitations lointaines	0				0,1	faible	55	0	0	0,0000
	Ancien batis	82 030				0,4	faible	55	984	1805	0,0225
	Corps de ferme et industrie		22 830			0,5	faible	55	342	628	0,0089
	Prairies				96 770	0,1	faible	55	290	532	0,0171
	Zones forestières				0	0,05	faible	55	0	0	0,0000
	Zones agricoles			917 410		0,2	faible	55	5504	10092	0,1212
	Zones imperméabilisées		20 960			0,95	faible	55	597	1095	0,0100
<b>Total</b>									<b>7 719</b>	<b>14 151</b>	<b>0,1797</b>
B	Nouvelles habitations	0				0,1	faible	55	0	0	0,0000
	Ancien batis	14 800				0,4	faible	55	178	326	0,0059
	Prairies				8 600	0,1	faible	55	26	47	0,0026
	Zones forestières				33 000	0,05	faible	55	50	91	0,0061
	Zones agricoles			562 000		0,4	faible	55	6744	12364	0,1011
	Zones imperméabilisées		15 750			0,95	faible	55	449	823	0,0080
<b>Total</b>									<b>7 446</b>	<b>13 651</b>	<b>0,1237</b>
C	Nouvelles habitations	2 000				0,1	faible	55	6	11	0,0008
	Ancien batis	15 600				0,4	faible	55	187	343	0,0062
	Prairies				26 000	0,1	faible	55	78	143	0,0062
	Zones forestières				20 000	0,05	faible	55	30	55	0,0041
	Zones agricoles			77 000		0,4	faible	55	816	1623	0,0214
	Zones imperméabilisées		3 150			0,95	faible	55	90	165	0,0023
<b>Total</b>									<b>1 207</b>	<b>2 340</b>	<b>0,0410</b>
<b>Total global</b>									<b>16 372</b>	<b>30 142</b>	<b>0,344372</b>

## **CHAPITRE 4 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS**

### **ARTICLE 12 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT**

La gestion des eaux de la commune de Dargnies sont de type séparatif partiel avec un rejet dans la station de traitement des eaux pluviales et usées de la commune de Beauchamps. Il est formellement interdit de mélanger ces eaux.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial

- les eaux pluviales de toitures, de descentes de garage, de parkings et de voiries,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous les conditions précisées dans l'article 14,
- les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un pré-traitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

### **ARTICLE 13 : CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT**

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, comme précisé dans l'article 14,
- les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ..) n'ayant pas subi de pré-traitement adapté,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques dont les phytosanitaires, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, etc.),

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement des eaux usées.

### **ARTICLE 14 : CAS DES EAUX SOUTERRAINES**

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (Article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation de la ville et par convention de rejet, sous les conditions suivantes

- les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
- les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations, formalisées par des conventions de rejets, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

## ARTICLE 15 : CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

## ARTICLE 16 : DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
  - raccordement sur un réseau enterré,
  - raccordement sur un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert,
  - rejet superficiel sur la chaussée,
- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix, disposant des qualifications requises.

Hors branchements sur des regards existants, le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire.

La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la commune de Dargnies.

## ARTICLE 17 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS \_ PARTIE PUBLIQUE

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics, et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'Intérieur notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

### 1- Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Le branchement comportera :

- une canalisation de branchement,
- un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré) ou d'une tête de buse (raccordement à un vallon),
- dans certains cas, un regard intermédiaire de branchement.

- La canalisation de branchement

Cette canalisation assure l'évacuation des eaux, après l'ouvrage de rétention. Son diamètre est déterminé par le débit de fuite du dispositif de rétention, auquel peut s'ajouter dans certains cas, un débit de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à celles admises par ces ouvrages.

- le diamètre du branchement sera inférieur ou égal à celui de la canalisation publique,
- le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 250 mm,
- le branchement sera étanche, et constitué de tuyaux conformes aux normes françaises, en polychlorure de vinyle (PVC CR8 classe 2), en béton armé classe 135A, ou autres matériaux agréés par le service gestionnaire. Les joints de raccordement seront sablés.

- Regard intermédiaire de branchement

Ce regard intermédiaire ne sera créé que lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent. (Linéaire de raccordement important, etc.). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Ses caractéristiques techniques seront identiques à celles du regard de visite décrit ci-après.

- Regard de visite

Les branchements borgnes sont proscrits.

Sauf impossibilité technique, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante, comportera un regard de visite, coulé sur place, en béton ferrailé dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> de ciment, de dimensions intérieures 80 x 80 cm, type cadre carré, étanche, équipé d'échelons ou autres dispositifs.

Le tampon sera d'un modèle agréé par le service gestionnaire classe D400, articulé, cadre carré.

Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, ce dernier sera remis en état suivant les prescriptions du service gestionnaire (dans le cas de réseaux superposés eaux usées/eaux pluviales, étanchéité du regard et tampon verrouillable).

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles.

#### 2- Cas d'un raccordement sur un vallon caniveau ou fossé

Le raccordement à un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

Pour les vallons principaux, une tête de buse en béton ou en enrochements sera aménagée suivant la pente naturelle du talus.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du vallon récepteur

#### 3- Cas d'un rejet sur la chaussée

- Regard grille

Pour les déversements par débordement autorisés sur la voirie publique non équipée de réseau pluvial, l'aménagement d'un regard grille sera demandé.

- Exutoires de gouttières

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier de diamètre 125 dans la mesure du possible.

La sortie se fera dans le caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

## ARTICLE 18 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS PARTIE PRIVEE

Les réseaux seront étanchéifiés, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.

- Réseau pluvial intérieur

Il sera étanche et conçu de manière à éviter toute eau stagnante.

Il est recommandé d'établir des regards de visite à tous les changements de pente et de direction de canalisation pour faciliter l'entretien ultérieur du réseau.

Les réseaux superposés d'eaux usées et d'eaux pluviales avec regards de visite communs, ne seront pas admis (sauf contraintes techniques dûment justifiées, et sous réserve de regards étanches munis de tampons verrouillables).

- Regard intérieur de curage

Ce regard pourra être demandé par le service gestionnaire dans certaines configurations de réseaux (linéaires importants, ..), pour permettre l'entretien des parties privées mais également publiques.

Ses caractéristiques techniques seront identiques à celles du regard de visite décrites article 17

- Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les fuites d'eaux peuvent provoquer des affaissements aux conséquences lourdes.

Les dispositifs d'évacuation susceptibles de subir le reflux des eaux provenant des réseaux publics en période de fortes précipitations, ou implantés en zone inondable, devront être munis d'un dispositif anti-refoulement. Les tampons et les canalisations devront être étanches, et résister à la pression en cas de mises en charge.

Le propriétaire est responsable du choix (clapet anti-retour, vanne, ..) et du bon fonctionnement du dispositif.

- Descentes des gouttières

Les eaux de toiture devront être évacuées au niveau des chaussées, de manière à ne pas créer de gênes ou de risques.

## ARTICLE 19 : DEMANDE DE BRANCHEMENT • CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

### 1- Nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire de la commune de Dargnies. Après instruction, le maire délivre un arrêté de raccordement au réseau pluvial.

Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

### 2- Modification ou régularisation d'un branchement existant

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur

### 3- Pièces à fournir

L'imprimé type remis par le service gestionnaire, et les pièces à joindre, seront fournis sur simple demande :

- Demande de raccordement au réseau pluvial
- Coupe type de terrassements en tranchée
- Imprimé de demande d'autorisation d'ouverture de tranchée

#### 4- Constats d'Achèvement de Travaux

Après dépôt de la Demande d'Achèvement de Travaux par le pétitionnaire et son entreprise, des Attestations d'Achèvement des Travaux sont délivrées par la commune, d'une part pour les parties publiques, et d'autre part pour les parties privées des branchements.

Pour la partie privée du branchement, cette attestation correspond au Certificat de Conformité dans le cas d'un Permis de Construire, et au Certificat Administratif pour les Autorisations de Lotir

La délivrance d'un Constat d'Achèvement de Travaux crée la convention de déversement.

### **ARTICLE 20 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT**

#### 1- Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages tels que les gouttières, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

#### 2- Partie privée du branchement

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement jusqu'à la limite de la partie publique.

### **ARTICLE 21 : CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX PRIVES COMMUNS**

#### 1- Dispositions générales pour les réseaux privés

Les lotissements de la commune de Dargnies sont soumis au présent règlement d'assainissement.

Les caractéristiques techniques décrites dans les articles 17 et 18 s'appliquent aux lotissements.

Le réseau privé principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, ..) pour faciliter son entretien et ses réparations.

#### 2- Demandes de branchements

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire.

Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau.

Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

#### 3- Exécution des travaux conformité des ouvrages

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements.

L'aménageur lui communiquera à sa demande, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations, et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur. En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement, et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

#### 4- Entretien et réparation des réseaux privés

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, etc.) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

#### 5- Conditions d'intégration au domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Intérêt général collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo,...).
- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

## **ARTICLE 22 : REGIME DES EXTENSIONS DE RESEAUX SOUS DOMAINE PUBLIC ET DES PARTICIPATIONS**

La loi n° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, a modifié certains articles du Code de l'Urbanisme, et transformé la participation pour voirie nouvelle et réseaux (PNVR) en participation pour voirie et réseaux (PVR) (Articles L.332-11-1, L.332-11-2, L.332-15 du Code de l'Urbanisme).

Le pétitionnaire pourra se renseigner auprès du service gestionnaire de l'application faite de la PVR sur la commune de Dargnies.

Le service gestionnaire tient à la disposition du public pour consultation, les plans des réseaux et la carte de zonage de l'assainissement pluvial.

## **CHAPITRE 5 : CHAPITRE V • SUIVI DES TRAVAUX • CONTROLES**

### **ARTICLE 23 : SUIVI DES TRAVAUX**

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux.

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

### **ARTICLE 24 : CONTROLES DE CONFORMITE**

La mairie procèdera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- les dispositifs d'infiltration,
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

### **ARTICLE 25 : CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX**

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

## ARTICLE 26 : CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de pré-traitement, ..). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITION D'APPLICATION**

### **ARTICLE 27 : AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES**

Les agents des services gestionnaires de la commune de Dagnies assermentés à cet effet sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire les contrôles, les prélèvements, l'information de "usager, et à dresser les procès-verbaux si nécessaires.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables par des amendes de 3<sup>ème</sup> classe ( 0 à 450 €).

En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales tel que mentionné à l'article L. 1312-1, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

### **ARTICLE 28 : VOIES DE RECOURS**

Lorsqu'un différend ou un contentieux existe entre l'usager et les services gestionnaires, l'usager ou les services gestionnaires peuvent saisir les tribunaux compétents, le tribunal administratif (redevance, participation, arrêté de branchement, etc.) ou les tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager pourra adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 29 : FRAIS D'INTERVENTION**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages désinfection des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés pourront utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre la Commune de Dagnies et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

### **ARTICLE 30 : DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur le .

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

## ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune de Dargnies et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

## ARTICLE 32 : CLAUSES D'EXECUTION

Le maire, les agents habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de "exécution du présent règlement.

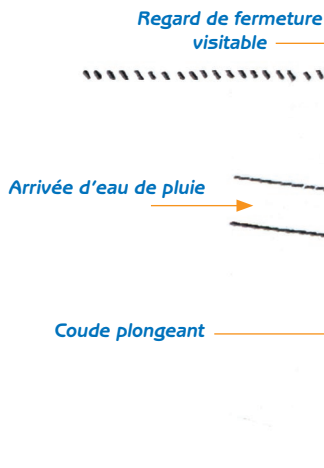
Approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Dargnies dans sa séance du xx  
xxxxx 2015.

A Dargnies, le

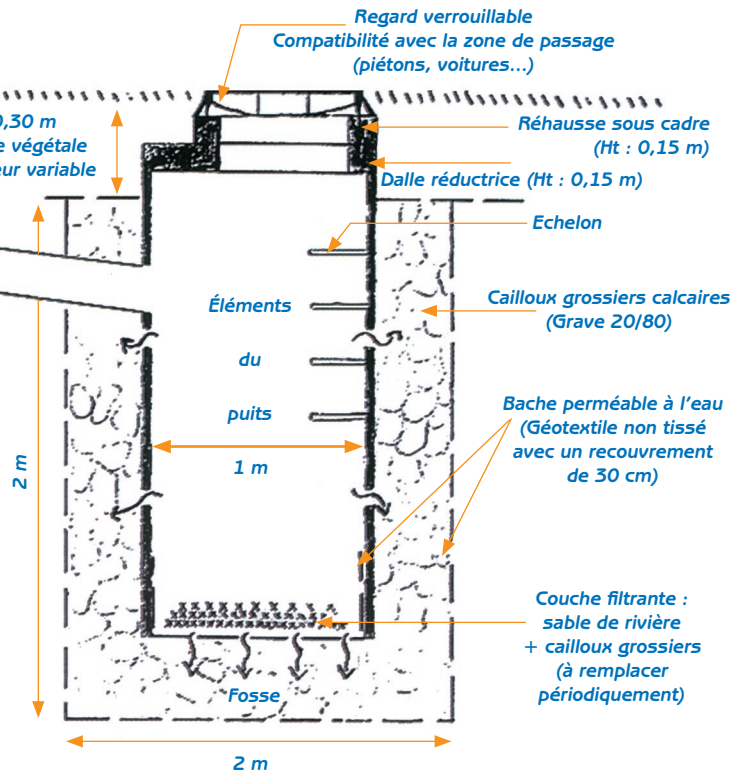
Le maire,

—

## PUISARD DE DÉCANTATION



## PUITS D'INFILTRATION



## Choix des matériaux

- En grande surface du bricolage et de l'outillage :  
Tuyaux PVC, Matériaux filtrants, Puisard béton et PVC, Regard en fonte
- Chez un fabricant ou négociant de matériaux de construction :  
Géotextile et Éléments du puits

## Fourchette de prix indicatifs

Fournitures seules => 350 à 600 €

Fournitures et Pose => 900 à 1300 €



# RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

## IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

- L'accès au puits doit être sécurisé : utiliser un regard en fonte lourde verrouillé.
- Installer le puits dans la partie basse du terrain et à une distance des habitations au moins égale à la profondeur de ce puits.
- Éviter la proximité de végétaux importants (les racines pourraient nuire au puits).
- Installer un puisard de décantation avant le puits, avec raccordement siphonide (coude plongeant en PVC) pour retenir les déchets, boues, flottants...
- Dans le cas de constructions neuves, construire le puits à la fin des travaux pour éviter le colmatage.
- Il est recommandé de se rapprocher d'un professionnel afin de connaître les règles de sécurité à appliquer.

## DIMENSIONNEMENT

- Le puits décrit sur cette brochure est donné à titre indicatif.
- Il est nécessaire de connaître les éléments suivants, afin d'établir le dimensionnement de l'ouvrage :

☞ **SURFACE IMPERMÉABILISÉE** concernée

☞ **PERMÉABILITÉ DES SOLS**

À défaut de connaître celle-ci, le volume du puits est obtenu sur la base d'une pluie de 50 l/m<sup>2</sup> en multipliant la surface imperméabilisée par 0,05 m.  
(Exemple pour une maison dont la toiture est de 100 m<sup>2</sup>, le volume utile sera de  $100 \times 0,05 = 5 \text{ m}^3$ ).

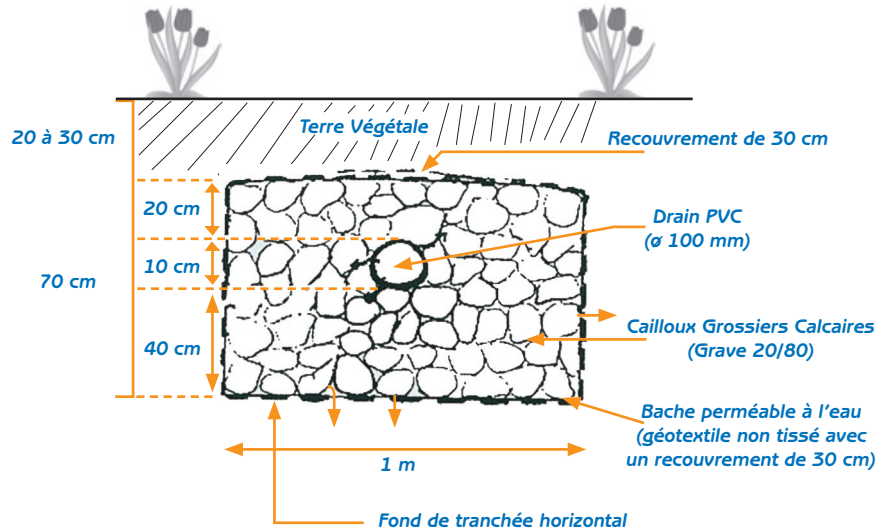
## CONSEILS D'ENTRETIEN

- Le puits doit rester facilement accessible pour son contrôle périodique et son entretien régulier.
- Nettoyer le puits deux fois par an (de préférence après la chute des feuilles)
- Renouveler la couche filtrante dès que vous remarquez qu'il reste de l'eau dans le puisard 24 heures après une pluie.

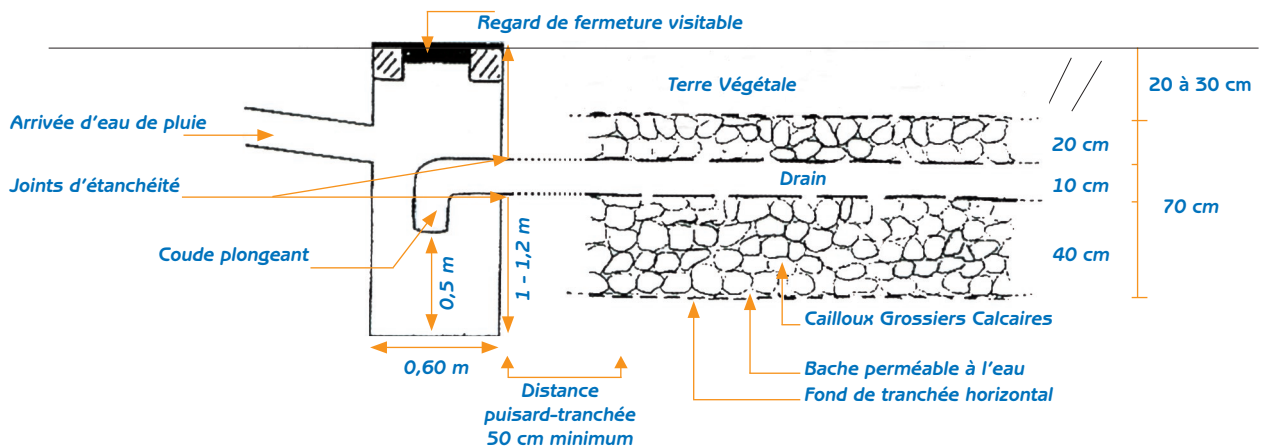


**Le puits reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie**

**ADOPTA : 3, place d'Haubersart - 59500 DOUAI**  
Tél. 03 27 94 42 10 - Fax 03 27 94 40 39 - Email : [adopta@free.fr](mailto:adopta@free.fr)



## COUPE LONGITUDINALE : Puisard de décantation



## Choix des matériaux

- En grande surface du bricolage et de l'outillage :  
Tuyaux PVC, Puisard béton et PVC, Regard en fonte
- Chez un fabricant ou négociant de matériaux de construction :  
Géotextile et Grave 20/80

## Fourchette de prix indicatifs

Fournitures et Pose => 60 à 90 € (400 à 600 Francs) le mètre linéaire (TTC)



# RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

## IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

- Veiller à ce que le fond de la tranchée soit bien horizontal afin de faciliter la diffusion de l'eau dans la structure.
- Éviter la plantation d'arbres, buissons... à proximité de la tranchée ainsi que la pose d'une clôture.
- Il est suggéré de placer la tranchée drainante dans une zone minéralisée sans plantation (allée de jardin, accès de garage) et de s'écarter au minimum de 2 m des habitations.
- Positionner le drain au 2/3 de la zone drainante.

## DIMENSIONNEMENT

- Les dimensions de la tranchée drainante sont variables. Celles données ci-après sont les dimensions optimums pour une bonne diffusion de l'eau dans la structure (sans tenir compte de la perméabilité des sols).
- Il est nécessaire de connaître les éléments suivants, afin d'établir le dimensionnement de l'ouvrage :

☞ **SURFACE IMPERMÉABILISÉE** concernée (toitures, sols...)

☞ **PERMÉABILITÉ DES SOLS**

À défaut de connaître celle-ci, le volume de la tranchée est obtenu, sur la base d'une pluie de 50 l/m<sup>2</sup> (orage décennal), en multipliant la surface imperméabilisée par 0,05 m.

(Exemple pour une maison dont la toiture est de 100 m<sup>2</sup>, le volume utile sera de 100 x 0,05 = 5 m<sup>3</sup>).

Ce volume par rapport aux cotes de la tranchée données en exemple :

5 m<sup>3</sup>/ 0,70 x 1 x 0,3 (correspond au 30 % de vide créés par la grave) donne environ 24 mètres linéaires de tranchée.

## CONSEILS D'ENTRETIEN

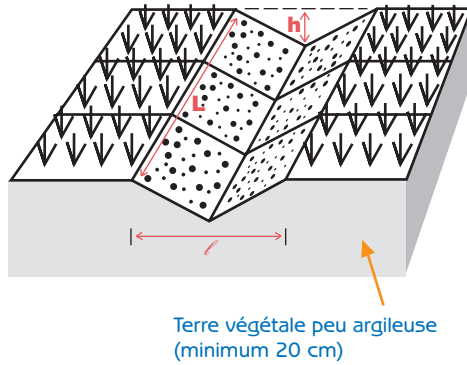
- Le puisard doit rester accessible pour son contrôle et son entretien.
- Nettoyer le puisard de décantation 2 fois par an (de préférence après la chute des feuilles)

**RAPPEL**

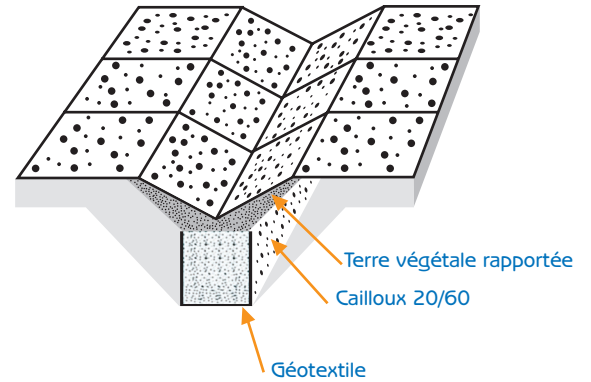
**La tranchée drainante reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie**

**ADOPTA : 3, place d'Haubersart - 59500 DOUAI**  
Tél. 03 27 94 42 10 - Fax 03 27 94 40 39 - Email : [adopta@free.fr](mailto:adopta@free.fr)

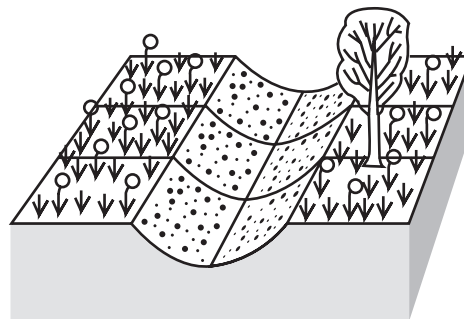
DÉTAIL D'UNE NOUE



NOUE AVEC MASSIF DRAINANT



NOUE ENGAGONNÉE



## Choix des matériaux

- Pour la réalisation d'une noue simple, il n'y a pas besoin de matériau spécifique
- En ce qui concerne l'ajout d'un massif drainant :
  - En grande surface du bricolage et de l'outillage :  
Tuyaux PVC, Puisard béton et PVC, Regard en fonte
  - Chez un fabricant ou négociant de matériaux de construction :  
Géotextile et Grave.

## Fourchette de prix indicatifs

- Quel que soit le linéaire envisagé pour la création de la noue, il faut prendre en compte le déplacement forfaitaire d'engin :  
300 à 400 €
- La mise en place de la noue : terrassement, évacuation : 10 € le m<sup>3</sup>
- Massif drainant : fourniture et pose : 60 à 100 € le mètre linéaire (TTC)
- Engazonnement : 1 à 2 € le mètre linéaire.



# RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

## IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

- La mise en œuvre se fait par mouvement de terre (voir schémas).
- Une combinaison est possible avec une tranchée drainante (voir fiche technique n° 2), pour un terrain moins perméable.
- Si la récupération des eaux de ruissellement des surfaces imperméables se fait en un point unique, il est utile de prévoir un raccordement et une diffusion sur la noue selon le schéma du puisard de décantation présenté précédemment dans la fiche technique n° 2.
- La noue est généralement engazonnée, espaces verts...
- De même les abords de la noue peuvent être « embellis » par des plantations (pour cela se rapprocher d'un pépiniériste pour prendre connaissance des espèces adéquates).
- Plus la pente est douce, plus l'entretien sera facile.

## DIMENSIONNEMENT

- Les dimensions d'une noue sont variables, selon le schéma de principe présenté et en fonction de la surface de parcelle utilisée.
- La longueur, la largeur et la hauteur de la noue doivent être calculées de telle manière que : le volume ( $L \times l \times h/2$ ) total de la noue permet le stockage de la quantité de pluie engendrée par un orage décennal.

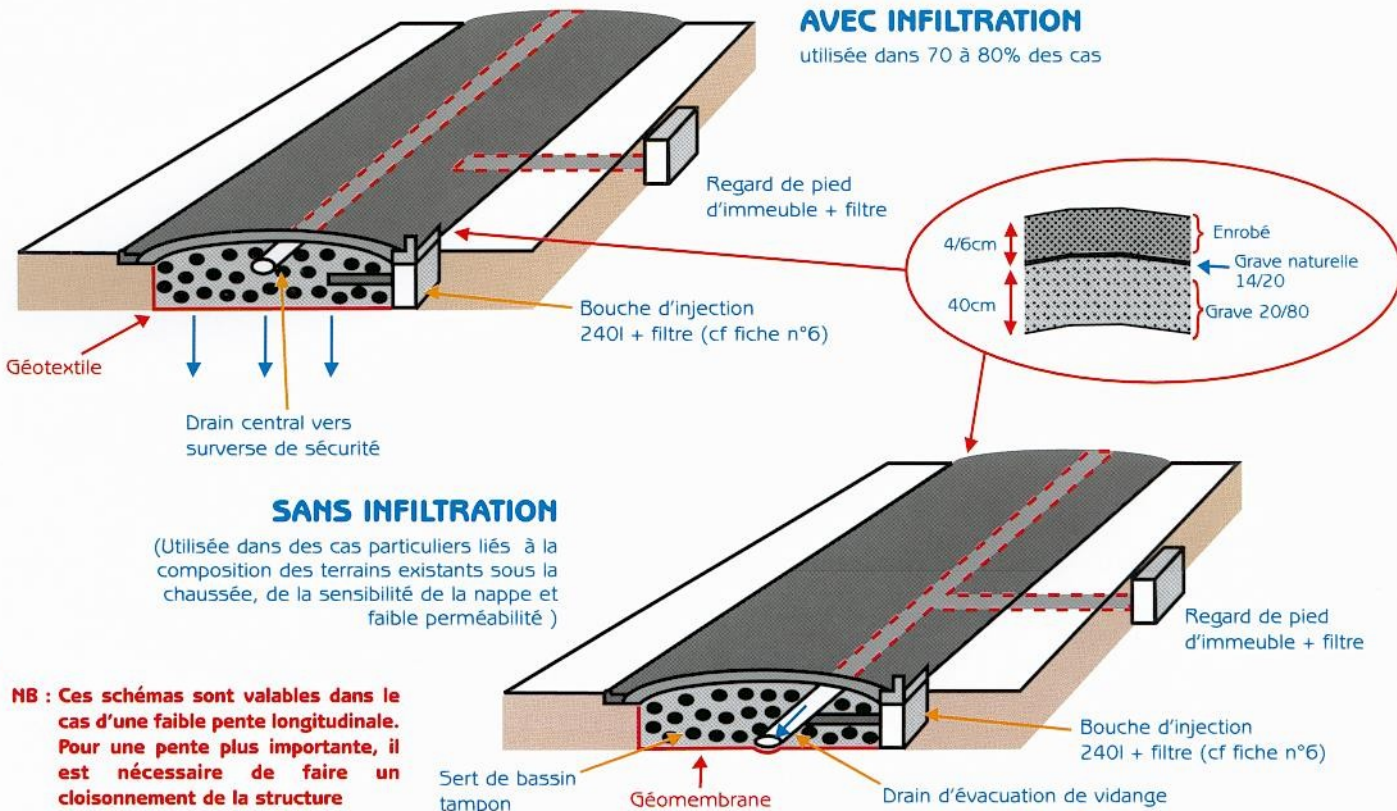
## CONSEILS D'ENTRETIEN

- Il faut veiller à ce que la noue ne soit pas encombrée par les feuilles mortes en automne.
- La noue nécessite un simple entretien classique comme un espace vert.



**La noue doit reprendre UNIQUEMENT les eaux de pluies!**

## Fiche technique n° 4 : La structure réservoir avec revêtement classique



### Choix des matériaux

- Pour la chaussée réservoir (largeur 6 ml), après déblais, les matériaux nécessaires sont : finition de forme, géotextile, grave 20/80 sur 40 cm (variable selon le volume d'eau à stocker), fermeture en grave naturelle 14/20, béton bitumineux 6 cm (à adapter selon le type de la chaussée et suivant la mise en œuvre de grave bitume).
- Trottoirs classiques avec revêtement au choix du concepteur.
- Une bouche d'injection de 240 l avec son filtre et son drain diffuseur pour 250 m<sup>2</sup> de voirie, un regard de pied d'immeuble par habitation avec filtre puis drain de raccordement jusqu'à la structure, un drain central (PVC ou mieux PEHD) et un regard de contrôle sont nécessaires (voir fiche technique n°6).
- En ce qui concerne le cas où il n'y a pas d'infiltration, le géotextile (classe 7 minimum) est à remplacer par une géomembrane.

**⚠ N'oubliez pas la purge d'air de la structure réservoir !**

**Fourchette de prix indicatifs (€HT - base 2001)**

Pour le mètre linéaire de chaussée ⇒ 240 à 290 € (1 600 à 1 900 Francs).

Pour les différents prix se reporter aux bordereaux de prix de l'ADOPTA



# RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

## IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

- Les chaussées à structure réservoir peuvent être considérées comme des bassins de retenue enterrés. Cette technique demande à être intégrée très tôt dans l'étude de l'aménagement.
- Leur réalisation requiert sur certains aspects une attention particulière (contrôle de la granulométrie, pose des drains, diamètre des drains adapté selon le souhait de contrôle vidéo).
- Sensibles au colmatage, il est donc important d'éviter tout dépôt sur la voirie (terre, sable...).
- L'aménagement des espaces verts est étudié de manière à éviter toute contamination de la chaussée.

## DIMENSIONNEMENT

- La granulométrie des cailloux est choisie selon un indice de vide recherché de l'ordre de 35%.
- Le dimensionnement est effectué en fonction des surfaces imperméables à gérer (chaussées, trottoirs, parkings, toitures...), de la perméabilité du sol, du débit de fuite vers l'aval, du type de pluie retenue et donc du volume à stocker.

Ex : selon la méthode des volumes - instruction technique 1977, - soit un parking de 1 hectare ne drainant que sa propre surface (aucune zone externe ne se déverse sur le parking). Ce parking se trouve dans la région pluviométrique II et le dimensionnement est fait pour une période de retour de 10 ans. Le débit de fuite autorisé est fixé à 2 l/s.

• Surface active :  $S_a = 1 \text{ ha}$  (pas de perte, toute l'eau de pluie tombant sur le parking est collectée).

• Débit spécifique :  $q_s = (360 \times 0,002) / 1 = 0,72 \text{ mm/h}$

• Lecture de la hauteur spécifique :  $h_a : 49 \text{ mm}$

• Calcul du volume à stocker :  $V = 10 \times 49 \times 1 = 490 \text{ m}^3$

Si la chaussée est plane et la porosité du matériau utilisé dans la couche de base est de 35%, l'épaisseur de matériau requise sera de 14 cm ( $490 / 0,35 \cdot 10^3$ ).

- Parallèlement, un dimensionnement mécanique doit compléter les précédents calculs.

## CONSEILS D'ENTRETIEN

- Pour éviter une surcharge des ouvrages à l'amont, le diamètre et la longueur des drains doivent être choisis pour faciliter le curage et le contrôle vidéo.
- Pour une chaussée à structure réservoir avec enrobé étanche, l'entretien des chaussées classiques suffit, (simple balayage).
- Un curage régulier des bouches d'injection est nécessaire également pour éviter leur colmatage (1 curage/semestre, 1 remplacement de filtre/an).
- Un contrôle occasionnel est recommandé sur les drains.

**RAPPEL**

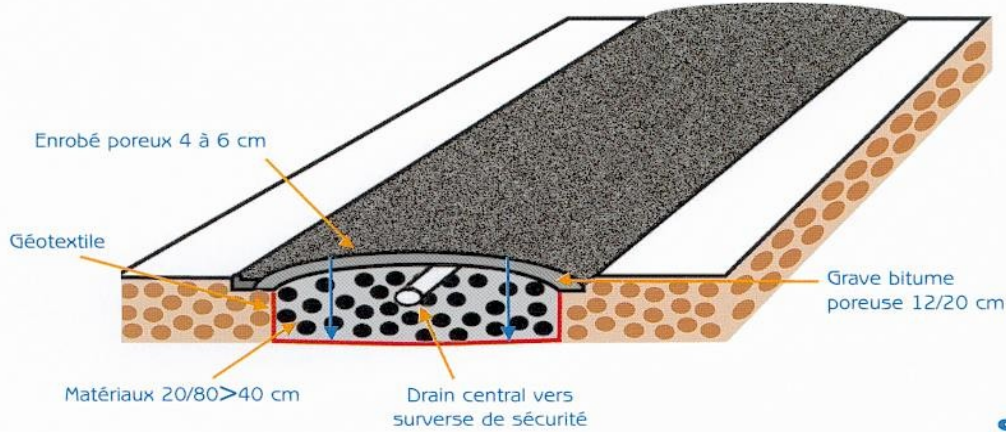
**La structure réservoir reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie**

**ADOPTA : 3, place d'Haubersart - 59500 DOUAI**

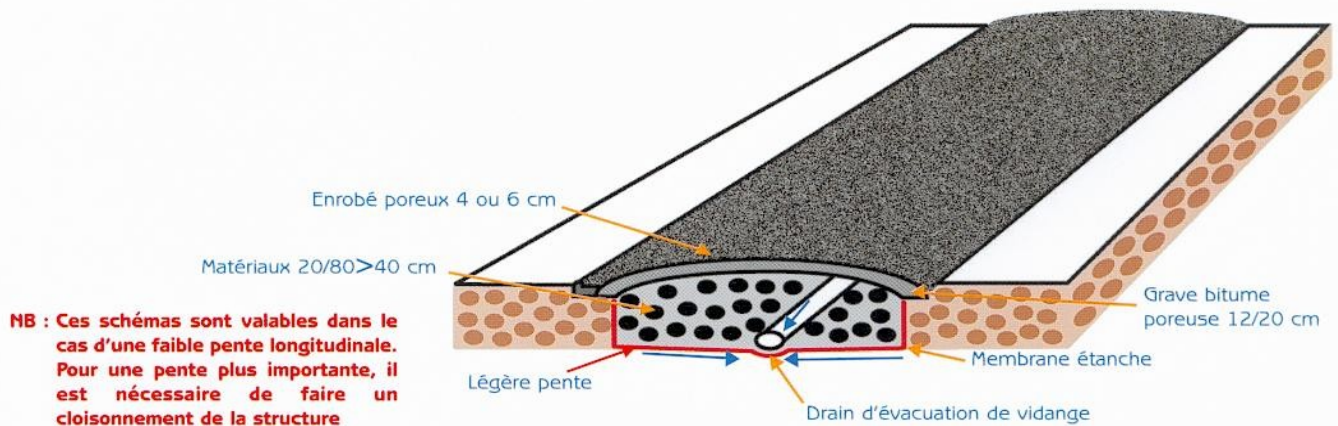
**Tél. 03 27 94 42 10 - Fax 03 27 94 40 39 - Email : adopta@free.fr**

## Fiche technique n° 5 : La structure réservoir avec revêtement poreux

### AVEC INFILTRATION



### SANS INFILTRATION



**NB :** Ces schémas sont valables dans le cas d'une faible pente longitudinale. Pour une pente plus importante, il est nécessaire de faire un cloisonnement de la structure

## Choix des matériaux

- Pour une chaussée réservoir (largeur 6 ml), après déblais les matériaux nécessaires sont : finition de forme, géotextile, grave non traitée de 40 cm minimum, grave bitume poreuse 12 à 20 cm, béton bitumineux poreux 4 à 6 cm (selon le type de chaussée).
- Trottoirs en revêtement poreux (largeur 2 ml) : grave non traitée sur 30 cm, couche d'aveuglement et revêtement poreux au choix (pavés bétons poreux, enrobés poreux).
- Un drain central (PVC ou mieux PEHD) de surverse ou d'évacuation de vidange.
- En ce qui concerne le cas où il n'y a pas d'infiltration, le géotextile (classe 7 minimum) est à remplacer par une géomembrane.

## Fourchette de prix indicatifs (€HT - base 2001)

Le mètre linéaire de chaussée ⇒ 270 à 450 € (1 750 à 2 900 Francs).  
Pour les différents prix se reporter aux bordereaux de prix de l'ADOPTA



# RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

## IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

- Les chaussées à structure réservoir peuvent être considérées comme des bassins de retenue enterrés. Cette technique demande à être intégrée très tôt dans l'étude de l'aménagement.
- Leur réalisation requiert sur certains aspects une attention particulière (contrôle de la granulométrie, pose des drains, diamètre des drains adapté selon le souhait de contrôle vidéo).
- Sensibles au colmatage, il est donc important d'éviter tout dépôt sur la voirie (terre, sable...).
- L'aménagement des espaces verts est étudié de manière à éviter toute contamination de la chaussée.

## DIMENSIONNEMENT

- La granulométrie des cailloux est choisie selon un indice de vide recherché de l'ordre de 35%.
- Le dimensionnement est effectué en fonction des surfaces imperméables à gérer (chaussées, trottoirs, parkings, toitures...), de la perméabilité du sol, du débit de fuite vers l'aval, du type de pluie retenue et donc du volume à stocker.

Ex : selon la méthode des volumes - instruction technique 1977 - soit un parking de 1 hectare ne drainant que sa propre surface (aucune zone externe ne se déverse sur le parking). Ce parking se trouve dans la région pluviométrique II et le dimensionnement est fait pour une période de retour de 10 ans. Le débit de fuite autorisé est fixé à 2 l/s.

- Surface active :  $S_a = 1 \text{ ha}$  (pas de perte, toute l'eau de pluie tombant sur le parking est collectée).
- Débit spécifique :  $q_5 = (360 \times 0,002) / 1 = 0,72 \text{ mm/h}$
- Lecture de la hauteur spécifique :  $h_a : 49 \text{ mm}$
- Calcul du volume à stocker :  $V = 10 \times 49 \times 1 = 490 \text{ m}^3$

Si la chaussée est plane et la porosité du matériau utilisé dans la couche de base est de 35%, l'épaisseur de matériau requise sera de 14 cm ( $490 / 0,35 \cdot 10^3$ ).

- Parallèlement, un dimensionnement mécanique doit compléter les précédents calculs.

## CONSEILS D'ENTRETIEN

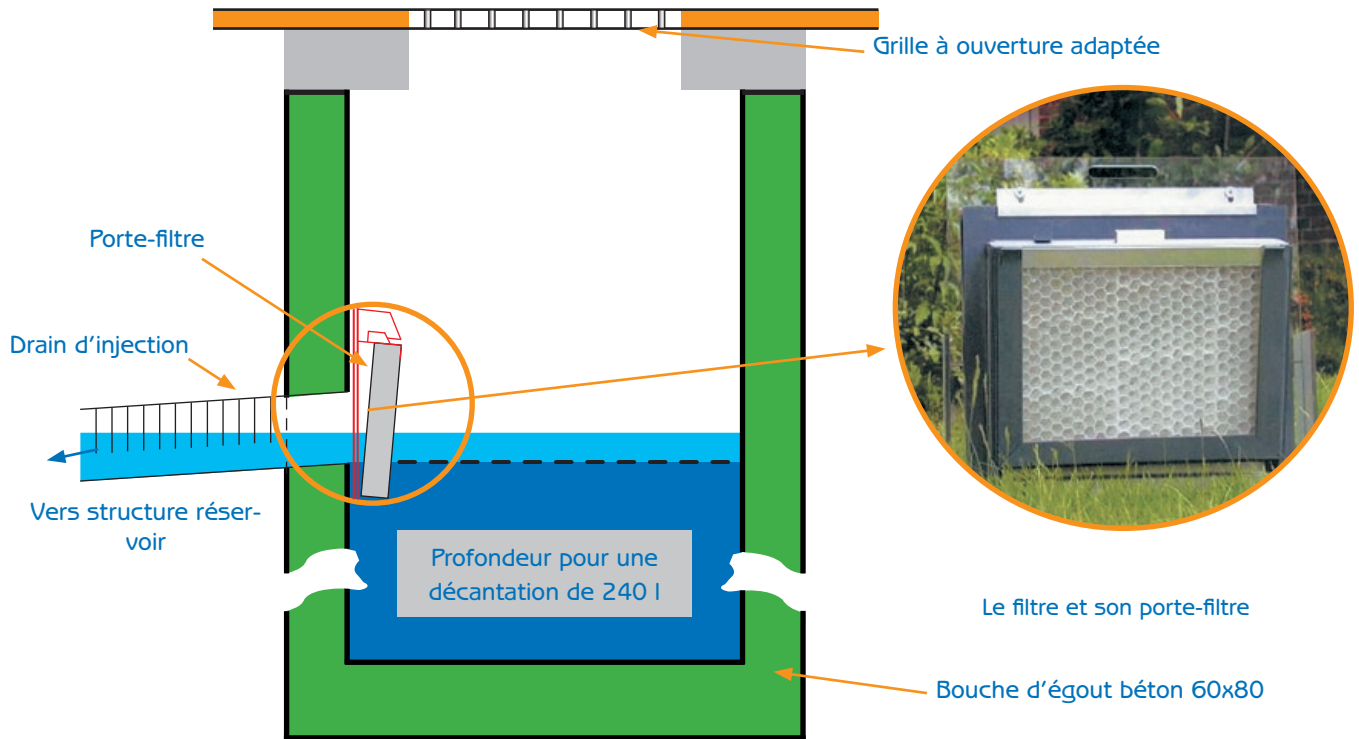
- Le colmatage superficiel de l'enrobé poreux doit être traité de manière préventive et curative.
- Le simple balayage classique peut provoquer l'enfouissement des débris au sein de l'enrobé; il doit être proscrit. L'entretien préventif le plus souvent utilisé est le mouillage/aspiration (matériel ordinaire).
- L'entretien curatif intervient lorsque le préventif n'est plus suffisant face au colmatage de la chaussée. On recourt à un procédé de haute pression/aspiration.
- Cependant, rappelons que les enrobés poreux, lors de leur pose, ont une perméabilité égale à 100 fois les besoins d'infiltration de la pluie.

**RAPPEL**

**La structure réservoir reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie**

**ADOPTA : 3, place d'Haubersart - 59500 DOUAI**  
Tél. 03 27 94 42 10 - Fax 03 27 94 40 39 - Email : [adopta@free.fr](mailto:adopta@free.fr)

## Schéma d'une bouche d'injection



- La construction de chaussée réservoir avec revêtement classique (cf. fiche n° 4) nécessite d'injecter l'eau recueillie par les caniveaux dans la structure. La bouche d'injection et son filtre permettent un pré-traitement des eaux et évitent le colmatage de la structure.

## Choix des matériaux

- Bouche d'égout béton non siphonnée à décantation utile 240 l.
- Drain de diffusion (PVC ou mieux PEHD) Ø 150 à 200.
- Filtre en matériau type nid d'abeille, revêtu de géotextile non tissé (deux faces).
- Grille à ouverture adaptée pour le changement du filtre et de son porte filtre.

## Fourchette de prix indicatifs (€HT - base 2001)

Fourniture et pose d'une bouche d'injection : 600 à 775 €  
(4000 à 5000 francs)

auquel il faut ajouter le prix de la fourniture  
du filtre et de son porte-filtre : 150 € (1000 francs)



# RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

## IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

- Le filtre et son porte filtre doivent « s'encastrent » et se fixer à l'intérieur de la bouche d'injection.
- La grille de la bouche d'injection doit être adaptée et positionnée pour permettre le changement du filtre.
- L'inclinaison du filtre doit être telle que l'enlèvement de son support reste aisé pour le technicien qui effectue la manœuvre.

## DIMENSIONNEMENT

- Une bouche d'injection reprend les eaux pluviales de 200 à 250 m<sup>2</sup> de voirie (chaussée - trottoir).
- Le filtre a une surface de 12 dm<sup>2</sup> environ.

## CONSEILS D'ENTRETIEN

- Le curage de la partie décantation doit être effectué une fois par semestre minimum.
- Le filtre est sorti pour être nettoyé régulièrement par un simple jet d'eau pour maintenir la capacité de filtration.
- Le filtre doit être changé tous les ans.



**La bouche d'injection reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie**

# LA STRUCTURE RÉSERVOIR AVEC MATÉRIAUX SYNTHÉTIQUES

Les familles de matériaux synthétiques de la présente fiche peuvent constituer une alternative à l'utilisation des matériaux naturels pour la réalisation d'une structure réservoir (voir fiches techniques 4 et 5). Ils font partie de la famille des matériaux à structure ultra légère, soit moins de 50 kg au m<sup>3</sup>.

## Description des familles

### Chambre de stockage



Bassin à Villers au flos

### Alvéolaire



Auchan - Site de Longuenesse

## Choix des matériaux et spécificités

**Alvéolaire** : les structures alvéolaires dites « nids d'abeille » sont constituées de blocs modulaires en matériau plastique de type polypropylène empilables revêtus sur leurs faces inférieures et supérieures d'un géotextile polyester très poreux. Un géotextile devra être disposé sur l'ensemble des parois de l'excavation avant la mise en place de l'ouvrage. En cas d'une utilisation à des seules fins de stockage, le géotextile est à remplacer par une membrane étanche. Les structures alvéolaires possèdent un indice de vide élevé de 95 % hors terrassement. Leur résistance à la compression verticale permet de les utiliser sous chaussées et parkings recevant un trafic VL et PL.

**Chambre de stockage** : elle est constituée de blocs modulaires en polypropylène (dimension selon fabricants). La résistance mécanique des chambres permet de les utiliser sous chaussées et parkings recevant un trafic VL et PL. Sa capacité de stockage est de l'ordre de 97 % hors terrassement.

**NB** : Ce choix n'est pas limitatif en fonction de l'évolution des matériaux.

## Fourchette de prix (prix en €ht)

### Chambre de stockage ou Alvéolaire

Pour 100 m<sup>3</sup> utiles : 200 à 250 € le m<sup>3</sup>

Pour 500 m<sup>3</sup> utiles : 180 à 220 € le m<sup>3</sup>

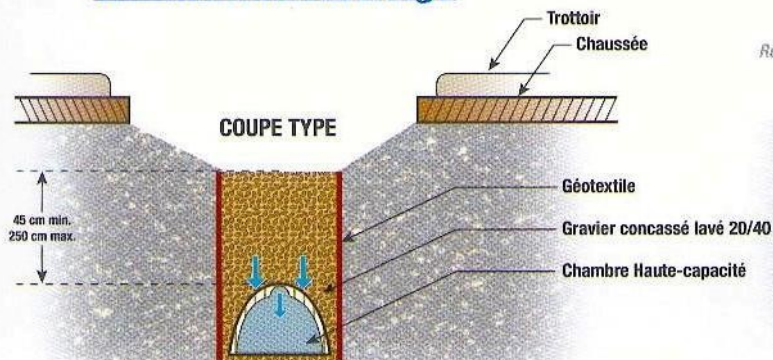
Pour 1000 m<sup>3</sup> utiles : 150 à 200 € le m<sup>3</sup>



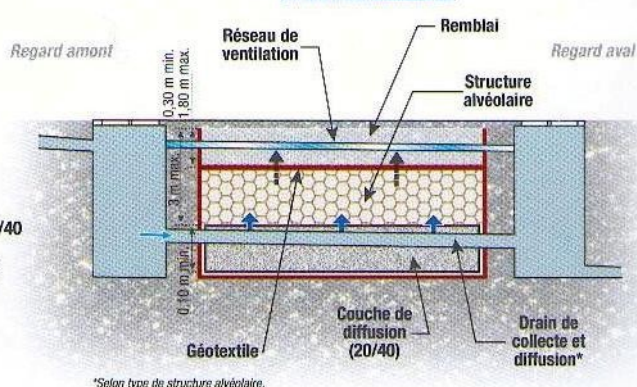
# RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

## Implantation - Mise en œuvre

### Chambre de stockage



### Alvéolaire



Le procédé permet de réaliser facilement la couverture de larges fossés aux abords des routes, ce qui contribue, en outre, à l'amélioration de la sécurité et permet, le cas échéant, de créer des pistes cyclables ou des voiries piétonnes.

## Dimensionnement

Le dimensionnement de l'ouvrage est effectué en fonction de la surface active à considérer, de la perméabilité du sol (en cas de fonction infiltration), du débit de fuite admissible, du type de pluie retenu et donc du volume à stocker.

Si  $V$  est le volume à stocker déterminé par exemple selon la méthode des volumes de l'instruction technique de 1977, le volume  $V_m$  de matériau alvéolaire d'indice de vide  $I$  à mettre en œuvre sera :

$$V_m = V / I$$

## Conseils d'entretien

Pour les stockages réalisés par matériaux entourés de géotextile, il sera nécessaire à titre préventif d'installer un ouvrage de prétraitement de type décantation ou de prétraitement par filtre (voir fiche technique 6) afin d'intercepter les plus grosses des particules en suspension. Pour un bassin alimenté par le dessus, le colmatage de la couche poreuse supérieure (couche d'infiltration) sera à traiter de manière préventive (mouillage/aspiration dans le cas d'enrobés poreux).

Pour un bassin alimenté par le dessous, l'autocurage de la structure est assuré par les phénomènes de remplissage et de vidange successifs. Un contrôle occasionnel sera toutefois effectué sur les drains.

A noter que certaines formes de stockage autorisent la possibilité d'inspection par les bouches d'évent de l'installation ce qui permet de contrôler son état général et, éventuellement, d'intervenir en cas de problèmes (pompage, rinçage).



**La structure réservoir avec matériaux synthétiques  
doit reprendre uniquement les eaux de pluie**

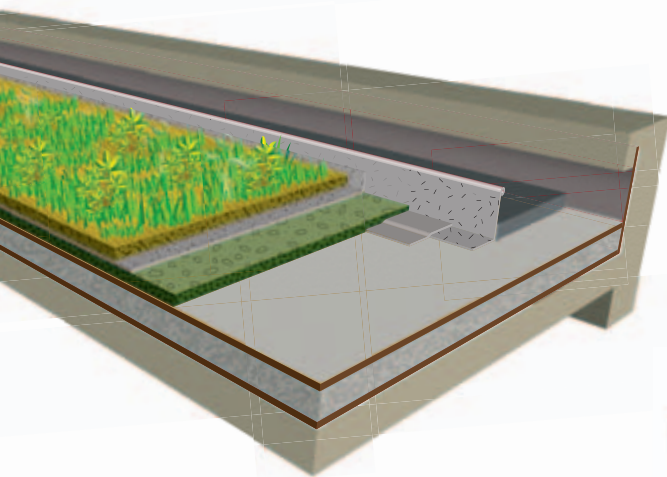


**ADOPTA**  
La gestion durable des eaux pluviales

3, place d'Haubersart - 59500 DOUAI

Tél. 03 27 94 42 10 - Fax 03 27 94 40 39 - E-mail : [adopta@free.fr](mailto:adopta@free.fr)

Site internet : [www.adopta.free.fr](http://www.adopta.free.fr)



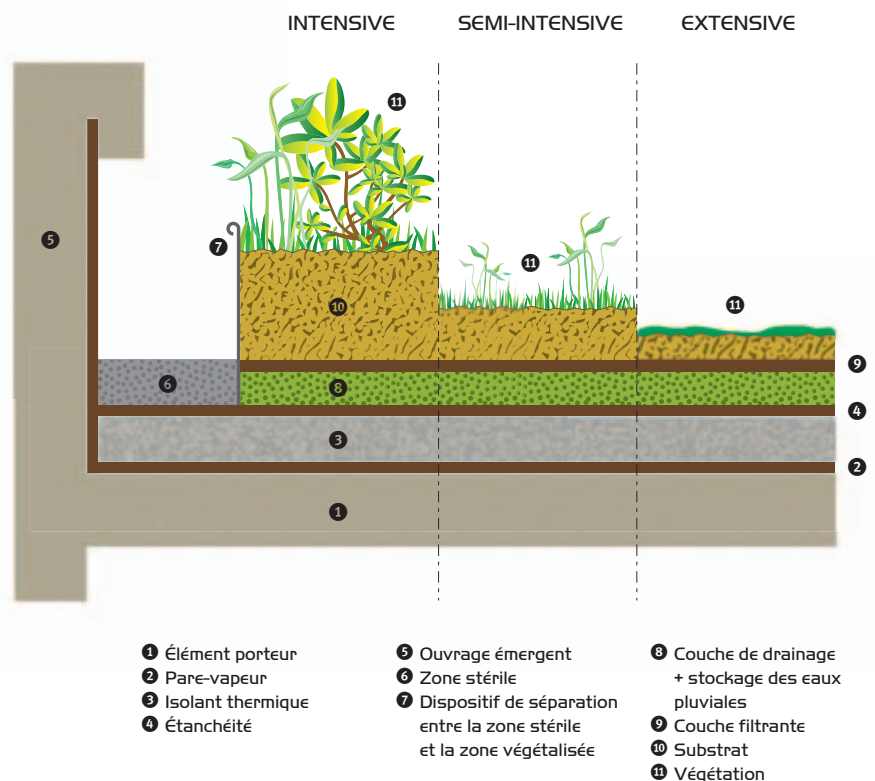
### ► Définition

Il s'agit d'une toiture recouverte d'une végétation et des diverses couches nécessaires au développement de cette dernière.

Les toitures vertes répondent aux objectifs suivants : l'agrément, l'isolation, la rétention (laminage des débits) et l'évapotranspiration... On distingue deux types de toitures selon la végétation :

**Les toitures végétalisées**, présentant soit une végétation extensive (mousses, sédums, plantes vivaces...) soit une végétation semi-intensive (vivaces, graminées...)

**Les toitures jardins**, constituées d'une végétation intensive (gazon, plantes basses, arbustes, arbres...)



### ► Choix des matériaux

**Élément porteur** : béton, bois et acier (ces deux derniers uniquement pour les toitures à végétation extensive et semi-intensive).

**Revêtement d'étanchéité** : bicouche en membranes bitumeuses traitées anti-racine ou asphalte coulé.

**Couche drainante** : agrégats minéraux poreux, argile expansée, matériaux alvéolaires, éléments synthétiques prémoulés, matelas de drainage synthétiques.

**Couche filtrante** : matériaux non tissés synthétiques en polyester ou polyéthylène.

**Substrat** : éléments organiques (tourbe, compost, terreau de feuilles...) avec minéraux (pierre de lave, pierre ponce, argile expansée...). Pour la toiture jardin, le substrat est constitué de terre végétale.

**Dispositif de séparation zone stérile et zone végétalisée** : bande métallique ou bordure préfabriquée en béton ou en brique.

**Protection de l'étanchéité de la zone stérile** : gravillons (granulométrie > 15 mm), dalles préfabriquées en béton ou en bois posées sur la couche drainante ou sur plots.

### ► Fourchette de prix indicatifs

Fourniture et pose d'une toiture végétalisée extensive (pour une surface de 1000 m<sup>2</sup>) hors élément porteur et étanchéité  
→ **de 40 à 70 € / m<sup>2</sup>** (2008)

Fourniture et pose d'une toiture jardin (pour une surface de 1000 m<sup>2</sup>) hors élément porteur et étanchéité  
→ **environ 100 € / m<sup>2</sup>** (2008)

## ► Implantation – Mise en œuvre

- Technique utilisée sur construction neuve mais aussi existante (excepté pour les toitures jardins) après vérification de la résistance mécanique de l'élément porteur et de l'étanchéité du toit.
- Technique à combiner (pour une gestion efficace des eaux pluviales) avec d'autres techniques alternatives telles que les puits d'infiltration et les tranchées drainantes (cf. fiches techniques n°1 et n°2).
- La couche drainante est facultative pour les toitures ayant une pente > 5 %.
- L'épaisseur du substrat varie selon le type de végétation (extensive : 4 à 15 cm ; semi-intensive : 12 à 30 cm ; intensive : > 30 cm).
- Des zones dites « stériles » doivent être mises en place en périphérie, autour des émergences et ouvrages annexes. Ces zones doivent avoir une largeur minimale de 40 cm.

## ► Conseils au dimensionnement

- D'après le DTU 43.1, tout point d'une terrasse doit être situé à moins de 30 mètres d'un dispositif de collecte. Tout point d'évacuation draine une surface maximale de 700 m<sup>2</sup>.
- Conformément aux dispositions du DTU 60.11, la toiture doit pouvoir évacuer un débit maximal de 3l/min.m<sup>2</sup> par des points d'évacuation.
- Le dimensionnement de la couche de « stockage » est effectué en fonction de la surface totale (S) du toit à gérer, du volume d'eau à stocker (V) et de la porosité du matériau utilisé (P).  
→ Epaisseur de la couche =  $V / (S \times P)$   
Ex : pour un bâtiment d'une surface de 1 000 m<sup>2</sup> devant stocker temporairement 70 m<sup>3</sup> d'eau avec un matériau d'une porosité de 95 %, la hauteur minimale de la couche de stockage serait de 7 cm.
- Parallèlement, un dimensionnement structurel doit être réalisé.

## ► Conseils d'entretien

(Pour pouvoir entretenir correctement votre toiture verte, n'oubliez pas de prévoir un chemin d'accès)

- Deux visites annuelles sont recommandées : l'une avant la période estivale afin de contrôler les avaloirs, les descentes d'eaux pluviales..., et l'autre après la période automnale afin d'enlever les feuilles mortes, les mousses et espèces parasites.
- Dans le cas des végétations intensives et semi-intensives, un arrosage peut être prévu, ainsi qu'une taille et une tonte des végétaux présents.
- Le désherbage des végétaux indésirables doit être effectué, pour chaque type de toiture.

## ► Impacts

En plus des objectifs définis initialement (environnemental, isolation, gestion des eaux pluviales), la mise en place de toitures vertes présente divers impacts positifs, tels qu' :

- Un **impact thermique** : réduction des dépenses énergétiques.
- Un **impact phonique** : le substrat est un très bon isolant acoustique.
- Un **renforcement de la biodiversité**

## Vous avez un projet ?

Pour la mise en place d'une toiture verte, rapprochez-vous de personnes spécialisées dans ce domaine (bureaux d'études, fournisseurs, architectes...) qui pourront vous accompagner dans votre projet (dimensionnement structurel, vérification de la résistance mécanique du bâtiment, choix des matériaux, ...).

### Documents de références à consulter :

- Norme NF P 84-204 (DTU 43.1) : document réunissant l'ensemble des règles de mise en œuvre et des règles de calcul pour les travaux du bâtiment en toiture jardin (végétations intensives).
- Les Règles Professionnelles de la CSFE édition n°2 nov. 2007 pour la conception et la réalisation des terrasses et toitures végétalisées (végétations extensives et semi-intensives). Téléchargeable sur le site [www.adivet.net](http://www.adivet.net).